



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

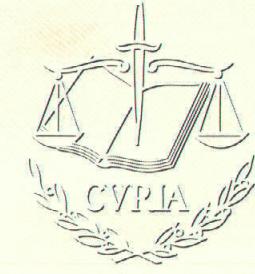
ISBN 92-829-0489-X



9 789282 904893 >

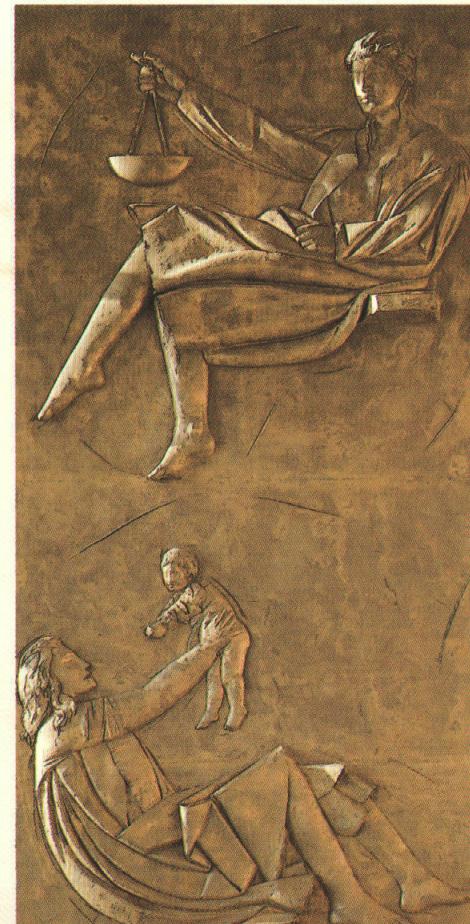
01 06 17 DX-19-98-819-FR-C

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES — RAPPORT ANNUEL 1998



COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RAPPORT ANNUEL  
1998



FR

<b>BELGIQUE/BELGIË</b> Jean De Lannoy Avenue du Roi 202/Koningstraat 202 B-1190 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 538 43 08 Fax (32-2) 538 08 41 E-mail: <a href="mailto:jean.de.lannoy@infoboard.be">jean.de.lannoy@infoboard.be</a> URL: <a href="http://www.jean-de-lannoy.be">http://www.jean-de-lannoy.be</a> La librairie européenne/De Europese Boekhandel Rue de la Lou 244/Wetstraat 244 B-1040 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 295 26 39 Fax (32-2) 735 08 60 E-mail: <a href="mailto:mail@beurop.be">mail@beurop.be</a> URL: <a href="http://www.beurop.be">http://www.beurop.be</a> Moniteur belge/Belgisch Staatsblad Rue de Louvain 40-42/Leuvenseweg 40-42 B-1000 Bruxelles/Brussel Tél. (32-2) 552 22 11 Fax (32-2) 511 01 84	<b>NEDERLAND</b> SDU Servicecentrum Uitgevers Christoffel Plantijnstraat 2 Postbus 20014 2500 EA Den Haag Tel. (31-70) 378 98 80 Fax (31-70) 378 97 83 E-mail: <a href="mailto:sdu@sdu.nl">sdu@sdu.nl</a> URL: <a href="http://www.sdu.nl">http://www.sdu.nl</a>	<b>CYPRUS</b> Cyprus Chamber of Commerce and Industry PO Box 1455 CY-1509 Nicosia Tel. (357-2) 68 95 00 Fax (357-2) 68 10 44 E-mail: <a href="mailto:info@ccci.org.cy">info@ccci.org.cy</a>
<b>ESTI</b> Eesti Kaubandus-Töötustukoda (Estonian Chamber of Commerce and Industry) Toom-Kooli 17 EE-0001 Tallinn Tel. (372) 646 02 44 Fax (372) 646 02 45 E-mail: <a href="mailto:enfo@koda.ee">enfo@koda.ee</a> URL: <a href="http://www.koda.ee">http://www.koda.ee</a>	<b>ÖSTERREICH</b> Manzische Verlags- und Universitätsbuchhandlung GmbH Kohlmarkt 16 A-1014 Wien Tel. (43-1) 53 16 11 00 Fax (43-1) 53 16 11 67 E-Mail: <a href="mailto:bestellen@manz.co.at">bestellen@manz.co.at</a> URL: <a href="http://www.austria.EU.net:81/manz">http://www.austria.EU.net:81/manz</a>	<b>EGYPT</b> The Middle East Observer 41 Sherif Street Cairo Tel. (20-2) 393 97 32 Fax (20-2) 393 97 32 E-mail: <a href="mailto:order_book@meobserver.com.eg">order_book@meobserver.com.eg</a> URL: <a href="http://www.meobserver.com.eg">http://www.meobserver.com.eg</a>
<b>INDIA</b> EBIC India 3rd Floor, Y. B. Chavan Centre Gen. J. Bhosale Marg. 400 021 Mumbai Tel. (91-22) 285 60 64 Fax (91-22) 285 45 64 E-mail: <a href="mailto:ebic@glasmr01.vsnl.net.in">ebic@glasmr01.vsnl.net.in</a> URL: <a href="http://www.ebicindia.com">http://www.ebicindia.com</a>	<b>HRVATSKA</b> Mediatrade Ltd Pavla Hatzka 1 HR-10000 Zagreb Tel. (385-1) 43 03 92 Fax (385-1) 43 03 92	<b>ISRAËL</b>
<b>PORTUGAL</b> Distribuidores do Livros Bertrand Ltd. Grupo Bertrand, SA Flua das Terras dos Vales, 4-A Apartado 60037 P-2700 Amadora Tel. (351-1) 495 90 50 Fax (351-1) 496 02 55	<b>MAGYARORSZÁG</b> Euro Info Service Europa Ház Margitsziget PO Box 475 H-1396 Budapest 62 Tel. (36-1) 350 80 25 Fax (36-1) 350 90 32 E-mail: <a href="mailto:euinfo@mail.matav.hu">euinfo@mail.matav.hu</a> URL: <a href="http://www.euinfo.hu/index.htm">http://www.euinfo.hu/index.htm</a>	<b>ROY International</b> 41, Mishmar Hayarden Street PO Box 13056 B1130 Tel Aviv Tel. (972-3) 649 94 69 Fax (972-3) 648 60 39 E-mail: <a href="mailto:roy@netvision.net.il">roy@netvision.net.il</a>
<b>DANMARK</b> J. H. Schultz Information A/S Herstedvæng 10-12 DK-2620 Albertslund Tlf. (45) 43 63 23 00 Fax (45) 43 63 19 69 E-mail: <a href="mailto:schultz@schultz.dk">schultz@schultz.dk</a> URL: <a href="http://www.schultz.dk">http://www.schultz.dk</a>	<b>MALTA</b> Miller Distributors Ltd Malta International Airport PO Box 25 Luqa LOA 05 Tel. (356) 66 44 88 Fax (356) 67 67 99 E-mail: <a href="mailto:gwrith@usa.net">gwrith@usa.net</a>	<b>Sub-agent for the Palestinian Authority:</b> Index Information Services PO Box 19502 Jerusalem Tel. (972-2) 627 16 34 Fax (972-2) 627 12 19
<b>DEUTSCHLAND</b> Bundesanzeiger Verlag GmbH Vertriebsabteilung Amsterdamer Straße 192 D-50735 Köln Tel. (49-221) 97 66 80 Fax (49-221) 97 66 82 78 E-mail: <a href="mailto:vertrieb@bundesanzeiger.de">vertrieb@bundesanzeiger.de</a> URL: <a href="http://www.bundesanzeiger.de">http://www.bundesanzeiger.de</a>	<b>SUOMI/FINLAND</b> Akateeminen Kirjakauppa/Akademika Elokkaandel Keskuskatu 1/Centralgatan 1 FL/PB 128 FIN-00101 Helsinki/Helsingfors P-FL/fin (358-9) 121 44 18 F-FL/fin (358-9) 121 44 35 Sähköposti: <a href="mailto:akatilaus@akateeminen.com">akatilaus@akateeminen.com</a> URL: <a href="http://www.akateeminen.com">http://www.akateeminen.com</a>	<b>JAPAN</b> PSI-Japan Asahi Sanbancho Plaza #206 7-1 Sanbancho, Chiyoda-ku Tokyo 102 Tel. (81-3) 32 34 69 21 Fax (81-3) 32 34 69 15 E-mail: <a href="mailto:books@psi-japan.co.jp">books@psi-japan.co.jp</a> URL: <a href="http://www.psi-japan.com">http://www.psi-japan.com</a>
<b>MALTA</b> Ara Poloni Krajkovske Przedmiescie 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-22) 826 12 01 Fax (48-22) 826 62 40 E-mail: <a href="mailto:ars_pol@bevy.hsn.com.pl">ars_pol@bevy.hsn.com.pl</a>	<b>MALAYSIA</b> EBIC Malaysia Level 7, Wisma Hong Leong 18 Jalan Perak 50450 Kuala Lumpur Tel. (60-3) 282 62 98 Fax (60-3) 282 61 98 E-mail: <a href="mailto:ebic_kl@molt.netmy">ebic_kl@molt.netmy</a>	
<b>POLSKA</b> Euromedia Str. G-ral Berthold Nr 41 RO-70749 Bucuresti Tel. (40-1) 315 44 03 Fax (40-1) 315 44 03	<b>ROMÂNIA</b> Euromedia Str. G-ral Berthold Nr 41 RO-70749 Bucuresti Tel. (40-1) 315 44 03 Fax (40-1) 315 44 03	
<b>POLSKA</b> Ara Poloni Krajkovske Przedmiescie 7 Skr. pocztowa 1001 PL-00-950 Warszawa Tel. (48-22) 826 12 01 Fax (48-22) 826 62 40 E-mail: <a href="mailto:ars_pol@bevy.hsn.com.pl">ars_pol@bevy.hsn.com.pl</a>	<b>PHILIPPINES</b> EBIC Philippines 19th Floor, PS Bank Tower Sen. Gil J. Puyat Ave. cor. Tindalo St. Makati City Metro Manila Tel. (63-2) 759 66 80 Fax (63-2) 759 66 90 E-mail: <a href="mailto:ebcpcom@globe.com.ph">ebcpcom@globe.com.ph</a> URL: <a href="http://www.eccp.com">http://www.eccp.com</a>	
<b>ESPAÑA</b> Boletín Oficial del Estado Tratagar, 27 E-28071 Madrid Tel. (34) 915 38 21 11 (Libros), 913 84 17 15 (Suscrip.) Fax (34) 915 38 21 15 (Libros), 913 84 17 14 (Suscrip.) E-mail: <a href="mailto:clientes@com.bole.es">clientes@com.bole.es</a> URL: <a href="http://www.bole.es">http://www.bole.es</a>	<b>SWERIGE</b> BIT AB Traktorvägen 11 S-223 32 Lund Tfn (46-46) 18 00 00 Fax (46-46) 30 79 47 E-post: <a href="mailto:bjtu@bjt.se">bjtu@bjt.se</a> URL: <a href="http://www.bjt.se">http://www.bjt.se</a>	
<b>ESPAÑA</b> Boletín Oficial del Estado Tratagar, 27 E-28071 Madrid Tel. (34) 915 38 21 11 (Libros), 913 84 17 15 (Suscrip.) Fax (34) 915 38 21 15 (Libros), 913 84 17 14 (Suscrip.) E-mail: <a href="mailto:clientes@com.bole.es">clientes@com.bole.es</a> URL: <a href="http://www.bole.es">http://www.bole.es</a>	<b>UNITED KINGDOM</b> The Stationery Office Ltd International Sales Agency 51 Nine Elms Lane London SW8 5DR Tel. (44-171) 873 90 90 Fax (44-171) 873 84 63 E-mail: <a href="mailto:ipa.enquiries@theso.co.uk">ipa.enquiries@theso.co.uk</a> URL: <a href="http://www.theso.co.uk">http://www.theso.co.uk</a>	
<b>FRANCE</b> Journal officiel Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tel. (33) 140 58 77 31 Fax (33) 140 58 77 00	<b>ÍSLAND</b> Bokabudur Larusar Blöndal Stólkávöldustig, 2 IS-101 Reykjavík Tel. (354) 551 58 50 Fax (354) 552 55 60	
<b>IRELAND</b> Government Supplies Agency Publications Section 4-5 Harcourt Road Dublin 2 Tel. (353-1) 661 31 11 Fax (353-1) 475 27 60 E-mail: <a href="mailto:opw@iol.ie">opw@iol.ie</a>	<b>NORGE</b> Swets Norge AS Østensjøveien 18 Boks 652-2 Elterstad N-0605 Oslo Tel. (47-22) 97 45 00 Fax (47-22) 97 45 45	
<b>FRANCE</b> Journal officiel Service des publications des CE 26, rue Desaix F-75727 Paris Cedex 15 Tel. (33) 140 58 77 31 Fax (33) 140 58 77 00	<b>SWEDEN</b> Swets Norge AS Østensjøveien 18 Boks 652-2 Elterstad N-0605 Oslo Tel. (47-22) 97 45 00 Fax (47-22) 97 45 45	
<b>IRELAND</b> Government Supplies Agency Publications Section 4-5 Harcourt Road Dublin 2 Tel. (353-1) 661 31 11 Fax (353-1) 475 27 60 E-mail: <a href="mailto:opw@iol.ie">opw@iol.ie</a>	<b>SCHWEIZ/SUISSE/SVIZZERA</b> Euro Info Center Schweiz c/o OSEC Stampfenbachstrasse 85 PF 492 CH-8035 Zürich Tel. (41-1) 365 53 15 Fax (41-1) 365 54 11 E-mail: <a href="mailto:eics@osec.ch">eics@osec.ch</a> URL: <a href="http://www.osec.ch/eics">http://www.osec.ch/eics</a>	
<b>ITALIA</b> Licosia SpA Via Duca di Calabria, 1/1 Cassella postale 552 I-50125 Firenze Tel. (39-55) 064 54 15 Fax (39-55) 064 12 57 E-mail: <a href="mailto:licosa@ibcc.it">licosa@ibcc.it</a> URL: <a href="http://www.ibcc.it/licosa">http://www.ibcc.it/licosa</a>	<b>NORGE</b> Swets Norge AS Østensjøveien 18 Boks 652-2 Elterstad N-0605 Oslo Tel. (47-22) 97 45 00 Fax (47-22) 97 45 45	
<b>LUXEMBOURG</b> Messageries du livre SARL 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tel. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: <a href="mailto:mdl@pt.lu">mdl@pt.lu</a> URL: <a href="http://www.mdl.lu">http://www.mdl.lu</a>	<b>SLOVAKIA</b> Centrum VT1 SR Nám. Sloboďa, 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 531 83 64 Fax (421-7) 531 83 64 E-mail: <a href="mailto:euro@ibb1.sltk.stuba.sk">euro@ibb1.sltk.stuba.sk</a> URL: <a href="http://www.sltk.stuba.sk">http://www.sltk.stuba.sk</a>	
<b>LUXEMBOURG</b> Messageries du livre SARL 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tel. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: <a href="mailto:mdl@pt.lu">mdl@pt.lu</a> URL: <a href="http://www.mdl.lu">http://www.mdl.lu</a>	<b>SLOVAKIA</b> Centrum VT1 SR Nám. Sloboďa, 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 531 83 64 Fax (421-7) 531 83 64 E-mail: <a href="mailto:euro@ibb1.sltk.stuba.sk">euro@ibb1.sltk.stuba.sk</a> URL: <a href="http://www.sltk.stuba.sk">http://www.sltk.stuba.sk</a>	
<b>ITALIA</b> Licosia SpA Via Duca di Calabria, 1/1 Cassella postale 552 I-50125 Firenze Tel. (39-55) 064 54 15 Fax (39-55) 064 12 57 E-mail: <a href="mailto:licosa@ibcc.it">licosa@ibcc.it</a> URL: <a href="http://www.ibcc.it/licosa">http://www.ibcc.it/licosa</a>	<b>SLOVAKIA</b> Centrum VT1 SR Nám. Sloboďa, 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 531 83 64 Fax (421-7) 531 83 64 E-mail: <a href="mailto:euro@ibb1.sltk.stuba.sk">euro@ibb1.sltk.stuba.sk</a> URL: <a href="http://www.sltk.stuba.sk">http://www.sltk.stuba.sk</a>	
<b>LUXEMBOURG</b> Messageries du livre SARL 5, rue Raiffeisen L-2411 Luxembourg Tel. (352) 40 10 20 Fax (352) 49 06 61 E-mail: <a href="mailto:mdl@pt.lu">mdl@pt.lu</a> URL: <a href="http://www.mdl.lu">http://www.mdl.lu</a>	<b>SLOVAKIA</b> Centrum VT1 SR Nám. Sloboďa, 19 SK-81223 Bratislava Tel. (421-7) 531 83 64 Fax (421-7) 531 83 64 E-mail: <a href="mailto:euro@ibb1.sltk.stuba.sk">euro@ibb1.sltk.stuba.sk</a> URL: <a href="http://www.sltk.stuba.sk">http://www.sltk.stuba.sk</a>	
<b>ČESKÁ REPUBLIKA</b> Abonnements: Messageries Paul Kraus 11, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg Tel. (352) 49 98 88-8 Fax (352) 49 98 88-444 E-mail: <a href="mailto:mpk@pt.lu">mpk@pt.lu</a> URL: <a href="http://www.mpk.lu">http://www.mpk.lu</a>	<b>ÚSIS</b> NIS-prodejna Havelkova 22 CZ-130 00 Praha 3 Tel. (420-2) 24 23 14 88 Fax (420-2) 24 23 11 14 E-mail: <a href="mailto:usis@usis.cz">usis@usis.cz</a> URL: <a href="http://usis.cz">http://usis.cz</a>	
<b>ČESKÁ REPUBLIKA</b> Abonnements: Messageries Paul Kraus 11, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg Tel. (352) 49 98 88-8 Fax (352) 49 98 88-444 E-mail: <a href="mailto:mpk@pt.lu">mpk@pt.lu</a> URL: <a href="http://www.mpk.lu">http://www.mpk.lu</a>	<b>ÚSIS</b> NIS-prodejna Havelkova 22 CZ-130 00 Praha 3 Tel. (420-2) 24 23 14 88 Fax (420-2) 24 23 11 14 E-mail: <a href="mailto:usis@usis.cz">usis@usis.cz</a> URL: <a href="http://usis.cz">http://usis.cz</a>	
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: <a href="mailto:query@berman.com">query@berman.com</a> URL: <a href="http://www.berman.com">http://www.berman.com</a>	<b>ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS</b> Euro Infotol AS 100, Yil Mahallessi 34440 TR-80050 Bağcılar-İstanbul Tel. (90-212) 829 46 89 Fax (90-212) 829 46 27 E-mail: <a href="mailto:infotel@dunya-gazete.com.tr">infotel@dunya-gazete.com.tr</a>	
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: <a href="mailto:query@berman.com">query@berman.com</a> URL: <a href="http://www.berman.com">http://www.berman.com</a>	<b>ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS</b> Euro Infotol AS 100, Yil Mahallessi 34440 TR-80050 Bağcılar-İstanbul Tel. (90-212) 829 46 89 Fax (90-212) 829 46 27 E-mail: <a href="mailto:infotel@dunya-gazete.com.tr">infotel@dunya-gazete.com.tr</a>	
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: <a href="mailto:query@berman.com">query@berman.com</a> URL: <a href="http://www.berman.com">http://www.berman.com</a>	<b>ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS</b> Euro Infotol AS 100, Yil Mahallessi 34440 TR-80050 Bağcılar-İstanbul Tel. (90-212) 829 46 89 Fax (90-212) 829 46 27 E-mail: <a href="mailto:infotel@dunya-gazete.com.tr">infotel@dunya-gazete.com.tr</a>	
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: <a href="mailto:query@berman.com">query@berman.com</a> URL: <a href="http://www.berman.com">http://www.berman.com</a>	<b>ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS</b> Euro Infotol AS 100, Yil Mahallessi 34440 TR-80050 Bağcılar-İstanbul Tel. (90-212) 829 46 89 Fax (90-212) 829 46 27 E-mail: <a href="mailto:infotel@dunya-gazete.com.tr">infotel@dunya-gazete.com.tr</a>	
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (1-800) 274 44 47 (toll free telephone) Fax (1-800) 865 34 50 (toll free fax) E-mail: <a href="mailto:query@berman.com">query@berman.com</a> URL: <a href="http://www.berman.com">http://www.berman.com</a>	<b>ANDERE LÄNDER/OTHER COUNTRIES/ AUTRES PAYS</b> Euro Infotol AS 100, Yil Mahallessi 34440 TR-80050 Bağcılar-İstanbul Tel. (90-212) 829 46 89 Fax (90-212) 829 46 27 E-mail: <a href="mailto:infotel@dunya-gazete.com.tr">infotel@dunya-gazete.com.tr</a>	
<b>UNITED STATES OF AMERICA</b> Berman Associates 4611-F Assembly Drive Lanham MD20706 Tel. (		

**COUR DE JUSTICE  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**RAPPORT ANNUEL**

**1998**

Aperçu des travaux  
de la Cour de justice  
et du Tribunal  
de première instance  
des Communautés  
européennes

Luxembourg 1999

Cour de justice des Communautés européennes  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (00352) 4303-1  
Télex du Greffe: 2510 CURIA LU  
Adresse télégraphique: CURIA  
Fax de la Cour: (00352) 4303-2600  
Fax de la Division de la Presse et de l'Information: (00352) 4303-2500

Tribunal de première instance des Communautés européennes  
Boulevard Konrad Adenauer  
L-2925 Luxembourg  
Tél. (00352) 4303-1  
Fax du Tribunal: (00352) 4303-2100

La Cour sur Internet: [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int)

Clôture de rédaction: le 15 janvier 1999

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1999

ISBN 92-829-0489-X

© Communautés européennes, 1999  
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

*Printed in Belgium*

## Table des matières

	<i>page</i>
Préface, par M. le président de la Cour de justice, G.C. Rodríguez Iglesias . . . . .	7

## Chapitre I

### *La Cour de justice des Communautés européennes*

A - L'activité de la Cour de justice en 1998, par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias . . . . .	11
B - Composition de la Cour de justice . . . . .	51
1. Les Membres de la Cour de justice . . . . .	53
2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1998 . . . . .	61
3. Ordres protocolaires . . . . .	63

## Chapitre II

### *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes*

A - L'activité du Tribunal de première instance en 1998, par M. le président Bo Vesterdorf . . . . .	69
---	----

B -	Composition du Tribunal de première instance . . . . .	115
1.	Les Membres du Tribunal de première instance . . . . .	117
2.	Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1998 . . . . .	123
3.	Ordres protocolaires . . . . .	125

## **Chapitre III**

### *Rencontres et visites*

A -	Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1998 . . . . .	131
B -	Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1998 . . . . .	135
C -	Audiences solennelles en 1998 . . . . .	137
D -	Participation à des visites ou à des manifestations officielles en 1998 . . . . .	139

## **Chapitre IV**

### *Tables et statistiques*

A -	Activités juridictionnelles de la Cour de justice . . . . .	143
-----	---	-----

1.	Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1998 . . . . .	143
2.	Table des autres décisions de la Cour de justice qui ont été reprises dans les Activités en 1998 . . . . .	185
3.	Statistiques judiciaires . . . . .	186
<b>B -</b>	<b>Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance . . .</b>	<b>211</b>
1.	Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1998 . . . . .	213
2.	Table des autres décisions du Tribunal de première instance qui ont été reprises dans les Activités en 1998 . . . . .	239
3.	Statistiques judiciaires . . . . .	241

## **Chapitre V**

### *Informations générales*

<b>A -</b>	<b>Publications et bases de données . . . . .</b>	<b>263</b>
<b>B -</b>	<b>L'administration: organigramme abrégé . . . . .</b>	<b>275</b>



## PRÉFACE

par M. le président de la Cour de justice G.C. Rodríguez Iglesias

Le présent Rapport annuel témoigne, cette année encore, de l'ampleur de la tâche qui incombe à la Cour de justice des Communautés européennes en vertu des traités.

Au cours de l'année écoulée, l'activité juridictionnelle de la Cour de justice et du Tribunal de première instance a en effet poursuivi la croissance continue qu'elle connaît depuis plusieurs années. L'effort accompli par les deux juridictions en 1998 a abouti à ce que plus de 750 affaires soient terminées, permettant ainsi de réduire quelque peu le nombre des affaires pendantes.

Un tel résultat, pour encourageant qu'il soit, ne saurait toutefois masquer l'accroissement progressif, depuis quelques années, du nombre des affaires en instance, lequel n'est pas sans lien avec les difficultés auxquelles se heurtent les efforts déployés en vue de réduire la durée des procédures. Tout laisse à penser, au demeurant, que la situation a peu de chance de s'améliorer dans un proche avenir; en effet, le nouveau contentieux relatif aux droits intellectuels, notamment celui de la marque communautaire, devrait représenter un flux important d'affaires à traiter. En outre, la troisième phase de l'Union économique et monétaire, qui s'est ouverte le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est également susceptible de générer des affaires supplémentaires. Enfin, l'entrée en vigueur imminente du traité d'Amsterdam, qui prévoit la création de nouvelles procédures et l'attribution au juge communautaire de compétences accrues, sera indubitablement source d'un contentieux nouveau.

Ces préoccupations quant à l'avenir ne doivent cependant pas occulter le contenu ni la portée des arrêts et ordonnances rendus par la Cour et le Tribunal en 1998, dont le présent rapport relève l'intérêt des plus importants d'entre eux. A cet égard, la diversité croissante des affaires soumises à la juridiction communautaire témoigne, certes, de l'extension et de l'approfondissement des compétences de l'Union européenne mais également d'une connaissance réelle, tant par les juges nationaux que par les opérateurs économiques, de la réglementation et de la jurisprudence communautaire.

Or, l'une des missions essentielles de la Cour de justice, outre sa fonction principale de dire le droit, est bien de participer activement à la diffusion la plus large et la plus efficace possible de sa jurisprudence, contribuant ainsi à une meilleure prise en compte des exigences du droit européen.

C'est pourquoi, nonobstant un contexte de rigueur budgétaire persistant, les efforts portant sur les différentes publications et bases de données, qui servent de support à la diffusion des arrêts et ordonnances de la Cour et du Tribunal, ont été poursuivis au cours de l'année 1998. En particulier, le site Internet de l'Institution, qui a largement confirmé la montée en puissance qu'il avait connue l'année précédente, est en passe de devenir un moyen d'information essentiel du droit communautaire, voire un instrument de connaissance, pour les utilisateurs toujours plus nombreux de ce média qui, désormais, comporte aussi le texte intégral des conclusions prononcées par les avocats généraux.

Il convient, enfin, de relever toute l'importance qu'attache la Cour à l'accueil en son sein de très nombreuses visites officielles et d'études organisées à l'intention des magistrats nationaux, des avocats, des étudiants etc., lesquelles constituent assurément un instrument privilégié pour une meilleure connaissance du droit communautaire.

## Chapitre I

# *La Cour de justice des Communautés européennes*





## A - L'activité de la Cour de justice en 1998

par M. le président Gil Carlos Rodríguez Iglesias

Au cours de l'année 1998, l'activité juridictionnelle de la Cour a été importante tant d'un point de vue quantitatif que d'un point de vue des problèmes juridiques abordés.

La Cour a prononcé, durant cette période, 254 arrêts (242 en 1997) et 120 ordonnances (135 en 1997). Elle a clôturé ainsi 374 affaires, correspondant à un chiffre brut - avant toute jonction - de 420 affaires. En 1997, le nombre d'affaires clôturées s'élevait à un chiffre net de 377 (456 avant jonction).

Le nombre d'affaires introduites au cours de 1998 (485 avant jonction) a sensiblement augmenté par rapport à 1997 (445 avant jonction).

En ce qui concerne enfin le nombre d'affaires pendantes, il s'élève, au 31 décembre 1998, à 664 (623 en 1997, chiffres nets).

On trouvera ci-après un bref survol des développements jurisprudentiels les plus significatifs pour 1998.

\*

1. On relèvera tout d'abord un certain nombre d'arrêts relatifs aux procédures devant la Cour et le Tribunal.

En ce qui concerne l'*article 173, quatrième alinéa* du traité CE, qui régit le recours en annulation des personnes physiques et morales autres que les États membres et les institutions, on retiendra particulièrement les arrêts dans les affaires *Greenpeace Council*, *Glencore Grain e.a.* et *Kruidvat*.

Dans l'arrêt *Greenpeace Council e.a./Commission* (arrêt du 2 avril 1998, C-321/95 P, Rec. p. I-1651), la Cour a notamment appliqué les conditions de recevabilité prévues à l'article 173, quatrième alinéa, au recours d'une association poursuivant des objectifs de défense de l'environnement. La requérante avait formé, avec certains particuliers, un pourvoi contre une ordonnance du Tribunal par laquelle ce dernier avait déclaré irrecevable son recours tendant à l'annulation d'une décision de la Commission approuvant un concours financier communautaire à la construction de centrales électriques par un État membre. La Cour a confirmé la solution retenue par le Tribunal. En ce qui concerne plus

particulièrement la nature et le caractère spécifique des intérêts environnementaux qui fondaient le recours, la Cour a considéré tout d'abord que la décision attaquée, dans la mesure où elle était relative au financement des centrales et non à leur construction, ne pouvait avoir qu'une incidence indirecte sur les droits invoqués. Elle a également relevé que les droits des requérants résultant de la réglementation communautaire en matière d'environnement se trouvaient, en l'espèce, pleinement protégés par les juridictions nationales, auprès desquelles des recours avaient été introduits.

En revanche, dans quatre arrêts prononcés le 5 mai 1998 [*Dreyfus/Commission*, C-386/96 P, Rec. p. I-2309; *Compagnie Continentale (France)/Commission*, C-391/96 P, Rec. p. I-2377; *Glencore Grain/Commission*, C-403/96 P, Rec. p. I-2405, et C-404/96 P, Rec. p. I-2435], la Cour a annulé les arrêts par lesquels le Tribunal avait déclaré irrecevables des recours en annulation formés par plusieurs sociétés contre des décisions de la Commission. Cette dernière était en relation avec des organismes et agents financiers de la Fédération de Russie et de l'Ukraine dans le cadre de la mise en oeuvre de prêts octroyés par la Communauté économique européenne à ces pays. Dans ce cadre, elle avait adopté des actes, adressés auxdits organismes et agents financiers, par lesquels elle refusait de reconnaître, aux fins de l'utilisation des prêts communautaires, les contrats d'achat de blé qui avaient été précédemment conclus avec les entreprises requérantes. Le Tribunal avait considéré que ces dernières n'étaient pas directement concernées par les actes de la Commission, puisqu'elles n'entretenaient pas de relations juridiques avec elle et n'étaient pas les destinataires des décisions litigieuses. Il a également ajouté que cette conclusion n'était pas remise en cause par la présence dans les contrats en question d'une clause suspensive, soumettant l'exécution du contrat et le paiement du prix à une décision positive de la Commission quant au financement.

S'appuyant sur le contexte socio-économique dans lequel s'inscrivait la conclusion de ces contrats, la Cour a jugé que ces derniers n'avaient été conclus qu'en fonction des obligations assumées par la Communauté, en sa qualité de prêteuse, et que l'insertion de la condition suspensive dans les contrats n'avait fait que refléter la subordination économique objective des contrats à l'accord de prêt conclu avec la Communauté. La Cour a considéré que les refus de la Commission avaient privé les requérantes de toute possibilité effective d'exécuter les marchés qui leur avaient été attribués ou d'obtenir le paiement des livraisons déjà effectuées et avaient ainsi affecté directement leur situation juridique. Ces affaires ont donc été renvoyées devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond.

Enfin, dans un arrêt du 17 novembre 1998 (*Kruidvat/Commission*, C-70/97 P, en cours de publication au Recueil), la Cour a statué que le Tribunal n'avait pas méconnu l'article 173, quatrième alinéa, en déclarant irrecevable, à défaut d'intérêt individuel, le recours d'une entreprise distributrice de produits cosmétiques contre une décision de la Commission par laquelle celle-ci avait déclaré les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE inapplicables au contrat type de distribution sélective liant un fabricant de produits cosmétiques de luxe ou ses agents exclusifs, d'une part, et ses détaillants spécialisés, d'autre part.

La Cour a tout d'abord appuyé les constatations du Tribunal selon lesquelles, à l'égard d'une telle décision, la participation d'une association représentative à la procédure administrative devant la Commission ne suffit pas pour «individualiser» un de ses membres au sens de l'article 173 du traité. Selon la Cour, la participation de telles associations à la procédure ne saurait dispenser les membres de cette association d'établir un lien entre leur situation individuelle et le comportement de l'association. En second lieu, la Cour a confirmé que l'existence d'un litige national ne suffisait pas non plus à individualiser la requérante. En l'espèce, cette dernière avait été citée à comparaître sur la base de la législation nationale sur les pratiques du commerce et faisait valoir pour sa défense le caractère illicite au regard de l'article 85 du traité du réseau de distribution sélective en cause. La Cour a relevé que le fait qu'une action ait ainsi été engagée contre un opérateur économique par une partie qui bénéficie de l'organisation du réseau de distribution ou qui en est responsable, avant l'expiration du délai ouvert aux fins de la contestation d'une décision de la Commission en rapport avec ledit réseau, constitue une circonstance purement fortuite et sans lien direct avec cette décision.

Des autres développements de cet arrêt, on retiendra enfin que la Cour a refusé d'établir une analogie entre la situation de la requérante, en tant que tiers intéressé au titre de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17, et celle des entreprises intéressées au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE, dans le domaine des aides d'État, telle qu'elle a été appréciée par la Cour notamment dans l'arrêt du 19 mai 1993, *Cook/Commission* (C-198/91, Rec. p. I-2487). En effet, alors que l'intérêt à agir de ces dernières est justifié par l'absence de garantie de procédure, tel n'est pas le cas d'une entreprise comme la requérante, qui a eu l'occasion d'exercer son droit de faire connaître son point de vue à la Commission, à la suite de l'invitation en ce sens de cette dernière, mais qui ne s'est pas prévalué de cette possibilité.

En ce qui concerne les *modalités de la procédure préjudiciale*, telle qu'elle est organisée à l'article 177 du traité CE, les arrêts de la Cour rendus en 1998 s'inscrivent dans la continuité par rapport aux années précédentes. La Cour a ainsi confirmé que, pour pouvoir poser des questions préjudiciales, il fallait exercer une fonction de nature juridictionnelle, ce qui exclut un organe tel que le Skatterätsnämnden (commission suédoise de droit fiscal), qui fait œuvre d'administration en rendant un avis préalable contraignant, auquel le contribuable trouve intérêt dans la mesure où il peut mieux planifier ses activités, mais qui n'est pas appelé à trancher un litige (arrêt du 12 novembre 1998, *Victoria Film*, C-134/97, en cours de publication au Recueil). On notera par ailleurs que l'année 1998 a vu la Cour recourir pour la première fois à l'article 104, paragraphe 3, de son règlement de procédure, en vertu duquel, lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est manifestement identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, elle peut statuer par voie d'ordonnance motivée comportant référence à l'arrêt précédent. Elle a utilisé cette procédure simplifiée pour des questions portant tant sur l'interprétation (ordonnance du 7 juillet 1998, *Béton Express e.a.*, C-405/96 à C-408/96, Rec. p. I-4253) que sur la validité du droit communautaire (ordonnance du 23 septembre 1998, *Conata et Agrindustria*, C-332/96 et C-333/96, non publiée au Recueil).

La Cour a partiellement censuré un arrêt du Tribunal en faisant droit à un moyen avancé dans le cadre d'un pourvoi, selon lequel la *durée de la procédure juridictionnelle* avait été excessive. Il s'agissait d'un arrêt du Tribunal par lequel ce dernier avait annulé partiellement une décision de la Commission relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité dans le secteur des treillis soudés. En l'espèce, environ cinq ans et six mois s'étaient écoulés entre le dépôt de la requête en annulation et la date du prononcé de l'arrêt du Tribunal. Se référant par analogie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour a apprécié le caractère raisonnable d'un tel délai en fonction des circonstances propres de l'affaire et, notamment, de l'enjeu du litige pour l'intéressé, de la complexité de l'affaire ainsi que du comportement du requérant et de celui des autorités compétentes. La Cour a également tenu compte, d'une part, de ce que la structure du système juridictionnel communautaire justifiait, à certains égards, que le Tribunal, chargé d'établir les faits et de procéder à un examen matériel du litige, puisse disposer de relativement plus de temps pour instruire les recours nécessitant un examen de faits complexes et, d'autre part, des contraintes inhérentes à la procédure devant les juridictions communautaires, liées notamment au régime linguistique de la procédure et à l'obligation de publier les arrêts dans toutes les langues officielles de la Communauté. Compte tenu de l'ensemble de ces paramètres, la Cour est parvenue à la conclusion que, même en tenant compte de la relative complexité de l'affaire, la procédure devant le

Tribunal avait dépassé les exigences liées au respect du délai raisonnable. Pour des raisons d'économie de procédure et afin de garantir un remède immédiat et effectif contre une telle irrégularité de procédure, la Cour a décidé de déclarer ce moyen fondé aux fins de l'annulation de l'arrêt attaqué, mais uniquement dans la mesure où il fixe le montant de l'amende infligée à la requérante; en revanche, en l'absence de tout indice que la durée de la procédure ait eu une incidence sur la solution du litige, il ne saurait aboutir à une annulation complète. En l'espèce, la Cour a jugé qu'un montant de 50 000 écus constituait une satisfaction équitable et a réduit le montant de l'amende en conséquence.

Dans ce même arrêt, la Cour a également examiné, pour les rejeter, toute une série de moyens portant sur la régularité de la procédure devant le Tribunal. La requérante faisait ainsi valoir que le Tribunal avait violé le principe général de l'immédiateté de la procédure juridictionnelle en prononçant son arrêt 22 mois après la clôture de la procédure orale, au point que l'utilité de cette dernière aurait disparu avec l'effacement de son souvenir dans l'esprit des juges. La Cour a répondu qu'aucune disposition ne prévoyait que les arrêts du Tribunal devaient être rendus dans un délai déterminé après la procédure orale et qu'en outre il n'avait pas été établi que la durée de la procédure aurait eu une quelconque incidence sur la solution du litige, notamment au regard de la déperdition des preuves. Par ailleurs, la Cour a jugé que les principes généraux de droit communautaire régissant le droit d'accès au dossier de la Commission ne s'appliquaient pas, en tant que tels, à la procédure juridictionnelle, celle-ci étant régie par des dispositions spécifiques. Dans ce cadre, la partie qui demande au Tribunal qu'il ordonne à la partie adverse la production de certains documents doit identifier ces derniers et fournir au moins un minimum d'éléments accréditant leur utilité pour les besoins de l'instance (arrêt du 17 décembre 1998, *Baustahlgewebe/Commission*, C-185/95 P, en cours de publication au Recueil).

S'agissant enfin des conditions auxquelles est lié l'octroi d'un sursis à l'exécution d'un acte ou d'une mesure provisoire, conformément aux articles 185 et 186 du traité CE, on relèvera les ordonnances du 17 décembre 1998 dans les affaires *Emesa Sugar/Conseil* et *Emesa Sugar/Commission* [C-363/98 P(R), en cours de publication au Recueil et C-364/98 P(R), en cours de publication au Recueil]. Il en ressort que, lorsqu'il fonde le rejet d'une demande de sursis ou de mesure provisoire sur l'absence de la condition d'urgence qui est requise, le juge des référés ne peut pas exiger que le requérant puisse se prévaloir d'une urgence incontestable au seul motif que l'auteur de l'acte attaqué a agi dans le cadre d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la seule existence d'un tel pouvoir discrétionnaire, en l'absence de toute considération sur le *fumus boni juris* et de toute balance des intérêts en présence, n'est pas de nature à déterminer la

qualification des exigences relatives à la condition de l'urgence. La solution contraire reviendrait à exclure ou, en tout cas, à réduire considérablement l'effectivité de la protection juridictionnelle provisoire dès lors qu'il s'agirait de mettre en cause un acte adopté dans l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation. Elle risquerait de conduire en particulier à rejeter des mesures provisoires qui pourraient apparaître nécessaires pour préserver l'efficacité de l'arrêt au fond dans des hypothèses où le *fumus boni juris* serait particulièrement fort et où la balance des intérêts pencherait en faveur de la partie qui sollicite la mesure, et ce au seul motif que l'urgence ne serait pas incontestable.

2. Certains *principes généraux du droit communautaire* ont également vu leurs contours déterminés avec davantage de précision par la jurisprudence récente de la Cour. Celle-ci a concerné essentiellement la primauté du droit communautaire, le principe de la protection juridictionnelle effective et les limites qui enserrent l'autonomie procédurale dont les États membres disposent, en l'absence d'harmonisation, pour la mise en œuvre du droit communautaire, ainsi que la question de l'exercice abusif de droits conférés par l'ordre juridique communautaire.

Conformément à une jurisprudence constante, il appartient, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire, pour autant que ces modalités ne soient pas moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (*principe de l'équivalence*) et qu'elles ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (*principe d'effectivité*). La Cour a ainsi reconnu la compatibilité avec le droit communautaire de règles nationales prévoyant des délais de recours raisonnables à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Plusieurs affaires soumises à la Cour portaient sur les modalités de remboursement d'une taxe de concession italienne pour l'inscription des sociétés au registre des entreprises, dont l'invalidité avec la directive 69/335/CEE découlait de l'arrêt de la Cour du 20 avril 1993, *Ponente Carni et Cispadana Costruzioni* (C-71/91 et C-178/91, Rec. p. I-1915).

Dans trois arrêts du 15 septembre 1998, qui s'inscrivent dans la lignée de l'arrêt du 2 décembre 1997 (*Fantask e.a.*, C-188/95, Rec. p. I-6783), la Cour a interprété le droit communautaire afin de permettre aux juridictions nationales

d'apprécier lesdites modalités. La Cour a tout d'abord déclaré que le droit d'imposer un délai de forclusion n'était pas affecté par la circonstance que les effets dans le temps d'un arrêt comme l'arrêt *Ponente Carni* n'avaient pas été limités. En effet, si les effets d'un arrêt d'interprétation de la Cour remontent normalement à la date de l'entrée en vigueur de la règle interprétée, encore faut-il, pour que celle-ci soit appliquée par le juge national à des faits antérieurs à cet arrêt, que les modalités procédurales nationales des recours en justice, tant de fond que de forme, aient été respectées. En deuxième lieu, le délai national de forclusion peut courir à compter de la date du paiement des impositions en cause, même si, à cette date, la directive concernée n'avait pas encore été correctement transposée en droit national. Pour justifier cette conclusion, la Cour a relevé qu'il n'apparaissait pas que le comportement des autorités nationales combiné avec l'existence du délai litigieux avait abouti en l'espèce, contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Emmott* (arrêt du 25 juillet 1991, C-208/90, Rec. p. I-4269), à priver totalement les requérantes de la possibilité de faire valoir leurs droits devant les juridictions nationales. En troisième lieu, en ce qui concerne le respect du principe de l'équivalence, la Cour estime qu'un État membre ne saurait être obligé à étendre à l'ensemble des actions en restitution de taxes ou redevances perçues en violation du droit communautaire son régime de répétition interne le plus favorable. Au contraire, il peut déroger au régime commun de l'action en répétition de l'indu entre particuliers, en retenant un délai plus bref ou en prévoyant des modalités de calcul moins favorables pour le versement des intérêts, dès lors que ces modalités s'appliquent de la même manière à toutes les actions en remboursement d'impositions, qu'elles soient fondées sur le droit communautaire ou sur le droit interne (*Edis*, C-231/96, Rec. p. I-4951; *Spac*, C-260/96, Rec. p. I-4997, et *Ansaldo Energia e.a.*, C-279/96 à C-281/96, Rec. p. I-5025; dans le même sens, voir également l'arrêt du 17 novembre 1998, *Aprile*, C-228/96, en cours de publication au Recueil, à propos du remboursement de taxes perçues en violation du droit communautaire à l'occasion d'opérations douanières).

Dans le cadre d'un recours national concernant le remboursement de la même taxe italienne, la Cour a également été amenée à préciser la portée de son arrêt *Simmenthal* du 9 mars 1978 (106/77, Rec. p. 629) dans lequel elle avait notamment déclaré qu'une incompatibilité avec des normes communautaires avait pour effet «d'empêcher la formation valable» de nouveaux actes législatifs nationaux (point 17). Dans un arrêt du 22 octobre 1998 (*IN.CO.GE. '90 e.a.*, C-10/97 à C-22/97, en cours de publication au Recueil), la Cour a remis en perspective l'arrêt *Simmenthal*, en rappelant qu'elle y avait jugé en substance que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a l'obligation d'appliquer intégralement le droit communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère

aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire. La Cour a précisé qu'il ne saurait être déduit de cet arrêt que l'incompatibilité avec le droit communautaire d'une norme de droit national postérieure a pour effet de rendre celle-ci inexistante. En outre, le droit communautaire n'exige pas que l'inapplication, à la suite d'un arrêt de la Cour, d'une législation qui a institué une imposition contraire au droit communautaire aboutisse à priver rétroactivement cette imposition de sa qualité de taxe et à ôter leur caractère fiscal aux rapports juridiques établis entre l'administration fiscale nationale et les assujettis lors de la perception de l'imposition en cause. Une telle requalification éventuelle relève du droit national.

En revanche, dans une autre affaire où elle était appelée à interpréter l'article 119 du traité CE ainsi que la directive 75/117/CEE relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, la Cour a précisé que le principe d'effectivité empêche qu'un employeur puisse invoquer un délai de forclusion de deux ans à l'encontre d'une employée, dans une situation où la tromperie de l'employeur était à l'origine du retard du recours de l'employée en vue d'obtenir l'application du principe de l'égalité de rémunération. Selon la Cour, la solution inverse aboutirait à favoriser la violation du droit communautaire par l'employeur. Il n'en irait autrement que si un autre remède était disponible, permettant à l'employée d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice subi, et encore faudrait-il que cet autre remède ne comporte pas de modalités procédurales ou de conditions moins favorables que celles prévues pour des recours similaires de nature interne. Sur ce dernier point, la Cour a considéré qu'il serait pertinent, dans le chef de la juridiction nationale concernée, d'examiner si l'autre remède envisageable n'entraîne pas des frais et des délais supplémentaires par rapport à un recours relatif à un droit de nature interne pouvant être considéré comme similaire (arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1998, *Levez*, C-326/96, en cours de publication au Recueil).

Les mêmes principes d'effectivité et de l'équivalence ont servi de guides à la Cour pour lui permettre de déterminer dans quelle mesure un État membre pouvait opérer une *compensation entre un montant dû au bénéficiaire d'une aide au titre d'un acte de droit communautaire et des arriérés de créance de cet État membre* (arrêt du 19 mai 1998, *Jensen et Korn- og Foderstofkompagniet*, C-132/95, Rec. p. I-2975). Dans l'affaire pendante devant le juge national, la totalité du montant d'une aide à l'hectare due à un agriculteur sur la base d'un règlement communautaire avait été retenue par les autorités nationales pour couvrir sa dette TVA. Prenant acte que, en son état actuel, le droit communautaire ne comportait pas de règles générales relatives aux droits des

autorités nationales de procéder à de telles compensations, la Cour a admis une telle pratique, à condition qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à l'efficacité du droit communautaire et que ces compensations ne soient pas soumises à des conditions ou à des modalités moins favorables que celles qui s'appliquent à la compensation entre des montants d'origine purement interne. Pour le reste, il appartient donc à l'État membre de définir les conditions auxquelles les autorités nationales peuvent procéder à une compensation et de régler toutes questions accessoires y ayant trait. Au regard du droit communautaire, ni la base juridique de la créance étatique ni le fait que le montant faisant l'objet de la compensation soit prélevé sur les ressources propres de la Communauté n'ont d'incidence sur le droit de l'État membre de procéder à une telle compensation. La Cour a enfin clairement distingué cette question de la problématique de l'imputation par les autorités nationales, à charge des bénéficiaires d'aides communautaires, de montants au titre de frais administratifs afférents à leurs demandes (sur cette dernière question, voir par ailleurs l'arrêt du 22 octobre 1998, *Kellinghusen et Ketelsen*, et C-36/97 et C-37/97, Rec. p. I-6337).

Enfin, dans le cadre d'une affaire relevant du droit des sociétés, la Cour a confirmé sa jurisprudence antérieure selon laquelle le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les juridictions nationales appliquent une disposition de droit national afin d'apprécier si un droit découlant d'une disposition communautaire est *exercé de manière abusive*, à condition toutefois que, dans l'appréciation de l'exercice de ce droit, elles ne modifient pas la portée de la disposition communautaire concernée et ne compromettent pas les objectifs qu'elle poursuit. Dans l'affaire portée devant la juridiction nationale, il s'agissait d'apprécier dans quelle mesure on pouvait considérer qu'il y avait exercice abusif dans une situation où un actionnaire s'opposait à une augmentation de capital d'une société décidée selon une procédure dérogatoire, en se prévalant de l'article 25 de la deuxième directive 77/91/CEE en matière de droit des sociétés, qui réserve une telle compétence à l'assemblée générale. La Cour a indiqué à la juridiction nationale que le caractère abusif du recours audit article 25 ne saurait être établi au seul motif que l'augmentation de capital contestée a remédié aux difficultés financières qui mettaient en péril la société concernée et lui a apporté des avantages économiques évidents ou que l'actionnaire n'a pas fait usage de son droit préférentiel sur les nouvelles actions émises à l'occasion de l'augmentation de capital litigieuse. En effet, sous couvert d'un contrôle de l'abus de droit, de telles considérations modifieraient la portée de la compétence décisionnelle de l'assemblée générale telle qu'elle est prévue à l'article 25 de la deuxième directive 77/91 (arrêt du 12 mai 1998, *Kefalas e.a.*, C-367/96, Rec. p. I-2843).

3. Dans le *domaine institutionnel*, aux traditionnelles questions que soulève le choix de la base juridique des actes communautaires, s'ajoutent cette année des aspects liés aux modalités de la prise de décision par la Commission (comitologie et collégialité) ainsi qu'au financement des actions communautaires.

Pour ce qui est du choix de la *base juridique*, un arrêt rendu le 28 mai 1998 annule une décision du Conseil au motif que, puisqu'il s'agissait de mesures relevant de l'article 129 C, paragraphe 1, premier, deuxième et troisième tirets, du traité CE (réseaux transeuropéens), pour l'adoption desquelles l'article 129 D fixe la procédure à suivre, la décision ne pouvait pas être adoptée sur le fondement de l'article 235 du traité CE (*Parlement/Conseil*, C-22/96, Rec. p. I-3231). Cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante selon laquelle le recours à l'article 235 comme base juridique d'un acte n'est justifié que si aucune autre disposition ne confère aux institutions communautaires la compétence nécessaire pour arrêter cet acte.

L'arrêt du 12 mai 1998 (*Commission/Conseil*, C-170/96, Rec. p. I-2763) présente un aspect beaucoup plus novateur puisqu'il s'agissait de la première affaire dans laquelle était sollicitée l'annulation d'un acte adopté dans le cadre du «troisième pilier» du traité sur l'Union européenne (traité UE), consacré à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, ce qui soulevait la question de la délimitation de la compétence de la Cour, compte tenu des dispositions de l'article L du traité UE. La Commission demandait l'annulation de l'action commune, du 4 mars 1996, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité UE et relative au régime du transit aéroportuaire.

Dans l'arrêt, la Cour constate d'abord, à titre préliminaire, que, en vertu des dispositions combinées des articles L et M du traité UE, il lui incombe de veiller à ce que les actes dont le Conseil prétend qu'ils relèvent de l'article K.3, paragraphe 2, du traité UE n'empêtent pas sur les compétences que les dispositions du traité CE attribuent à la Communauté. La Commission prétendant que l'acte attaqué aurait dû être fondé sur l'article 100 C du traité CE, la Cour en déduit qu'elle est compétente pour procéder à l'examen du contenu de cet acte à la lumière de ladite disposition.

Sur le fond, l'article 100 C du traité CE détermine la procédure d'élaboration de la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres. La Commission faisait valoir que le transit par la zone internationale d'un aéroport dans un État membre devait être considéré comme une entrée sur le territoire de cet État membre, en sorte que c'était la Communauté qui était compétente pour établir des

règles relatives au régime du transit aéroportuaire. La Cour a rejeté cette argumentation, considérant que l'article 100 C, interprété à la lumière de l'article 3, sous d), du traité CE, se rapportait uniquement à l'entrée et à la circulation dans le marché intérieur des ressortissants de pays tiers et ne visait donc pas leur simple passage par les zones internationales des aéroports situés sur le territoire des États membres, sans entrée dans le marché intérieur.

Par un arrêt du 10 février 1998 (*Allemagne/Commission*, C-263/95, Rec. p. I-441), la Cour a annulé une décision de la Commission adoptée en application de la directive 89/106/CÉE du Conseil sur les produits de construction, pour violation des formes substantielles. Elle a en effet considéré que la Commission avait enfreint certains aspects de la procédure particulière, telle que prévue dans la directive, qui associe un comité permanent, composé de représentants des États membres et de la Commission, à l'adoption des décisions d'application par cette dernière. En l'occurrence, le projet de décision, en version allemande, n'avait pas fait l'objet du double envoi aux autorités nationales dans le délai prévu par la directive et, ensuite, le vote au sein du comité n'avait pas été reporté malgré la demande formulée en ce sens par l'État membre concerné. Pour arriver à la conclusion qu'il y avait eu violation des règles substantielles, la Cour a relevé que les exigences formelles strictes posées par la directive attestait à suffisance de la volonté de garantir aux États membres le temps nécessaire à l'étude des documents concernés, qui peuvent être particulièrement complexes et nécessiter de nombreux contacts et discussions entre diverses administrations, la consultation d'experts dans différentes matières ou encore la consultation d'organisations professionnelles.

Quant au fonctionnement interne de la Commission, il a été abordé dans un autre arrêt par le biais de l'examen du principe de *collégialité* (arrêt du 29 septembre 1998, *Commission/Allemagne*, C-191/95, Rec. p. I-5449). On sait que ce principe régit le fonctionnement de la Commission et que la Cour avait établi, dans l'arrêt *Commission/BASF e.a.* (arrêt du 15 juin 1994, C-137/92 P, Rec. p. I-2555), que, s'agissant de décisions prises en vue du respect des règles de concurrence et ayant pour objet de constater une infraction à ces règles, d'émettre des injonctions à l'égard d'entreprises et de leur infliger des sanctions pécuniaires, les entreprises ou les associations d'entreprises destinataires devaient être assurées que le dispositif et la motivation des décisions avaient été adoptés par le collège.

Dans le cadre d'un recours en manquement introduit à son encontre sur la base de l'article 169 du traité CE, l'Allemagne a fait valoir que les mêmes principes étaient d'application lors de l'adoption d'un avis motivé et lors de l'introduction d'un recours en manquement devant la Cour.

La Cour a relevé que les décisions d'émettre l'avis motivé et d'introduire le recours étaient soumises au principe de collégialité et, ne constituant pas des mesures d'administration ou de gestion, ne pouvaient faire l'objet d'une délégation. Elle a cependant estimé que les conditions formelles liées au respect effectif du principe de collégialité variaient en fonction de la nature et des effets juridiques des actes concernés. Or, l'émission d'un avis motivé constitue une procédure préliminaire, qui ne comporte pas d'effet juridique contraignant à l'égard du destinataire. Il en va de même pour la décision de saisir la Cour, qui ne modifie pas davantage par elle-même la situation juridique litigieuse. La Cour en a déduit qu'il n'était pas nécessaire que le collège arrête lui-même la rédaction des actes qui entérinent ces décisions et leur mise en forme définitive. Il suffit que ces décisions soient délibérées en commun par le collège et que les éléments sur lesquels elles sont fondées soient disponibles pour les membres du collège. L'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Allemagne a donc été rejetée.

La délicate question des *rapports entre pouvoirs budgétaire et normatif* se trouvait au cœur d'un recours du Royaume-Uni tendant à l'annulation d'une décision de la Commission d'octroyer des subventions en faveur de projets de lutte contre l'exclusion sociale. La requérante faisait valoir que la Commission n'était pas autorisée à engager une telle dépense au titre d'une ligne budgétaire, en l'absence de l'arrêt préalable d'un acte de droit dérivé autorisant la dépense en question (acte de base). La Cour a observé qu'un tel acte de base était en effet nécessaire, sauf en ce qui concerne l'exécution des crédits budgétaires pour les actions communautaires non significatives. Toutefois, aucun acte de droit dérivé ne contient une définition de la notion d'action communautaire significative. Dans ces circonstances, compte tenu de ce que l'exécution d'une dépense sur la base d'une simple inscription au budget des crédits correspondants présente un caractère dérogatoire par rapport à la règle fondamentale de l'adoption préalable d'un acte de base, la Cour a estimé que le caractère non significatif d'une action communautaire ne se présume pas. Il appartient donc à la Commission d'apporter la preuve du caractère non significatif de l'action envisagée. En l'espèce, la Cour a constaté que les projets litigieux n'avaient pas pour objet de préparer une action communautaire future ou de lancer des actions pilotes, mais étaient, en raison des activités envisagées, des objectifs poursuivis et de leurs bénéficiaires, destinés à poursuivre les initiatives visées par un programme législatif antérieur, à un moment où il était manifeste que le Conseil n'allait pas adopter la proposition législative visant à poursuivre et à étendre l'action communautaire concernée. En réponse aux arguments de la Commission, la Cour a développé certains critères négatifs de la notion d'action significative. Elle a ainsi précisé, d'une part, que rien ne permet d'exclure qu'une action communautaire significative engendre des dépenses limitées ni que ses effets soient limités dans le temps et, d'autre part,

que le caractère significatif d'une action ne saurait dépendre du degré de coordination dont elle fait l'objet au niveau communautaire (arrêt du 12 mai 1998, *Royaume-Uni/Commission*, C-106/96, Rec. p. I-2729).

4. En ce qui concerne la *libre circulation des marchandises*, on retiendra les arrêts prononcés dans les affaires *Chevassus-Marche*, *Decker*, *Lemmens* et *Generics*.

Aux nombreux arrêts auxquels a déjà donné lieu l'octroi de mer perçu dans les départements français d'outre-mer (DOM) sont venus s'ajouter les arrêts des 19 février (*Chevassus-Marche*, C-212/96, Rec. p. I-743) et 30 avril 1998 (*Sodiprem e.a.*, C-37/96 et C-38/96, Rec. p. I-2039). A l'origine, l'octroi de mer frappait uniquement les importations dans les DOM («ancien» octroi de mer). On se souviendra que le Conseil avait adopté la décision 89/688/CEE par laquelle, d'une part, il autorisait le maintien de l'ancien octroi de mer jusqu'au 31 décembre 1992 et, d'autre part, à partir de cette date, il exigeait que la taxe soit applicable indistinctement aux produits introduits et aux produits obtenus dans les DOM, tout en autorisant un système d'exonération en faveur de ces derniers («nouvel» octroi de mer). Pour sa part, la Cour avait déclaré que l'ancien octroi de mer était incompatible avec le traité dans la mesure où il constituait une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation (jurisprudence *Legros*) et que le Conseil ne pouvait pas autoriser le maintien en vigueur d'une taxe telle que l'ancien octroi de mer, même pour une période limitée (jurisprudence *Lancry*).

Dans les affaires clôturées en 1998, la Cour était appelée à statuer sur le «nouvel» octroi de mer. Au terme de son examen, elle a admis la validité du système d'exonération de la production locale prévu dans la décision, jugeant qu'il était assorti de conditions suffisamment strictes. Pour aboutir à ce résultat, la Cour est partie de la prémissse selon laquelle le Conseil, s'il ne pouvait introduire des taxes équivalant à un droit de douane, était par contre habilité, sur la base des articles 226 et 227, paragraphe 2, du traité CE, à déroger notamment à l'article 95, à condition que ces dérogations soient strictement nécessaires et limitées dans le temps et que soient choisies prioritairement les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun. En l'espèce, la Cour a estimé que le système mis sur pied par le Conseil satisfaisait à ces conditions.

Les deux arrêts rendus le même jour dans les affaires *Decker* et *Kohll* (arrêts du 28 avril 1998, C-120/95 et C-158/96, Rec. p. I-1831 et I-1931), qui concernent respectivement la libre circulation des marchandises et la libre prestation de services, peuvent être examinés conjointement, car ils soulèvent la même question de principe. Il s'agissait d'apprécier la compatibilité avec le droit communautaire

d'une réglementation nationale en vertu de laquelle est soumis à une autorisation préalable particulière le remboursement, selon le barème de l'État d'affiliation, de lunettes acquises ou de prestations médicales extrahospitalières fournies dans un autre État membre.

La Cour a relevé que, si le droit communautaire ne porte pas atteinte à la compétence des États membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale, ces États doivent néanmoins, dans l'exercice de cette compétence, respecter le droit communautaire, et notamment les articles 30 ainsi que 59 et 60 du traité CE. Elle a ensuite considéré que la réglementation nationale litigieuse constituait une entrave à la libre circulation des marchandises, du fait qu'elle incite les assurés sociaux à acheter ces produits dans l'État d'affiliation plutôt que dans d'autres États membres et, partant, est de nature à freiner l'importation de lunettes montées dans ces États. Elle représente également une entrave à la libre prestation de services, puisqu'elle décourage les assurés sociaux de s'adresser aux prestataires de services médicaux établis dans un autre État membre. La Cour a conclu que ces entraves n'étaient pas justifiées. Certes, elle n'a pas exclu qu'un risque d'atteinte grave à l'équilibre du système national de sécurité sociale puisse constituer une justification valable, mais elle a considéré que tel n'était pas le cas en l'espèce, dans la mesure où il s'agissait de remboursements forfaitaires, sans incidence sur le financement ou l'équilibre du système de sécurité sociale. En ce qui concerne en particulier les prestations de services, il n'a pas été établi non plus que la réglementation litigieuse était nécessaire en vue d'assurer un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous.

La Cour a également été appelée à préciser la portée de l'arrêt qu'elle avait rendu dans l'affaire *CIA Security International* (arrêt du 30 avril 1996, C-194/94, Rec. p. I-2201), à propos de la directive 83/189/CEE, qui prévoit un contrôle préventif, au niveau communautaire, des normes et réglementations techniques nationales. L'objectif de ce système est d'éviter la constitution de nouvelles entraves aux échanges des marchandises entre États membres. La Cour avait déclaré dans cet arrêt que la violation par un État de l'obligation qui lui incombe de notifier préalablement à la Commission ses normes techniques constituait un vice de procédure substantiel de nature à entraîner l'inapplicabilité des règles techniques concernées, de telle sorte qu'elles ne pouvaient pas être opposées aux particuliers.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Lemmens*, la Cour a précisé que, si l'absence de notification rend des règles techniques inapplicables en tant qu'elles entravent l'utilisation ou la commercialisation d'un produit non conforme à ces règles, elle n'a par contre pas l'effet de rendre illégale toute utilisation d'un produit qui est

conforme aux règles non notifiées. Cela vaut même pour l'utilisation d'un tel produit par les pouvoirs publics dans une procédure à l'encontre d'un particulier, dès lors que cette utilisation n'est pas susceptible de créer une entrave aux échanges qui aurait pu être évitée si la procédure de notification avait été suivie. Dans l'affaire dont était saisi le juge national qui interrogeait la Cour, cela impliquait concrètement que la méconnaissance de l'obligation de notifier une réglementation technique relative aux éthylomètres n'avait pas pour effet de rendre inopposable au particulier inculpé pour conduite en état d'ivresse la preuve obtenue au moyen d'un éthylomètre autorisé conformément à des règles non notifiées (arrêt du 16 juin 1998, *Lemmens*, C-226/97, Rec. p. I-3711).

On retiendra enfin, toujours en matière de libre circulation des marchandises, l'arrêt du 3 décembre 1998 rendu dans l'affaire *Generics (UK) e.a.* et qui concerne la directive 65/65/CEE concernant le rapprochement des dispositions nationales relatives aux spécialités pharmaceutiques (C-368/96, en cours de publication au Recueil). Cette directive prévoit qu'un médicament ne peut être mis sur le marché d'un État membre que s'il obtient une autorisation de mise sur le marché (AMM) à cet effet.

Les questions soulevées portaient sur les conditions auxquelles doit satisfaire le demandeur d'une AMM pour pouvoir suivre la *procédure abrégée* d'autorisation prévue par la directive, au motif que la spécialité concernée est essentiellement similaire à un produit autorisé, selon les dispositions communautaires en vigueur, depuis au moins six (ou dix) ans dans la Communauté et commercialisé dans l'État membre concerné par la demande. Cette procédure abrégée, qui exonère le demandeur de l'obligation de fournir des données pharmacologiques, toxicologiques et cliniques, lui permet ainsi de faire l'économie du temps et des coûts nécessaires pour rassembler lesdites données. Pour cerner la notion de «spécialité pharmaceutique essentiellement similaire», la Cour a pris en considération une déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil selon laquelle la similarité s'apprécie sur la base de trois critères, à savoir l'identité de la composition qualitative et quantitative en principes actifs, l'identité de la forme pharmaceutique et la bioéquivalence. Il faut en outre qu'il n'apparaisse pas, au regard des connaissances scientifiques, que la spécialité concernée présente des différences significatives par rapport à la spécialité originale en ce qui concerne la sécurité et l'efficacité. La Cour a enfin considéré qu'un produit ayant bénéficié de ladite procédure abrégée pouvait être autorisé pour toutes les indications thérapeutiques déjà autorisées pour ledit produit, y compris les indications thérapeutiques autorisées depuis moins de six (ou dix) ans. A cet égard, la Cour n'a pas suivi l'argumentation de la Commission, qui proposait que, dans des circonstances exceptionnelles d'innovation thérapeutique majeure, revêtant

essentiellement la forme d'une indication thérapeutique entièrement nouvelle, les résultats de nouveaux essais soient protégés à leur tour au même titre que toute spécialité pharmaceutique nouvelle.

5. Dans le domaine de l'*agriculture*, les arrêts les plus importants concernaient une fois de plus le secteur de la banane ainsi que les mesures arrêtées pour enrayer la propagation de l'épidémie dite «de la vache folle». Dans les deux cas, la Cour a simultanément répondu à des questions préjudiciales en validité d'un acte communautaire et statué sur un recours en annulation introduit par un État membre à l'encontre du même acte.

Dans l'affaire C-122/95, l'Allemagne demandait l'annulation de l'approbation par le Conseil de la conclusion de l'accord-cadre sur les *bananes* avec quatre pays d'Amérique centrale et du Sud, inséré dans les accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994). Cet accord-cadre constituait un arrangement conclu par la Communauté à la suite de la condamnation, dans le cadre du GATT, du régime communautaire d'importation de bananes. L'Allemagne critiquait notamment le traitement discriminatoire réservé aux différentes catégories d'opérateurs commercialisant des bananes dans la Communauté. La Cour a considéré que certaines de ces différences de traitement entre opérateurs économiques communautaires étaient acceptables, car elles n'étaient qu'une conséquence automatique des différents traitements accordés par la Communauté aux pays tiers avec lesquels ces opérateurs avaient noué des relations commerciales. Tel n'était pas le cas en revanche d'une différence de traitement, au surplus manifeste, consistant dans l'exonération de certains opérateurs du régime des certificats d'exportation. Cette différence de traitement venant s'ajouter à un traitement déjà inégal des différentes catégories d'opérateurs, la Cour a jugé que le Conseil n'avait pas démontré la nécessité de cette mesure. La Cour a donc partiellement fait droit au recours (arrêt du 10 mars 1998, *Allemagne/Conseil*, C-122/95, Rec. p. I-973). Interrogée par une juridiction allemande, la Cour a suivi le même raisonnement pour conclure, dans un arrêt distinct prononcé le même jour, à l'invalidité partielle d'un règlement d'application de la Commission (arrêt du 10 mars 1998, *T. Port*, C-364/95 et C-365/95, Rec. p. I-1023).

Quant aux affaires relatives à la maladie dite «de la vache folle», elles ont permis à la Cour d'examiner l'exercice par la Commission de ses compétences en matière de police sanitaire et leur conciliation avec les exigences du marché commun. Par la décision litigieuse, la Commission avait adopté certaines mesures d'urgence pour enrayer la maladie de la vache folle et avait en particulier interdit au Royaume-Uni, particulièrement touché par cette maladie, d'expédier de son

territoire vers les autres États membres et les pays tiers des bovins vivants ou morts et tous les produits qui en dérivent. Se limitant à un contrôle juridictionnel restreint, compte tenu du pouvoir discrétionnaire de la Commission en ce domaine, la Cour a conclu à la validité de cette décision au regard des moyens avancés dans les deux procédures. Elle a notamment estimé que la Commission était habilitée à réagir à de nouvelles informations diffusées au sujet de la maladie et qu'un confinement des animaux et des produits sur un territoire déterminé, même s'il affectait l'exportation à destination des pays tiers, constituait une mesure appropriée. Pour rejeter le moyen tiré du caractère disproportionné des mesures adoptées, la Cour a notamment précisé que, lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, les institutions peuvent prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées. Répondant à une exception d'illégalité soulevée par le Royaume-Uni, la Cour a enfin déclaré, en se référant à la jurisprudence antérieure, que les deux directives sur la base desquelles la décision contestée avait été adoptée avaient pu à juste titre être fondées sur l'article 43 du traité CE, même si, de façon accessoire, ces directives autorisaient la Commission à adopter des mesures de sauvegarde s'étendant à des produits non compris dans l'annexe II du traité CE (arrêts du 5 mai 1998, *National Farmers' Union e.a.*, C-157/96, Rec. p. I-2211, et *Royaume-Uni/Commission*, C-180/96, Rec. p. I-2265).

6. *La libre circulation des personnes* au sein de l'Union a fait l'objet en 1998 d'une jurisprudence abondante, qui se caractérise par la grande diversité des thèmes abordés. A côté des questions habituelles liées à la sécurité sociale des travailleurs migrants, les arrêts de la Cour ont ainsi touché au principe de citoyenneté de l'Union, à l'emploi des langues, à la fonction publique nationale, à la fiscalité directe des personnes physiques et enfin aux règles particulières relatives aux îles anglo-normandes et à l'île de Man.

Dans le cadre de questions préjudiciales qui lui étaient soumises par une juridiction allemande, la Cour a eu à se pencher pour la première fois sur la portée de la *citoyenneté de l'Union* instituée par le traité de Maastricht. Interrogée sur la situation d'une ressortissante communautaire résidant en Allemagne qui s'était vu refuser une prestation sociale au motif qu'elle ne disposait pas d'une carte de séjour, la Cour a jugé qu'il s'agissait d'une discrimination par rapport au traitement réservé aux nationaux, interdite par l'article 6 du traité CE. Le gouvernement allemand faisait cependant valoir, notamment, que les faits de l'espèce ne relevaient pas du domaine d'application *ratione personae* du traité, de sorte que la requérante ne saurait se prévaloir de cette disposition. En réponse, la Cour a déclaré que, même si la requérante n'avait pas la qualité de travailleur

au sens du droit communautaire, il n'en restait pas moins que, en tant que ressortissante d'un État membre résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre, elle relevait du domaine d'application *ratione personae* des dispositions du traité consacrées à la citoyenneté européenne. Dès lors que l'article 8, paragraphe 2, du traité CE attache au statut de citoyen de l'Union les devoirs et les droits prévus par le traité, un tel citoyen qui réside légalement sur le territoire de l'État membre d'accueil peut donc se prévaloir de l'article 6 du traité dans toutes les situations relevant du domaine d'application *ratione materiae* du droit communautaire (arrêt du 12 mai 1998, *Martínez Sala*, C-85/96, Rec. p. I-2691).

Toujours à propos de l'*article 6 du traité*, la Cour a été interrogée sur la compatibilité avec le droit communautaire d'une législation nationale poursuivant un objectif de protection d'une minorité linguistique dans l'État membre concerné. Il s'agissait en l'occurrence de la réglementation italienne qui protège la communauté germanophone de la province de Bolzano en mettant, à leur égard, la langue allemande sur un pied d'égalité avec la langue italienne, notamment dans le cadre des procédures pénales. La question qui se posait était de savoir s'il était compatible avec le droit communautaire que le bénéfice de cette réglementation soit refusé à des ressortissants communautaires de langue allemande qui circulent et séjournent dans ladite province. La Cour a répondu que l'article 6 du traité s'oppose à une telle exclusion, dès lors qu'il s'agit d'une discrimination à tout le moins indirecte en raison de la nationalité, qui entrave le droit des ressortissants communautaires de se rendre dans l'État membre concerné en vue de recevoir des services ou en ayant la faculté d'en recevoir. En outre, cette discrimination n'apparaît pas justifiée par rapport à l'objectif poursuivi, puisqu'il ne ressort pas du dossier que l'extension de la réglementation litigieuse aux ressortissants de langue allemande d'autres États membres exerçant leur droit de libre circulation porterait atteinte à l'objectif de protection de la minorité ethnico-culturelle (arrêt du 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, C-274/96, en cours de publication au Recueil).

Dans l'affaire *Schöning-Kougebetopoulou*, la question qui se posait concernait la compatibilité avec le droit communautaire d'une clause d'une convention collective applicable au service public d'un État membre qui, pour déterminer l'avancement des employés de ce service public, ne tenait pas compte des périodes d'emploi, dans un domaine d'activité comparable, accomplies antérieurement dans le service public d'un autre État membre. La Cour a jugé qu'une telle clause jouait manifestement au détriment des travailleurs migrants ayant accompli une partie de leur carrière dans le service public d'un autre État membre et violait donc le principe de non-discrimination. Sans préjudice de la dérogation prévue à

l'article 48, paragraphe 4, du traité CE, elle a également considéré que cette clause n'était pas justifiée (arrêt du 15 janvier 1998, C-15/96, Rec. p. I-47, et, dans le même sens, arrêt du 12 mars 1998, *Commission/Grèce*, C-187/96, Rec. p. I-1095).

En matière d'*impôts directs*, et en l'absence de règles communautaires, les États membres ont conclu de nombreuses conventions bilatérales, en vue notamment d'éviter les doubles impositions des travailleurs frontaliers. Dans le cadre d'une convention de cette nature entre la France et l'Allemagne, M<sup>me</sup> Gilly, résidant en France mais travaillant dans le secteur public en Allemagne, voyait ses traitements publics imposés en Allemagne, dès lors qu'elle était de nationalité allemande. Ces mêmes traitements étaient également imposés globalement avec les revenus du ménage en France, mais l'imposition en Allemagne ouvrait toutefois droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Devant le juge national, M. et M<sup>me</sup> Gilly soutenaient qu'ils faisaient l'objet d'une surtaxation injustifiée et discriminatoire. Interrogée sur l'interprétation du droit communautaire, la Cour a déclaré que les différenciations découlant de la répartition de la compétence fiscale entre deux États membres ne sauraient être considérées comme constitutives de discriminations interdites au titre de l'article 48 du traité. En effet, elles découlent, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation dans le cadre communautaire, de la compétence qu'ont les parties contractantes de définir, en vue d'éliminer les doubles impositions, les critères de répartition entre elles de leur pouvoir de taxation. Selon la Cour, aux fins de la répartition de la compétence fiscale, il n'est pas déraisonnable pour les États membres de s'inspirer de la pratique internationale et du modèle de convention élaboré par l'OCDE, en particulier quant au choix des facteurs de rattachement. Au surplus, le caractère favorable ou défavorable du traitement fiscal des contribuables concernés ne découle pas à proprement parler du choix du facteur de rattachement, mais des disparités entre les barèmes d'imposition des États membres en cause, dont la fixation, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, relève de la compétence des États membres (arrêt du 12 mai 1998, *Gilly*, C-336/96, Rec. p. I-2793).

En matière de *prestations sociales en faveur des travailleurs migrants*, les arrêts rendus dans les affaires *Molenaar*, *Gómez Rodríguez* et *Commission/France* méritent d'être mis en exergue.

Tout comme M<sup>me</sup> Gilly, M. et M<sup>me</sup> Molenaar résidaient en France tout en travaillant en Allemagne, où ils contestaient le fait d'être assujettis à l'assurance dépendance allemande, étant donné qu'ils avaient été informés que, malgré cet assujettissement, ils ne pourraient pas prétendre au versement des prestations de

cette assurance tant qu'ils résideraient en France. Interrogée par la juridiction nationale, la Cour a successivement examiné la nature de la prestation concernée et les conséquences qu'il convenait d'en tirer pour une situation telle celle des requérants au principal. Elle a considéré que le régime de l'assurance dépendance concernait des prestations de maladie en espèces au sens du règlement (CEE) n° 1408/71 et, en conséquence, que le bénéfice de ces allocations ne pouvait pas être subordonné à la résidence de l'assuré sur le territoire de l'État d'affiliation. Ce principe étant acquis, la Cour a estimé que le droit communautaire ne conférait pas à des personnes dans la situation de M. et M<sup>me</sup> Molenaar le droit d'être exonérées du versement de leurs cotisations affectées au financement de l'assurance dépendance (arrêt du 5 mars 1998, *Molenaar*, C-160/96, Rec. p. I-843).

L'affaire *Gómez Rodríguez* concernait l'octroi de pensions d'orphelins à charge d'un organisme allemand, au profit de résidents espagnols. Ces derniers avaient bénéficié des pensions d'orphelins allemandes pour la période antérieure à l'adhésion de l'Espagne aux Communautés, sur la base d'une convention bilatérale entre les deux États concernés, tandis qu'après cette adhésion l'institution espagnole était devenue seule compétente. Lorsqu'ils atteignirent l'âge de 18 ans, âge auquel leur droit à la pension d'orphelin prenait fin en vertu de la législation espagnole, les requérants ont demandé à nouveau le bénéfice des pensions au titre de la législation allemande, qui prévoit une limite d'âge plus élevée, ce qui leur a été refusé. Interrogée par la juridiction nationale devant laquelle ce refus était contesté, la Cour a notamment examiné si les articles 48 et 51 du traité CE s'opposaient à ce que des avantages de sécurité sociale puissent ainsi être perdus en raison de l'inapplicabilité, par suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71, d'une convention bilatérale de sécurité sociale. Elle a rappelé qu'elle avait déclaré un tel effet incompatible avec le droit communautaire dans l'arrêt du 7 février 1991 (*Rönenfeldt*, C-227/89, Rec. p. I-323). Dans la présente affaire, la Cour a toutefois restreint la portée de cette jurisprudence, en déclarant que ce principe ne saurait s'appliquer dans la mesure où, à l'occasion de la première fixation des prestations en vertu du règlement, il a déjà été procédé à une comparaison des avantages découlant respectivement du règlement n° 1408/71 et d'une convention bilatérale de sécurité sociale, avec pour résultat que l'application du règlement était plus avantageuse que le droit conventionnel. La Cour a relevé que, en cas de solution contraire, tous les travailleurs migrants se trouvant dans la même situation que les requérants pourraient à tout moment demander l'application soit du règlement soit du régime conventionnel en fonction du résultat le plus avantageux pour eux à ce moment donné, ce qui imposerait des difficultés de gestion considérables alors que cette solution ne trouve aucune base

dans le règlement n° 1408/71 (arrêt du 7 mai 1998, *Gómez Rodríguez*, C-113/96, Rec. p. I-2461).

Par ailleurs, la Cour a fait droit au recours en manquement introduit par la Commission et faisant grief à la République française d'avoir manqué à ses obligations en excluant les travailleurs frontaliers résidant en Belgique du bénéfice de l'attribution des points de retraite complémentaire, après qu'ils ont été placés en cessation d'activité anticipée. La Cour a considéré que ce système constituait une condition de licenciement indirectement discriminatoire au détriment des travailleurs migrants, interdite en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. La Cour a refusé de faire droit à la demande du gouvernement français visant à limiter les effets dans le temps de l'arrêt, considérant qu'il n'existait aucun élément de nature à justifier une dérogation au principe de rétroactivité des arrêts d'interprétation (arrêt du 24 septembre 1998, *Commission/France*, C-35/97, Rec. p. I-5325).

Enfin, toujours en matière de libre circulation des personnes, on relèvera que les règles particulières applicables aux îles anglo-normandes et à l'île de Man ont fait l'objet d'un arrêt du 16 juillet 1998, à la suite d'une ordonnance de renvoi émanant de la Royal Court of Jersey (*Pereira Roque*, C-171/96, Rec. p. I-4607). Il s'agissait de la première fois qu'une instance juridictionnelle de l'île de Jersey se prévalait ainsi du mécanisme préjudiciel.

7. Les articles 52 et 59 du traité CE, qui régissent respectivement la *liberté d'établissement* et la *libre prestation des services* n'ont pas suscité une jurisprudence abondante au cours de la période sous revue. Outre l'affaire *Kohll* déjà commentée ci-dessus, deux affaires importantes doivent cependant être mentionnées, qui concernent toutes les deux les restrictions que ces libertés peuvent apporter à la souveraineté fiscale des États membres.

L'affaire *ICI* portait sur un traitement fiscal prétendument discriminatoire en matière d'impôt sur les sociétés. La juridiction de renvoi demandait en substance à la Cour si l'article 52 du traité s'oppose à une législation d'un État membre qui, en ce qui concerne les sociétés établies dans cet État membre qui font partie d'un consortium au travers duquel elles détiennent une société holding, subordonne le droit à un dégrèvement fiscal à la condition que l'activité de la société holding consiste à détenir uniquement ou principalement les actions de filiales établies dans l'État membre concerné. La Cour a tout d'abord rappelé que les dispositions relatives à la liberté d'établissement s'opposent notamment à ce que l'État d'origine entrave l'établissement dans un autre État membre d'un de ses

ressortissants ou d'une société constituée en conformité avec sa législation. Or, tel est le cas en l'espèce, puisque la législation britannique réserve l'octroi de l'avantage fiscal que constitue le dégrèvement de consortium aux seules sociétés contrôlant uniquement ou principalement des filiales ayant leur siège sur le territoire national. La Cour a par ailleurs rejeté les justifications avancées par le gouvernement britannique au soutien de cette discrimination, fondées sur le risque d'évasion fiscale ainsi que sur la réduction de recettes fiscales résultant de l'impossibilité de compenser la réduction d'impôt résultant du dégrèvement des pertes des filiales résidentes par l'imposition des bénéfices des filiales situées hors du Royaume-Uni. Sur ce dernier point, la Cour a estimé que la discrimination n'était pas nécessaire pour la sauvegarde de la cohérence du système fiscal en cause (arrêt du 16 juillet 1998, *ICI*, C-264/96, Rec. p. I-4695).

Quant à l'affaire *Safir*, elle portait sur l'influence de modalités nationales de taxation de l'épargne sous forme d'assurance vie en capital sur la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté des sociétés proposant ce type de produits d'épargne. En l'espèce, la législation suédoise prévoyait une structure d'imposition techniquement différente selon que la compagnie d'assurances était établie en Suède ou à l'étranger. Si la société est établie en Suède, l'impôt est prélevé auprès de celle-ci, selon un calcul qui prend pour base le capital de cette compagnie, tandis que, si elle est établie à l'étranger, c'est la personne qui a souscrit l'assurance vie qui doit payer un impôt sur les primes versées, après s'être fait enregistrer et avoir déclaré le paiement de la prime. La Cour a considéré que cette législation comportait un ensemble d'éléments susceptibles de dissuader le preneur de souscrire auprès de compagnies non établies en Suède ainsi que de dissuader les compagnies d'assurances d'offrir leurs services sur le marché suédois (obligation d'entreprendre des démarches particulières, caractère plus onéreux du rachat effectué après une courte période, obligation de fournir des informations précises concernant l'impôt sur le revenu auquel est soumise la compagnie et incertitude engendrée par certaines divergences d'appréciation de la part des autorités suédoises). Compte tenu également de l'absence de transparence de cette législation, alors que d'autres systèmes plus transparents sont envisageables, la Cour a conclu que l'article 59 du traité s'opposait à l'application du système sous examen (arrêt du 28 avril 1998, *Safir*, C-118/96, Rec. p. I-1897).

8. Le droit de la *concurrence* au sens large, comprenant la concurrence entre entreprises ainsi que le contrôle des concentrations et des aides d'État, a retenu l'attention de la Cour dans de nombreuses affaires, que ce soit au travers de questions préjudiciales, de recours directs des États membres ou des institutions ou de procédures de pourvoi à l'encontre d'arrêts du Tribunal. Ces

différentes hypothèses se retrouvent dans les principales affaires qui ont été terminées en 1998.

En ce qui concerne tout d'abord l'*interdiction des ententes*, prévue à l'article 85 du traité, la Cour a été interrogée par une juridiction nationale qui devait apprécier la validité au regard de cette disposition d'un contrat comportant une obligation d'exportation de produits cosmétiques de luxe vers un pays tiers ainsi qu'une interdiction de réimportation et de commercialisation de ces produits dans la Communauté. La Cour a jugé que de telles stipulations devaient être interprétées non pas comme visant à exclure les importations parallèles et la mise sur le marché à l'intérieur de la Communauté, mais comme visant à assurer au producteur la pénétration du marché du pays tiers concerné. Cela implique qu'il ne s'agit pas d'un accord qui, par sa nature même, est interdit par l'article 85, paragraphe 1. Quant à la question de savoir si un tel accord relève de cette disposition au motif qu'il aurait pour *effet* d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun et risquerait d'affecter les courants d'échanges entre les États membres, c'est au juge national qu'il appartient de le vérifier. Pour l'aider dans cette tâche, la Cour lui a indiqué que tel pouvait être le cas lorsque le marché communautaire des produits en cause est caractérisé par une structure oligopolistique ou par un différentiel sensible entre les prix du produit contractuel pratiqués à l'intérieur de la Communauté et ceux pratiqués à l'extérieur de la Communauté et lorsque, compte tenu de la position occupée par le fournisseur des produits concernés et de l'ampleur de la production et des ventes dans les États membres, l'interdiction comporte un risque d'influence sensible sur les courants d'échanges entre les États membres susceptible de nuire à la réalisation des objectifs du marché commun. La Cour a enfin précisé que de tels accords n'échappaient pas à l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, au motif que le fournisseur communautaire concerné distribue ses produits à l'intérieur de la Communauté par l'intermédiaire d'un système de distribution sélective qui fait l'objet d'une décision d'exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3 (arrêt du 28 avril 1998, *Javico*, C-306/96, Rec. p. I-1983).

L'affaire *Bronner*, relative à l'*article 86 du traité CE*, soulevait la question de l'application en droit communautaire de la doctrine dite des «essential facilities». La Cour devait apprécier si le fait pour une entreprise de presse, qui détient une part très importante du marché des quotidiens dans un État membre et qui exploite l'unique système de portage à domicile de journaux à l'échelle nationale existant dans cet État membre, de refuser l'accès audit système, contre une rémunération appropriée, à l'éditeur d'un quotidien concurrent constitue un abus de position dominante. La question était posée sur la base de la prémissse que ce dernier

éditeur, en raison de la faiblesse du tirage de son quotidien, ne se trouvait pas en mesure de créer et d'exploiter, dans des conditions économiquement raisonnables, seul ou en collaboration avec d'autres éditeurs, son propre système de portage à domicile.

Pour répondre à cette question, la Cour a rappelé que le juge national devait au préalable vérifier si les systèmes de portage à domicile constituaient bien un marché distinct par rapport à d'autres modes de distribution de quotidiens. Dans l'affirmative, l'existence d'une position dominante au sens de l'article 86 paraissait établie. Encore fallait-il déterminer si le refus opposé à l'éditeur du quotidien concurrent était bien constitutif d'un abus. A cet égard, la Cour a déclaré que, pour que cela soit le cas, il fallait non seulement que le refus du service que constitue le portage à domicile soit de nature à éliminer toute concurrence sur le marché des quotidiens de la part du demandeur du service et ne puisse être objectivement justifié, mais également que le service en lui-même soit indispensable à l'exercice de l'activité de celui-ci, en ce sens qu'il n'existe aucun substitut réel ou potentiel audit système de portage à domicile. Or, selon la Cour, tel n'est pas le cas dans une affaire comme celle qui lui était soumise, et ce pour deux motifs. D'une part, d'autres modes de distribution de quotidiens, même s'ils devaient être moins avantageux pour la distribution de certains d'entre eux, existent et sont utilisés. D'autre part, il n'existe pas d'obstacles qui soient de nature à rendre impossible, ni même déraisonnablement difficile, pour tout autre éditeur de quotidiens, de créer, seul ou en collaboration avec d'autres éditeurs, son propre système de portage à domicile à l'échelle nationale et de l'utiliser pour la distribution de ses propres quotidiens. Sur ce dernier point, la Cour a souligné que, pour que l'accès au système existant puisse être considéré comme étant indispensable, il faudrait à tout le moins établir qu'il n'est pas économiquement rentable de créer un second système de portage à domicile pour la distribution de quotidiens *ayant un tirage comparable* à celui des quotidiens distribués par le système existant (arrêt du 26 novembre 1998, *Bronner*, C-7/97, en cours de publication au Recueil).

Quant aux affaires C-68/94 et C-30/95, qui concernaient des recours en annulation contre une décision en matière de *contrôle des opérations de concentration entre entreprises*, elles ont notamment amené la Cour à se pencher sur la théorie de la société défaillante («*failing company defence*») ainsi que sur la problématique des positions dominantes collectives (arrêt du 31 mars 1998, *France e.a./Commission*, Rec. p. I-1375).

S'agissant de la théorie de la société défaillante, la Commission avait indiqué, dans la décision litigieuse, qu'une concentration qui, normalement, devrait être

considérée comme conduisant à la création ou au renforcement d'une position dominante de la société acquéresse peut être considérée comme n'étant pas à l'origine d'une telle position si, dans le cas où la concentration serait interdite, cette société obtenait ou renforçait inévitablement une position dominante. Tel est normalement le cas, selon la Commission, s'il est certain que: 1) l'entreprise acquise disparaîtrait rapidement du marché si elle n'était pas reprise par une autre entreprise, 2) l'entreprise acquéresse reprendrait la part du marché de l'entreprise acquise si celle-ci venait à disparaître du marché (critère de l'absorption des parts de marché), et 3) il n'y a pas d'autre alternative d'achat moins dommageable pour la concurrence. La Cour a largement approuvé cette approche et a en particulier confirmé la pertinence du critère de l'absorption des parts de marché, qui concourt à assurer la neutralité de l'opération de concentration par rapport à la dégradation de la structure concurrentielle du marché.

La Cour a également dû déterminer si le règlement sur le contrôle des concentrations trouvait à s'appliquer à des cas de positions dominantes collectives et permettait donc à la Commission d'empêcher toute concentration conduisant à la création ou au renforcement d'une position dominante, qu'elle émane d'une ou de plusieurs entreprises. La Cour a répondu par l'affirmative à cette question, sur la base tant de la finalité que de l'économie générale de la réglementation en cause. Selon la Cour, en effet, une opération de concentration qui crée ou renforce une position dominante des parties concernées avec une entité tierce à l'opération est susceptible de se révéler incompatible avec l'objectif poursuivi par le règlement, qui consiste en un régime de concurrence non faussé.

Pour établir dans un cas concret l'existence d'une position dominante collective, la Commission est tenue, selon la Cour, d'apprécier, selon une analyse prospective du marché de référence, si l'opération de concentration dont elle est saisie aboutit à une situation dans laquelle une concurrence effective dans le marché en cause est entravée de manière significative par les entreprises parties à la concentration et une ou plusieurs entreprises tierces qui ont, ensemble, notamment en raison des facteurs de corrélation existant entre elles, le pouvoir d'adopter une même ligne d'action sur le marché et d'agir dans une mesure appréciable indépendamment des autres concurrents, de leur clientèle et, finalement, des consommateurs. Une telle démarche nécessite un examen attentif notamment des circonstances qui, selon chaque cas d'espèce, se révèlent pertinentes aux fins de l'appréciation des effets de l'opération de concentration sur le jeu de la concurrence dans le marché de référence. S'agissant de la décision soumise à sa censure, la Cour a estimé que l'analyse effectuée par la Commission comportait certains vices affectant l'appréciation économique de l'opération en cause et qu'il n'avait pas été établi à suffisance de droit que l'opération de

concentration litigieuse engendrerait une position dominante collective susceptible de constituer une entrave significative à une concurrence effective dans le marché en cause.

Dans le secteur des *aides d'État*, un pourvoi formé par la Commission à l'encontre d'un arrêt du Tribunal du 28 septembre 1995 (*Sytraval et Brink's France/Commission*, T-95/94, Rec. p. II-2651) a donné à la Cour l'occasion de définir plus précisément les obligations de la Commission relatives à l'examen d'une plainte et à la motivation du rejet de celle-ci (arrêt du 2 avril 1998, *Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, Rec. p. I-1719). Selon la Cour, les décisions adoptées par la Commission dans ce domaine ont toujours pour destinataires les États membres concernés. Dès lors que ni le traité ni la législation communautaire n'ont défini le régime procédural des plaintes dénonçant l'existence d'aides d'État, cela vaut également lorsque ces décisions concernent des mesures étatiques dénoncées dans des plaintes comme des aides d'État contraires au traité et qu'il en résulte que la Commission refuse d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, parce qu'elle estime soit que les mesures dénoncées ne constituent pas des aides d'État au sens de l'article 92 du traité, soit qu'elles sont compatibles avec le marché commun. Si la Commission adopte de telles décisions et informe, conformément à son devoir de bonne administration, les plaignants de sa décision, c'est la décision adressée à l'État membre qui doit, le cas échéant, faire l'objet d'un recours en annulation de la part du plaignant et non pas la lettre adressée à celui-ci l'informant de la décision.

La Cour a également examiné l'étendue des obligations qui incombent à la Commission lorsqu'elle reçoit une plainte dénonçant des mesures nationales comme des aides d'État. Elle a tout d'abord constaté qu'il n'existe aucune base pour imposer à la Commission, comme l'avait fait le Tribunal, une obligation d'engager, dans certaines circonstances, un débat contradictoire avec le plaignant. Elle a ajouté que, contrairement à ce qu'avait jugé le Tribunal, il n'existe pas d'obligation pour la Commission d'examiner d'office les griefs que n'aurait pas manqué de soulever le plaignant s'il avait pu prendre connaissance des éléments que la Commission a recueillis dans le cadre de son enquête. Selon la Cour, en effet, ce critère, qui oblige la Commission à se mettre à la place du requérant, n'est pas apte à délimiter l'obligation d'instruction qui incombe à la Commission. La Cour n'en a pas moins considéré que la Commission était tenue, dans l'intérêt d'une bonne administration des règles fondamentales du traité relatives aux aides d'État, de procéder à un examen diligent et impartial des plaintes, ce qui peut rendre nécessaire qu'elle procède à un examen des éléments qui n'ont pas été expressément évoqués par le plaignant. Enfin, s'agissant de la motivation d'une décision de la Commission qui conclut à l'inexistence d'une aide d'État dénoncée

par un plaignant, la Cour a déclaré que la Commission était en tout état de cause tenue d'exposer de manière suffisante au plaignant les raisons pour lesquelles les éléments de fait et de droit invoqués dans la plainte n'ont pas suffi à démontrer l'existence d'une aide d'État. Toutefois, la Commission n'est pas tenue de prendre position sur des éléments qui sont manifestement hors de propos, dépourvus de signification ou clairement secondaires.

#### 9. Deux arrêts méritent le détour dans le domaine de la *fiscalité indirecte*.

Dans l'affaire *Outokumpu*, la Cour était notamment interrogée sur la compatibilité avec l'article 95 du traité d'une taxe qui frappe l'électricité d'origine nationale de taux différenciés selon le mode de production de celle-ci, alors qu'elle frappe l'électricité importée d'un taux unique supérieur au taux le plus bas, mais inférieur au taux le plus élevé applicable à l'électricité d'origine nationale. Dans la mesure où ces différenciations reposaient sur des considérations liées à l'environnement, la Cour a reconnu qu'elles poursuivaient un objectif compatible avec le droit communautaire et qui représentait même l'un des objectifs essentiels de la Communauté. Cependant, elle a estimé que ces considérations ne remettaient pas en cause la jurisprudence constante selon laquelle il y a violation de l'article 95 lorsque l'imposition frappant le produit importé et celle frappant le produit national similaire sont calculées de façon différente et suivant des modalités différentes aboutissant, ne fût-ce que dans certains cas, à une imposition supérieure du produit importé. La Cour a donc conclu à l'incompatibilité de la taxe nationale avec l'article 95, après avoir relevé que la législation nationale en cause ne prévoyait même pas la possibilité, pour l'importateur, de prouver que l'électricité qu'il importe a été produite selon un mode de production déterminé afin de bénéficier du taux applicable à l'électricité d'origine nationale produite selon le même mode de production (arrêt du 2 avril 1998, *Outokumpu*, C-213/96, Rec. p. I-1777).

En matière d'*accise*, une juridiction nationale a interrogé la Cour à propos d'une situation dans laquelle des cigarettes et du tabac étaient mis à la consommation au Luxembourg où ils étaient acquis auprès d'une société pour les besoins de particuliers établis au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'une seconde société intervenant en qualité d'agent pour ces particuliers et contre rémunération. Le transport des marchandises était également organisé par la seconde société pour le compte des particuliers et réalisé par un transporteur agissant à titre onéreux. La Cour a considéré que la directive 92/12/CEE, relative aux produits soumis à accise, ne s'opposait pas à la perception des droits d'accise au Royaume-Uni (arrêt du 2 avril 1998, *EMU Tabac e.a.*, C-296/95, Rec. p. I-1605).

10. La réglementation communautaire relative aux *marchés publics* génère un nombre croissant d'affaires devant la Cour, principalement à la suite de questions préjudiciales introduites par des juridictions nationales. Deux arrêts importants ont contribué à préciser la notion de «pouvoir adjudicateur» au sens des directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (arrêt du 15 janvier 1998, *Mannesmann Anlagenbau Austria e.a.*, C-44/96, Rec. p. I-73) et de services (arrêt du 10 novembre 1998, *BFI Holding*, C-360/96, en cours de publication au Recueil). La notion de «pouvoir adjudicateur» est importante, car elle désigne les entités dont la participation à la conclusion d'un contrat portant sur la réalisation de travaux ou de services détermine l'application à ce contrat du régime communautaire des marchés publics. Pour interpréter cette notion, la Cour s'est donc référée à l'objectif des directives concernées, qui est d'exclure le risque qu'une préférence soit donnée aux soumissionnaires ou candidats nationaux lors de toute passation de marché effectuée par les pouvoirs adjudicateurs.

En vertu des directives, sont considérés comme «pouvoirs adjudicateurs» l'État, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public. C'est principalement la notion d'«organisme de droit public» qui soulève en pratique des difficultés d'interprétation. Selon les directives, cette catégorie vise tout organisme: 1) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, 2) doté de la personnalité juridique, et 3) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public. La Cour a confirmé que les trois conditions ainsi énoncées avaient un caractère cumulatif.

S'agissant de la première condition, la Cour a considéré, à propos des marchés publics de services, que le «caractère autre qu'industriel ou commercial» est un critère qui ne signifie pas que tous les besoins d'intérêt général ont un tel caractère, mais vise au contraire à préciser la notion de besoins d'intérêt général (*BFI Holding*). A propos de marchés publics de travaux, la Cour a ainsi considéré que cette condition est remplie lorsqu'un organisme est créé pour assumer à titre exclusif la production de documents administratifs officiels dont certains sont soumis au secret ou au respect de normes de sécurité, tandis que d'autres sont destinés à la diffusion des textes législatifs, réglementaires et administratifs de l'État. En effet, ces documents sont étroitement liés à l'ordre public et au

fonctionnement institutionnel de l'État, exigeant une garantie d'approvisionnement et des conditions de production qui assurent le respect de normes de confidentialité et de sécurité (*Mannesmann*). Peuvent également être considérés comme constituant un besoin d'intérêt général, dans le secteur des services, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (*BFI Holding*).

Toujours à propos de la notion de besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, la Cour a considéré que cette notion n'exclut pas des besoins qui sont également satisfaits ou pourraient l'être par des entreprises privées. Toutefois, si l'absence de concurrence n'est pas une condition nécessaire aux fins de la définition d'un organisme de droit public, il n'en reste pas moins que l'existence d'une concurrence développée peut être un indice au soutien du fait qu'il ne s'agit pas d'un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial (*BFI Holding*).

La Cour a également précisé que la condition selon laquelle l'organisme doit avoir été créé pour satisfaire «*spécifiquement*» des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial n'implique pas qu'il soit *uniquement* chargé de satisfaire de tels besoins. Il peut donc, sans perdre sa qualité de pouvoir adjudicateur, exercer d'autres activités, qui peuvent même représenter la majorité de ses activités (*Mannesmann, BFI Holding*). Par ailleurs, dès lors que la directive sur les marchés publics de travaux ne fait pas de distinction entre les marchés publics de travaux passés par un pouvoir adjudicateur pour accomplir sa mission de satisfaire des besoins d'intérêt général et ceux qui n'ont pas de rapport avec cette mission, tous les marchés de travaux passés par une telle entité, quelle que soit leur nature, sont à considérer comme des marchés publics de travaux (*Mannesmann*).

La Cour a enfin ajouté qu'un contrat ne saurait perdre son caractère de marché public de travaux lorsque les droits et les obligations du pouvoir adjudicateur sont transférés à une entreprise qui ne constitue pas un tel pouvoir. L'objectif de la directive, qui réside dans la réalisation effective de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services en matière de marchés publics de travaux, serait en effet compromis si l'application du régime de la directive pouvait être exclue dans un tel cas. Il n'en irait autrement que dans le cas où il serait établi que, dès l'origine, le projet en cause relevait, dans son intégralité, de l'objet social de l'entreprise concernée et que les marchés de travaux relatifs à ce projet étaient passés par le pouvoir adjudicateur pour le compte de cette entreprise (*Mannesmann*).

11. La matière des *droits intellectuels* a fait l'objet de plusieurs arrêts intéressants pendant la période couverte par le présent rapport, portant sur la directive 89/104/CEE rapprochant les législations des États membres sur les marques et sur la directive 92/100/CEE relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur.

La Cour a été interrogée sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 89/104, en vertu duquel «Une marque est refusée à l'enregistrement ou susceptible d'être déclarée nulle si elle est enregistrée ... b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les deux marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion qui comprend le risque d'association avec la marque antérieure». La Cour a rappelé que le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents et que cette appréciation globale implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés. A cet égard, la Cour estime qu'il peut y avoir lieu de refuser à l'enregistrement une marque, malgré un moindre degré de similitude entre les produits ou services désignés, lorsque la similitude des marques est grande et que le caractère distinctif de la marque antérieure, et en particulier sa renommée, est fort. Il en découle que le caractère distinctif de la marque antérieure, et en particulier sa renommée, doit être pris en compte pour apprécier si la similitude entre les produits ou les services désignés par les deux marques est suffisante pour donner lieu à un risque de confusion. La Cour a également déclaré qu'il peut exister un risque de confusion même lorsque, pour le public, les produits et services en cause ont des lieux de production différents. En revanche, l'existence d'un tel risque est exclue s'il n'apparaît pas que le public puisse croire que les produits ou services en cause proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement (arrêt du 29 septembre 1998, *Canon*, C-39/97, Rec. p. I-5507).

Par ailleurs, on sait que la directive 89/104 contient une règle relative à l'«épuisement communautaire», en vertu de laquelle le droit conféré par la marque est épuisé, de sorte que le titulaire de la marque n'est plus habilité à en interdire l'usage, lorsque les produits ont été mis dans le commerce *dans l'EEE* par le titulaire ou avec son consentement. Dans l'affaire *Silhouette*, la Cour a été interrogée sur le point de savoir si la directive laissait aux États membres la faculté de prévoir dans leur droit national le principe de l'épuisement *international*, principe selon lequel les droits du titulaire sont épuisés dès lors que le produit portant la marque a été mis dans le commerce, *indépendamment de*

*l'endroit où cette mise dans le commerce a eu lieu* et donc également pour des produits mis dans le commerce dans des pays tiers. La Cour a répondu par la négative à cette question, au motif notamment que cette interprétation de la directive est la seule pleinement susceptible de réaliser la finalité de la directive, qui est de sauvegarder le fonctionnement du marché intérieur. En effet, des entraves inéluctables à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services découleraient d'une situation dans laquelle quelques États membres pourraient prévoir l'épuisement international tandis que d'autres ne prévoiraient que l'épuisement communautaire (arrêt du 16 juillet 1998, *Silhouette International Schmied*, C-355/96, Rec. p. I-4799).

Toujours à propos du principe de l'épuisement, communautaire cette fois, une juridiction nationale a demandé à la Cour si ce principe n'était pas violé par la directive 92/100, dans la mesure où celle-ci prévoit un *droit exclusif de location*. En effet, la directive, d'une part, impose aux États membres de prévoir le droit d'autoriser ou d'interdire la location et le prêt d'originaux et de copies d'oeuvres protégées par le droit d'auteur et, d'autre part, prévoit que ces droits ne sont pas épuisés par la vente ou tout autre acte de diffusion. Le droit de location demeure donc au nombre des prérogatives de l'auteur et du producteur en dépit de la vente du support matériel qui contient l'oeuvre. Pour apprécier la validité de cette approche, la Cour a rappelé que les oeuvres littéraires et artistiques peuvent faire l'objet d'une exploitation commerciale sous d'autres formes que la vente des supports matériels qui en sont issus et qu'une protection spécifique du droit de location peut apparaître justifiée pour des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale, au sens de l'article 36 du traité CE. L'institution, par la législation communautaire, d'un droit de location exclusif ne saurait donc constituer une violation du principe de l'épuisement du droit de distribution, dont l'objet et le champ d'application sont différents. Après avoir également constaté qu'il n'était pas porté atteinte de façon démesurée au principe général du libre exercice d'une activité professionnelle, la Cour a conclu à la validité de la disposition contestée de la directive (arrêt du 28 avril 1998, *Metronome Musik*, C-200/96, Rec. p. I-1953).

Dans un second arrêt, la Cour a interprété le même droit exclusif de location, à propos de vidéogrammes, en ce sens qu'il est, en raison de sa nature, susceptible d'une exploitation au moyen d'opérations répétées et potentiellement illimitées, dont chacune comporte un droit à rémunération. En effet, le droit spécifique d'autoriser ou d'interdire la location serait vidé de sa substance s'il devait être épuisé du seul fait de la première offre de location. Il en résulte qu'une personne titulaire d'un droit exclusif de location peut interdire dans un État membre la mise en location de copies d'une oeuvre cinématographique alors même que la mise en

location de ces copies aurait été autorisée sur le territoire d'un autre État membre (arrêt du 22 septembre 1998, *FDV*, C-61/97, Rec. p. I-5171).

12. Le premier arrêt de la Cour clôturant un pourvoi formé contre un arrêt du Tribunal en matière de *dumping* a été rendu le 10 février 1998 (*Commission/NTN et Koyo Seiko*, C-245/95 P, Rec. p. I-401). Le principal point de discussion portait sur l'évaluation du préjudice dans le cadre du réexamen d'un règlement imposant des droits antidumping. Le Tribunal avait déclaré qu'un règlement modifiant, au terme d'une telle procédure de réexamen, des droits antidumping existants devait établir l'existence d'un préjudice au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. Dans son pourvoi, la Commission faisait valoir au contraire que la constatation d'un préjudice s'imposerait dans le cadre d'une enquête initiale, mais pas lors de la modification d'une mesure antidumping, et que les droits antidumping pourraient faire l'objet d'un ajustement même si aucun préjudice supplémentaire n'est constaté. La Cour a rejeté cette argumentation. Selon elle, même si un critère relatif au risque de réapparition du préjudice ne figure pas dans le règlement de base, il n'en reste pas moins vrai qu'il doit être analysé, dans le cadre d'un réexamen, si l'expiration d'une mesure antidumping antérieurement imposée pouvait de nouveau conduire à un préjudice ou à une menace de préjudice, et cette analyse doit être effectuée en respectant les dispositions de l'article 4 du règlement de base.

13. Comme les années précédentes, le principe d'*égalité de traitement entre hommes et femmes* a suscité de nombreuses questions préjudiciales adressées à la Cour. Outre un arrêt de principe relatif à la situation des couples homosexuels, la Cour a fourni certaines interprétations des directives 75/117/CEE, 76/207/CEE et 92/85/CEE du Conseil.

Dans l'affaire *Grant*, le juge national cherchait à savoir si le refus par un employeur d'octroyer une réduction sur le prix des transports en faveur de la personne, de même sexe, avec laquelle un travailleur entretient une relation stable constitue une discrimination prohibée par l'article 119 du traité et par la directive 75/117, lorsqu'une telle réduction est accordée en faveur du conjoint du travailleur ou de la personne, de sexe opposé, avec laquelle celui-ci entretient une relation stable hors mariage. Dans un premier temps, la Cour a relevé qu'il ne s'agissait pas d'une discrimination directement fondée sur le sexe, puisque la condition litigieuse est appliquée indépendamment du sexe du travailleur concerné (les réductions sont également refusées au travailleur masculin vivant avec une personne du même sexe). Dans un deuxième temps, la Cour a examiné si une relation stable entre personnes du même sexe devait être assimilée à une situation de mariage ou de relation stable entre personnes de sexe opposé, en tenant compte

de l'état actuel du droit communautaire, des droits des États membres et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle en a conclu que, en l'état actuel du droit au sein de la Communauté, une telle assimilation n'existe pas et qu'il ne peut donc appartenir qu'au législateur d'adopter, le cas échéant, des mesures susceptibles d'affecter cette situation. Par ailleurs, la Cour estime que le raisonnement qu'elle a suivi dans l'affaire *P./S.* (arrêt du 30 avril 1996, C-13/94, Rec. p. I-2143) est limité au cas de la conversion sexuelle d'un travailleur et ne s'applique pas aux différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle d'une personne (arrêt du 17 février 1998, *Grant*, C-249/96, Rec. p. I-621).

Outre l'article 119 du traité, l'égalité de traitement entre hommes et femmes trouve son expression en droit communautaire notamment dans les directives 75/117, qui concerne l'égalité des rémunérations, 76/207, qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, et 92/85, qui a pour objet l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (directive qui a été interprétée pour la première fois par la Cour dans l'affaire *Boyle e.a.* commentée ci-après).

Dans l'affaire *Brown*, constatant que, en vertu de la directive 76/207, la femme est protégée contre les licenciements motivés par son absence, durant le congé de maternité, la Cour a déclaré que le principe de non-discrimination exigeait une protection similaire pendant toute la durée de la grossesse. S'agissant d'une discrimination directe fondée sur le sexe, la directive 76/207 s'oppose donc au licenciement d'un travailleur féminin à un moment quelconque au cours de sa grossesse en raison d'absences dues à une incapacité de travail causée par une maladie trouvant son origine dans cette grossesse. Revenant explicitement sur ce qu'elle avait jugé dans l'arrêt du 29 mai 1997, *Larsson* (C-400/95, Rec. p. I-2757, point 23), la Cour en déduit au passage que, lorsqu'un travailleur féminin est absent en raison d'une maladie qui trouve son origine dans la grossesse ou dans l'accouchement, dans l'hypothèse où cette maladie est apparue au cours de la grossesse et s'est prolongée pendant et après le congé de maternité, l'absence non seulement pendant le congé de maternité, mais également pendant la période qui va du début de sa grossesse au début du congé de maternité, ne peut être prise en compte pour le calcul de la période qui justifie son licenciement en droit national (arrêt du 30 juin 1998, *Brown*, C-394/96, Rec. p. I-4185).

Afin de permettre à une juridiction britannique d'apprécier la validité d'un régime de maternité appliqué au personnel d'un organisme public, la Cour lui a fourni une série de réponses portant sur l'interprétation de l'article 119 du traité et des

trois directives précédemment mentionnées. Ces réponses déterminent les droits des travailleurs féminins avant, pendant et après leur congé de maternité et portent sur les paiements auxquels elles ont droit, sur le moment auquel elles doivent faire débuter leur congé de maternité, sur l'acquisition de droits au congé annuel ainsi que de droits à pension, et sur les rapports entre congé de maternité et congé de maladie. Ainsi, la Cour a considéré que la clause d'un contrat de travail qui subordonne l'application d'un régime de congé de maternité plus favorable que celui prévu par la législation nationale à la condition que la femme enceinte reprenne le travail après son accouchement, sous peine de devoir rembourser la différence entre la rémunération contractuellement prévue pour son congé de maternité et les paiements prévus par la législation nationale pendant ce congé, ne comportait pas une discrimination fondée sur le sexe. La Cour a également constaté que, certes, le congé de maternité de quatorze semaines au minimum prévu par la directive est un droit auquel les travailleuses peuvent renoncer (à l'exception des deux semaines de congé obligatoire), mais que, néanmoins, si une femme tombe malade au cours du congé de maternité légal et se place sous le régime du congé de maladie (plus favorable), et si ce dernier congé prend fin à une date antérieure à l'expiration du congé de maternité, le congé de maladie est sans influence sur la durée du congé de maternité qui continue à se dérouler jusqu'au terme du délai de quatorze semaines fixé initialement (arrêt du 27 octobre 1998, *Boyle e.a.*, C-411/96, Rec. p. I-6401).

En vertu de l'article 6 de la directive 76/207, les États membres doivent assurer une protection juridictionnelle effective aux personnes qui s'estiment lésées par une violation du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Dans l'affaire *Coote*, la Cour a jugé que cette disposition oblige les États membres à introduire dans leur ordre juridique interne les mesures nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle au travailleur dont l'employeur refuse, après la cessation de la relation de travail, de fournir des références en réaction à une action en justice introduite en vue de faire respecter le principe de l'égalité de traitement au sens de la directive 76/207. En effet, à défaut, la crainte de pareilles mesures de rétorsion de la part de l'employeur risquerait de dissuader les travailleurs s'estimant lésés par une discrimination de faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle et, partant, serait de nature à compromettre gravement la réalisation de l'objectif poursuivi par la directive (arrêt du 22 septembre 1998, *Coote*, C-185/97, Rec. p. I-5199).

14. La finalité de *protection des consommateurs* a servi de critère à la Cour pour interpréter deux directives du Conseil adoptées dans ce domaine. A propos de la directive 85/577/CEE, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, la Cour a

jugé qu'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle est exclu du champ d'application de la directive lorsqu'il garantit le remboursement d'une dette contractée par une autre personne agissant, quant à elle, dans le cadre de son activité professionnelle (arrêt du 17 mars 1998, *Dietzinger*, C-45/96, Rec. p. I-1199). En revanche, la Cour a interprété la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait en ce sens qu'est couvert par la garantie de remboursement des fonds déposés l'acheteur d'un voyage à forfait qui a payé ses frais d'hébergement préalablement au voyage à l'organisateur et qui est contraint, à la suite de l'insolvabilité de ce dernier, de régler les mêmes frais à l'hôtelier, sous peine de ne pouvoir quitter l'hôtel pour effectuer son voyage de retour (arrêt du 14 mai 1998, *Verein für Konsumenteninformation*, C-364/96, Rec. p. I-2949).

15. Dans le domaine de la *protection de l'environnement*, la Cour a déclaré, à la suite d'un recours en manquement introduit par la Commission, que les Pays-Bas avaient manqué à leurs obligations en classant en zones de protection spéciale (ZPS) des territoires dont le nombre et la superficie totale sont manifestement au-dessous du nombre et de la superficie totale des territoires ayant vocation à être classés en ZPS au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE, concernant la conservation des oiseaux sauvages. La Cour a tout d'abord indiqué que le classement en ZPS des territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées à l'annexe I de la directive constituait une obligation à laquelle les États ne pouvaient pas se soustraire par l'adoption d'autres mesures de conservation spéciale. Ensuite, si les États membres disposent d'une marge d'appréciation en ce qui concerne la mise en oeuvre des critères ornithologiques en vue de l'identification des territoires les plus appropriés, il n'en demeure pas moins qu'ils sont tenus de classer en ZPS tous les sites qui, en application desdits critères ornithologiques, apparaissent comme étant les plus appropriés au regard de la conservation des espèces en cause. Enfin, les Pays-Bas ayant contesté les résultats de l'inventaire sur lequel la Commission appuyait son recours, la Cour a constaté qu'il s'agissait du seul document contenant des éléments de preuve scientifiques qui avait été produit devant elle et que, dans ces circonstances, bien que n'étant pas juridiquement contraignant pour les États membres concernés, il pouvait être utilisé par la Cour comme base de référence (arrêt du 19 mai 1998, *Commission/Pays-Bas*, C-3/96, Rec. p. I-3031).

A la suite de questions préjudiciales portant notamment sur la validité d'un règlement du Conseil relatif à des substances qui appauvrisse la couche d'ozone, la Cour a été amenée à émettre certaines considérations tenant à la portée de l'article 130 R du traité CE, qui concerne la politique de la Communauté dans le

domaine de l'environnement. Tout d'abord, en raison de la nécessité de mettre en balance certains des objectifs et principes visés à l'article 130 R, ainsi que de la complexité de la mise en oeuvre des critères, le contrôle judiciaire doit nécessairement se limiter au point de savoir si le Conseil a commis une erreur d'appréciation manifeste quant aux conditions d'application de l'article 130 R. Ensuite, l'article 130 R, paragraphe 1, n'impose pas au législateur communautaire, chaque fois qu'il adopte des mesures de préservation, de protection et d'amélioration de l'environnement visant à traiter un problème environnemental spécifique, d'adopter en même temps des mesures visant l'environnement dans son ensemble. Enfin, s'il est constant que l'article 130 R, paragraphe 2, exige que la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, un tel niveau de protection, pour être compatible avec cette disposition, ne doit pas nécessairement être techniquement le plus élevé possible (arrêts du 14 juillet 1998, *Safety Hi-Tech*, C-284/95, Rec. p. I-4301, et *Bettati*, C-341/95, Rec. p. I-4355).

16. En ce qui concerne l'interprétation de la *convention de Bruxelles* (convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), l'attention du lecteur est attirée sur l'arrêt du 17 novembre 1998 qui concerne les règles de compétence applicables pour l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires (*Van Uden*, C-391/95, en cours de publication au Recueil). Les questions soumises à la Cour portaient sur la compétence du juge des référés en vertu de la convention et en particulier de son article 24, en vertu duquel «Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre État contractant est compétente pour connaître du fond».

A propos de cet article 24, le juge de renvoi s'interrogeait principalement sur trois aspects, à savoir: 1) sur l'incidence du fait que le litige était soumis, aux termes du contrat, à l'arbitrage, 2) sur la question de savoir si la compétence du juge des référés est subordonnée à la condition que la mesure sollicitée produise ou soit susceptible de produire ses effets dans l'État du juge saisi et 3) sur l'incidence du fait que l'affaire porte sur une demande de paiement à titre de provision.

Sur le premier aspect, la Cour a considéré que, dans la mesure où l'objet d'une demande de mesures provisoires porte sur une question relevant du champ d'application matériel de la convention, cette dernière s'applique et son article 24 est susceptible de fonder la compétence du juge des référés même si une procédure au fond a déjà été engagée ou peut l'être et même si cette procédure

devait se dérouler devant des arbitres. Quant au deuxième aspect, il résulte de l'arrêt que l'octroi de mesures provisoires ou conservatoires en vertu de l'article 24 est subordonné, notamment, à la condition de l'existence d'un lien de rattachement réel entre l'objet des mesures sollicitées et la compétence territoriale de l'État contractant du juge saisi. Il incombe également à la juridiction qui ordonne des mesures sur le fondement de l'article 24 de prendre en considération la nécessité d'imposer des conditions ou modalités destinées à garantir le caractère provisoire ou conservatoire de celles-ci. Enfin, sur le troisième aspect, la Cour a déclaré, compte tenu des risques de contournement des règles de compétence établies par la convention qu'impliquait ce type de mesure, que le paiement à titre de provision d'une contre-prestation contractuelle ne constitue pas une mesure provisoire au sens de l'article 24 de la convention à moins que, d'une part, le remboursement au défendeur de la somme allouée soit garanti dans l'hypothèse où le demandeur n'obtiendrait pas gain de cause au fond de l'affaire et, d'autre part, la mesure sollicitée ne porte que sur des avoirs déterminés du défendeur se situant, ou devant se situer, dans la sphère de la compétence territoriale du juge saisi.

17. Pour clore ce tour d'horizon de la jurisprudence de la Cour en 1998, on mentionnera finalement les deux arrêts prononcés le 16 juin de cette année, qui soulevaient la question des rapports entre le droit communautaire et le droit international (*Hermès*, C-53/96, Rec. p. I-3603, et *Racke*, C-162/96, Rec. p. I-3655). Dans la première affaire, la Cour était appelée à interpréter une disposition d'une convention de droit international, tandis que, dans la seconde, elle devait apprécier la validité d'un acte communautaire à la lumière d'une règle de droit coutumier international.

A propos de marques dont les enregistrements internationaux désignent le Benelux, Hermès avait saisi un juge national, dans le cadre d'une procédure en référé, afin qu'il soit enjoint à un tiers de mettre fin à la violation des droits d'auteur et de la marque dont elle est titulaire. Pour déterminer la portée de la mesure qu'il devait adopter, le juge saisi s'est préalablement demandé si la décision provisoire qui était prévue dans son droit interne relevait de la notion de mesure provisoire au sens de l'article 50 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord TRIPS annexé à l'accord OMC) et a donc saisi la Cour d'une demande d'interprétation de cette disposition.

Pour déterminer si elle était compétente pour fournir l'interprétation sollicitée par le juge national, la Cour a vérifié s'il existait un intérêt communautaire à ce que la disposition néerlandaise concernée soit interprétée conformément à l'accord

TRIPS. Pour ce faire, elle a relevé, d'une part, que l'accord OMC avait été conclu par la Communauté et ratifié par ses États membres, sans que leurs obligations respectives envers les autres parties contractantes aient été réparties entre eux, et, d'autre part, que le Conseil avait adopté le règlement (CE) n° 40/94, sur la marque communautaire, qui prévoit notamment que les droits découlant de cette marque peuvent être protégés par l'adoption de mesures provisoires et conservatoires conformément au droit national. La Cour en a déduit que les autorités judiciaires nationales, lorsqu'elles adoptaient de telles mesures, conformément à leur droit national, pour la protection des droits découlant d'une marque communautaire, devaient le faire, dans la mesure du possible, à la lumière de l'article 50 de l'accord TRIPS. La Cour s'est donc estimée compétente pour interpréter cette dernière disposition. Certes, en l'espèce, le litige concernait une marque nationale et non une marque communautaire, mais, selon la Cour, puisque c'est toujours l'article 50 de l'accord TRIPS qui peut trouver à s'appliquer quelle que soit la marque concernée, il existe un intérêt communautaire certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cet article reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles il est appelé à s'appliquer. Sur le fond, la Cour a ensuite considéré que la décision visée par le juge de renvoi, qualifiée, en droit national, de «mesure immédiate provisoire» et dont l'adoption doit s'imposer «en raison de l'urgence», constituait bien une mesure provisoire au sens de l'accord TRIPS. Selon la Cour, cette conclusion n'est remise en cause ni par le fait que la mesure nationale doit être adoptée dans le respect de la procédure contradictoire, ni par la circonstance qu'elle doit être rendue sous forme écrite et être motivée, ni par le fait qu'elle doit être rendue après une appréciation par le juge des éléments du litige, ni par le fait qu'elle peut faire l'objet d'une procédure d'appel, ni enfin par le fait qu'elle est en pratique très souvent acceptée par les parties comme une solution «définitive» à leur différend.

Dans l'affaire *Racke*, la Cour a déclaré que sa compétence pour statuer, en vertu de l'article 177 du traité, sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté ne comportait aucune limite quant aux causes sur la base desquelles la validité de ces actes pourrait être contestée et qu'elle était donc tenue de prendre en compte une éventuelle contrariété avec une règle de droit international. En l'espèce, il s'agissait d'une règle de droit coutumier international, codifiée dans la convention de Vienne sur le droit des traités et relative aux conditions auxquelles une partie peut mettre fin à un traité ou s'en retirer à la suite d'un changement fondamental de circonstances. La Cour a jugé que de telles règles du droit coutumier international lient les institutions de la Communauté et font partie de l'ordre juridique communautaire. Elle a également déclaré qu'un justiciable peut, devant une juridiction nationale, mettre en cause, de façon incidente, la

validité d'un règlement communautaire au regard de règles de droit coutumier international pour se prévaloir des droits qu'il tirait directement d'un accord de la Communauté avec un pays tiers. En l'espèce, la Cour a conclu à la validité du règlement litigieux au regard des règles du droit coutumier international invoquées.



## B - Composition de la Cour de justice



(Ordre protocolaire à la date du 5 mai 1998)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les juges R. Schintgen, H. Ragnemalm, C. Gulmann; M. le président G.C. Rodríguez Iglesias; M. le premier avocat général G. Cosmas; MM. les juges M. Wathélet, G.F. Mancini.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

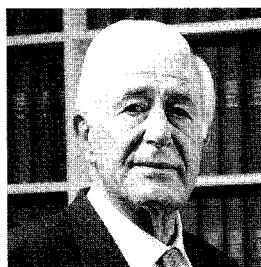
MM. les avocats généraux P. Léger, A.M. La Pergola; M. le juge J.L. Murray; M. l'avocat général F.G. Jacobs; MM. les juges J.C. Moitinho de Almeida, P.J.G. Kapteyn, D.A.O. Edward, J.-P. Puissochet.

*Troisième rang, de gauche à droite:*

M. l'avocat général J. Mischo; M. le juge K. Ioannou; M. l'avocat général N. Fennelly; MM. les juges P. Jann, G. Hirsch, L. Sevón; MM. les avocats généraux D. Ruiz-Jarabo Colomer, S. Alber, A. Saggio; M. le greffier R. Grass.

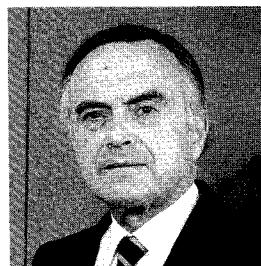


## 1. Les Membres de la Cour de justice (par ordre d'entrée en fonctions)



**Giuseppe Federico Mancini**

né en 1927; professeur titulaire de droit du travail (Urbino, Bologne, Rome), de droit privé comparé (Bologne); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1981); avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1982 au 6 octobre 1988; juge depuis le 7 octobre 1988.



**José Carlos de Carvalho Moitinho de Almeida**

né en 1936; ministère public auprès de la cour d'appel de Lisbonne; chef du cabinet du ministre de la Justice; adjoint du procureur général de la République; directeur du cabinet de droit européen; professeur de droit communautaire (Lisbonne); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986.



**Gil Carlos Rodríguez Iglesias**

né en 1946; assistant, puis professeur (universités d'Oviedo, de Fribourg-en-Brisgau, université autonome de Madrid, Complutense de Madrid et de Grenade); titulaire de chaire en droit international public (Grenade); membre du Curatorium de l'institut Max-Planck de droit international public et de droit comparé de Heidelberg; docteur *honoris causa* de l'université de Turin, de l'université de Cluj-Napoca et de l'université de la Sarre; Bencher honoraire de Gray's Inn (Londres) et de King's Inn (Dublin); juge à la Cour de justice depuis le 31 janvier 1986; président de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



**Francis G. Jacobs, QC**

né en 1939; barrister; fonctionnaire au secrétariat de la commission européenne des droits de l'homme; référendaire auprès de l'avocat général M. J. P. Warner; professeur de droit européen (King's College, Londres); auteur de plusieurs ouvrages sur le droit européen; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1988.



### **Giuseppe Tesauro**

né en 1942; professeur titulaire de droit international et droit communautaire à l'université de Naples; avocat à la Cour de cassation; membre du Conseil du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1988 au 4 mars 1998.



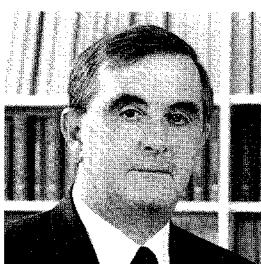
### **Paul Joan George Kapteyn**

né en 1928; fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères; professeur de droit des organisations internationales (Utrecht, Leiden); membre du Raad van State; président de la section judiciaire du Raad van State; membre de l'Académie royale des sciences; membre du conseil d'administration de l'Académie du droit international de La Haye; juge à la Cour de justice depuis le 29 mars 1990.



### **Claus Christian Gulmann**

né en 1942; fonctionnaire au ministère de la Justice; référendaire auprès du juge Max Sørensen; professeur de droit international public et doyen de la faculté de droit de l'université de Copenhague; avocat; président et membre de tribunaux arbitraux; membre de la juridiction d'appel administrative; avocat général à la Cour de justice du 7 octobre 1991 au 6 octobre 1994; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **John Loyola Murray**

né en 1943; barrister (1967), puis Senior Counsel (1981); exercice de la profession d'avocat au barreau d'Irlande; Attorney General (1987); ancien membre du Conseil d'État; ancien membre du Bar Council of Ireland; Bencher (doyen) de l'Honourable Society of King's Inns; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1991.



### **David Alexander Ogilvy Edward**

né en 1934; Advocate (Écosse); Queen's Counsel (Écosse); secrétaire, puis trésorier de la Faculty of Advocates; président du conseil consultatif des barreaux de la Communauté européenne; Salvesen Professor of European Institutions et directeur de l'Europa Institute, université d'Édimbourg; conseiller spécial du House of Lords Select Committee on the European Communities; Bencher honoraire de Gray's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 9 mars 1992; juge à la Cour de justice depuis le 10 mars 1992.



### **Antonio Mario La Pergola**

né en 1931; professeur de droit constitutionnel et de droit public général et comparé (universités de Padoue, de Bologne et de Rome); membre du Conseil supérieur de la magistrature (1976-1978); membre de la Cour constitutionnelle et président de la Cour constitutionnelle (1986-1987); ministre des Politiques communautaires (1987-1989); député au Parlement européen (1989-1994); juge à la Cour de justice du 7 octobre au 31 décembre 1994; avocat général depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.



### **Georges Cosmas**

né en 1932; avocat au barreau d'Athènes; auditeur au Conseil d'État en 1963; maître des requêtes en 1973 et conseiller d'État (1982-1994); membre de la Cour spéciale qui juge les prises à partie contre les magistrats; membre de la Cour suprême spéciale qui, aux termes de la Constitution hellénique, a compétence pour harmoniser la jurisprudence de trois juridictions suprêmes du pays et assure le contrôle juridictionnel de la validité des élections législatives ainsi que des élections européennes; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Conseil supérieur du ministère des Affaires étrangères; président du Tribunal de seconde instance des marques; président du Comité spécial de préparation de lois du ministère de la Justice; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **Jean-Pierre Puissochet**

né en 1936; conseiller d'État (France); directeur, puis directeur général du service juridique du Conseil des Communautés européennes (1968-1973); directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (1973-1975); directeur de l'administration générale au ministère de l'Industrie (1977-1979); directeur des affaires juridiques à l'OCDE (1979-1985); directeur de l'Institut international d'administration publique (1985-1987); jurisconsulte, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères (1987-1994); juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **Philippe Léger**

né en 1938; magistrat au ministère de la Justice (1966-1970); chef de cabinet, puis conseiller technique au cabinet du ministre de la Qualité de la vie en 1976; conseiller technique au cabinet du garde des Sceaux (1976-1978); sous-directeur des affaires criminelles et des grâces (1978-1983); conseiller à la cour d'appel de Paris (1983-1986); directeur adjoint du cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice (1986); président du Tribunal de grande instance de Bobigny (1986-1993); directeur du cabinet du ministre d'État, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et avocat général à la cour d'appel de Paris (1993-1994); professeur associé à l'université René Descartes (Paris V) (1988 à 1993); avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **Günter Hirsch**

né en 1943; directeur au ministère de la Justice du Land de Bavière; président de la Cour constitutionnelle du Land de Saxe et de la cour d'appel de Dresde (1992-1994); professeur honoraire de droit européen et de droit de la médecine à l'université de Sarrebrück; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1994.



### **Peter Jann**

né en 1935; docteur en droit de l'université de Vienne; juge; magistrat; Referent au ministère de la Justice et au Parlement; membre de la Cour constitutionnelle; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Hans Ragnemalm**

né en 1940; docteur en droit et professeur en droit public à l'université de Lund; professeur en droit public et doyen de la faculté de droit de l'université de Stockholm; Ombudsman parlementaire; juge de la Cour suprême administrative de Suède; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Leif Sevón**

né en 1941; docteur en droit (OTL) de l'université de Helsinki; directeur au ministère de la Justice; conseiller à la direction du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge de la Cour suprême; juge de la Cour AELE; président de la Cour AELE; juge à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Nial Fennelly**

né en 1942; Master of Arts en sciences économiques de l'University College (Dublin); barrister-at Law; Senior Counsel; président de la Legal Aid Board et du Bar Council; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Dámaso Ruiz-Jarabo Colomer**

né en 1949; juge; magistrat au Consejo General del Poder Judicial (Conseil supérieur de la magistrature); professeur; chef de cabinet du président du Conseil de la magistrature; juge ad hoc de la Cour européenne des droits de l'homme; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 janvier 1995.



### **Melchior Wathelet**

né en 1949; vice-Premier ministre, ministre de la Défense nationale (1995); bourgmestre de Verviers; vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Affaires économiques (1992-1995); vice-Premier ministre, ministre de la Justice et des Classes moyennes (1988-1991); député (1977-1995); licencié en droit et licencié en sciences économiques (université de Liège); Master of Laws (Harvard University, USA); professeur à l'université catholique de Louvain; juge à la Cour de justice depuis le 19 septembre 1995.



### **Romain Schintgen**

né en 1939; avocat-avoué; administrateur général du ministère du Travail; président du Conseil économique et social; administrateur de la Société nationale de crédit et d'investissement et de la Société européenne des satellites; membre gouvernemental du comité du Fonds social européen, du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs et du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 11 juillet 1996; juge à la Cour de justice depuis le 12 juillet 1996.



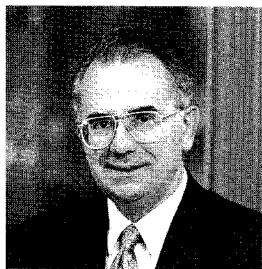
### **Krateros M. Ioannou**

né en 1935; admis au barreau de Thessalonique en 1963; docteur en droit international de l'université de Thessalonique en 1971; professeur de droit international public et droit communautaire à la faculté de droit de l'université de Thrace; conseiller juridique honoraire au ministère des Affaires étrangères; membre de la délégation hellénique à l'assemblée générale de l'ONU depuis 1983; président de la commission des experts pour l'amélioration de la procédure dans le cadre de la convention des droits de l'homme du Conseil de l'Europe de 1989 à 1992; juge à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.



### **Siegbert Alber**

né en 1936; études de droit aux universités de Tübingen, Berlin, Paris, Hambourg, Vienne; études supplémentaires à Turin et à Cambridge; député au Bundestag de 1969 à 1980; membre du Parlement européen en 1977; membre, puis président (1993-1994) de la Commission sur les affaires juridiques et les droits du citoyen; président de la délégation en charge des relations avec les pays baltes et des sous-commissions sur la protection des données et sur les substances toxiques ou dangereuses; vice-président du Parlement européen de 1984 à 1992; avocat général à la Cour de justice depuis le 7 octobre 1997.



### **Jean Mischo**

né en 1938; licencié en droit et sciences politiques (universités de Montpellier, Paris et Cambridge); membre du service juridique de la Commission, puis administrateur principal dans les cabinets de deux membres de la Commission; secrétaire de légation au ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, service du contentieux et des traités; représentant permanent adjoint du Luxembourg auprès des Communautés européennes; directeur des affaires politiques du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice du 13 janvier 1986 au 6 octobre 1991; secrétaire général du ministère des Affaires étrangères; avocat général à la Cour de justice depuis le 19 décembre 1997.



### **Antonio Saggio**

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la cour d'appel de Rome puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire auprès de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma; juge au Tribunal de première instance du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 17 septembre 1995; président du Tribunal de première instance du 18 septembre 1995 au 4 mars 1998; avocat général à la Cour de justice depuis le 5 mars 1998.



### **Roger Grass**

né en 1948; diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et d'études supérieures de droit public; substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles; administrateur principal à la Cour de justice; secrétaire général du parquet général de la cour d'appel de Paris; cabinet du garde des Sceaux, ministre de la Justice; référendaire du président de la Cour de justice; greffier de la Cour de justice depuis le 10 février 1994.



## **2. Changements dans la composition de la Cour de justice en 1998**

En 1998, la composition de la Cour de justice a changé de la façon suivante:

Le 4 mars 1998, M. l'avocat général Giuseppe Tesauro a quitté la Cour. Il a été remplacé par M. Antonio Saggio, ancien président du Tribunal de première instance, en tant qu'avocat général.



### 3. Ordres protocolaires

**du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mars 1998**

M. G.C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour  
M. C. GULMANN, président des III<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> chambres  
M. le premier avocat général G. COSMAS  
M. H. RAGNEMALM, président des IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> chambres  
M. M. WATHELET, président de la I<sup>e</sup> chambre  
M. R. SCHINTGEN, président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. le juge G.F. MANCINI  
M. le juge J.C. MOITINHO DE ALMEIDA  
M. F.G. JACOBS, avocat général  
M. G. TESAURO, avocat général  
M. le juge P.J.G. KAPTEYN  
M. le juge J.L. MURRAY  
M. le juge D.A.O. EDWARD  
M. A.M. LA PERGOLA, avocat général  
M. le juge J.-P. PUISSOCHET  
M. P. LEGER, avocat général  
M. le juge G. HIRSCH  
M. le juge P. JANN  
M. le juge L. SEVÓN  
M. N. FENNELLY, avocat général  
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
M. le juge K.M. IOANNOU  
M. S. ALBER, avocat général  
M. J. MISCHO, avocat général

M. le greffier R. GRASS

**du 5 mars au 6 octobre 1998**

M. G.C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour  
M. C. GULMANN, président des III<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> chambres  
M. le premier avocat général G. COSMAS  
M. H. RAGNEMALM, président des IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> chambres  
M. M. WATHELET, président de la I<sup>re</sup> chambre  
M. R. SCHINTGEN, président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. le juge G.F. MANCINI  
M. le juge J.C. MOITINHO DE ALMEIDA  
M. F.G. JACOBS, avocat général  
M. le juge P.J.G. KAPTEYN  
M. le juge J.L. MURRAY  
M. le juge D.A.O. EDWARD  
M. A.M. LA PERGOLA, avocat général  
M. le juge J.-P. PUISSOCHEZ  
M. P. LEGER, avocat général  
M. le juge G. HIRSCH  
M. le juge P. JANN  
M. le juge L. SEVÓN  
M. N. FENNELLY, avocat général  
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
M. le juge K.M. IOANNOU  
M. S. ALBER, avocat général  
M. J. MISCHO, avocat général  
M. A. SAGGIO, avocat général

M. le greffier R. GRASS

**du 7 octobre au 31 décembre 1998**

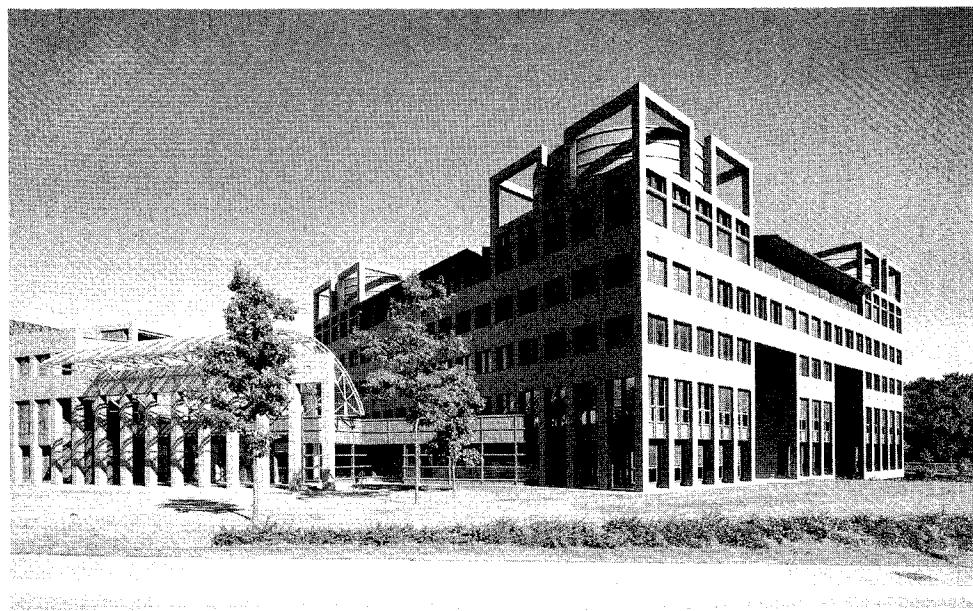
M. G.C. RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour  
M. P.J.G. KAPTEYN, président des IV<sup>e</sup> et VI<sup>e</sup> chambres  
M. J.-P. PUISSOCHEZ, président des III<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> chambres  
M. le premier avocat général P. LEGER  
M. G. HIRSCH, président de la II<sup>e</sup> chambre  
M. P. JANN, président de la I<sup>e</sup> chambre  
M. le juge G.F. MANCINI  
M. le juge J.C. MOITINHO DE ALMEIDA  
M. F.G. JACOBS, avocat général  
M. le juge C. GULMANN  
M. le juge J.L. MURRAY  
M. le juge D.A.O. EDWARD  
M. A.M. LA PERGOLA, avocat général  
M. G. COSMAS, avocat général  
M. le juge H. RAGNEMALM  
M. le juge L. SEVÓN  
M. N. FENNELLY, avocat général  
M. D. RUIZ-JARABO COLOMER, avocat général  
M. le juge M. WATHELET  
M. le juge R. SCHINTGEN  
M. le juge K.M. IOANNOU  
M. S. ALBER, avocat général  
M. J. MISCHO, avocat général  
M. A. SAGGIO, avocat général

M. le greffier R. GRASS



## Chapitre II

# *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes*





## **A - L'activité du Tribunal de première instance en 1998**

par M. le président Bo Vesterdorf

### **I. Activité du Tribunal**

1. Le nombre des affaires introduites devant le Tribunal en 1998, soit 215<sup>1</sup>, s'est rapproché de celui enregistré en 1995 et 1996 (respectivement 244 et 220 affaires nouvelles), l'année 1997, au cours de laquelle 624 affaires nouvelles avaient été enregistrées, s'étant caractérisée par plusieurs séries d'affaires similaires (agents en douane réclamant réparation du préjudice subi du fait de l'achèvement du marché intérieur prévu par l'Acte unique européen, fonctionnaires sollicitant un réexamen de leur classement en grade lors de leur recrutement, et nouvelles affaires concernant les quotas laitiers).

Le nombre total des affaires réglées est en hausse de 84 % par rapport à celui de l'année antérieure. Il s'élève à 319 (après jonction des affaires, 252 affaires ont été réglées), dont 150 affaires réglées par arrêt. Ce chiffre comprend notamment le règlement de 17 affaires introduites en 1994 contre une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de la concurrence dans le domaine du carton et imposant des sanctions à ce titre.

Le Tribunal a donc réglé un nombre d'affaires supérieur à celui des affaires introduites (comme en 1990, 1992, 1994 et 1995). Cette circonstance mérite d'autant plus d'être soulignée que, au cours de l'année 1998, les procédures orales ont été organisées dans les volumineuses affaires de cartels d'entreprises dans les secteurs du polychlorure de vinyle, dit «PVC» (12 recours), des poutrelles d'acier (11 recours) et du ciment (41 recours).

Le nombre total des affaires pendantes en fin d'année, soit 1 002 affaires, est inférieur à celui de l'année 1997. Il comprend plusieurs séries d'affaires, à savoir 297 affaires suspendues dans l'attente de l'arrêt de la Cour sur le pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal rejetant le recours formé par un commissionnaire en douane contre le Conseil et la Commission, 190 affaires de quotas laitiers et 65

<sup>1</sup>

Les chiffres indiqués ci-après ne comprennent pas les procédures particulières concernant notamment l'assistance judiciaire et la taxation des dépens.

affaires dans le domaine de la fonction publique visant à l'annulation de décisions des institutions rejetant les demandes de réexamen de classement en grade<sup>2</sup>.

Le contentieux de la fonction publique mis à part, les affaires pendantes devant le Tribunal sont majoritairement des recours visant à obtenir l'annulation d'un acte et fondés sur les articles 173 du traité CE et 33 du traité CECA. 17,2 % du nombre total des affaires pendantes est constitué d'affaires relevant du statut des fonctionnaires.

Le nombre des arrêts rendus par les chambres composées de cinq juges (compétentes pour connaître des recours concernant les règles relatives aux aides d'État et aux mesures de défense commerciale) s'est élevé à 42 alors que 88 arrêts ont été rendus par des chambres de trois juges. Aucune affaire n'a, au cours de cette année, été portée devant la formation plénière et aucun avocat général n'a été désigné.

Le nombre des demandes en référé enregistrées au cours de l'année 1998 connaît un léger accroissement (26 demandes, alors que 19 demandes avaient été introduites en 1997); 21 procédures de référé ont été clôturées au cours de cette même année. Le sursis à l'exécution de l'acte attaqué a été ordonné à 2 reprises.

Quant aux pourvois formés contre les décisions attaquables du Tribunal (67 pourvois, correspondant à 214 décisions attaquables pour lesquelles un pourvoi a été formé ou le délai de pourvoi a expiré), leur nombre se situe à un niveau supérieur à celui de l'année précédente (35 pourvois, correspondant à 139 décisions attaquables). En effet, 31,3 % des décisions ont fait l'objet d'un pourvoi au 31 décembre 1998 alors que 25,1 % des décisions avaient fait l'objet d'un pourvoi au 31 décembre 1997.

L'année 1998 est également marquée par l'introduction des premières affaires dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles). Le premier recours formé contre une décision de l'une des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur a été enregistré le 6 octobre 1998.

2. Le règlement de procédure du Tribunal avait été modifié en 1997, afin, notamment, de lui permettre de rejeter par voie d'ordonnance motivée un recours

<sup>2</sup>

Ces trois séries d'affaires non comprises, le nombre des affaires pendantes en fin d'année s'élève à 450.

manifestement dépourvu de tout fondement en droit (JO L 103, p. 6; rectifié: JO L 351, p. 72). 9 ordonnances prononcées en 1998 ont rejeté des recours comme manifestement dépourvus de tout fondement en droit.

3. Le projet de modification de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil, du 24 octobre 1988, instituant le Tribunal, et le projet de modification du règlement de procédure du Tribunal visant à permettre à celui-ci de statuer à juge unique avaient été soumis au Conseil par la Cour de justice le 7 février 1997. La Commission a émis son avis sur les projets soumis. Le Parlement européen, consulté par le Conseil conformément aux articles 168 A, paragraphe 2, du traité CE, 32 quinto, paragraphe 2, du traité CECA et 140 A, paragraphe 2, du traité CEEA a émis, le 8 octobre 1998, un avis favorable sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 88/591. La procédure législative suit donc son cours.

4. Trois membres du Tribunal ont cessé d'exercer leurs fonctions.

M. Saggio, président du Tribunal jusqu'au 4 mars 1998, a été nommé avocat général auprès de la Cour et les mandats de MM. les juges Briët et Kalogeropoulos sont arrivés à leur terme.

M. Vesterdorf a été élu président du Tribunal du 4 mars au 31 août 1998, puis réélu pour la période allant jusqu'au 31 août 2001. MM. les juges Meij et Vilaras ont respectivement succédé à MM. Briët et Kalogeropoulos.

## **II. Orientation de la jurisprudence**

### *Les principales matières contentieuses*

#### **1. Concurrence**

Dans le *domaine du droit de la concurrence*, l'année 1998 a, tout d'abord, été marquée par le prononcé de 17 arrêts dans les affaires dites «Carton» (arrêts du 14 mai 1998, *Buchmann/Commission*, T-295/94, Rec. p. II-813, *Europa Carton/Commission*, T-304/94, Rec. p. II-869, *Cascades/Commission*, T-308/94, Rec. p. II-923, *KNP BT/Commission*, T-309/94, Rec. p. II-1007, *Gruber + Weber/Commission*, T-310/94, Rec. p. II-1043, *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, Rec. p. II-1129, *Weig/Commission*, T-317/94, Rec. p. II-1235, *Fiskeby/Commission*, T-319/94, Rec. p. II-1331, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, Rec. p. II-1373, *Sarrió/Commission*, T-334/94, Rec. p. II-1439,

*Enso-Gutzeit/Commission*, T-337/94, Rec. p. II-1571, *Finnboard/Commission*, T-338/94, Rec. p. II-1617, *Metsä-Serla e.a./Commission*, T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94, Rec. p. II-1727, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, Rec. p. II-1751, *Enso Espanola/Commission*, T-348/94, Rec. p. II-1875, *MoDo/Commission*, T-352/94, Rec. p. II-1989, et *Stora/Commission*, T-354/94, Rec. p. II-2111). Les parties avaient été entendues en leurs plaidoiries lors d'une audience d'une durée de neuf jours qui s'était achevée le 8 juillet 1997.

Ces affaires avaient trouvé leur origine dans la décision 94/601/CE de la Commission, du 13 juillet 1994, par laquelle celle-ci avait constaté que 19 fabricants, fournisseurs de carton dans la Communauté européenne, avaient violé les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité CE (ci-après «traité») en participant, pour une durée variable selon les entreprises, mais n'allant pas au-delà d'avril 1991, à un accord et à une pratique concertée remontant au milieu de l'année 1986, en vertu desquels les fournisseurs en cause avaient, notamment, planifié et mis en oeuvre des augmentations de prix simultanées et uniformes dans l'ensemble de la Communauté, s'étaient entendus pour maintenir les parts de marché des principaux fabricants à des niveaux constants, avec des modifications occasionnelles, et avaient pris, de plus en plus fréquemment à partir du début de l'année 1990, des mesures concertées de contrôle de l'approvisionnement du marché communautaire, afin d'assurer la mise en oeuvre des augmentations de prix concertées. Il ressortait de la décision que l'infraction s'était déroulée au sein d'un organisme dénommé «Groupe d'étude de produit Carton», composé de plusieurs groupes ou comités, dont le «Presidents Working Group» qui réunissait des représentants de haut niveau des principaux fournisseurs de carton de la Communauté et le «Joint Marketing Committee», créé à la fin de l'année 1987.

Le montant total des amendes sanctionnant les comportements des entreprises s'élevait à 131 750 000 écus.

Toutes les sociétés destinataires de la décision, sauf deux, avaient introduit un recours visant à en obtenir l'annulation. Une des 17 sociétés concernées s'était désistée de son recours en cours de procédure.

Les quatre entreprises finlandaises, membres du groupement professionnel Finnboard et, à ce titre, tenues solidiairement responsables du paiement de l'amende infligée à celui-ci, avaient également introduit des recours contre la décision (affaires jointes T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94).

Dans ses arrêts, le Tribunal a notamment considéré que la Commission avait prouvé à suffisance de droit, dans la plupart des cas, les agissements

anticoncurrentiels dénoncés dans la décision. Dans la seule affaire *Enso-Gutzeit/Commission*, T-337/94, il a estimé que la Commission n'avait pas établi la participation de l'entreprise concernée à l'entente. La décision a donc été entièrement annulée à l'égard de cette partie requérante.

Dans les autres affaires, le Tribunal a opéré une distinction entre les entreprises ayant participé à l'organe principal du Groupe d'étude de produit Carton, le Presidents Working Group, et celles n'ayant pas pris part aux réunions de cet organe, et a tiré des conséquences de cette distinction.

Dans les affaires impliquant des requérantes ayant pris part aux réunions dudit organe (soit Cascades, Finnboard, KNP, Mayr-Melnhof, MoDo, Sarrió, Stora et Weig), il a considéré que la preuve de leur participation aux éléments constitutifs de l'infraction, à savoir une collusion sur les prix, une collusion sur les temps d'arrêt de la production et une collusion sur les parts de marché, avait été apportée par la Commission.

Dans les autres affaires, il a considéré, lorsque le moyen avait été soulevé par les requérantes, que la Commission n'avait pas établi à suffisance de droit la participation des entreprises à la collusion sur les parts de marché. Il a annulé en conséquence l'article 1<sup>er</sup> de la décision pour autant que ces entreprises requérantes avaient été tenues pour responsables d'une participation à cette collusion. Ce faisant, il a clairement déterminé les conditions dans lesquelles une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente globale, telle que celle énoncée à l'article 1<sup>er</sup> de la décision attaquée.

*Ainsi, pour que la Commission puisse tenir chacune des entreprises visées par une décision comme celle de l'espèce pour responsable, pendant une période déterminée, d'une entente globale, il lui faut établir que chacune d'elles soit a consenti à l'adoption d'un plan global recouvrant les éléments constitutifs de l'entente, soit a participé directement, pendant cette période, à tous ces éléments. Une entreprise peut également être tenue pour responsable d'une entente globale même s'il est établi qu'elle n'a participé directement qu'à un ou plusieurs des éléments constitutifs de cette entente dès lors qu'elle savait, ou devait nécessairement savoir, d'une part, que la collusion à laquelle elle participait s'inscrivait dans un plan global et, d'autre part, que ce plan global recouvrait l'ensemble des éléments constitutifs de l'entente. Lorsqu'il en est ainsi, le fait que l'entreprise concernée n'ait pas participé directement à tous les éléments constitutifs de l'entente globale ne saurait la disculper pour la responsabilité de l'infraction à l'article 85, paragraphe 1, du traité. Une telle circonstance peut néanmoins être prise en considération lors de l'appréciation de la gravité de*

*l'infraction constatée dans son chef* (arrêts *Buchmann/Commission*, T-295/94, *Europa Carton/Commission*, T-304/94, *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, *Sarrió/Commission*, T-334/94, *Enso Española/Commission*, T-348/94).

En ce qui concerne les *amendes*, le Tribunal a estimé que *le niveau général de celles-ci retenu par la Commission était justifié*. En l'espèce, des amendes d'un niveau de base de 9 ou de 7,5 % du chiffre d'affaires réalisé par chacune des entreprises destinataires de la décision sur le marché communautaire du carton en 1990 avaient été infligées, respectivement, aux entreprises considérées comme les «chefs de file» de l'entente et aux autres entreprises.

Les conditions requises en matière de motivation lorsque la Commission retient, aux fins de la détermination du montant des amendes, des critères qu'elle utilise de manière systématique ont également été précisées. Ainsi, lorsque la Commission constate une infraction aux règles de la concurrence et inflige des amendes, elle doit, si elle a systématiquement pris en compte certains éléments de base pour fixer le montant de celles-ci (chiffre d'affaires de référence au cours d'une année de référence, taux de base appliqués pour le calcul des amendes, taux des réductions d'amende pratiquées), indiquer ces éléments dans le corps de la décision afin de permettre aux destinataires de celle-ci de vérifier le bien-fondé du niveau de l'amende et d'apprécier l'existence d'une éventuelle discrimination (arrêts *Buchmann/Commission*, T-295/94, *Cascades/Commission*, T-308/94, *KNP BT/Commission*, T-309/94, *Weig/Commission*, T-317/94, *Fiskeby/Commission*, T-319/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Sarrió/Commission*, T-334/94, *Finnboard/Commission*, T-338/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, *Enso Española/Commission*, T-348/94, *MoDo/Commission*, T-352/94, *Stora/Commission*, T-354/94).

La décision attaquée était la première décision dans laquelle le montant des amendes infligées aux entreprises avait été réduit lorsque celles-ci avaient coopéré avec la Commission. Celle-ci avait réduit, selon le degré de coopération de l'entreprise pendant la procédure administrative, d'un tiers ou de deux tiers le montant des amendes infligées. Le Tribunal a considéré que de telles réductions ne sont justifiées que si le comportement de l'entreprise a permis à la Commission de constater une infraction avec moins de difficulté et, le cas échéant, d'y mettre fin. Ainsi, une entreprise qui déclare *expressément* qu'elle ne conteste pas les allégations de fait sur lesquelles la Commission fonde ses griefs peut être considérée comme ayant contribué à faciliter la tâche de la Commission consistant en la constatation et la répression des infractions aux règles communautaires de la concurrence. Le Tribunal a estimé que la Commission est en droit de considérer un tel comportement comme constitutif d'une reconnaissance des

allégations de fait et donc comme un élément de preuve du bien-fondé des allégations en cause et que ce comportement peut justifier une réduction de l'amende (arrêts *Weig/Commission*, T-317/94, *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, *MoDo/Commission*, T-352/94). En revanche, l'absence de réponse à la communication des griefs, l'absence de prise de position sur les allégations de fait dans la réponse à la communication des griefs, la contestation dans cette réponse de l'essentiel ou de la totalité des allégations de fait contenues dans la communication des griefs, qui constituent des modalités d'exercice des droits de la défense durant la procédure administrative devant la Commission, ne peuvent pas justifier une réduction de l'amende au titre d'une coopération lors de la procédure administrative (arrêts *BPB de Eendracht/Commission*, T-311/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, *MoDo/Commission*, T-352/94).

Par ailleurs, dans les affaires jointes T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94, les requérantes, sociétés membres de l'association professionnelle Finnboard, contestaient qu'elles pussent être tenues pour solidairement responsables du paiement de l'amende infligée à Finnboard (article 3 de la décision attaquée), alors que, selon elles, la Commission n'avait pas constaté leur participation à des comportements anticoncurrentiels.

Le Tribunal n'a pas accueilli ce moyen des parties requérantes. Il a considéré qu'une entreprise peut être déclarée solidairement responsable avec une autre entreprise du paiement d'une amende infligée à celle-ci, qui a commis une infraction de propos délibéré ou par négligence, à condition que la Commission démontre, dans le même acte, que cette infraction aurait pu être également constatée dans le chef de l'entreprise devant répondre solidairement de l'amende. En l'espèce, les liens économiques et juridiques existant entre Finnboard et les requérantes étaient tels que la Commission aurait effectivement pu tenir chacune de ces dernières pour directement et formellement responsable de l'infraction.

Dans l'affaire *Europa Carton/Commission* (T-304/94), la partie requérante faisait valoir que la Commission avait calculé l'amende à partir d'un montant erroné, incluant non seulement le chiffre d'affaires réalisé au moyen des ventes de carton à des tierces personnes, mais également la valeur des livraisons internes de carton aux usines de fabrication de boîtes pliantes, usines qui, appartenant à la requérante, ne constituaient pas des personnes juridiques distinctes de celle-ci. Le Tribunal a validé l'approche de la Commission en considérant qu'elle avait retenu à bon droit un tel chiffre d'affaires construit pour déterminer le montant de l'amende. Il a relevé que la prise en compte de la valeur des livraisons internes

à une société, aux fins de la détermination du montant de l'amende, n'était prohibée par aucune disposition textuelle. Il a également souligné que, malgré son allégation selon laquelle elle n'avait tiré aucun profit de l'entente lorsqu'elle avait fourni son carton à ses usines, la requérante n'avait pas produit le moindre élément de preuve concernant la valeur de ces livraisons internes, en dépit de l'affirmation de la Commission selon laquelle ces livraisons n'avaient pas été affectées par les augmentations de prix du carton illégalement convenues. Il a dès lors estimé que les usines de fabrication de boîtes pliantes de la requérante, c'est-à-dire la requérante elle-même, avaient tiré profit de l'entente en utilisant, en tant que matière première, le carton de sa propre production, car, contrairement aux transformateurs concurrents, la requérante n'avait pas eu à supporter les augmentations de coûts causées par les augmentations de prix décidées de manière concertée.

Pour conclure sur les principales questions relatives aux amendes dans cette série d'affaires, il y a lieu d'indiquer que le montant total des réductions d'amende accordées par le Tribunal, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, a été de 11 870 000 écus.

L'article 2 de la décision attaquée contenait une injonction de mettre fin à l'infraction. Cette disposition a été partiellement annulée. En effet, après examen de l'étendue des diverses interdictions qu'elle imposait aux entreprises, le Tribunal a jugé que certaines des requérantes avaient soutenu à bon droit que l'injonction avait une portée trop large. Ayant rappelé que les obligations que la Commission peut faire peser sur les entreprises ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché, à savoir le rétablissement de la légalité au regard des règles qui ont été méconnues, il a jugé qu'une interdiction visant à empêcher l'échange d'informations purement statistiques n'ayant pas le caractère d'informations individuelles ou individualisables, au motif que les informations échangées pourraient être utilisées à des fins anticoncurrentielles, excède ce qui est nécessaire pour rétablir la légalité des comportements constatés.

D'autres prises de position appellent également l'attention.

Le Tribunal a eu l'occasion de rappeler la jurisprudence de la Cour selon laquelle les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont le juge communautaire assure le respect. Il a indiqué que, à cet effet, la Cour et le Tribunal s'inspirent des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont

coopéré et adhéré. Il a souligné que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (ci-après «CEDH») revêt, à cet égard, une signification particulière (arrêts de la Cour du 15 mai 1986, *Johnston*, 222/84, Rec. p. 1651, point 18, et du 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95, Rec. p. I-2629, point 14). Par ailleurs, il a rappelé que, aux termes de l'article F, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (arrêts *Mayr-Melnhof/Commission*, T-347/94, et *Enso Española/Commission*, T-348/94).

Dans l'affaire T-347/94, Mayr-Melnhof faisait valoir que ses droits de la défense avaient été violés, au motif que la Commission avait exercé une pression sur les entreprises pour qu'elles renoncent à contester les accusations portées contre elles dans le but d'obtenir une réduction de l'amende. Une telle prise de position aurait été en contradiction avec l'article 6 de la CEDH. Le Tribunal a rejeté ce grief en rappelant tout d'abord qu'il n'est pas compétent pour apprécier la légalité d'une enquête en matière de droit de la concurrence au regard des dispositions de la CEDH, dans la mesure où celles-ci ne font pas partie en tant que telles du droit communautaire. Se référant cependant à la jurisprudence susmentionnée, il a estimé qu'il y avait lieu d'examiner si la Commission avait méconnu le principe fondamental de l'ordre juridique communautaire qu'est le respect des droits de la défense en exerçant des pressions illicites sur la requérante durant la procédure administrative pour qu'elle reconnaisse les allégations de fait contenues dans la communication des griefs. Il a considéré sur ce point que le seul fait d'indiquer à une entreprise partie à l'enquête, durant la procédure administrative, qu'une réduction du montant de l'amende à intervenir serait possible en cas de reconnaissance de l'essentiel ou de la totalité des allégations de fait, sans préciser l'ampleur de cette réduction, ne saurait constituer une pression exercée sur cette entreprise.

Dans l'affaire *Enso Española/Commission*, T-348/94, la requérante invoquait un moyen d'annulation tiré de la violation du droit fondamental à un tribunal indépendant et impartial. Elle soulignait notamment que les garanties inscrites à l'article 6 de la CEDH n'avaient pas été respectées, car la partialité de la Commission, résultant du cumul de l'instruction de la procédure de sanction et de l'adoption de la décision mettant fin à la procédure, ne pouvait pas être réparée par la possibilité d'introduire ultérieurement un recours devant une instance juridictionnelle jouissant d'un pouvoir de pleine juridiction, contrairement aux exigences découlant de la CEDH. En réponse à cet argument, le Tribunal, après avoir rappelé la jurisprudence susmentionnée, a indiqué tout d'abord que le droit

communautaire confère à la Commission une mission de surveillance qui comprend la tâche de poursuivre les infractions aux articles 85, paragraphe 1, et 86 du traité et que l'institution est investie par le règlement n° 17 du Conseil, du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité (JO 1962, 13, p. 204, ci-après «règlement n° 17»), du pouvoir d'infliger, par voie de décision, des sanctions pécuniaires aux entreprises et associations d'entreprises qui ont commis, de propos délibéré ou par négligence, une infraction à ces dispositions. Il a souligné ensuite que l'exigence d'un contrôle juridictionnel effectif de toute décision de la Commission constatant et réprimant une infraction aux règles communautaires de la concurrence susmentionnées constitue un principe général de droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres.

En l'espèce, il a estimé, en se fondant sur trois considérations, que ce principe général de droit communautaire n'avait pas été violé. En premier lieu, le Tribunal est une juridiction indépendante et impartiale, établie par la décision 88/591 du Conseil. En second lieu, il est compétent, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de cette décision, pour exercer les compétences conférées à la Cour par les traités instituant les Communautés et par les actes pris pour leur exécution, notamment, pour les recours formés contre une institution des Communautés par des personnes physiques ou morales en vertu de l'article 173 du traité et concernant la mise en oeuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises. Dans le cadre de ces derniers recours, le contrôle de la légalité d'une décision de la Commission constatant une infraction aux règles de la concurrence et infligeant à ce titre une amende à la personne physique ou morale concernée doit être considéré comme un contrôle juridictionnel effectif de l'acte en cause. En effet, les moyens susceptibles d'être invoqués au soutien de la demande en annulation sont de nature à permettre au Tribunal d'apprécier le bien-fondé en droit comme en fait de toute accusation portée par la Commission dans le domaine de la concurrence. En dernier lieu, conformément à l'article 17 du règlement n° 17, le Tribunal statue avec compétence de pleine juridiction au sens de l'article 172 du traité sur les recours intentés contre les décisions par lesquelles la Commission fixe une amende ou une astreinte et il peut supprimer, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée. Il s'ensuit qu'il est compétent pour apprécier si la sanction pécuniaire infligée est proportionnée à la gravité de l'infraction constatée.

Dix pourvois ont été formés devant la Cour contre les arrêts du Tribunal. Ils l'ont été respectivement contre les arrêts *Cascades/Commission*, T-308/94, *KNP BT/Commission*, T-309/94, *Weig/Commission*, T-317/94, *SCA Holding/Commission*, T-327/94, *Sarrió/Commission*, T-334/94,

*Finnboard/Commission*, T-338/94, *Metsä-Serla e.a./Commission*, T-339/94, T-340/94, T-341/94 et T-342/94, *Enso Española/Commission*, T-348/94, *MoDo/Commission*, T-352/94, et *Stora/Commission*, T-354/94 (voir JO 1998, C 299).

Dans trois arrêts, le Tribunal a dû apprécier la légalité de décisions de la Commission rejetant des plaintes dénonçant des comportements contraires aux règles communautaires de la concurrence.

Dans un arrêt du 17 juillet 1998, *ITT Promedia/Commission* (T-111/96, Rec. p. II-2937), il a rejeté le recours de la partie requérante, société de droit belge active dans le domaine de l'édition d'annuaires téléphoniques commerciaux en Belgique, qui sollicitait l'annulation d'une décision de la Commission ayant rejeté définitivement les parties de sa plainte concernant des violations de l'article 86 du traité prétendument commises par la société Belgacom. Dans sa plainte, la requérante avait soutenu que les violations en cause consistaient, d'une part, dans le fait que Belgacom avait engagé contre elle des procédures contentieuses devant les juridictions belges à des fins vexatoires et, d'autre part, dans la demande de Belgacom visant à ce que la requérante lui abandonnât son savoir-faire industriel et commercial en vertu d'engagements contractuels de 1984 liant les deux parties.

S'agissant des procédures contentieuses, la Commission avait estimé dans la décision attaquée que, en principe, «le fait d'intenter une action en justice, expression du droit fondamental d'accès au juge, ne peut être qualifié d'abus», sauf «si une entreprise en position dominante intente des actions en justice i) qui ne peuvent pas être raisonnablement considérées comme visant à faire valoir ses droits, et ne peuvent dès lors servir qu'à harceler l'opposant, et ii) qui sont conçues dans le cadre d'un plan ayant pour but d'éliminer la concurrence». A la lumière de cette prise de position, elle avait conclu que, en l'espèce, les trois actions judiciaires entreprises par Belgacom devant les juridictions belges pouvaient raisonnablement être considérées comme ayant été intentées en vue de faire valoir ses droits et n'étaient donc pas constitutives d'un abus au sens de l'article 86 du traité. Le Tribunal, après avoir relevé que la requérante critiquait l'application au cas d'espèce des deux critères cumulatifs retenus par la Commission, sans toutefois mettre en cause la compatibilité de ces critères en tant que tels avec l'article 86 du traité, a vérifié si la Commission avait correctement appliqué ces deux critères. Avant d'entamer l'examen des moyens soulevés par la requérante visant à démontrer que le premier des deux critères cumulatifs était rempli, le Tribunal a notamment souligné que le fait de pouvoir faire valoir ses droits par voie juridictionnelle, et le contrôle juridictionnel qu'il implique, est

l'expression d'un principe général de droit qui se trouve à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres et qui a également été consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH. L'accès au juge étant un droit fondamental et un principe général garantissant le respect du droit, il a indiqué que ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait d'intenter une action en justice est susceptible de constituer un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité. De plus, constituant une exception au principe général d'accès au juge, garantissant le respect du droit, les deux critères cumulatifs devaient être interprétés et appliqués de façon restrictive, afin de ne pas tenir en échec l'application du principe général. Aucun des quatre moyens d'annulation tendant à démontrer que le premier des deux critères cumulatifs était rempli n'a finalement été accueilli.

S'agissant de la demande d'exécution d'une disposition d'un contrat de 1984 entraînant le transfert à Belgacom du savoir-faire industriel et commercial de la requérante, afin que Belgacom puisse assurer la continuité de la publication des annuaires<sup>3</sup>, la Commission avait estimé que la demande d'exécution d'un contrat ne peut, en soi, être constitutive d'un abus au sens de l'article 86 du traité. Cette appréciation était contestée par la requérante dans le cadre de son septième moyen. Dans son appréciation, le Tribunal, se fondant sur le caractère objectif de la notion d'exploitation abusive, tel qu'exposé par la Cour dans l'arrêt du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission* (85/76, Rec. p. 461, point 91), a rappelé qu'il résulte de la nature des obligations imposées par l'article 86 du traité que, dans des circonstances spécifiques, les entreprises en position dominante peuvent être privées du droit d'adopter des comportements, ou d'accomplir des actes, qui ne sont pas en eux-mêmes abusifs et qui seraient même non condamnables s'ils étaient adoptés, ou accomplis, par des entreprises non dominantes. Ainsi, la conclusion d'un contrat ou l'acquisition d'un droit peuvent être constitutives d'abus au sens de l'article 86 du traité, si elles sont le fait d'une entreprise en position dominante. *Peut également être constitutive d'un abus au sens de l'article 86 du traité la demande d'exécution d'une clause d'un contrat, si, notamment, cette demande va au-delà de ce que les parties pouvaient raisonnablement attendre du contrat ou si les circonstances applicables lors de la conclusion du contrat ont entre-temps été modifiées.* En l'espèce, le Tribunal

<sup>3</sup>

En exécution d'accords conclus en 1969 et 1984 entre les prédecesseurs en droit de ITT Promedia et Belgacom, dont le dernier était arrivé à expiration en février 1995, la requérante s'était vu octroyer le droit exclusif de publier et de distribuer l'annuaire téléphonique officiel au nom de la Régie des télégraphes et téléphones, et des annuaires commerciaux en son nom propre. La requérante publiait des annuaires commerciaux sous la marque «Gouden Gids/Pages d'or».

a estimé que la requérante n'avait avancé aucun élément susceptible de démontrer que ces dernières circonstances étaient réunies.

Dans deux arrêts du 16 septembre 1998<sup>4</sup> (*IECC/Commission*, T-110/95, et *IECC/Commission*, T-133/95 et T-204/95, non encore publiés au Recueil), le Tribunal a eu à connaître des recours dirigés contre des décisions de la Commission rejetant respectivement des parties de la plainte déposée au titre de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 17 par l'International Express Carriers Conference (IECC), organisation représentant les intérêts de certaines entreprises fournissant des services de courrier express et offrant, notamment, des services dits de «repostage». En substance, l'IECC avait soutenu dans sa plainte, en premier lieu, que certains opérateurs postaux publics de la Communauté et de pays tiers avaient conclu en 1987 un accord de fixation des prix concernant les frais terminaux, et, en second lieu, que certains de ces opérateurs tentaient d'appliquer un accord de répartition des marchés, en se fondant sur l'article 23 de la convention de l'Union postale universelle, adoptée en 1964 dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, pour refuser de distribuer le courrier posté par un client auprès d'un opérateur public postal d'un pays autre que celui dans lequel il résidait. La Commission avait rejeté la première partie de la plainte de l'IECC, relative à l'application de l'article 85 du traité à l'accord de fixation des prix concernant les frais terminaux (décision faisant l'objet de l'affaire T-110/95). Elle avait ensuite adressé à la requérante, le 6 avril 1995, une décision rejetant la seconde partie de sa plainte, dans la mesure où celle-ci visait notamment l'interception de repostage du type ABA commercial (décision faisant l'objet de l'affaire T-133/95). Enfin, le 14 août 1995, elle avait adopté une décision relative à l'application des règles de concurrence à l'utilisation de l'article 23 de la convention de l'Union postale universelle pour l'interception de repostage de type ABC (décision faisant l'objet de l'affaire T-204/95).

Le recours dans l'affaire T-110/95, rejeté comme non fondé, soulevait notamment la question de savoir si la Commission pouvait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, d'un défaut d'intérêt communautaire suffisant de l'affaire pour ne pas en poursuivre l'examen et rejeter en conséquence la plainte de la requérante. Le Tribunal après avoir rappelé que l'article 3 du règlement n° 17 ne confère pas à l'auteur d'une demande présentée en vertu de cet article le droit d'obtenir une décision de la Commission, au sens de l'article 189 du traité, quant à l'existence ou non d'une infraction à l'article 85 et/ou à l'article 86, a écarté l'argumentation

<sup>4</sup>

Dans un troisième arrêt du même jour, *IECC/Commission* (T-28/95, non encore publié au Recueil), le Tribunal a estimé qu'il n'y avait plus lieu de statuer, faute d'objet, sur le recours en carence formé par la même partie requérante contre la Commission au titre de l'article 175 du traité.

de la requérante, selon laquelle la Commission ne pouvait plus rejeter sa plainte en raison de l'état avancé de l'instruction, en se référant à l'absence *d'obligation textuelle* de la Commission d'adopter une décision quant à l'existence de l'infraction alléguée et en soulignant que la Commission peut prendre une décision de classement d'une plainte pour défaut d'intérêt communautaire suffisant, non seulement avant d'avoir entamé une instruction de l'affaire, mais également après avoir pris des mesures d'instruction, si elle est amenée à cette constatation à ce stade de la procédure. Il n'a pas non plus retenu l'argumentation selon laquelle les éléments énumérés par le Tribunal dans son arrêt du 18 septembre 1992, *Automec/Commission* (T-24/90, Rec. p. II-2223<sup>5</sup>) seraient les seuls éléments dont la Commission devrait tenir compte pour apprécier l'intérêt communautaire qu'il y a à poursuivre l'examen de l'affaire. Il a considéré à cet égard que la Commission n'est *pas tenue de ne mettre en balance, dans son appréciation de l'intérêt communautaire, que les éléments énumérés par le Tribunal dans cet arrêt Automec/Commission et qu'elle est donc en droit de retenir, dans cette appréciation, d'autres éléments pertinents. En effet, l'appréciation de l'intérêt communautaire repose nécessairement sur un examen des circonstances propres à chaque espèce, réalisé sous le contrôle du Tribunal.*

En l'espèce, le Tribunal a validé l'appréciation de la Commission rejetant la partie concernée de la plainte sur le fondement de l'absence d'intérêt communautaire, au motif que les entreprises visées par la plainte devaient modifier les comportements dénoncés dans le sens qu'elle préconisait. Il a en effet estimé que, compte tenu de l'objectif général assigné par l'article 3, sous g), du traité à l'action de la Communauté, à savoir l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, ainsi que de la mission générale de surveillance confiée à la Commission par les articles 89 et 155 du traité, cette institution peut décider, sous réserve de motiver une telle décision, qu'il n'est pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques contraires à l'article 85, paragraphe 1, du traité, lorsque les faits sous examen lui permettent légitimement de croire que les comportements des entreprises concernées seront modifiés dans un sens favorable à l'intérêt général. Dans une

<sup>5</sup>

Dans cet arrêt, le Tribunal avait jugé (point 86): «Pour apprécier l'intérêt communautaire qu'il y a à poursuivre l'examen d'une affaire, la Commission doit tenir compte des circonstances du cas d'espèce et, notamment, des éléments de fait et de droit qui lui sont présentés dans la plainte dont elle est saisie. Il lui appartient, notamment, après avoir évalué, avec toute l'attention requise, les éléments de fait et de droit avancés par la partie plaignante, de mettre en balance l'importance de l'infraction alléguée pour le fonctionnement du marché commun, la probabilité de pouvoir établir son existence et l'étendue des mesures d'investigation nécessaires, en vue de remplir, dans les meilleures conditions, sa mission de surveillance du respect des articles 85 et 86 du traité». Ce point des motifs est littéralement reproduit au point 51 de l'affaire T-110/95.

telle situation, il appartient à la Commission, dans le cadre de sa mission de surveillance de la bonne application du traité, de décider s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'inciter les entreprises mises en cause par la procédure administrative à modifier leurs comportements en considération des griefs retenus contre elles et d'exiger d'elles l'assurance que ces comportements seront effectivement modifiés dans le sens qu'elle préconise plutôt que de constater formellement dans une décision que ces comportements d'entreprises violent les règles de concurrence du traité. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi (affaire C-449/98 P).

Le recours contre la décision du 14 août 1995 (affaire T-204/95), qui concernait l'appréciation finale de la Commission sur la partie de la plainte relative à l'interception par certains opérateurs postaux publics de reposage de type ABC, a été rejeté dans son ensemble. Le Tribunal a notamment constaté que *la Commission pouvait légitimement décider, sous réserve de motiver une telle décision, qu'il n'était pas opportun de donner suite à une plainte dénonçant des pratiques qui avaient ultérieurement cessé*. La Commission était en effet en droit de considérer, en présence d'engagements des opérateurs visés dans la plainte et en l'absence de toute preuve fournie par la requérante que ces engagements avaient été méconnus, alors qu'elle avait procédé à un examen attentif des faits de l'espèce, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de poursuivre l'examen de cette plainte.

En revanche, le Tribunal a partiellement annulé la décision du 6 avril 1995 en ce qu'elle concernait le reposage physique commercial de type ABA (affaire T-133/95). La requérante contestait l'appréciation de la Commission selon laquelle l'interception de ce type de courrier ne constituait pas un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité, dans la mesure où ce type d'interception résultait de la nécessité pour les opérateurs postaux publics de se protéger contre le détournement de leur monopole national de distribution du courrier. Le Tribunal lui a donné gain de cause en considérant que l'interception par des opérateurs postaux publics de courrier international reposé de type ABA qui, originaire du pays A dans lequel l'opérateur postal public dispose d'un monopole postal légal, a été transporté et introduit par des sociétés privées dans le système postal du pays B afin d'être ré-acheminé par l'intermédiaire du système postal international classique dans le pays A, ne peut pas être considérée comme légitime au regard de l'article 86 du traité, dans la mesure où une telle interception ne saurait être justifiée ni par la seule existence du monopole postal et le seul prétendu contournement de celui-ci par le biais du reposage de type ABA, ni par l'existence d'un éventuel déséquilibre entre les coûts supportés pour la distribution de courrier entrant par un opérateur public postal et la

rémunération que celui-ci perçoit, dès lors qu'il est le résultat d'un accord conclu entre les opérateurs postaux publics eux-mêmes, et ne saurait constituer, faute de démonstration du contraire par la Commission, l'unique moyen permettant à l'opérateur postal public du pays de destination de couvrir les coûts qu'engendre la distribution de ce courrier.

Deutsche Post AG et IECC ont respectivement formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal dans les affaires T-133/95 et T-204/95 (affaires C-428/98 P et C-450/98 P).

L'arrêt du 15 septembre 1998, *European Night Services e.a./Commission* (T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94, non encore publié au Recueil), concerne l'application des règles de la concurrence aux accords passés entre les entreprises ferroviaires British Rail, Deutsche Bundesbahn, NV Nederlandse Spoorwegen et la Société nationale des chemins de fer français relatifs au transport ferroviaire de voyageurs par le tunnel sous la Manche. European Night Services (ci-après «ENS»), agissant au nom de ces entreprises ferroviaires devant la Commission, avait introduit une demande de déclaration de non-applicabilité ou d'exemption des règles de concurrence<sup>6</sup> à ces accords. Le premier des accords notifiés portait création de la société ENS par lesdites entreprises ferroviaires, cette société ayant pour objet de fournir et d'exploiter des services de transport ferroviaire de nuit pour le transport de voyageurs entre la Grande-Bretagne et le continent par le tunnel sous la Manche. Les autres accords notifiés consistaient en des accords d'exploitation conclus entre ENS et les quatre entreprises ferroviaires, en vertu desquels chacune d'elles convenait de fournir à ENS certains services, dont la traction ferroviaire sur son réseau (locomotive, équipage et sillon horaire), les services de nettoyage à bord et d'entretien de l'équipement et les services voyageurs. Par sa décision, la Commission avait déclaré les dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après «accord EEE») inapplicables aux accords ENS pour une durée de huit années, et avait assorti l'exemption accordée de la condition selon laquelle les entreprises ferroviaires concernées fourniraient, en tant que de besoin à tout «regroupement international» d'entreprises ferroviaires ou à tout «opérateur de transport» souhaitant exploiter des trains de nuit de passagers empruntant le tunnel sous la Manche, les services ferroviaires indispensables qu'elles s'étaient engagées à fournir à ENS, dans les mêmes conditions techniques et financières que celles accordées à ENS.

<sup>6</sup>

Cette demande était faite au titre du règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, portant application de règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (JO 1968, L 175, p. 1).

Le Tribunal a annulé la décision attaquée pour plusieurs motifs. En substance, il a constaté que la motivation de la décision ne lui permettait pas de se prononcer sur les parts détenues par ENS sur les divers marchés de services et géographiques pertinents et, partant, sur l'effet sensible des accords sur le commerce entre les États membres. Par ailleurs, il a considéré que la Commission n'avait pas apprécié correctement et suffisamment le contexte économique et juridique dans lequel s'inscrivaient ces accords.

S'agissant de la condition dont était assortie l'exemption, les requérantes alléguait que la Commission, en imposant aux fondateurs la condition que les services ferroviaires indispensables fussent fournis non seulement à des regroupements internationaux, mais aussi à des opérateurs de transport, avait appliqué les règles de concurrence en violation du cadre réglementaire créé par la directive 91/440/CEE du Conseil, du 21 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25)<sup>7</sup>. Au terme de l'examen de la question de savoir si ENS exerçait ses activités de transport international de passagers en tant que «regroupement international» conformément à ce que prévoit la directive 91/440<sup>8</sup> ou, ainsi que l'avait conclu la Commission, en tant qu'«opérateur de transport», soumis de ce fait aux règles de concurrence du traité, le Tribunal a estimé que la Commission avait interprété la notion de «regroupement international» de façon restrictive, en transposant la notion d'«opérateur de transport» du marché du transport combiné de marchandises au marché du transport de passagers, alors qu'il s'agissait d'une notion étrangère aux réalités du fonctionnement de celui-ci.

Au regard des conditions auxquelles l'octroi de l'exemption était soumis, le Tribunal, se référant à la jurisprudence concernant la prohibition d'un abus d'une position dominante, a jugé qu'une entreprise ne saurait être considérée comme étant en possession d'infrastructures, de produits ou de services «indispensables» ou «essentiels» pour l'accès au marché pertinent que si, d'une part, ces infrastructures, produits ou services ne sont pas interchangeables et si, d'autre part, en raison de leurs caractéristiques particulières et notamment du coût

<sup>7</sup>

La Commission avait qualifié ENS d'opérateur de transport et, dans la décision, avait déduit de cette qualification que tout traitement privilégié de cette société par les entreprises ayant procédé à la notification devrait être également accordé à des tiers, qu'ils fussent des regroupements internationaux ou des opérateurs de transport, dans les mêmes conditions techniques et financières.

<sup>8</sup>

Selon l'article 3 de cette directive, un regroupement international est défini comme «toute association d'au moins deux entreprises ferroviaires établies dans des États membres différents en vue de fournir des prestations de transports internationaux entre États membres».

prohibitif de leur reproduction et/ou du temps raisonnable requis à cette fin, il n'existe pas d'alternative viable pour les concurrents potentiels de l'entreprise commune, qui se trouveraient de ce fait exclus du marché.

Enfin, le Tribunal a accueilli le moyen tiré du caractère insuffisant de la durée de l'exemption accordée. Il a précisé à cet égard que la durée d'une exemption accordée au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité ou au titre de l'article 5 du règlement n° 1017/68, et de l'article 53, paragraphe 3, de l'accord EEE doit être suffisante pour permettre à ses bénéficiaires de réaliser les avantages qui justifient l'exemption en cause. Lorsque ces avantages ne sauraient être atteints sans des investissements importants, la période nécessaire pour rentabiliser les investissements en cause constitue un élément essentiel dans l'appréciation de la durée de l'exemption. Cet élément est d'autant plus important lorsque l'exemption vise un accord de création d'une entreprise commune offrant des services totalement nouveaux, nécessitant des investissements considérables et impliquant des risques financiers importants ainsi que la mise en commun du savoir-faire des entreprises participant à l'accord. En l'espèce, il a estimé que la décision ne contenait pas une évaluation circonstanciée de la période requise pour rentabiliser les investissements en cause dans les conditions de sécurité juridique et que, également à cet égard, elle était entachée d'un défaut de motivation.

## 2. Aides d'État

Dans le *domaine des aides d'État*, le Tribunal s'est prononcé sur dix recours formés au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité (arrêts du 27 janvier 1998, *Ladbroke Racing/Commission*, T-67/94, Rec. p. II-1, du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission*, T-214/95, Rec. p. II-717, *Cityflyer Express/Commission*, T- 16/96, Rec. p. II-757, du 25 juin 1998, *British Airways e.a./Commission*, T-371/94 et T-394/94, Rec. p. II-2405, du 15 septembre 1998, *BP Chemicals/Commission*, T-11/95, non encore publié au Recueil, *Ryanair/Commission*, T-140/95, non encore publié au Recueil, *BFM et EFIM/Commission*, T-126/96 et T-127/96, non encore publié au Recueil, du 16 septembre 1998, *Waterleiding Maatschappij "Noord-West Brabant"/Commission*, T-188/95, non encore publié au Recueil; ordonnances du 18 février 1998, *Comité d'entreprise de la Société française de production e.a./Commission*, T-189/97, Rec. p. II-335, et du 16 juin 1998, *Comunidad Autónoma de Cantabria/Conseil*, T-238/97, Rec. p. II-2271), sur un recours fondé sur l'article 33 du traité CECA (arrêt du Tribunal du 31 mars 1998, *Preussag Stahl/Commission*, T-129/96, Rec. p. II-609) et sur deux recours visant à faire constater la carence de la Commission au titre de l'article 175 du traité (arrêts du 17 février 1998,

*Pantochim/Commission*, T-107/96, Rec. p. II-311, et du 15 septembre 1998, *Gestevisión Telecinco/Commission*, T-95/96, non encore publié au Recueil).

S'agissant de la *recevabilité* des recours fondés sur l'article 173, quatrième alinéa, du traité, le Tribunal a eu à connaître des recours visant à l'annulation de décisions de la Commission adoptées dans le cadre de la phase préliminaire d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité et, par ailleurs, de décisions adoptées au terme de la procédure d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *BP Chemicals/Commission*, précité, la partie requérante contestait la décision de la Commission approuvant, au terme de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, l'aide versée par ENI à la société EniChem sous la forme de deux apports en capital, et concluant, au terme de l'examen préliminaire au titre de l'article 93, paragraphe 3, que le troisième apport ne contenait pas d'élément d'aide d'État. Après avoir considéré que l'ensemble du recours avait été formé contre la décision dans le délai prévu à l'article 173, cinquième alinéa, ce délai ayant commencé à courir à compter de la date de la publication de la décision au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour autant que la décision litigieuse n'avait pas été notifiée antérieurement à la requérante, le Tribunal a examiné si celle-ci était directement et individuellement concernée par l'acte attaqué. Le recours, en ce qu'il concernait les deux premiers apports, a été déclaré irrecevable, car la requérante n'avait présenté aucune plainte à la Commission et n'était pas intervenue, en son propre nom, auprès de cette institution afin de lui présenter ses observations en tant qu'intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité. En outre, *la participation de la requérante, en tant que membre d'un groupe de travail constitué de représentants de l'industrie et du Department of Trade and Industry, à la préparation des observations soumises à la Commission par le Royaume-Uni n'était pas non plus de nature à l'individualiser, les observations soumises par le Royaume-Uni l'ayant été en son nom propre et en sa qualité d'État membre*. Enfin, en considération de la structure du marché et de la situation globale de l'industrie pétrochimique lors du versement des aides litigieuses (1993 et 1994), il a été considéré que les indications fournies par la requérante n'étaient pas de nature à l'individualiser au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours en ce qu'il concernait le troisième apport, le Tribunal s'est référé à l'arrêt de la Cour du 2 avril 1998 (*Commission/Sytraval et Brink's France*, C-367/95 P, Rec. p. I-1719) et a jugé que le principe selon lequel les bénéficiaires des garanties de procédure prévues par l'article 93, paragraphe 2, du traité ne peuvent en obtenir le respect que s'ils ont la possibilité de contester devant la juridiction communautaire une décision

de ne pas ouvrir cette procédure, *s'applique aussi bien dans le cas où la décision est prise au motif que la Commission estime qu'une aide est compatible avec le marché commun que lorsqu'elle est d'avis que l'existence même d'une aide doit être écartée*. Dès lors, la requérante, en sa qualité de partie intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, était individuellement concernée par la décision, dans la mesure où elle portait sur le troisième apport.

Par son arrêt du 16 septembre 1998, *Waterleiding Maatschappij "Noord-West Brabant"/Commission*, précité, le Tribunal a examiné la recevabilité du recours formé par une société de distribution d'eau visant à l'annulation d'une décision de la Commission approuvant, sans ouverture de la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, les mesures d'aides figurant dans une loi néerlandaise instituant des taxes de consommation pour la protection de l'environnement. A cet égard, il a constaté que la requérante, en sa qualité de partie intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, pour ce qui concernait deux éléments d'aide contenus dans la loi, à savoir l'allégement en faveur des entreprises auto-alimentées et l'exemption aux fins d'irrigation ou d'arrosage, était directement et individuellement concernée par la décision attaquée. Dans le cadre de son appréciation, il a estimé que la nature générale d'une mesure notifiée par un État membre à la Commission ne fait pas obstacle en soi à la reconnaissance de la qualité d'intéressé au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, dès lors que le requérant qui conteste la décision de la Commission déclarant un régime d'aides compatible avec le marché commun sur le fondement de l'article 93, paragraphe 3, démontre que sa position concurrentielle sur le marché est affectée par l'octroi des aides. En l'espèce, il a été jugé que la requérante, société de distribution d'eau, verrait sa position concurrentielle sur le marché affectée par l'un des allégements fiscaux prévu en faveur des entreprises auto-alimentées. En effet, il a été considéré que par le biais de cette aide, les bénéficiaires, qui «sont des clients actuels ou potentiels de la requérante», «sont incités à s'auto-alimenter pour leurs besoins en eau». Constatant «un comportement de fuite vers l'auto-extraction», le Tribunal a estimé que l'allégement en cause «[affectait] directement la structure du marché d'approvisionnement d'eau, sur lequel la requérante [était] active», et qu'il «[affectait] donc la position concurrentielle de celle-ci sur le marché». Une approche identique a été retenue à l'égard d'une «exemption aux fins d'irrigation ou d'arrosage» de nature à causer un certain «comportement de fuite» vers l'auto-captage. Toutefois, il ressortait des données de l'affaire que la décision attaquée, pour ce qui concernait ces deux éléments d'aide, était un acte confirmant des décisions antérieures non attaquées dans les délais requis. Le recours a donc été rejeté comme irrecevable.

Par les arrêts du 30 avril 1998, *Vlaams Gewest/Commission* et *Cityflyer Express/Commission*, précités, le Tribunal a traité deux recours ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 26 juillet 1995, concernant l'aide accordée par la Région flamande à la compagnie aérienne belge Vlaamse Luchttransportmaatschappij (ci-après «VLM»). Dans cette décision, la Commission avait conclu que le prêt accordé par la Région flamande à VLM comprenait des éléments d'aides d'État illégaux et incompatibles avec le marché commun et avait, en conséquence, enjoint aux autorités belges d'ordonner l'application à ce prêt d'un taux d'intérêt de 9,3 % et la restitution de l'aide correspondant à l'application du même taux sur le montant emprunté depuis la date du prêt.

L'apport de l'arrêt *Vlaams Gewest/Commission* consiste dans l'examen des conditions de recevabilité du recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, formé par une région. Dans cette espèce, le Tribunal a relevé que la décision attaquée affectait directement et individuellement la position juridique de la Région flamande en l'empêchant directement d'exercer comme elle l'entend ses compétences propres, consistant en l'espèce en l'octroi de l'aide litigieuse, et en l'obligeant à modifier le contrat de prêt qu'elle avait conclu avec VLM.

Dans l'arrêt *Cityflyer Express/Commission*, le Tribunal a rejeté la fin de non-recevoir soulevée par la Commission. Selon celle-ci, la requérante n'avait pas d'intérêt à agir, car l'annulation de la décision, et l'obtention consécutive par VLM d'un nouveau financement auprès d'une institution de crédit, améliorerait la situation financière de VLM du fait de la baisse des taux survenue après l'adoption de la décision attaquée. Le Tribunal a jugé à cet égard que la requérante, en tant que concurrent de la société bénéficiaire de l'aide, avait un intérêt à agir, dès lors que la décision attaquée était *susceptible d'affecter négativement sa position concurrentielle*.

Ainsi que cela ressort de l'ordonnance du 18 février 1998, *Comité d'entreprise de la Société française de production e.a./Commission*, précitée, un syndicat de travailleurs, même s'il peut avoir la qualité de partie «intéressée», au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité, n'est ni directement ni individuellement concerné par la décision de la Commission déclarant une aide incompatible avec le marché commun. Cette ordonnance a été frappée d'un pourvoi (affaire C-106/98 P).

Par ailleurs, le Tribunal a estimé qu'une collectivité régionale espagnole, qui contestait la légalité d'un règlement du Conseil concernant les aides en faveur de certains chantiers navals en cours de reconstruction, au motif que son application

entraînerait une limitation des activités d'un chantier naval établi sur son territoire et, partant, aurait des conséquences socio-économiques importantes sur celui-ci, ne saurait être considérée comme concernée au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité (ordonnance *Comunidad Autónoma de Cantabria/Conseil*, précitée). Il a en effet jugé que l'intérêt général que peut avoir la requérante, en tant que tierce personne, à obtenir un résultat favorable pour la prospérité économique d'une entreprise donnée et, par voie de conséquence, sur le niveau de l'emploi dans la région géographique où celle-ci exerce ses activités ne saurait, à lui seul, suffire pour considérer la requérante comme étant concernée au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité par les dispositions du règlement attaqué, ni — a fortiori — comme individuellement concernée.

Quant au *fond*, le Tribunal a annulé partiellement la décision de la Commission du 27 juillet 1994 concernant les aides que l'Italie avait décidé d'accorder à l'entreprise EniChem SpA, au motif que la Commission n'avait pas été en mesure, au terme de l'examen effectué au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité, de surmonter toutes les difficultés liées à la question de savoir si le dernier des trois apports financiers visés par la décision attaquée constituait une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité et que, dès lors, elle avait méconnu les droits de la requérante en tant que personne intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité (arrêt *BP Chemicals/Commission*, précité).

De même, il a annulé la décision de la Commission autorisant les autorités françaises à octroyer à la Compagnie nationale Air France, durant la période allant de 1994 à 1996, une aide sous forme d'une augmentation de capital de 20 milliards de FF, payable en trois tranches, et visant à en assurer la restructuration, pour défaut de motivation sur deux points essentiels (arrêt *British Airways e.a./Commission*, précité). Dans le cadre de son examen, la Commission avait considéré qu'une véritable restructuration d'Air France serait conforme à l'intérêt commun, en contribuant au développement du transport aérien européen et en améliorant sa compétitivité; elle avait également estimé que le montant de l'aide ne semblait pas excessif pour mener à bien le plan de restructuration et que cette aide n'affectait pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun au regard des engagements pris par le gouvernement français. Elle en avait déduit que l'aide était compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, sous réserve du respect, par les autorités françaises, de seize engagements pris lors de l'élaboration de la décision.

Le Tribunal a estimé que la décision ne faisait pas suffisamment apparaître si la Commission avait examiné dans quelle mesure la modernisation de la flotte d'Air France, consistant en l'achat de 17 nouveaux avions pour une somme de

11,5 milliards de FF, pouvait être partiellement financée par l'aide en cause. Il a également considéré que la décision était entachée d'une absence de motivation quant aux conséquences de l'aide sur les compagnies concurrentes d'Air France dans une optique mondiale. En effet, s'il a admis que les conditions posées dans la décision, limitant la liberté d'Air France et l'empêchant de mener une politique tarifaire agressive sur toutes les lignes exploitées dans l'EEE, étaient suffisamment expliquées dans la décision, il a en revanche estimé que celle-ci ne contenait aucune indication relative à l'évaluation des effets de l'aide sur la situation concurrentielle d'Air France au regard de son réseau de lignes hors EEE et du trafic d'apport y relatif.

Dans plusieurs affaires, le Tribunal a contrôlé si la Commission pouvait valablement conclure qu'une mesure étatique constitue, ou ne constitue pas, une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. Il a rappelé dans l'arrêt *BFM et EFIM/Commission*, précité, que la Commission jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle apprécie, au terme d'une appréciation économique complexe, si une mesure déterminée peut être qualifiée d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, parce que l'État n'a pas agi comme un opérateur économique ordinaire. Dès lors, son contrôle juridictionnel se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation, de l'exactitude matérielle des faits retenus pour opérer le choix contesté, de l'absence d'erreur manifeste dans l'appréciation de ces faits ou de l'absence de détournement de pouvoir. Dans les circonstances de l'espèce, le Tribunal a constaté que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Dans une décision de juillet 1995 concernant l'aide accordée par la Région flamande à la compagnie aérienne VLM, la Commission avait considéré que la différence entre les intérêts que VLM aurait payés dans des conditions normales de marché et ceux qu'elle avait effectivement payés constituait une mesure d'aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité. En réponse au grief de la requérante selon lequel la Commission avait commis des erreurs manifestes d'appréciation en ne qualifiant pas également d'aide d'État le montant prêté en principal, le Tribunal a jugé que la preuve des prétendues erreurs manifestes commises dans l'appréciation n'avait pas été apportée (arrêt *Cityflyer Express/Commission*, précité).

Dans l'arrêt *Ladbroke Racing/Commission*, précité, il a souligné que la notion d'aide est une notion objective et fonction de la seule question de savoir si une mesure étatique confère ou non un avantage à une ou certaines entreprises. Par suite, la qualification d'une mesure d'aide d'État, qui selon le traité, incombe tant à la Commission qu'au juge national, ne saurait en principe justifier, en l'absence

de circonstances particulières dues notamment à la nature complexe de l'intervention étatique en cause, la reconnaissance d'un large pouvoir d'appréciation à la Commission. En effet, l'appréciation de la pertinence des causes ou objectifs des interventions étatiques ne relève que de l'examen de la compatibilité éventuelle de ces mesures avec le marché commun, tel que prévu par l'article 92, paragraphe 3, du traité. Or, ce n'est que dans la mise en oeuvre de cette disposition, impliquant la prise en considération par la Commission d'appréciations complexes d'ordre économique, social, régional et sectoriel, que celle-ci se voit, effectivement, conférer un large pouvoir discrétionnaire.

En l'espèce, la partie requérante, société appartenant au groupe Ladbroke, dont l'une des activités est l'organisation et la fourniture de services de paris sur les courses hippiques au Royaume-Uni et dans d'autres pays de la Communauté, avait dénoncé auprès de la Commission un certain nombre d'aides que les autorités françaises auraient accordées au Pari mutuel urbain (PMU), organisme chargé de la gestion des droits des sociétés de courses sur les paris mutuels hors hippodrome à titre exclusif, et qui auraient été incompatibles avec le marché commun. Dans sa décision finale, la Commission avait estimé que trois des sept mesures prises par le gouvernement français en faveur du PMU, visées par la procédure ouverte au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité, constituaient des aides étatiques au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité pouvant être exemptées au titre de l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité, à savoir i) l'abandon, de 1982 à 1985, des sommes provenant de l'arrondissement des gains des parieurs au décime inférieur, ii) la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA avant 1989, iii) l'exemption jusqu'en 1989 de la participation à l'effort de construction. S'agissant des quatre autres mesures, la Commission avait considéré que les avantages accordés au PMU, résultant de la modification de la répartition des prélèvements publics, des facilités de trésorerie octroyées à ce dernier par l'autorisation de différer le paiement de certains prélèvements sur les paris, de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, et de la mise à la disposition du PMU des gains non réclamés ne constituaient pas des aides d'État. Au terme de son appréciation, le Tribunal a conclu que la décision devait être annulée notamment dans la mesure où la Commission avait considéré que plusieurs mesures ne constituaient pas des aides d'État.

Relativement à la modification de la répartition des prélèvements publics, il a considéré que, bien que la fiscalité ainsi que la mise en place des régimes fiscaux nationaux relèvent de la compétence des autorités nationales, l'exercice d'une telle compétence peut, le cas échéant, se révéler incompatible avec l'article 92, paragraphe 1, du traité. A cet égard, la Commission ne pouvait pas valablement conclure qu'une mesure fiscale, consistant en la réduction de la part prélevée par

les autorités françaises sur les recettes des paris engagés sur les courses de chevaux par le PMU, ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, mais une «réforme sous forme d'ajustement fiscal, justifiée par la nature et l'économie du système en cause», au motif que la mesure est de caractère permanent, qu'elle ne vise pas à financer une opération ponctuelle et qu'elle ne constitue qu'une baisse limitée du taux des prélèvements.

Relativement aux facilités de trésorerie, le Tribunal a estimé que la décision des autorités françaises avait eu comme effet d'accorder des avantages financiers à cette entreprise et d'améliorer sa situation financière. La circonstance que cette décision pouvait aussi profiter, indirectement, à plusieurs autres opérateurs dont les activités dépendaient de l'activité principale du bénéficiaire direct de la mesure en question n'a pas été jugée déterminante. Une telle circonstance ne suffisait pas pour conclure qu'il s'agissait d'une mesure de nature générale n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 92, paragraphe 1. Tout au plus permettait-elle d'admettre que la mesure pouvait, éventuellement, bénéficier de la dérogation sectorielle prévue à cet effet par l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité.

Relativement à la mise à la disposition du PMU des gains non réclamés, le Tribunal a estimé que la condition d'application de l'article 92, paragraphe 1, du traité, tenant au transfert des ressources d'État au profit du bénéficiaire, est remplie lorsqu'un État membre met à la disposition de l'organisme chargé de la gestion du pari mutuel des gains non réclamés, pour financer des dépenses sociales. En l'espèce, le législateur français n'avait fait que renoncer effectivement à des ressources qui, autrement, auraient dû être versées au budget de l'État. Or, dans la mesure où ces ressources étaient utilisées pour financer des dépenses sociales, elles constituaient une réduction des charges sociales que devait normalement supporter l'entreprise, et donc une aide en sa faveur.

Dans la même affaire, le Tribunal a dû prendre également position sur la question de savoir si la Commission avait violé l'article 93, paragraphe 2, du traité en décidant, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle disposait pour ordonner aux autorités françaises de récupérer une aide déclarée incompatible avec le marché commun, de limiter dans le temps les effets de cette décision, au motif qu'un arrêt d'une juridiction nationale<sup>9</sup>, par sa teneur, aurait été, selon cet État membre, de nature à créer dans le chef du PMU, bénéficiaire de l'aide, une confiance légitime dans sa légalité. Il a répondu que la Commission ne pouvait pas procéder à une telle limitation dans le temps pour le motif invoqué. En effet,

9

Le Conseil d'État français.

il n'incombait pas à l'État membre concerné, mais à l'entreprise bénéficiaire, d'invoquer l'existence de circonstances exceptionnelles ayant pu fonder sa confiance légitime, afin de s'opposer à la restitution d'une aide illégale, et cela dans le cadre des procédures devant les autorités étatiques ou le juge national.

Un pourvoi devant la Cour a été formé contre cet arrêt par la République française (affaire C-83/98 P).

Par son arrêt *Ryanair/Commission*, précité, le Tribunal a débouté la requérante de sa demande d'annulation de la décision de la Commission autorisant le gouvernement irlandais à verser la deuxième des trois tranches d'aide au groupe Aer Lingus. En 1993, la Commission avait, au terme d'une procédure ouverte en vertu de l'article 93, paragraphe 2, du traité, autorisé l'Irlande à octroyer au groupe Aer Lingus une aide d'un montant de 175 millions de IRL sous forme d'une injection de capital, dans le cadre d'un plan de restructuration. Cet apport devait être réparti en trois tranches successives, à savoir 75 millions de IRL à verser en 1993, 50 millions de IRL en 1994 et 50 millions de IRL en 1995. L'aide en cause avait toutefois été approuvée sous certaines conditions; en particulier, le versement des deuxième et troisième tranches était conditionné par un objectif de réduction des coûts du groupe Aer Lingus fixé à 50 millions de IRL par an.

En décembre 1994, la Commission avait constaté que le groupe Aer Lingus n'avait pas atteint cet objectif. Elle avait cependant admis que l'avancement de la restructuration et les résultats déjà obtenus étaient satisfaisants, bien que l'objectif prévu n'eût pas été totalement atteint. Elle avait donc autorisé le gouvernement irlandais à verser la deuxième tranche de l'aide par une décision que Ryanair a contestée devant le Tribunal.

Dans le cas d'espèce, l'une des questions posées était celle de savoir *quelle procédure administrative doit être suivie par la Commission lorsqu'elle a approuvé au titre de l'article 92, paragraphe 3, sous c), du traité, à la suite d'une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, une aide d'État répartie en tranches, sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, mais qu'il s'avère ensuite que l'une d'entre elles ne l'a pas été*. A ce propos, il a jugé que le non-respect d'une condition imposée dans une décision approuvant une aide a pour conséquence que les tranches suivantes de l'aide *ne peuvent pas être libérées sans une nouvelle décision de la Commission octroyant une dérogation formelle à la condition en question*. Il a précisé que, une fois que la Commission a arrêté une décision d'approbation d'une aide assortie de conditions, à l'issue d'une procédure au titre de l'article 93, paragraphe 2, elle n'est pas

autorisée à sortir du cadre de sa décision initiale sans rouvrir ladite procédure. *Il en résulte que, si l'une des conditions auxquelles était soumise l'approbation d'une aide n'est pas remplie, la Commission ne peut normalement adopter une décision de dérogation à cette condition sans rouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité qu'en cas d'écart relativement mineurs par rapport à la condition initiale, de sorte qu'elle n'éprouve pas de doute quant au fait que l'aide en cause reste compatible avec le marché commun.* Toutefois, la Commission dispose d'un certain pouvoir de gestion et de surveillance quant à la mise en oeuvre d'une aide répartie en tranches, lequel doit notamment lui permettre de faire face à des développements qui ne pouvaient pas être prévus lors de l'adoption de la décision initiale. En l'espèce, étant donné que l'écart constaté était relativement mineur par rapport à la condition en cause (42,4 millions de IRL au lieu de 50 millions) et que la Commission n'avait pas dispensé Aer Lingus du respect de cette condition, mais avait simplement prolongé d'une année le délai dans lequel la réduction des coûts de 50 millions de IRL devait être atteinte, le Tribunal a estimé que la Commission n'était pas sortie du cadre de la décision de 1993. Il a aussi relevé que l'objectif de réduction des coûts n'avait pas été atteint en raison de circonstances non prévisibles à l'époque de la décision initiale, à savoir, en particulier, un conflit social qui s'était développé au sein de Team Aer Lingus, filiale chargée de la maintenance.

Par ailleurs, il a considéré que Ryanair n'avait pas réussi à démontrer que les développements dans les activités d'Aer Lingus auraient dû amener la Commission à nourrir des doutes quant à la compatibilité de la deuxième tranche de l'aide avec le marché commun, l'obligeant à rouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Finalement, aucun des autres griefs soulevés par la requérante n'ayant été accueilli, le recours a été rejeté.

En ce qui concerne l'application de l'*article 175 du traité*, le Tribunal a, pour la première fois, constaté formellement la carence de la Commission en matière d'aides d'État (arrêt *Gestevisión Telecinco/Commission*, précité). La requérante Gestevisión Telecinco, société commerciale privée de télévision, avait dénoncé dans deux plaintes déposées auprès de la Commission en mars 1992 et novembre 1993 l'incompatibilité avec le marché commun des dotations octroyées par les communautés autonomes espagnoles et l'État central espagnol à certaines entreprises de télévision régionales. La Commission n'ayant toujours pas pris position sur les deux plaintes au mois de février 1996, la requérante avait mis en oeuvre la procédure visée à l'article 175 du traité et avait introduit un recours visant à faire constater que la Commission avait manqué aux obligations qui lui

incombaient en vertu du traité, en s'abstenant d'arrêter une décision sur les deux plaintes déposées par elle et en s'abstenant d'engager la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité.

Le Tribunal a d'abord relevé que l'examen des prétendues aides se trouvait au stade de la phase d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité et que, par son recours, *la requérante lui demandait de constater que la Commission avait omis d'adopter l'une des trois décisions qu'elle est tenue d'adopter à l'égard de l'État membre concerné au terme de cette phase*, à savoir une décision constatant que la mesure étatique en cause ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, ou une décision admettant que cette mesure, bien que constituant une aide au sens de l'article 92, paragraphe 1, du traité, est compatible avec le marché commun en vertu de l'article 92, paragraphe 2 ou 3, du traité, ou bien enfin une décision d'ouverture de la phase d'examen prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité. Ayant constaté que la requérante pouvait être considérée comme directement et individuellement concernée par de tels actes, il a conclu à la recevabilité du recours. Au fond, il a examiné si, au moment de la mise en demeure de la Commission, il pesait sur celle-ci une obligation d'agir. Il a relevé que, à ce moment, l'examen par la Commission de la première plainte durait depuis 47 mois, et celui de la seconde plainte depuis 26 mois. Il a estimé que, dans ces conditions, la Commission aurait dû être en mesure d'adopter une décision sur les mesures en cause, sauf à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'écoulement de tels délais. Considérant que tel n'était pas le cas, il a constaté que la Commission avait manqué aux obligations lui incombant en vertu du traité.

Il y a lieu de relever que l'arrêt *Gestevisión Telecinco/Commission* est l'unique arrêt constatant, en 1998, la carence d'une institution.

Aux termes de l'article 4, sous c), du *traité CECA*, les aides accordées par les États membres à la sidérurgie sont interdites, sous quelque forme que ce soit. Sur le fondement de l'article 95 du même traité, la Commission a adopté le 27 novembre 1991 la décision n° 3855/91/CECA, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (JO L 362, p. 57), dite «cinquième code des aides à la sidérurgie». L'interprétation de certaines dispositions de ce cinquième code était au cœur de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Preussag Stahl/Commission*, précité. En l'espèce, le gouvernement allemand avait notifié deux projets d'aides en faveur de la société Walzwerk Ilsenburg, l'un en mai 1994, l'autre en novembre 1994. S'agissant de ce dernier, la Commission avait indiqué aux autorités allemandes qu'il lui serait impossible de statuer avant l'échéance du 31 décembre 1994 prévue par le code. Les autorités allemandes

ayant maintenu la notification de ce projet, elle avait, par décision adoptée en mai 1996, d'une part, constaté que l'aide régionale à la société constituait une aide d'État incompatible avec le marché commun et interdite en vertu des dispositions du traité et du code et, d'autre part, en avait ordonné la restitution. Le Tribunal a rejeté le recours en annulation de cette décision formé par la société concernée, Preussag Stahl, successeur en droit de la société Walzwerk Ilsenburg. S'agissant de l'application de la décision n° 3855/91, il a notamment relevé que l'échéance du 31 décembre 1994 fixée pour le paiement des aides régionales à l'investissement constituait nécessairement la date limite impartie à la Commission pour statuer sur la compatibilité de cette catégorie d'aides. Après l'expiration de ce délai, de telles aides ne pouvaient plus être considérées comme compatibles avec le marché commun, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la décision n° 3855/91, et étaient donc interdites en vertu de l'article 4, sous c), du traité CECA. D'une part, en effet, compte tenu des dispositions de la décision n° 3855/91, les aides visées par celle-ci ne pouvaient être mises en oeuvre qu'après avoir été préalablement autorisées par la Commission. D'autre part, contrairement aux dispositions du traité CE relatives aux aides d'État, qui habilitent de façon permanente la Commission à statuer sur leur compatibilité, la dérogation que la décision n° 3855/91 admettait au principe de l'interdiction absolue des aides posé par l'article 4, sous c), du traité CECA était limitée dans le temps et devait, par ailleurs, être interprétée d'autant plus strictement que, selon le onzième considérant de la décision, «les aides régionales à l'investissement ayant un caractère dérogatoire, il [aurait été] injustifié de les maintenir au-delà de la période utile pour permettre la modernisation des sidérurgies concernées, qui [était] évaluée à trois années».

En outre, il résultait de l'économie des dispositions procédurales de la décision n° 3855/91 que celle-ci avait entendu octroyer à la Commission un délai d'au moins six mois pour statuer sur la compatibilité des projets d'aides notifiés. La Commission devait donc disposer en l'espèce d'un délai d'au moins six mois avant la date limite du 31 décembre 1994 pour procéder à l'ouverture et à la clôture de la procédure avant cette date limite. Dès lors qu'un projet d'aide avait été notifié postérieurement au 30 juin 1994, elle n'était plus tenue d'adopter, pour le 31 décembre 1994, une décision statuant sur sa compatibilité. En ayant maintenu la notification du projet d'aide à une date qui laissait à l'institution un délai sensiblement inférieur au délai de six mois fixé par le code, les autorités allemandes avaient pris le risque de mettre la Commission dans l'impossibilité d'examiner le projet avant l'expiration de sa compétence. En l'absence de preuve d'un manque manifeste de diligence de la part de la Commission, celle-ci ne pouvait donc se voir reprocher la réalisation de ce risque.

Un pourvoi a été introduit devant la Cour contre cet arrêt (affaire C-210/98 P).

### 3. L'accès aux documents du Conseil et de la Commission

Le Tribunal a été amené à se prononcer sur les conditions d'accès du public aux documents<sup>10</sup> de la Commission (arrêts du 6 février 1998, *Interporc/Commission*, T-124/96, Rec. p. II-231, et du 19 mars 1998, *Van der Wal/Commission*, T-83/96, Rec. p. II-545) et du Conseil (arrêt du 17 juin 1998, *Svenska Journalistförbundet/Conseil*, T-174/95, Rec. p. II-2289).

L'arrêt *Interporc/Commission* censure un refus de la Commission de donner accès à certains documents, qu'elle avait fondé sur l'exception relative à la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles). La décision ne contenait en effet aucune explication permettant de vérifier si, parce qu'ils présentaient un lien avec une décision dont l'annulation était demandée dans le cadre d'une affaire pendante devant le Tribunal, tous les documents sollicités tombaient effectivement sous le coup de l'exception invoquée.

L'arrêt *Van der Wal/Commission* rejette en revanche le recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission refusant de donner accès à *des lettres que la direction générale de la Concurrence (DG IV) avait envoyées à diverses juridictions nationales*. Le Tribunal a en effet estimé que la Commission était en droit d'invoquer l'exception prévue par la décision 94/90, du 8 février 1994, précitée, tirée de la protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles), pour refuser de donner accès à ces documents adressés à une juridiction nationale en réponse à une demande d'informations de celle-ci dans le cadre de la coopération fondée sur la communication de la Commission relative à l'application des articles 85 et 86 du traité, alors même que la Commission n'était pas partie à la procédure juridictionnelle pendante devant la juridiction nationale qui avait donné lieu à la demande de celle-ci. Il a affirmé à cet égard que cette exception au principe général de l'accès aux documents vise à assurer le respect général du droit de toute personne d'être entendue équitablement par un tribunal indépendant et n'est pas limitée à la protection des intérêts des parties

<sup>10</sup>

Le 6 décembre 1993, le Conseil et la Commission ont approuvé un code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission (JO L 340, p. 41). Pour assurer la mise en oeuvre des principes énoncés par ce code, le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, la décision 93/731/CE, relative à l'accès du public aux documents du Conseil (JO L 340, p. 43). De même, la Commission a adopté, le 8 février 1994, la décision 94/90/CECA, CE, Euratom, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

dans le cadre d'une procédure juridictionnelle spécifique. Par suite, la décision d'accorder ou non l'accès à des documents rédigés par la Commission aux seules fins d'une procédure juridictionnelle particulière relevait uniquement de la juridiction nationale en cause sur la base de ses propres règles de procédure et notamment des principes de confidentialité s'appliquant aux pièces du dossier. Le Tribunal a par ailleurs estimé que la décision était suffisamment motivée. Le Royaume des Pays-Bas et M. Van der Wal ont respectivement formé un pourvoi contre cet arrêt (enregistrés sous les numéros C-174/98 P et C-189/98 P).

Dans l'affaire *Svenska Journalistförbundet/Conseil*, le Tribunal avait à contrôler la légalité du refus du Conseil de communiquer certains documents relatifs à l'Office européen de police (Europol) à une association de journalistes suédois. Pour fonder son refus, le Conseil s'était prévalu et de l'exception impérative tirée de la protection de la sécurité publique et de celle, facultative, tirée de la protection du secret de ses délibérations. Examinant une fin de non-recevoir d'ordre public, le Tribunal a tout d'abord jugé que, bien qu'il ne soit pas compétent pour apprécier la légalité d'actes relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne (dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures), il l'est pour contrôler la légalité des décisions adoptées par le Conseil en application de la décision 93/731, du 20 décembre 1993, précitée. Sur le fond, il a rappelé les exigences que requiert une motivation correcte d'une décision de refus fondée sur des exceptions au principe général d'accès à tout document. En l'espèce, en l'absence d'indication des raisons pour lesquelles la divulgation des documents aurait été effectivement susceptible de porter atteinte à un aspect quelconque de la sécurité publique, le Tribunal n'était pas en mesure de juger si les documents refusés relevaient de l'une de ces exceptions. En outre, la décision, en ce qu'elle concernait l'exception tirée de la protection du secret des délibérations, ne permettait pas à l'association des journalistes, et par conséquent au Tribunal, de vérifier si le Conseil avait observé son obligation de mettre réellement en balance les intérêts en présence.

Dans cette affaire, on relèvera par ailleurs la survenance d'un incident de procédure jusqu'alors inédit. La partie requérante avait divulgué une version modifiée du mémoire en défense sur le réseau Internet et invité le public à envoyer des commentaires aux agents du Conseil. Se référant au principe général de bonne administration de la justice en vertu duquel les parties ont le droit de défendre leurs intérêts indépendamment de toute influence extérieure, notamment de la part du public, il a considéré que de telles actions constituaient des abus de procédure dont il devait être tenu compte dans la répartition des dépens.

#### 4. Les mesures de défense commerciale

En matière de droits antidumping, le Tribunal s'est prononcé sur le fond dans quatre arrêts (arrêts du 29 janvier 1998, *Sinochem/Conseil*, T-97/95, Rec. p. II-85, du 17 juillet 1998, *Thai Bicycle Industry/Conseil*, T-118/96, Rec. p. II-2991, du 8 juillet 1998, *Cecom/Conseil*, T-232/95, Rec. p. II-2679, et du 15 octobre 1998, *Industrie des poudres sphériques/Conseil*, T-2/95, non encore publié au Recueil). Il a rejeté comme non fondés les quatre recours, qui visaient tous à l'annulation de règlements du Conseil instituant des droits antidumping définitifs sur des importations en provenance de pays non membres de la Communauté. Il a par ailleurs rejeté deux recours comme irrecevables (ordonnances du Tribunal du 4 mai 1998, *BEUC/Commission*, T-84/97, Rec. p. II-795, et du 25 mai 1998, *Broome & Wellington/Commission*, T-267/97, Rec. p. II-2191). Enfin, par l'arrêt du 19 novembre 1998, *Champion Stationery e.a./Conseil* (T-147/97, non encore publié au Recueil), le Tribunal a rejeté le moyen unique des parties requérantes tiré d'une violation de leurs droits de la défense.

Dans l'affaire *Thai Bicycle Industry/Conseil*, la requérante, société de droit thaïlandais, contestait la légalité d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande et portant perception définitive de ce droit. La question essentielle soulevée était celle de savoir si le Conseil avait violé l'article 2, paragraphe 3, sous b), ii), du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 209, p. 1), ou avait commis une erreur manifeste d'appréciation en utilisant un nouveau critère pour déterminer la marge bénéficiaire à inclure dans la valeur construite des produits de la requérante exportés vers la Communauté. En l'espèce, la Commission et le Conseil n'avaient pas pu déterminer la marge de dumping des bicyclettes produites par la requérante en comparant la valeur normale de ces produits avec leur prix à l'exportation vers la Communauté. Ces institutions avaient donc dû établir la valeur construite de ces produits en augmentant les coûts de production des modèles exportés d'un montant approprié, correspondant aux frais de vente, aux dépenses administratives et autres frais généraux, et d'une marge bénéficiaire raisonnable. Pour le calcul de cette dernière marge, le Tribunal a jugé que le Conseil avait considéré à bon droit que, lorsqu'un producteur réalise des bénéfices sur un volume de ventes inférieur à 10 % du volume total de ses ventes intérieures du produit similaire, ces bénéfices manquent de fiabilité au sens de l'article 2, paragraphe 3, sous b),

ii), du règlement n° 2423/88, et, partant, sont inutilisables aux fins du calcul de la marge susvisée.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt *Sinochem/Conseil*, précité, la requérante, entreprise d'État de la République populaire de Chine qui avait été l'exportateur exclusif du furfural<sup>11</sup> originaire de Chine, contestait la légalité d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ce produit originaire de ce pays, au regard, notamment, de plusieurs dispositions du règlement n° 2423/88. Elle faisait notamment valoir que, dans les circonstances de l'espèce, une mesure antidumping limitée aux importations de furfural uniquement destiné à l'épuration des huiles de graissage aurait suffi pour éliminer le préjudice. Le Tribunal n'a pas accueilli cette thèse. Il a estimé que l'imposition de droits antidumping sur la totalité des importations chinoises du produit en cause n'était contraire ni à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2423/88, ni au principe de proportionnalité, dès lors que les deux applications différentes du furfural ne correspondaient pas à deux marchés distincts et que le produit était le même. Aucun des autres moyens soulevés n'ayant été déclaré fondé, le recours a été rejeté dans son ensemble.

Le Committee of European Copier Manufacturers (CECOM) avait saisi le Tribunal d'un recours en annulation d'une disposition d'un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les photocopieurs à papier ordinaire originaires du Japon et devant expirer, en principe, deux ans après son entrée en vigueur (arrêt *CECOM/Conseil*, précité). Le droit antidumping définitif, dont il s'agit, avait été adopté à l'issue d'une procédure de réexamen de mesures que le Conseil avait initialement arrêtées en 1987. Sur la question de savoir si le Conseil pouvait, en vertu du règlement n° 2423/88, adopter des mesures antidumping pour une durée inférieure à cinq ans, le Tribunal a estimé que *l'article 15, paragraphe 1, de ce règlement<sup>12</sup> doit être interprété en ce sens que le Conseil dispose d'un pouvoir d'appréciation lui permettant de fixer à moins de cinq ans la période d'application des droits antidumping définitifs adoptés à l'issue d'une procédure de réexamen de mesures initialement arrêtées si, en raison de l'existence de circonstances particulières, une telle limitation constitue la*

<sup>11</sup> Le furfural est un produit chimique servant, d'une part, de solvant sélectif dans le raffinage du pétrole aux fins de l'épuration d'huiles de graissage et, d'autre part, de matière première aux fins de la production de l'alcool furfurylique.

<sup>12</sup> L'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 2423/88 prévoit que «les droits antidumping [...] deviennent caducs après un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle ils sont entrés en vigueur ou ont été modifiés en dernier lieu ou confirmés».

*meilleure façon de prendre en compte les intérêts divergents des parties à la procédure et de maintenir l'équilibre entre ces intérêts que le règlement n° 2423/88 vise à établir.* Les autres moyens ont également été rejetés.

Enfin, l'arrêt *Industrie des poudres sphériques/Conseil*, précité, a réglé le contentieux né de la reprise de la procédure antidumping par la Commission, finalisée par un règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de calcium-métal originaire de Chine et de Russie<sup>13</sup>, après un arrêt de la Cour annulant un précédent règlement du Conseil ayant le même objet (arrêt du 11 juin 1992, *Extramet industrie/Conseil*, C-358/89, Rec. p. I-3813<sup>14</sup>). *Il revenait donc au Tribunal d'apprécier l'effet de l'arrêt d'annulation d'un tel règlement sur la procédure administrative ayant précédé son adoption.* Il a jugé à ce propos que, s'agissant d'un acte mettant un terme à une procédure administrative comprenant différentes phases, son annulation n'entraîne pas nécessairement l'annulation de toute la procédure précédant l'adoption de l'acte attaqué, indépendamment des motifs, de fond ou de procédure, de l'arrêt d'annulation. En particulier, lorsque, dans le cadre d'une procédure antidumping, l'annulation d'un règlement fixant les droits imposés se fonde sur la constatation que les institutions n'ont pas correctement procédé à la détermination du préjudice subi par le producteur communautaire, les mesures préalables préparatoires à l'enquête, ayant mené à l'adoption dudit règlement, et notamment l'ouverture de la procédure au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 2423/88, précité, ne sont pas affectées par l'illégalité relevée par la Cour. Dans ces circonstances, la Commission pouvait valablement reprendre la procédure en se fondant sur tous les actes de la procédure n'ayant pas été affectés par l'arrêt d'annulation pour mener une enquête sur la même période de référence que celle prise en compte dans le règlement du Conseil annulé par la Cour ou, lorsque, comme dans le cas d'espèce, les pratiques de dumping perdurent après l'arrêt d'annulation, mener une nouvelle enquête portant sur une autre période de référence. Un pourvoi a été introduit contre cet arrêt (affaire C-458/98 P).

<sup>13</sup>

Adopté en vertu du règlement n° 2423/88.

<sup>14</sup>

La Cour avait annulé le règlement en cause du Conseil, au motif que les institutions communautaires n'avaient pas, d'une part, effectivement examiné la question de savoir si le producteur communautaire du produit visé par le règlement n'avait pas lui-même contribué par ses agissements au préjudice subi, et, d'autre part, établi que le préjudice retenu ne découlait pas des facteurs allégués par la requérante, de sorte qu'elles n'avaient pas correctement procédé à la détermination du préjudice.

Quant aux ordonnances rejetant deux recours comme irrecevables, elles ont statué, respectivement, sur un recours en annulation formé par le Bureau européen des unions de consommateurs contre une décision de la Commission purement confirmative d'une décision antérieure non contestée dans les délais (ordonnance *BEUC/Commission*, précitée) et sur un recours visant à l'annulation de l'acte par lequel la Commission avait engagé une procédure antidumping, c'est-à-dire d'un acte purement préparatoire qui n'était pas susceptible d'affecter immédiatement et de manière irréversible la situation juridique de la requérante (ordonnance *Broome & Wellington/Commission*, précitée).

## 5. Le contentieux en matière douanière

La réglementation communautaire régissant les modalités de remboursement ou de remise des droits à l'importation [article 13 du règlement (CEE) du Conseil du 2 juillet 1979 relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation (JO L 175, p. 1), et article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO L 302, p. 1)], était au coeur de trois affaires (arrêts du 19 février 1998, *Eyckeler & Malt/Commission*, T-42/96, Rec. p. II-401, du 16 juillet 1998, *Kia Motors Nederland et Broekman Motorships/Commission*, T-195/97, non encore publié au Recueil, et du 17 septembre 1998, *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, T-50/96, non encore publié au Recueil). Dans chacune de ces trois affaires, le Tribunal a annulé la décision de la Commission qui était attaquée. En revanche, il a rejeté comme non fondés des recours mettant en cause la légalité d'une décision de la Commission ordonnant le recouvrement a posteriori de droits de douane [arrêt du 9 juin 1998, *Unifrido Gadus et CPL Imperial 2/Commission*, T-10/97 et T-11/97, Rec. p. II-2231; cet arrêt est frappé d'un pourvoi (affaire C-299/98 P)].

Par l'arrêt *Eyckeler & Malt/Commission*, il a eu à connaître d'un recours visant à l'annulation de la décision de la Commission portant rejet d'une demande de remise des droits à l'importation formée auprès des autorités allemandes par Eyckeler & Malt, société ayant importé d'Argentine de la viande bovine de haute qualité. Ces importations avaient été soumises à un droit de douane, mais avaient été exemptées de prélèvement en vertu du contingent tarifaire communautaire que le Conseil avait ouvert pour les années 1991 et 1992, la requérante ayant présenté à cette fin les certificats d'authenticité requis par la réglementation applicable. Le caractère falsifié de ces certificats ayant été ultérieurement découvert, la requérante, qui s'était vu réclamer a posteriori des droits à l'importation par les autorités allemandes, avait introduit auprès de celles-ci une demande de remise

des droits à l'importation. Au terme de la procédure administrative en matière douanière, la Commission avait adressé à la République fédérale d'Allemagne la décision litigieuse, dans laquelle, notamment, *elle reprochait pour la première fois à Eyckeler & Malt de ne pas avoir fait preuve de toute la diligence nécessaire* en ne prenant pas à l'égard de ses interlocuteurs argentins toutes les garanties nécessaires.

Pour conclure à l'annulation de la décision, le Tribunal a retenu que la Commission, d'une part, avait méconnu les droits de la défense de la partie requérante et, d'autre part, avait commis une erreur manifeste d'appréciation. S'agissant des droits de la défense, il a souligné que leur respect dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe fondamental de droit communautaire qui doit être assuré même en l'absence de toute réglementation concernant la procédure, précisant qu'il doit d'autant plus être garanti que la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation pour adopter l'acte, comme dans les procédures de remise ou de remboursement des droits à l'importation ou à l'exportation. Dans des circonstances comme celles de l'espèce, il a estimé que ce principe exige non seulement que la partie intéressée soit mise en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur la pertinence des faits, mais également qu'elle puisse prendre position, à tout le moins, sur les documents retenus par la Commission, voire ait accès à tous les documents administratifs non confidentiels concernant la décision en cause, lorsque la Commission se voit reprocher des manquements graves. Plus particulièrement, il a considéré que, lorsque la Commission envisage, dans des procédures en matière douanière telle que celle de l'espèce, de s'écartier de la prise de position des autorités nationales compétentes, elle est tenue de faire entendre celui à qui elle reproche un manque de diligence ou une négligence manifeste. Une même question s'étant posée dans l'affaire *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission*, le Tribunal a apporté une réponse identique dans l'arrêt du 17 septembre 1998. La Commission a attaqué les arrêts *Eyckeler & Malt/Commission* et *Primex Produkte Import-Export e.a./Commission* devant la Cour (affaires C-163/98 P et C-417/98 P).

## 6. La politique sociale

Le Fonds social européen (FSE) participe au financement d'actions de formation et d'orientation professionnelle dont les États membres intéressés garantissent la bonne fin. Lorsque le concours financier n'est pas utilisé dans les conditions d'agrément du FSE, la réglementation applicable prévoit que la Commission peut suspendre, réduire ou supprimer ce concours. Ce sont précisément des décisions

de la Commission portant réduction de concours financiers octroyés par le FSE à des sociétés portugaises dont le Tribunal a eu à connaître (arrêts du Tribunal du 16 juillet 1998, *Proderec/Commission*, T-72/97, Rec. p. II-2847, et du 15 septembre 1998, *Mediocurso/Commission*, T-180/96 et T-181/96, non encore publié au Recueil, *Branco/Commission*, T-142/97, non encore publié au Recueil). Chacun de ces trois arrêts précise pour autant que de besoin la nature et la portée de la certification, par l'État membre concerné, de l'exactitude factuelle et comptable des indications contenues dans les demandes de paiement du solde du concours financier<sup>15</sup>. Le Tribunal a également examiné dans les affaires *Proderec/Commission* et *Mediocurso/Commission* si, comme le soutenaient les requérantes, leurs droits de la défense avaient été violés dans la mesure où elles n'avaient pas été entendues par la Commission avant que celle-ci n'adoptât les décisions portant réduction des concours financiers concernés. Dans les deux cas, le Tribunal, après avoir rappelé que *la Commission ne peut adopter une décision de réduction d'un concours financier du FSE avant d'avoir préalablement mis le bénéficiaire en mesure, ou s'être assurée qu'il a été mis en mesure, de faire connaître utilement son point de vue sur la réduction envisagée*, a rejeté les moyens en considérant que les requérantes avaient été mises en mesure de faire utilement connaître leur point de vue.

Seule l'affaire *Mediocurso/Commission* a donné lieu à une annulation très partielle d'une des décisions attaquées, pour défaut de motivation. Les autres recours ont été rejetés.

Des pourvois ont été formés contre chacun de ces trois arrêts (affaires C-341/98 P, C-462/98 P et C-453/98 P).

## 7. La recevabilité des recours au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE

Le Tribunal a rejeté comme irrecevables plusieurs recours visant soit à l'annulation de décisions dont les parties requérantes n'étaient pas les destinataires, soit à celle d'actes de caractère normatif. Une seule affaire s'inscrivant dans la seconde de ces catégories a été réglée par voie d'arrêt (arrêt du Tribunal du 17 juin 1998, *UEAPME/Conseil*, T-135/96, Rec. p. II-2335), les

<sup>15</sup>

Telle que prévue par l'article 5 du règlement (CE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application de la décision 83/516/CEE du Conseil concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289, p. 1).

autres ayant été réglées par voie d'ordonnances. Hormis les cas déjà exposés d'irrecevabilité des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique commerciale ou des aides d'État<sup>16</sup>, plusieurs décisions ont déclaré irrecevables des recours visant à l'annulation de règlements dans les domaines de la politique agricole *lato sensu* (notamment, ordonnances du Tribunal du 25 juin 1998, *Sofivo e.a./Conseil*, T-14/97 et T-15/97, Rec. p. II-2601, du 9 septembre 1998, *Azienda Agricola Tre e Mezzo et Carlo Bazzocchi/Commission*, T-269/97, non encore publiée au Recueil, du 15 septembre 1998, *Michailidis e.a./Commission*, T-100/94, non encore publiée au Recueil, et *Molkerei Großbraunshain et Bene Nahrungsmittel/Commission*, T-109/97, non encore publiée au Recueil, du 23 octobre 1998, *Regione Puglia/Commission et Espagne*, T-609/97, non encore publiée au Recueil, et du 8 décembre 1998, *ANB e.a./Conseil*, T-38/98, non encore publiée au Recueil, et *Sadam Zuccherifici Divisione della SECI SpA e.a./Conseil*, T-39/98, non encore publiée au Recueil) et de la politique économique et monétaire (ordonnance du Tribunal du 12 mars 1998, *Berthu/Conseil*, T-207/97, Rec. p. II-509), et d'une directive dans celui de la politique sociale (arrêt *UEAPME/Conseil*, précité).

En particulier, par l'ordonnance *Molkerei Großbraunshain et Bene Nahrungsmittel/Commission*, le Tribunal a déclaré irrecevable le recours en annulation formé par un producteur de fromage établi dans le canton allemand d'«Altenburger Land» contre le règlement (CE) n° 123/97 de la Commission, du 23 janvier 1997, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92<sup>17</sup> (JO L 22, p. 19), en ce qu'il portait enregistrement de l'appellation d'origine protégée «Altenburger Ziegenkäse» pour une aire géographique dépassant les limites de ce canton. En effet, il a considéré, en premier lieu, que le règlement attaqué revêtait, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et ne constituait pas une décision au sens de l'article 189, quatrième alinéa, du traité. A cet égard, il a constaté que la réglementation en cause, reconnaissant à toute entreprise dont les produits satisfont aux exigences géographiques et qualitatives prescrites le droit de les commercialiser sous l'appellation d'origine protégée, s'appliquait à des situations déterminées

<sup>16</sup> Dans le domaine des aides d'État, ce cas de figure ne concerne qu'une seule affaire (ordonnance du 16 juin 1998, *Comunidad Autónoma de Cantabria/Conseil*, T-238/97, précitée).

<sup>17</sup> Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 208, p. 1).

objectivement et comportait des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. Il a relevé que la protection découlant de l'appellation d'origine «Altenburger Ziegenkäse» pour une aire géographique particulière avait été déterminée objectivement en relation avec l'une des finalités du règlement n° 2081/92, à savoir la promotion de certaines zones rurales. En second lieu, il a rappelé que, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner individuellement certains d'entre eux, à condition qu'ils soient atteints par l'acte en cause en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne (arrêt de la Cour du 18 mai 1994, *Codorniu/Conseil*, C-309/89, Rec. p. I-1853). Tel n'était cependant pas le cas en l'espèce. A ce propos, le Tribunal a *notamment* estimé que la simple circonstance que la Commission, avant l'adoption du règlement, eût reçu des observations de la part du requérant au sujet de l'aire géographique litigieuse et lui eût fourni des réponses à ses observations, n'était pas susceptible de l'individualiser par rapport à tout autre opérateur économique, car, en l'absence de droits procéduraux expressément garantis, il serait contraire aux termes et à l'esprit de l'article 173 du traité de permettre à tout particulier, dès lors qu'il a participé à la préparation d'un acte de nature législative, d'introduire ensuite un recours contre cet acte. Un pourvoi a été formé contre cette ordonnance (affaire C-447/98 P).

En formant son recours, M. Berthu, député au Parlement européen, cherchait à obtenir l'annulation du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, p. 1) et prévoyant, notamment, que toute référence à l'écu, au sens de l'article 109 G du traité, figurant dans un instrument juridique est remplacée par une référence à l'euro au taux d'un euro pour un écu. Le Tribunal a constaté que, si le requérant était affecté par la modification du nom de la monnaie unique, c'était en sa qualité objective de citoyen d'un État membre et d'utilisateur de la monnaie unique, et au même titre que tout autre citoyen ou entreprise d'un État membre. Dès lors, faute d'avoir démontré qu'il était atteint par ce règlement en raison de certaines qualités qui lui étaient particulières ou d'une situation de fait qui le caractérisait par rapport à toute autre personne, le requérant ne pouvait prétendre être individuellement concerné par cet acte. Le fait de détenir une obligation assimilable du Trésor français libellée en écus ne suffisait pas pour lui conférer la qualité pour agir au titre de l'article 173, quatrième alinéa, du traité. Le recours a donc été rejeté comme irrecevable (ordonnance *Berthu/Conseil*, précitée).

Enfin, par son arrêt *UEAPME/Conseil*, le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours formé par l'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) visant à l'annulation de la directive 96/34/CE du Conseil, du 3 juin 1996, concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), le Centre européen de l'entreprise publique (CEEP) et la Confédération européenne des syndicats (CES) (JO L 145, p. 4). Cette directive avait été adoptée par le Conseil sur la base de l'article 4, paragraphe 2, de l'accord sur la politique sociale conclu entre les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, annexé au protocole n° 14 sur la politique sociale, annexé au traité instituant la Communauté européenne. En vertu du mécanisme procédural d'adoption de la directive appliqué en l'espèce, la requérante, association européenne représentant et assurant la défense au niveau européen des petites et moyennes entreprises, n'avait pas fait partie des associations ayant conclu l'accord-cadre sur le congé parental, à savoir l'UNICE, le CEEP et la CES, et l'ayant transmis à la Commission pour qu'il fût mis en oeuvre par le Conseil sur proposition de la Commission.

Pour conclure à l'irrecevabilité du recours, formellement soulevée par le Conseil, le Tribunal a, en premier lieu, constaté que la directive attaquée revêtait, par sa nature, un caractère normatif et ne constituait donc pas une décision au sens de l'article 189 du traité. En second lieu, il a constaté que l'UEAPME n'était pas individuellement concernée par la directive attaquée, faute pour elle d'être atteinte par cet acte en raison de certaines qualités particulières ou d'une situation de fait la caractérisant par rapport à toute autre personne. A ce propos, il a examiné, d'une part, si, compte tenu des particularités de la procédure ayant conduit à l'adoption de la directive, la requérante disposait, comme elle le soutenait, de droits particuliers dans le cadre des mécanismes procéduraux institués par l'accord sur la politique sociale et il a considéré, au terme de son examen, que l'UEAPME ne pouvait prétendre détenir ni un droit général à participer à la phase de négociation prévue à l'article 4, paragraphe 2, de cet accord, ni en l'espèce un droit particulier à participer à la négociation de l'accord-cadre. D'autre part, il a examiné si, compte tenu de la voie procédurale retenue pour adopter la directive, la Commission et le Conseil avaient vérifié la représentativité des partenaires sociaux ayant conclu l'accord auquel le Conseil, sur proposition de la Commission, avait conféré une assise législative au niveau communautaire. *En l'espèce*, la Commission et le Conseil avaient à juste titre considéré que la représentativité cumulée des organisations signataires de l'accord-cadre était suffisante au regard du contenu de celui-ci, compte tenu de leur caractère interprofessionnel et de leur vocation générale, pour le mettre en oeuvre au niveau

communautaire au moyen d'un acte législatif du Conseil. Dès lors, *la requérante n'était pas en droit d'exiger du Conseil qu'il empêchât la mise en oeuvre de cet accord-cadre au niveau communautaire par l'adoption de la directive* et ne pouvait donc être considérée comme individuellement concernée par ce dernier acte. Cet arrêt est frappé d'un pourvoi devant la Cour (affaire C-316/98 P).

## 8. Responsabilité non contractuelle de la Communauté

L'arrêt du 29 janvier 1998, *Dubois et Fils/Conseil et Commission* (T-113/96, Rec. p. II-125), revêt un intérêt particulier, puisque, par cette décision, le Tribunal a pris position sur une demande visant à ce que le Conseil et la Commission soient déclarés responsables, au sens de l'article 215, deuxième alinéa, du traité, du dommage causé à la société requérante par les répercussions sur ses activités de commissionnaire en douane de l'application de l'Acte unique, instituant un espace sans frontières entre les États membres de la Communauté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. Il y a lieu de souligner que 295 recours ayant le même objet ont été formés en 1997.

Le Tribunal a examiné, en premier lieu, la demande de la requérante fondée sur la responsabilité sans faute de la Communauté et, en second lieu, celle fondée sur la responsabilité fautive de celle-ci. A l'égard de la première, le Tribunal a constaté que le recours tendait en réalité et en substance à engager la responsabilité de la Communauté du chef de l'Acte unique, dont une conséquence directe et nécessaire était l'abolition des frontières douanières et fiscales. Dès lors, sans qu'il fût besoin de répondre à la question de savoir si en droit communautaire la responsabilité extracontractuelle de la Communauté peut être engagée en l'absence de faute, il a constaté que l'Acte unique — traité international adopté et approuvé par les États membres — ne constituait ni un acte des institutions communautaires ni un acte des agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions et qu'il ne pouvait donc engager la responsabilité de la Communauté. La première demande a donc été rejetée comme irrecevable. Au soutien de la seconde demande, la société requérante invoquait l'insuffisance des interventions compensatoires de la Communauté et la méconnaissance des principes du droit communautaire. Le Tribunal a estimé que cette demande était doublement non fondée. D'une part, la Communauté n'avait aucune obligation légale d'indemniser la requérante. D'autre part, à supposer même qu'une obligation légale d'agir eût été violée, les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle de la Communauté du fait de cette carence se rapportant à des actes de caractère normatif n'étaient pas réunies en l'espèce. En effet, aucune des règles supérieures de droit invoquées par la requérante, à savoir

les principes de protection des droits acquis, de la confiance légitime et le droit au libre exercice des activités professionnelles, n'avait été violée. Au vu de ces éléments, le Tribunal a rejeté le recours. Le pourvoi devant la Cour dont cet arrêt a été frappé est enregistré sous le numéro C-95/98 P. Comme énoncé supra, 297 affaires restent pendantes devant le Tribunal dans l'attente de la décision de la Cour.

Sous cette rubrique, il convient encore de mentionner l'arrêt du 30 septembre 1998, *Coldiretti e.a./Conseil et Commission* (T-149/96, non encore publié au Recueil), qui rejette comme irrecevables les conclusions en indemnisation présentées par la Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti (Coldiretti), confédération composée des fédérations régionales et des fédérations provinciales de cultivateurs et éleveurs, faute pour elle d'avoir un intérêt à agir. En effet, la Coldiretti n'invoquait *aucun préjudice propre pour lequel elle demandait une indemnisation, ni ne faisait valoir une cession de droits ou un mandat explicite l'habilitant à présenter une demande de réparation des préjudices subis par les associations adhérentes et leurs membres, éleveurs individuels*. Les conclusions en indemnisation présentées dans la même affaire par 110 exploitants agricoles ont quant à elles été rejetées comme non fondées. En substance, ces exploitants soutenaient que les institutions communautaires, et la Commission en particulier, avaient fait un mauvais usage des «pouvoirs-devoirs» que la législation en vigueur leur attribuait pour prévenir la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine — maladie dite «de la vache folle» — et qu'elles portaient ainsi la responsabilité des graves perturbations intervenues sur le marché de la viande bovine. Au vu des éléments du dossier, le Tribunal a considéré que l'écroulement de la demande de viande bovine à l'origine des préjudices invoqués par les exploitants avait été provoqué par les effets produits sur l'opinion publique par un communiqué de presse de mars 1996 d'un organisme chargé de conseiller le gouvernement du Royaume-Uni, c'est-à-dire par la préoccupation que la connaissance de la possible transmissibilité à l'homme de ladite maladie avait entraînée chez les consommateurs de viande bovine en Europe. De plus, il a jugé qu'il n'était pas établi que la chute de la demande avait été provoquée par des actions et omissions prétendument fautives du Conseil et de la Commission.

Quant à l'arrêt du 28 avril 1998, *Dorsch Consult/Conseil et Commission* (T-184/95, Rec. p. II-667), il précise que, dans l'hypothèse où le principe de la responsabilité de la Communauté du fait d'un acte licite devrait être reconnu en droit communautaire, *une telle responsabilité ne saurait être engagée que si le préjudice invoqué, à le supposer «né et actuel», affecte une catégorie particulière d'opérateurs économiques d'une façon disproportionnée par rapport aux autres opérateurs (préjudice spécial) et dépasse les limites des risques économiques*

inhérents aux activités dans le secteur concerné (préjudice anormal), sans que l'acte réglementaire se trouvant à l'origine du dommage invoqué soit justifié par un intérêt économique général. Dans les circonstances de l'espèce, le motif de rejet du recours a toutefois consisté dans le fait que la requérante, société détenant des créances non payées sur les autorités irakiennes au titre de prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'assistance technique, n'avait pas pu démontrer à suffisance de droit que ces créances étaient devenues définitivement irrécouvrables. Le Tribunal ne pouvait donc pas établir que le préjudice allégué présentait les caractères de réalité et de certitude. Un pourvoi a été introduit devant la Cour contre cet arrêt (affaire C-237/98 P).

## 9. Le contentieux de la fonction publique européenne

A la suite de l'arrêt du Tribunal du 5 octobre 1995, *Alexopoulou/Commission* (T-17/95, RecFP p. II-683, «arrêt *Alexopoulou I*»), relatif au classement en grade de fonctionnaires lors de leur recrutement, le Tribunal avait été saisi d'une série d'affaires visant toutes à l'annulation de décisions des institutions rejetant les demandes de réexamen du classement en grade<sup>18</sup>.

Hormis certaines d'entre elles qui présentaient des particularités, ces affaires se répartissaient en deux catégories comprenant, d'une part, celles introduites par des fonctionnaires ayant présenté une demande de reclassement plus de trois mois après la décision de classement définitif en grade (première catégorie) et, d'autre part, celles introduites par des fonctionnaires ayant contesté la décision de classement en grade dans les délais prévus par le statut des fonctionnaires (seconde catégorie).

S'agissant de la première catégorie d'affaires, le Tribunal avait jugé, dans une ordonnance du 11 juillet 1997, *Chauvin/Commission* (T-16/97, RecFP p. II-681), que le requérant, n'ayant pas été en mesure d'avancer des faits nouveaux permettant de rouvrir les délais prévus par les dispositions du statut des fonctionnaires, était forclos à attaquer la décision fixant son classement en grade. A ce propos, il avait précisé que *l'arrêt Alexopoulou I* ne constituait pas un fait nouveau et substantiel susceptible de rouvrir le délai de réclamation au profit du requérant. Cette ordonnance n'ayant pas été frappée de pourvoi, la solution retenue a été reprise dans d'autres affaires par ordonnances des 19 août 1998, *Gevaert/Commission* (T-160/97, RecFP p. II-1363), 21 septembre 1998,

18

7 affaires de cette nature ont été introduites en 1996, 74 l'ont été en 1997 et 3 en 1998.

*Progoulis/Commission* (T-237/97, RecFP p. II-1569), 12 octobre 1998, *Campoli/Commission* (T-235/97, non encore publiée au Recueil FP), et 14 octobre 1998, *Martínez del Peral Cagigal/Commission* (T-224/97, non encore publiée au Recueil FP). Des pourvois ont été introduits contre les ordonnances *Gevaert/Commission* (C-389/98 P) et *Martínez del Peral Cagigal/Commission* (C-459/98 P) et *Campoli/Commission* (C-7/99 P).

S'agissant de la seconde catégorie d'affaires, l'arrêt *Barnett/Commission*, du 5 novembre 1997 (T-12/97, RecFP p. II-863), avait rejeté une demande d'annulation d'une décision de la Commission portant rejet d'une réclamation, formée dans le délai statutaire, à l'encontre d'une décision de classement en grade de la requérante *survenue après l'arrêt Alexopoulou I*. Il avait jugé que la partie requérante n'avait fourni aucun élément lui permettant de considérer que l'autorité investie du pouvoir de nomination avait usé de manière manifestement erronée du *très large pouvoir d'appréciation* qui lui est conféré par l'article 31, paragraphe 2, du statut. Par ordonnance du 13 février 1998, *Alexopoulou/Commission* (T-195/96, RecFP p. II-117), le Tribunal a pareillement rejeté, sur le fondement de l'article 111 du règlement de procédure, un nouveau recours formé par Mme Alexopoulou. Cette ordonnance ayant été frappée d'un pourvoi (C-155/98 P), le traitement des affaires relevant de la seconde catégorie a été suspendu dans l'attente de la décision de la Cour.

## 10. Demandes de mesures provisoires

Au cours de l'année 1998, le président du Tribunal a ordonné un seul sursis à l'exécution d'un acte attaqué (ordonnance du 7 juillet 1998, *Van den Bergh Foods/Commission*, T-65/98 R, Rec. p. II-2641).

La requérante Van den Bergh Foods, anciennement dénommée HB Ice Cream, filiale à 100 % de Unilever NV/plc et principal fabricant de glaces en Irlande, a pour pratique, dans ce pays, *de mettre des congélateurs à la disposition des points de vente distribuant ses glaces, sous réserve qu'ils soient utilisés exclusivement pour ces dernières*. En 1990, l'entreprise concurrente Mars avait engagé une procédure contentieuse devant le juge irlandais, afin qu'il constatât la nullité de la clause d'exclusivité des accords de mise à disposition des congélateurs de HB Ice Cream en vertu du droit interne et des articles 85 et 86 du traité. Son recours avait toutefois été rejeté et la procédure s'était poursuivie devant la juridiction suprême qui, le 10 juin 1998, avait manifesté l'intention de saisir la Cour au titre de l'article 177 du traité afin que l'affaire devant elle fût traitée en conformité avec le droit communautaire. En septembre 1991, Mars avait déposé une plainte

auprès de la Commission sur le fondement du règlement n° 17, afin de dénoncer la fourniture par HB Ice Cream, à un grand nombre de détaillants, de congélateurs devant être utilisés exclusivement pour les produits de cette marque. Des modifications avaient été apportées, dans le sens préconisé par la Commission, aux accords de distribution liant HB Ice Cream aux détaillants, aux fins de l'obtention d'une exemption au titre de l'article 85, paragraphe 3, du traité. Cependant, la Commission, estimant que ces modifications n'avaient pas apporté les résultats escomptés en termes de libre accès aux points de vente, avait émis de nouveaux griefs et avait finalement adopté, le 11 mars 1998, la décision<sup>19</sup> contre laquelle Van den Bergh Foods avait formé le recours en annulation et la demande de sursis à exécution. Par cette décision, la Commission i) déclarait que la clause d'exclusivité figurant dans les accords de fourniture de congélateurs conclus en Irlande entre Van den Bergh Foods et des détaillants, applicable aux congélateurs installés dans les points de vente dotés uniquement d'appareils fournis par Van den Bergh Foods pour le stockage de glaces en conditionnement individuel destinées à une consommation immédiate et ne disposant ni de leur propre congélateur ni de congélateur(s) provenant d'un autre producteur de glaces, constituait une infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du traité, ii) rejetait la demande d'exemption déposée au titre de l'article 85, paragraphe 3, en faveur de la clause d'exclusivité et iii) constatait une infraction à l'article 86 du traité. De plus, cette décision imposait à Van den Bergh Foods de *mettre immédiatement fin aux infractions et d'informer dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification de la décision, les détaillants concernés par les accords de fourniture de congélateurs faisant l'objet de l'infraction aux dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du dispositif de la décision et de leur notifier que les clauses d'exclusivité en question étaient nulles et non avenues.*

Le président du Tribunal a considéré que les conditions du sursis à exécution étaient réunies en l'espèce<sup>20</sup>. S'agissant de la condition du *fumus boni juris*, il a relevé que la requérante contestait le degré de fermeture du marché sur lequel

<sup>19</sup> Décision 98/531/CE de la Commission, du 11 mars 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité (Affaires n° IV/34.073, n° IV/34.395 et n° IV/35.436 — Van den Bergh Foods Limited), publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* après le prononcé de l'ordonnance du président (JO L 246, p.1).

<sup>20</sup> L'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure prévoit que les demandes de mesures provisoires spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent.

la Commission s'était fondée pour conclure à l'existence d'une infraction aux règles de la concurrence. Or, l'examen d'une argumentation de cette nature, pertinente aux fins de l'appréciation de l'ampleur de la restriction de concurrence sur le marché au sens de l'article 85, paragraphe 1, du traité, devant être effectué de façon approfondie, ne pouvait l'être dans le cadre d'une procédure en référé. Il a également relevé l'étroitesse des liens existant entre l'appréciation opérée en l'espèce par la Commission en vertu de l'article 85, paragraphe 1, et celle opérée au titre de l'article 85, paragraphe 3, et de l'article 86 du traité. Il a souligné par ailleurs que le juge national avait considéré en 1992 que la clause d'exclusivité ne violait pas les règles communautaires de concurrence. En ce qui concerne la condition de *l'urgence*, il a considéré que la mise en cause du système de distribution de la requérante, découlant de la dénonciation de la clause d'exclusivité, présentait un caractère grave et irréparable. Dans ces conditions, il a *mis en balance les intérêts en présence*, à savoir le risque encouru par la requérante de voir son système de distribution modifié et l'intérêt de la Commission de mettre fin immédiatement à l'infraction qu'elle estimait avoir constatée. A ce propos, il a relevé que, compte tenu du fait que la longue durée de la procédure finalisée par la décision contestée était partiellement imputable aux démarches de la Commission, celle-ci ne pouvait invoquer le caractère urgent de l'exécution immédiate de la décision. De plus, constatant l'existence d'une contradiction apparente dans l'application des articles 85 et 86 du traité entre la Commission et le juge national, et considérant l'intention manifestée par la Supreme Court de saisir la Cour au titre de l'article 177 du traité, il a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les effets négatifs de la contradiction relevée ne pouvaient être contenus qu'en ne compromettant pas la procédure diligentée devant le juge national. Il a donc octroyé le sursis à exécution sollicité.

Par ailleurs, la valeur juridique du règlement amiable, qui peut être convenu par les parties devant le juge des référés et dont il est pris acte sur le procès-verbal de l'audience de référé, a été précisée par le président du Tribunal dans une ordonnance du 12 août 1998, *Sabatucci/Parlement* (T-42/98 R, non encore publiée au Recueil). Il a en effet jugé que *le règlement amiable convenu par les parties devant le juge des référés revêt un caractère juridiquement contraignant, dont cette juridiction doit assurer le respect*.

## B - Composition du Tribunal de première instance



(Ordre protocolaire à la date du 8 décembre 1998)

*Premier rang, de gauche à droite:*

MM. les juges R. García-Valdecasas y Fernández, J.D. Cooke, A. Potocki; M. le président B. Vesterdorf; MM. les juges R. Moura Ramos, M. Jaeger, K. Lenaerts.

*Deuxième rang, de gauche à droite:*

MM. les juges M. Vilaras, P. Mengozzi, J. Azizi; Mme le juge V. Tiili; M. le juge C.W. Bellamy; Mme le juge P. Lindh; MM. les juges J. Pirrung, A. Meij; M. le greffier H. Jung.



## 1. Les Membres du Tribunal de première instance (par ordre d'entrée en fonctions)



**Antonio Saggio**

né en 1934; juge du tribunal de Naples; conseiller à la cour d'appel de Rome puis à la Cour de cassation; attaché à l'Ufficio legislativo del ministero di Grazia e Giustizia; président du comité général à la conférence diplomatique pour l'élaboration de la convention de Lugano; référendaire auprès de l'avocat général italien à la Cour de justice; professeur à la Scuola superiore della pubblica amministrazione di Roma; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance du 18 septembre 1995 au 4 mars 1998.



**Cornelis Paulus Briët**

né en 1944; secrétaire de direction des courtiers d'assurances D. Hudig & Co. et ensuite de l'entreprise Granaria BV; juge au tribunal d'arrondissement de Rotterdam; membre de la Cour de justice des Antilles néerlandaises; juge de canton à Rotterdam; vice-président du tribunal d'arrondissement de Rotterdam; juge au Tribunal de première instance du 25 septembre 1989 au 17 septembre 1998.



**Bo Vesterdorf**

né en 1945; juriste-linguiste à la Cour de justice; administrateur au ministère de la Justice; juge assesseur; attaché juridique à la représentation permanente du Danemark auprès de la Communauté économique européenne; juge intérimaire à l'Østre Landsret; chef du bureau «droit constitutionnel et administratif» au ministère de la Justice; directeur au ministère de la Justice; maître de conférences; membre du comité directeur des droits de l'homme au Conseil de l'Europe (CDDH), puis membre du bureau du CDDH; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989; président du Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



**Rafael García-Valdecasas y Fernández**

né en 1946; Abogado del Estado (à Jaén et à Grenade); greffier au tribunal économique administratif de Jaén, puis de Cordoue; membre de l'ordre des avocats (Jaén, Grenade); chef du service du contentieux communautaire au ministère des Affaires étrangères; chef de la délégation espagnole au sein du groupe de travail du Conseil en vue de la création du Tribunal de première instance; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



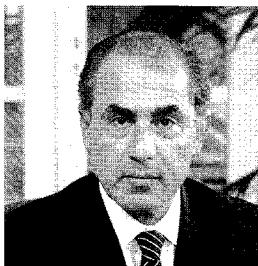
### **Koenraad Lenaerts**

né en 1954; licencié et docteur en droit (Katholieke Universiteit Leuven); Master of Laws, Master in Public Administration (Harvard University); professeur extraordinaire à la Katholieke Universiteit Leuven; "visiting professor" aux universités du Burundi, de Strasbourg et à la Harvard University; professeur au Collège d'Europe à Bruges; référendaire à la Cour de justice; avocat au barreau de Bruxelles; juge au Tribunal de première instance depuis le 25 septembre 1989.



### **Christopher William Bellamy**

né en 1946; barrister, Middle Temple; Queen's Counsel, spécialisé en droit commercial, en droit européen et en droit public; coauteur des trois premières éditions de «Bellamy & Child, Common Market Law of Competition»; juge au Tribunal de première instance depuis le 10 mars 1992.



### **Andreas Kalogeropoulos**

né en 1944; avocat (Athènes); référendaire auprès des juges Chloros et Kakouris à la Cour de justice; professeur de droit public et communautaire (Athènes); conseiller juridique; premier attaché auprès de la Cour des comptes; juge au Tribunal de première instance du 18 septembre 1992 au 17 septembre 1998.



### **Virpi Tiili**

née en 1942; docteur d'État en droit de l'université d'Helsinki; assistante en droit civil et droit du commerce à l'université d'Helsinki; directeur des affaires juridiques et de la politique commerciale de la Chambre centrale de commerce de la Finlande; directeur général à l'Administration de la protection des consommateurs de la Finlande; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



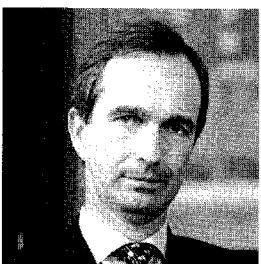
### **Pernilla Lindh**

née en 1945; licenciée en droit de l'université de Lund; juge (assessor) à la cour d'appel de Stockholm; juriste et directeur général du service juridique à la division du commerce au ministère des Affaires étrangères; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



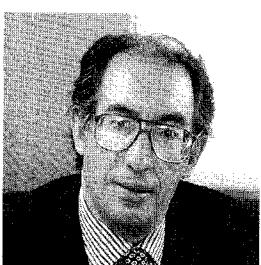
### **Josef Azizi**

né en 1948; docteur en droit et licencié en sciences sociales et économiques de l'université de Vienne; chargé de cours et enseignant à l'université des sciences économiques de Vienne et à la faculté de droit de l'université de Vienne; Ministerialrat et chef de division à la Chancellerie fédérale; juge au Tribunal de première instance depuis le 18 janvier 1995.



### **André Potocki**

né en 1950; conseiller à la cour d'appel de Paris et professeur associé à l'université de Paris X - Nanterre (1994); chef du service des affaires européennes et internationales du ministère de la Justice (1991); vice-président au Tribunal de grande instance de Paris (1990); secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation (1988); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



### **Rui Manuel Gens de Moura Ramos**

né en 1950; professeur à la faculté de droit de Coimbra et de la faculté de droit de l'université catholique de Porto; titulaire de la chaire Jean Monnet; directeur de cours à l'académie de droit de La Haye (1984) et professeur invité à l'université de droit de Paris I (1995); représentant du gouvernement portugais auprès de la Commission des Nations unies pour le droit du commerce international (Cnudci); juge au Tribunal de première instance depuis le 18 septembre 1995.



### **John D. Cooke**

né en 1944; inscrit au barreau d'Irlande en 1966; également inscrit aux barreaux d'Angleterre et du pays de Galles, d'Irlande du Nord et de Nouvelle-Galles du Sud; barrister en exercice de 1966 à 1996; inscrit à l'Inner Bar en Irlande (Senior Counsel) en 1980 et en Nouvelle-Galles du Sud en 1991; président du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE) de 1985 à 1986; professeur invité à la faculté de droit de l'University College de Dublin; membre du Chartered Institute of Arbitrators; président de la Royal Zoological Society d'Irlande de 1987 à 1990; bencher de l'Honorable Society of Kings Inns (Dublin); honorary bencher de Lincoln's Inn (Londres); juge au Tribunal de première instance depuis le 10 janvier 1996.



### **Marc Jaeger**

né en 1954; avocat; attaché de Justice, délégué auprès du Procureur général; juge, vice-président au tribunal d'arrondissement de Luxembourg; enseignant au Centre universitaire de Luxembourg; magistrat détaché, référendaire à la Cour de justice depuis 1986; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juillet 1996.



### **Jörg Pirrung**

né en 1940; assistant à l'université de Marbourg; Referent (aux services de la procédure civile internationale et du droit de l'enfance); chef du service du droit international privé, puis chef d'une sous-direction du droit civil au ministère fédéral de la Justice; juge au Tribunal de première instance depuis le 11 juin 1997.



### **Paolo Mengozzi**

né en 1938; professeur de droit international et titulaire de la chaire Jean Monnet de droit des Communautés européennes de l'université de Bologne; docteur *honoris causa* de l'université Carlos III de Madrid; professeur invité auprès des universités Johns Hopkins (Bologna Center), St. Johns (New York), Georgetown, Paris-II, Georgia (Athens) et de l'Institut universitaire international (Luxembourg); coordinateur du European Business Law Pallas Program, organisé auprès de l'université de Nimègue; membre du comité consultatif de la Commission des Communautés européennes pour les marchés publics; sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce à l'occasion du semestre de la présidence italienne du Conseil; membre du groupe de réflexion de la Communauté européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et directeur de la session 1997 du centre de recherches de l'académie de droit international de La Haye consacré à l'OMC; juge au Tribunal de première instance depuis le 4 mars 1998.



### **Arjen W. H. Meij**

né en 1944; conseiller à la Cour suprême des Pays-Bas (1996); conseiller et vice-président au College van Beroep voor het bedrijfsleven (tribunal administratif du commerce et de l'industrie) (1986); conseiller intérimaire à la cour d'appel de la sécurité sociale et à la commission judiciaire du tarif douanier; référendaire à la Cour de justice des Communautés européennes (1980); enseignant en droit européen à la faculté de droit de l'université de Groningue et chercheur assistant à l'University of Michigan Law School; membre du secrétariat international de la chambre de commerce d'Amsterdam (1970); juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.



### **Mihalis Vilaras**

né en 1950; avocat; auditeur au Conseil d'État de Grèce; maître des requêtes au Conseil d'État; membre associé de la Cour suprême spéciale de Grèce; expert national au service juridique de la Commission des Communautés européennes, puis administrateur principal à la direction générale V (Emploi, relations industrielles, affaires sociales); membre du Comité central d'élaboration des projets de lois de Grèce; directeur du service juridique auprès du secrétariat général du gouvernement grec; juge au Tribunal de première instance depuis le 17 septembre 1998.



### **Hans Jung**

né en 1944; assistant puis assistant-professeur à la faculté de droit (Berlin); avocat (Francfort); juriste-linguiste à la Cour de justice; référendaire auprès du président Kutscher de la Cour de justice, puis du juge allemand de la Cour de justice; greffier adjoint de la Cour de justice; greffier du Tribunal de première instance depuis le 10 octobre 1989.

## **2. Changements dans la composition du Tribunal de première instance en 1998**

En 1998, la composition du Tribunal de première instance a changé de la façon suivante:

Suite à la nomination, en tant qu'avocat général à la Cour de justice, de M. le président Antonio Saggio le 4 mars 1998, M. Paolo Mengozzi est entré en fonctions en tant que juge au Tribunal de première instance le 4 mars 1998. Les juges du Tribunal ont ensuite désigné Monsieur le juge Bo Vesterdorf président du Tribunal.

Le 17 septembre 1998, à l'échéance de leurs mandats, M. le juge Cornelis Paulus Briët et M. le juge Andreas Kalogeropoulos ont quitté le Tribunal de première instance. Ils ont été remplacés par M. Arjen Meij et par M. Mihalis Vilaras, en tant que juges. La désignation de M. le président Vesterdorf en tant que Président du Tribunal a été renouvelée le 17 septembre 1998, pour un mandat de trois ans.



### 3. Ordres protocolaires

du 1<sup>er</sup> janvier au 4 mars 1998

- M. A. SAGGIO, président du Tribunal  
M. A. KALOGEROPOULOS, président de chambre  
Mme V. TILLI, président de chambre  
Mme P. LINDH, président de chambre  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. C.P. BRIËT, juge  
M. B. VESTERDORF, juge  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge  
M. K. LENAERTS, juge  
M. C.W. BELLAMY, juge  
M. A. POTOCKI, juge  
M. R. MOURA RAMOS, juge  
M. J.D. COOKE, juge  
M. M. JAEGER, juge  
M. J. PIRRUNG, juge
- M. H. JUNG, greffier

**du 4 mars au 21 septembre 1998**

M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. A. KALOGEROPOULOS, président de chambre  
Mme V. TIILI, président de chambre  
Mme P. LINDH, président de chambre  
M. J. AZIZI, président de chambre  
M. C.P. BRIËT, juge  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge  
M. K. LENARTS, juge  
M. C.W. BELLAMY, juge  
M. A. POTOCKI, juge  
M. R. MOURA RAMOS, juge  
M. J.D. COOKE, juge  
M. M. JAEGER, juge  
M. J. PIRRUNG, juge  
M. P. MENGOZZI, juge

M. H. JUNG, greffier

**du 21 septembre au 31 décembre 1998**

- M. B. VESTERDORF, président du Tribunal  
M. A. POTOCKI, président de chambre  
M. R. MOURA RAMOS, président de chambre  
M. J.D. COOKE, président de chambre  
M. M. JAEGER, président de chambre  
M. R. GARCÍA-VALDECASAS Y FERNÁNDEZ, juge  
M. K. LENAERTS, juge  
M. C.W. BELLAMY, juge  
Mme V. TILI, juge  
Mme P. LINDH, juge  
M. J. AZIZI, juge  
M. J. PIRRUNG, juge  
M. P. MENGOZZI, juge  
M. A. MEIJ, juge  
M. M. VILARAS, juge  
  
M. H. JUNG, greffier



## **Chapitre III**

### *Rencontres et visites*



## **A - Visites officielles et manifestations à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1998**

du 19 au 23 janvier	Délégation de la Cour de justice de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest africaine): MM. les juges Mouhamadou Moctar Mbacke et Dobo Martin Zonou
22 janvier	Prof. Edzard Schmidt-Jortzig, ministre de la Justice de la République fédérale d'Allemagne
du 26 au 30 janvier	Délégation de la Cour de justice de l'UEMOA: MM. les juges Youssouf Any et Kaledji Rémi Afangbedji ainsi que M. l'avocat général Malet Diakite
13 février	Délégation de la Cour constitutionnelle d'Espagne
24 février	M. David Andrews, Conseiller juridique au Département d'État des États-Unis
5 mars	S.E. M. Canon Richard Marsh, Chapelain de l'Archevêque de Canterbury accompagné par S. Exc. M. John Nicholas Elam, ambassadeur du Royaume-Uni à Luxembourg
27 avril	S.E. le Dr George L. Carey, Archevêque de Canterbury accompagné par Mme Eileen Carey et S. Exc. M. John Nicholas Elam, ambassadeur du Royaume-Uni à Luxembourg
29 avril	Lord Irvine of Lairg, Lord Chancellor
11 et 12 mai	Réunion des magistrats des États membres
20 mai	M. Yury Strizhov, Conseiller de l'ambassade de Russie à Luxembourg

20 mai	S. Exc. M. Roger Guevara Mena, ambassadeur de la République du Nicaragua en Belgique
28 mai	S. Exc. M. Willy J. B. De Valck, ambassadeur de Belgique à Luxembourg
11 juin	Délégation du ministère de la Justice de Bosnie
18 juin	Délégation de la Cour de justice centroaméricaine
1er juillet	S. Exc. M. Baohua Ding, ambassadeur de Chine à Luxembourg
2 juillet	Son Altesse Royale le Grand-Duc héritier Henri, Lieutenant-Représentant de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean et Son Altesse Royale la Grande-Duchesse héritière Maria Teresa
6 et 7 juillet	Délégation de la Cour suprême des États-Unis
6 et 7 juillet	Délégation de représentants des facultés de droit, participants au programme de stage «Dean Acheson»
9 juillet	S. Exc. Mme Jane Debenest, ambassadeur de France à Luxembourg
13 juillet	Dr Christine Stix-Hackl, Ministre plénipotentiaire au ministère fédéral des Affaires étrangères autrichien
24 juillet	S. Exc. M. Jean-Jacques Kasel, ambassadeur de Luxembourg en Belgique
15 septembre	M. Alexander Schaub, directeur général de la DG IV (Concurrence) à la Commission des Communautés européennes

18 septembre	Mgr Alain Lebeaupin, chargé d'affaires a.i. du Saint-Siège auprès des Communautés européennes
du 21 au 25 septembre	M. Donatien Yves Yehouessi, président de la Cour de justice de l'UEMOA
25 septembre	Groupe européen de droit international privé
8 octobre	M. Lamine Sidimé, premier président de la Cour suprême de la République de Guinée
26 et 27 octobre	Stage des magistrats des États membres
28 octobre	Délégation de la Cour constitutionnelle portugaise
29 octobre	M. Jacques Poos, ministre des Affaires étrangères du Luxembourg
11 novembre	Mme Waltraud Klasnic, Gouverneur de la Région de Styrie et S. Exc. M. Josef Magerl, ambassadeur d'Autriche à Luxembourg
12 novembre	M. Jean-Marc Mohr, président du comité consultatif CECA
12 novembre	S. Exc. M. Horst Pakowski, ambassadeur d'Allemagne à Luxembourg
16 novembre	Délégation du Conseil des barreaux de la Communauté européenne (CCBE)
19 novembre	S. Exc. M. J. S. L. Gualtherie van Weezel, ambassadeur des Pays-Bas à Luxembourg
24 novembre	S. Exc. M. William Ehrman, ambassadeur du Royaume-Uni à Luxembourg
26 novembre	S. Exc. M. Shojiro Imanishi, ambassadeur du Japon à Luxembourg

3 décembre	Délégation de la Cour de cassation française
4 décembre	Délégation de la Cour constitutionnelle italienne
10 et 11 décembre	M. David Byrne, S.C., Conseiller juridique du gouvernement irlandais
14 décembre	M. Wildhaber, président de la Cour européenne des droits de l'homme

## B - Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1998

(Nombre de visiteurs)

	Magistrats nationaux <sup>1</sup>	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants <sup>2</sup>	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE-PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	22	—	—	119	487	20	—	648
DK	30	—	12	136	120	67	33	398
D	241	458	33	264	1141	45	100	2.282
EL	97	1	3	4	136	—	—	241
E	24	65	—	—	317	—	79	485
F	26	173	1	260	727	40	—	1.227
IRL	8	12	—	—	65	—	—	85
I	24	99	10	106	165	—	40	444
L	2	20	—	—	30	—	—	52
NL	97	—	—	8	219	—	—	324
A	107	16	154	95	399	16	6	793
P	13	33	—	—	3	—	—	49
FIN	55	131	4	20	—	—	73	283
S	35	75	10	40	25	3	10	198
UK	38	97	5	31	862	—	69	1.102
Pays tiers	163	215	30	119	737	—	24	1.288
Groupes mixtes	2	290	—	22	363	35	13	725
<b>TOTAL</b>	<b>984</b>	<b>1.685</b>	<b>262</b>	<b>1.224</b>	<b>5.796</b>	<b>226</b>	<b>447</b>	<b>10.624</b>

(suit)

<sup>1</sup> Sous cette rubrique, le nombre des magistrats des États membres qui ont participé aux réunions et aux stages des magistrats organisés par la Cour de justice. En 1998, y ont participé: Belgique: 10; Danemark: 8; Allemagne: 24; Grèce: 8; Espagne: 24; France: 24; Irlande: 8; Italie: 24; Luxembourg: 2; Pays-Bas: 8; Autriche: 8; Portugal: 8; Finlande: 8; Suède: 8; Royaume-Uni: 24.

<sup>2</sup> Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

(suite)

## Visites d'études à la Cour de justice et au Tribunal de première instance en 1998

(Nombre de groupes)

	Magistrats nationaux <sup>1</sup>	Avocats, conseillers juridiques, stagiaires	Professeurs en droit communautaire, enseignants <sup>2</sup>	Diplomates, parlementaires, groupes politiques, fonctionnaires nationaux	Étudiants, stagiaires, CE/PE	Membres d'associations professionnelles	Autres	TOTAL
B	3	—	—	2	14	1	—	20
DK	5	—	1	4	4	2	2	18
D	8	21	3	11	38	2	4	87
EL	6	1	3	1	5	—	—	16
E	2	4	—	—	13	—	2	21
F	3	8	1	8	24	1	—	45
IRL	2	1	—	—	4	—	—	7
I	2	3	10	2	5	—	1	23
L	2	—	—	—	1	—	—	3
NL	5	—	—	3	7	—	—	15
A	4	2	6	7	14	1	1	35
P	2	4	—	—	1	—	—	7
FIN	5	7	3	1	—	—	4	20
S	4	7	1	4	1	1	1	19
UK	4	3	5	2	25	—	3	42
Pays tiers	7	7	3	4	28	—	5	54
Groupes mixtes	1	5	—	2	9	1	2	20
<b>TOTAL</b>	<b>65</b>	<b>73</b>	<b>36</b>	<b>51</b>	<b>193</b>	<b>9</b>	<b>25</b>	<b>452</b>

<sup>1</sup> Cette rubrique comprend, entre autres, la réunion et le stage des magistrats.

<sup>2</sup> Autres que professeurs accompagnant des groupes d'étudiants.

## **C -      Audiences solennelles en 1998**

En 1998, la Cour a célébré 5 audiences solennelles:

- |              |   |
|--------------|---|
| 14 janvier   | Audience solennelle à la mémoire de Giacinto Bosco, ancien juge à la Cour de justice  |
| 4 mars       | Audience solennelle à l'occasion du départ de M. Giuseppe Tesauro, avocat général à la Cour de justice. Cessation des fonctions de M. Antonio Saggio, comme président du Tribunal de première instance et son entrée en fonctions comme avocat général à la Cour de justice. Entrée en fonctions de M. Paolo Mengozzi comme juge au Tribunal de première instance |
| 17 septembre | Audience solennelle à l'occasion du départ de MM. Cornelis P. Briët et Andreas Kalogeropoulos, juges au Tribunal de première instance. Entrée en fonctions de MM. Arijen W. H. Meij et Mihalis Vilaras, comme juges au Tribunal de première instance  |
| 7 octobre    | Audience solennelle à la mémoire d'Alberto Trabucchi, ancien juge et avocat général à la Cour de justice  |
| 18 novembre  | Audience solennelle à la mémoire de Gerhard Reischl, ancien avocat général à la Cour de justice   |



## **D - Participation à des visites ou à des manifestations officielles en 1998**

25 février	Visite du président de la Cour à M. le président du gouvernement espagnol, M. José María Aznar, à Madrid
8 et 9 avril	Visite officielle du président de la Cour à Athènes sur invitation du ministre des Affaires étrangères
du 20 au 22 avril	Délégation de la Cour au VI <sup>e</sup> congrès de l'Association internationale des hautes juridictions administratives à Lisbonne
du 22 au 26 avril	Visite officielle du président de la Cour à Budapest sur invitation du ministre de la Justice et du président du Conseil national de justice de la République de Hongrie
9 mai	Participation du président de la Cour au congrès de l'Europe présidé par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à La Haye
14 au 16 mai	Délégation de la Cour au colloque des procureurs généraux des Tribunaux suprêmes à Stockholm
du 3 au 6 juin	Délégation de la Cour et du Tribunal au XVIII <sup>e</sup> congrès de la Fédération internationale pour le droit européen à Stockholm
du 15 au 17 juin	Délégation de la Cour au XVI <sup>e</sup> colloque des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne à Stockholm
30 juin	Participation du président de la Cour à la cérémonie d'inauguration du Système européen de banques centrales à Francfort

du 20 au 22 juillet	Visite officielle d'une délégation de la Cour à Dresde sur invitation du Premier ministre et du ministre de la Justice du Land de Saxe
19 septembre	Délégation de la Cour et du Tribunal dans le cadre de l'Exposition universelle de Lisbonne
22 septembre	Le président de la Cour prononce la conférence principale dans le cadre de la séance d'ouverture du «62. Deutscher Juristentag» sur le thème «Réflexions sur la formation d'un ordre juridique européen» à Brême
du 29 septembre au 3 octobre	Visite officielle d'une délégation de la Cour à Londres et à Édimbourg. Réunions avec le Lord Chancellor, le ministre des Affaires européennes et l'Attorney General. Séances de travail avec des membres des juridictions de l'Angleterre, du Pays de Galles et de l'Écosse, ainsi qu'avec des professeurs de droit européen. Participation à la cérémonie de l'Ouverture de l'année judiciaire à Londres
du 6 au 9 octobre	Délégation de la Cour et du Tribunal au IX <sup>e</sup> colloque des juges européens des brevets à Madrid
3 novembre	Délégation de la Cour à la cérémonie d'installation de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme au Conseil de l'Europe à Strasbourg
10 décembre	Participation du président de la Cour à la cérémonie organisée à l'occasion du 50 <sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme à Vienne.

## **Chapitre IV**

*Tables et statistiques*



## **A - Activités juridictionnelles de la Cour de justice**

### **1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1998**

	<i>page</i>
Adhésion de nouveaux États . . . . .	145
Agriculture . . . . .	145
Aides d'État . . . . .	151
Citoyenneté de l'Union . . . . .	152
Concurrence . . . . .	152
Convention de Bruxelles . . . . .	154
Droit des entreprises . . . . .	155
Droit institutionnel . . . . .	156
Énergie . . . . .	157
Environnement et consommateurs . . . . .	158
Fiscalité . . . . .	160
Justice et affaires intérieures . . . . .	164
Libre circulation des marchandises . . . . .	164
Libre circulation des personnes . . . . .	168
Libre prestation des services . . . . .	172
Politique commerciale . . . . .	173
Politique régionale . . . . .	174
Politique sociale . . . . .	174
Principes du droit communautaire . . . . .	177
Rapprochement des législations . . . . .	178
Relations extérieures . . . . .	180
Ressources propres des Communautés . . . . .	182
Statut des fonctionnaires . . . . .	182
Transport . . . . .	183
<b>2. Table des autres décisions de la Cour de justice qui ont été reprises dans les Activités en 1998 . . . . .</b>	<b>185</b>
<b>3. Statistiques judiciaires . . . . .</b>	<b>186</b>



## 1. Table analytique des arrêts prononcés par la Cour de justice en 1998

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

### ADHÉSION DE NOUVEAUX ÉTATS

C-171/96	16 juillet 1998	Rui Alberto Pereira Roque / His Excellency the Lieutenant Governor of Jersey	Libre circulation des personnes — Acte d'adhésion de 1972 — Protocole n° 3 concernant les îles anglo-normandes et l'île de Man — Jersey
C-233/97	3 décembre 1998	KappAhl Oy	Libre circulation des marchandises — Produits en libre pratique — Acte d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède — Dispositions dérogatoires — Article 99

### AGRICULTURE

C-125/96	15 janvier 1998	Hartmut Simon / Hauptzollamt Frankfurt am Main	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Échéance — Article 15, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 1546/88 — Notion de «prélèvement éventuellement dû»
C-346/96	29 janvier 1998	Belgisch Interventie- en Restitutiebureau / Prolacto NV	Politique agricole commune — Aide alimentaire — Fourniture de lait écrémé en poudre — Inexécution de l'adjudicataire — Perte de la caution — Paiement des coûts supplémentaires résultant d'une nouvelle adjudication — Cumul

Affaire	Date	Parties	Objet
C-161/96	29 janvier 1998	Südzucker Mannheim/Ochsenfurt AG / Hauptzollamt Mannheim	Organisation commune des marchés dans le secteur du sucre — Non-accomplissement des formalités douanières relatives à l'exportation hors de la Communauté — Conséquences — Principe de proportionnalité
C-61/95	29 janvier 1998	République hellénique / Commission des Communautés européennes	Annulation — Apurement des comptes du FEOGA — Exercice 1991
C-4/96	19 février 1998	Northern Ireland Fish Producers' Organisation Ltd (NIFPO) et Northern Ireland Fishermen's Federation / Department of Agriculture for Northern Ireland	Pêche — Préférences de La Haye — TAC — Cabillaud et merlan — Pouvoir discrétionnaire du législateur communautaire — Stabilité relative — Principes de proportionnalité et de non-discrimination
C-364/95 et C-365/95	10 mars 1998	T. Port GmbH & Co. / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Bananes — Organisation commune des marchés — Régime d'importation — Accord-cadre sur les bananes — GATT — Article 234 du traité CE
C-344/96	12 mars 1998	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Non-transposition des directives 93/62/CEE, 93/63/CEE, 93/64/CEE, 93/78/CEE, 93/79/CEE et 94/3/CE
C-324/96	26 mars 1998	Odette Nikou Petridi Anonymos Kapnemporiki AE / Athanasia Simou e.a.	Organisation commune des marchés — Tabac brut — Régime des quantités maximales garanties — Validité des règlements (CEE) n° 1114/88, 1251/89 et 1252/89 du Conseil et du règlement (CEE) n° 2046/90 de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
C-157/96	5 mai 1998	The Queen / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, Commissioners of Customs & Excise, ex parte: National Farmers' Union e.a.	Police sanitaire — Mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine — Maladie dite «de la vache folle»
C-180/96	5 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Commission des Communautés européennes	Annulation — Police sanitaire — Mesures d'urgence contre l'encéphalopathie spongiforme bovine — Maladie dite «de la vache folle»
C-132/95	19 mai 1998	Bent Jensen e.a. / Landbrugsministeriet — EF-Direktoratet	Droit communautaire — Principes — Compensation entre des créances d'un État membre et des montants versés au titre du droit communautaire — Politique agricole commune — Règlement (CEE) n° 1765/92 — Régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables
C-129/97 et C-130/97	9 juin 1998	Procédures pénales / Yvon Chiciak e.a.	Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires — Compétence exclusive de la Commission — Portée de la protection des dénominations comprenant plusieurs termes
C-41/97	11 juin 1998	Belgische Staat / Foodic BV (en faillite) e.a.	Interprétation du règlement (CEE) n° 1767/82 — Prélèvements spécifiques à l'importation pour certains produits laitiers — Désignation du fromage Kashkaval — Certificat IMA 1 établi par l'autorité compétente de manière non conforme aux conditions prévues au règlement n° 1767/82

Affaire	Date	Parties	Objet
C-210/96	16 juillet 1998	Gut Springenheide GmbH et Rudolf Tusky / Oberkreisdirektor des Kreises Steinfurt — Amt für Lebensmittelüberwachung	Normes de commercialisation des oeufs — Indications destinées à promouvoir les ventes de nature à induire l'acheteur en erreur — Consommateur de référence
C-287/96	16 juillet 1998	Kyritzer Stärke GmbH / Hauptzollamt Potsdam	Organisation commune des marchés — Restitutions à la production — Régime des garanties — Délais — Exigence principale — Exigence subordonnée
C-298/96	16 juillet 1998	Oelmühle Hamburg AG et Jb. Schmidt Söhne GmbH & Co. KG / Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung	Aides communautaires indûment versées — Répétition — Application du droit national — Conditions et limites
C-372/96	17 septembre 1998	Antonio Pontillo / Donatab Srl	Organisation commune des marchés — Tabac brut — Régime des prix et des primes — Validité du règlement (CEE) n° 1738/91 du Conseil
C-263/97	29 septembre 1998	The Queen / Intervention Board for Agricultural Produce, ex parte: First City Trading Ltd e.a.	Organisation commune des marchés — Viande bovine — Restitution à l'exportation — Viande bovine d'origine britannique réexpédiée au Royaume-Uni en raison des annonces et décisions relatives à la maladie dite «de la vache folle» — Force majeure
C-209/96	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993 — Viande bovine
C-232/96	1 <sup>er</sup> octobre 1998	République française / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993 — Viande bovine — Céréales
C-233/96	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Royaume de Danemark / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993 — Viande bovine

Affaire	Date	Parties	Objet
C-238/96	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Irlande / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993 — Viande bovine
C-242/96	1 <sup>er</sup> octobre 1998	République italienne / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercices 1992 et 1993 — Viande bovine
C-27/94	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Royaume des Pays-Bas / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1990 — Restitutions à l'exportation d'orge
C-385/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Directives 93/118/CE et 94/59/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-386/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Directive 95/23/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-9/97 et C-118/97	22 octobre 1998	Raija-Liisa Jokela et Laura Pitkäranta	Notion de juridiction nationale — Agriculture — Indemnité compensatoire des handicaps naturels permanents — Conditions d'octroi
C-36/97 et C-37/97	22 octobre 1998	Hilmar Kellinghusen / Amt für Land- und Wasserwirtschaft Kiel Ernst-Detlef Ketelsen / Amt für Land- und Wasserwirtschaft Husum	Politique agricole commune — Frais administratifs — Mise à la charge des bénéficiaires
C-375/96	29 octobre 1998	Galileo Zaninotto / Ispettorato Centrale Repressione Frodi - Ufficio di Conegliano - Ministero delle risorse agricole, alimentari e forestali	Organisation commune des marchés agricoles — Marché vitivinicole — Régime de distillation obligatoire
C-269/96	12 novembre 1998	Sucrières et Raffineries d'Erstein SA / Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)	Règlements (CEE) n° 1785/81 et n° 2225/86 du Conseil — Aides à l'écoulement des sures de canne produits dans les DOM — Notion de raffinerie

Affaire	Date	Parties	Objet
C-102/96	12 novembre 1998	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Directives 64/433/CEE, 91/497/CEE et 89/662/CEE — Obligation de marquage spécial et de traitement thermique de la viande de verrat
C-352/96	12 novembre 1998	République italienne / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Règlement (CE) n° 1522/96 — Ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz
C-162/97	19 novembre 1998	Gunnar Nilsson, Per Olov Hagelgren, Solweig Arrborn	Libre circulation des marchandises — Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre États membres — Dérogations — Protection de la santé et de la vie des animaux — Amélioration du cheptel — Reproduction des bovins reproducteurs de race pure — Insémination artificielle
C-235/97	19 novembre 1998	République française / Commission des Communautés européennes	Annulation — FEOGA — Apurement des comptes — Exercice 1993 — Céréales — Restitution à l'exportation de fromage fondu
C-308/97	25 novembre 1998	Giuseppe Manfredi / Regione Puglia	Vin — Implantation de nouvelles vignes — Raisins de table
C-290/97	10 décembre 1998	Georg Bruner / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Restitutions à l'exportation — Nomenclature des produits agricoles
C-374/96	16 décembre 1998	Florian Vorderbrüggen / Hauptzollamt Bielefeld	Prélèvement supplémentaire sur le lait — Quantité de référence spécifique — Octroi définitif — Conditions

Affaire	Date	Parties	Objet
C-186/96	17 décembre 1998	Stefan Demand / Hauptzollamt Trier	Lait — Régime de prélèvement supplémentaire — Quantité de référence supplémentaire — Suspension temporaire — Conversion en une réduction définitive — Perte d'indemnités — Principes généraux du droit et droits fondamentaux

## AIDES D'ÉTAT

C-280/95	29 janvier 1998	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Bonus fiscal sur divers impôts — Récupération de l'aide — Absence d'impossibilité absolue
C-309/95	19 février 1998	Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Aide exceptionnelle aux producteurs de vins de table en France
C-367/95 P	2 avril 1998	Commission des Communautés européennes / Chambre syndicale nationale des entreprises de transport de fonds et valeurs (Sytraval) et Brink's France SARL	Pourvoi — Plainte d'un concurrent — Obligations de la Commission relatives à l'examen d'une plainte et à la motivation du rejet de celle-ci
C-52/97 à C-54/97	7 mai 1998	Epifanio Viscido e.a. / Ente Poste Italiane	Aides accordées par les États membres — Notion — Loi nationale prévoyant qu'un seul organisme d'intérêt public est dispensé d'observer une règle d'application générale en matière de contrats de travail à durée déterminée
C-415/96	12 novembre 1998	Royaume d'Espagne / Commission des Communautés européennes	Annulation — Aides d'État à des entreprises du secteur textile — Conséquences d'un arrêt d'annulation en ce qui concerne les actes préparatoires à l'acte annulé

Affaire	Date	Parties	Objet
C-200/97	1 <sup>er</sup> décembre 1998	Ecotrade Srl / Altiforni e Ferriere di Servola SpA (AFS)	Aides d'État — Notion — Avantage accordé sans transfert de ressources publiques — Entreprises en état d'insolvabilité — Article 92 du traité CE — Article 4, sous c), du traité CECA

## CITOYENNETÉ DE L'UNION

C-323/97	9 juillet 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Droit de vote et éligibilité aux élections municipales
----------	----------------	--	---

## CONCURRENCE

C-68/94 et C-30/95	31 mars 1998	République française e.a. / Commission des Communautés européennes	Annulation — Contrôle communautaire des opérations de concentration entre entreprises — Position dominante collective
C-306/96	28 avril 1998	Javico International et Javico AG / Yves Saint Laurent Parfums SA (YSLP)	Produits cosmétiques de luxe — Système de distribution sélective — Obligation d'exportation vers un pays tiers — Interdiction de réimportation et de commercialisation dans la Communauté
C-230/96	30 avril 1998	Cabour SA et Nord Distribution Automobile SA / Arnor «SOCO» SARL	Distribution d'automobiles — Validité du contrat de concession exclusive — Article 85, paragraphes 1 et 3, du traité CE — Règlement (CEE) n° 123/85 — Règlement (CE) n° 1475/95

Affaire	Date	Parties	Objet
C-401/96 P	7 mai 1998	Somaco SARL / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Absence de comportement anticoncurrentiel à la Martinique du fait de pressions irrésistibles de la part de l'administration locale — Dénaturation des éléments de preuve
C-7/95 P	28 mai 1998	John Deere Ltd / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recevabilité — Question de droit — Question de fait — Concurrence — Système d'échange d'informations — Restriction à la concurrence — Refus d'exemption
C-8/95 P	28 mai 1998	New Holland Ford Ltd / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recevabilité — Question de droit — Question de fait — Concurrence — Système d'échange d'informations — Restriction à la concurrence — Refus d'exemption
C-35/96	18 juin 1998	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Entente — Fixation de tarifs professionnels — Expéditeurs en douane — Législation renforçant les effets de l'entente
C-38/97	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Autotrasporti Librandi Snc di Librandi F. & C. / Cuttica spedizioni e servizi internazionali Srl	Transport routier — Tarif obligatoire — Réglementation étatique — Notions d'intérêt général et d'intérêt public
C-279/95 P	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Langnese-Iglo GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Article 85 du traité CE — Contrats d'achat exclusif de glaces de consommation — Lettre administrative de classement — Interdiction de conclure à l'avenir des contrats d'exclusivité
C-70/97 P	17 novembre 1998	Kruidvat BVBA / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Système de distribution sélective — Produits cosmétiques de luxe — Entreprise directement et individuellement concernée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-7/97	26 novembre 1998	Oscar Bronner GmbH & Co. KG / Mediaprint Zeitungs- und Zeitschriftenverlag GmbH & Co. KG	Article 86 du traité CE — Abus de position dominante — Refus d'une entreprise de presse détenant une position dominante sur le territoire d'un État membre d'intégrer la distribution d'un quotidien concurrent d'une autre entreprise du même État membre dans son propre système de portage à domicile de journaux
C-185/95 P	17 décembre 1998	Baustahlgewebe GmbH / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Recevabilité — Durée de la procédure — Mesures d'instruction — Accès au dossier — Concurrence — Ententes — Amendes

## CONVENTION DE BRUXELLES

C-351/96	19 mai 1998	Drouot assurances SA / Consolidated metallurgical industries (CMI industrial sites) e.a.	Interprétation de l'article 21 — Lis alibi pendens — Notion de «mêmes parties» — Société d'assurances et son assuré
C-51/97	27 octobre 1998	Réunion Européenne SA e.a. / Spliethoff's Bevrachtingskantoor BV et Capitaine commandant le navire Alblasgracht V002	Interprétation des articles 5, points 1, 3 et 6 — Demande d'indemnisation formée par le destinataire ou l'assureur de la marchandise sur le fondement du connaissance, contre un défendeur n'ayant pas émis le connaissance mais considéré par le demandeur comme le transporteur maritime réel
C-391/95	17 novembre 1998	Van Uden Maritime BV, agissant sous le nom Van Uden Africa Line / Kommanditgesellschaft in Firma Deco-Line e.a.	Clause d'arbitrage — Paiement à titre de provision — Notion de mesures provisoires

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## DROIT DES ENTREPRISES

C-44/96	15 janvier 1998	Mannesmann Anlagenbau Austria AG e.a. / Strohal Rotationsdruck GesmbH	Marchés publics — Procédure de passation des marchés publics de travaux — Imprimerie d'État — Filiale exerçant des activités commerciales
C-8/97	19 février 1998	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Directive 90/434/CEE — Non-transposition
C-367/96	12 mai 1998	Alexandros Kefalas e.a. / Elliniko Dimosio (État hellénique) et Organismos Oikonomikis Anasygkrosis Epicheiriseon AE (OAE)	Droit des sociétés — Société anonyme en difficultés financières — Augmentation du capital social par voie administrative — Exercice abusif d'un droit découlant d'une disposition communautaire
C-323/96	17 septembre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Marchés publics de travaux — Directives 89/440/CEE et 93/37/CEE — Défaut de publication d'un avis de marché — Application d'une procédure négociée sans justification
C-76/97	24 septembre 1998	Walter Tögel / Niederösterreichische Gebietskrankenkasse	Marchés publics de services — Effet direct d'une directive non transposée — Classification des services des transports de malades
C-111/97	24 septembre 1998	EvoBus Austria GmbH / Niederösterreichische Verkehrsorganisations GmbH (Növog)	Marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications — Effet d'une directive non transposée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-191/95	29 septembre 1998	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Avis motivé — Principe de collégialité — Droit des sociétés — Directives 68/151/CEE et 78/660/CEE — Comptes annuels — Sanctions en cas d'absence de publication
C-360/96	10 novembre 1998	Gemeente Arnhem et Gemeente Rheden / BFI Holding BV	Marchés publics de services — Notion de pouvoir adjudicateur — Organisme de droit public
C-353/96	17 décembre 1998	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Marchés publics de fournitures — Procédures de recours — Notion de pouvoir adjudicateur
C-306/97	17 décembre 1998	Connemara Machine Turf Co. Ltd / Coillte Teoranta	Marchés publics de fournitures — Notion de pouvoir adjudicateur

## DROIT INSTITUTIONNEL

C-386/96 P	5 mai 1998	Société Louis Dreyfus & Cie / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Prêt — Crédit documentaire — Recours en annulation — Recevabilité — Affectation directe
C-391/96 P	5 mai 1998	Compagnie Continentale (France) SA / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Prêt — Crédit documentaire — Recours en annulation — Recevabilité — Affectation directe

Affaire	Date	Parties	Objet
C-403/96 P	5 mai 1998	Glencore Grain Ltd / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Prêt — Crédit documentaire — Recours en annulation — Recevabilité — Affectation directe
C-404/96 P	5 mai 1998	Glencore Grain Ltd / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Prêt — Crédit documentaire — Recours en annulation — Recevabilité — Affectation directe
C-22/96	28 mai 1998	Parlement européen / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Décision 95/468/CE du Conseil — IDA — Réseaux télématiques — Base juridique
C-337/96	3 décembre 1998	Commission des Communautés européennes / Industrial Refuse & Coal Energy Ltd	Clause compromissoire — Inexécution d'un contrat
C-221/97	10 décembre 1998	Aloys Schröder e.a. / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Lutte contre la peste porcine classique en République fédérale d'Allemagne

## ÉNERGIE

C-48/96 P	14 mai 1998	Windpark Groothusen GmbH & Co. Betriebs KG / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Soutien financier dans le secteur de l'énergie — Programme Thermie — Droit à une protection juridique complète — Obligation de motivation — Droit d'être entendu — Pouvoir d'appréciation
-----------	-------------	---	---

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

C-92/96	12 février 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Directive 76/160/CEE — Qualité des eaux de baignade
C-45/96	17 mars 1998	Bayerische Hypotheken- und Wechselbank AG / Edgar Dietzinger	Protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux — Cautionnement
C-3/96	19 mai 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas	Manquement — Conservation des oiseaux sauvages — Zones de protection spéciale
C-213/97	28 mai 1998	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Directives 86/280/CEE et 88/347/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-232/95 et C-233/95	11 juin 1998	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Directive 76/464/CEE — Pollution aquatique — Non-transposition
C-206/96	11 juin 1998	Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg	Manquement — Non-transposition de la directive 76/464/CEE
C-321/96	17 juin 1998	Wilhelm Mecklenburg / Kreis Pinneberg — Der Landrat	Environnement — Accès à l'information — Directive 90/313/CEE — Mesure administrative de gestion de l'environnement — Instruction préliminaire
C-214/97	17 juin 1998	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Directive 75/440/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-81/96	18 juin 1998	Burgemeester en wethouders van Haarlemmerliede en Spaarnwoude e.a. / Gedeputeerde Staten van Noord-Holland	Directive 85/337/CEE du Conseil — Nouvelle autorisation d'un plan d'aménagement du territoire

Affaire	Date	Parties	Objet
C-183/97	18 juin 1998	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Non-transposition de la directive 80/68/CEE
C-208/97	18 juin 1998	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Directive 84/156/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-192/96	25 juin 1998	Beside BV et I.M. Besselsen / Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeherr	Gestion, transfert et stockage de déchets municipaux et ménagers — Trafic illégal
C-203/96	25 juin 1998	Chemische Afvalstoffen Dusseldorf BV e.a. / Minister van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer	Transferts de déchets destinés à être valorisés — Principes d'autosuffisance et de proximité
C-343/97	9 juillet 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Non-transposition des directives 90/220/CEE et 94/51/CE
C-285/97	16 juillet 1998	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Non-transposition de la directive 94/51/CE dans le délai prescrit
C-339/97	16 juillet 1998	Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg	Manquement — Non-transposition des directives 94/15/CE et 94/51/CE
C-285/96	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Non-transposition de la directive 76/464/CEE — Arrêt par défaut
C-71/97	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Non-transposition d'une directive
C-268/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Directive 86/609/CEE
C-229/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République portugaise	Manquement — Non-transposition complète de la directive 79/869/CEE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-324/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Directive 95/27/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-326/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Directive 95/27/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-301/95	22 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Transposition incorrecte de la directive 85/337/CEE
C-214/96	25 novembre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Non-transposition de la directive 76/464/CEE

## FISCALITÉ

C-37/95	15 janvier 1998	Belgische Staat / Ghent Coal Terminal NV	TVA — Sixième directive TVA — Article 17 — Droit à déduction — Régularisation des déductions
C-346/95	12 février 1998	Elisabeth Blasi / Finanzamt München I	Sixième directive TVA — Exonération — Opérations de location de biens immeubles — Exception pour l'hébergement effectué dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire
C-318/96	19 février 1998	SPAR Österreichische Warenhandels AG / Finanzlandesdirektion für Salzburg	Article 33 de la sixième directive — Taxes sur le chiffre d'affaires — Contribution au fonctionnement des chambres de commerce («Kammerumlage»)
C-347/96	5 mars 1998	Solred SA / Administración General del Estado	Directive 69/335/CEE — Taxe sur le document attestant un apport partiel de capital

Affaire	Date	Parties	Objet
C-296/95	2 avril 1998	The Queen / Commissioners of Customs and Excise, ex parte: EMU Tabac SARL e.a.	Directive 92/12/CEE du Conseil relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise — État membre dans lequel l'accise est due — Achat par l'intermédiaire d'un agent
C-37/96 et C-38/96	30 avril 1998	Sodiprem SARL e.a. et Roger Albert SA / Direction générale des douanes	Octroi de mer — Régime fiscal des départements français d'outre-mer — Décision 89/688/CEE — Taxes d'effet équivalant à un droit de douane — Impositions intérieures
C-390/96	7 mai 1998	Lease Plan Luxembourg SA / Belgische Staat	Sixième directive TVA — Leasing de voitures — Établissement stable — Modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur de l'État — Principe de non-discrimination
C-124/96	7 mai 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Sixième directive 77/388/CEE du Conseil — Exonération de certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique — Restrictions non justifiées
C-3/97	28 mai 1998	Procédure pénale / John Charles Goodwin et Edward Thomas Unstead	Dispositions fiscales — Harmonisation des législations — Taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée — Sixième directive 77/388/CEE — Champ d'application — Livraison de parfums de contrefaçon

Affaire	Date	Parties	Objet
C-361/96	11 juin 1998	Société générale des grandes sources d'eaux minérales françaises / Bundesamt für Finanzen	TVA — Interprétation de l'article 3, sous a), de la huitième directive 79/1072/CEE — Obligation pour l'assujetti non établi à l'intérieur du pays d'annexer à la demande de remboursement de la taxe les originaux des factures ou des documents d'importation — Possibilité d'annexer un duplicata en cas de perte de l'original non imputable à l'assujetti
C-283/95	11 juin 1998	Karlheinz Fischer / Finanzamt Donaueschingen	Dispositions fiscales — Sixième directive TVA — Application à l'organisation de jeux de hasard illicites — Détermination de la base d'imposition
C-68/96	17 juin 1998	Grundig Italiana SpA / Ministero delle Finanze	Impôt national sur les produits audiovisuels et photo-optiques — Imposition intérieure — Incompatibilité éventuelle avec le droit communautaire
C-43/96	18 juin 1998	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Sixième directive 77/388/CEE du Conseil — Article 17, paragraphes 2 et 6 — Droit à déduction — Exclusions par des règles nationales antérieures à la sixième directive
C-172/96	14 juillet 1998	Commissioners of Customs & Excise / First National Bank of Chicago	Sixième directive TVA — Champ d'application — Opérations de change
C-319/96	24 septembre 1998	Brinkmann Tabakfabriken GmbH / Skatteministeriet	Impôt frappant la consommation des tabacs manufacturés — Directive 79/32/CEE — Cigarettes — Tabacs à fumer — Notion — Responsabilité extracontractuelle d'un État membre pour violation du droit communautaire

Affaire	Date	Parties	Objet
C-308/96 et C-94/97	22 octobre 1998	Commissioners of Customs & Excise / T.P. Madgaett  R.M. Baldwin T.P. Madgett / R.M. Baldwin et Commissioners of Customs & Excise	TVA — Article 26 de la sixième directive TVA — Régime des agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques — Entreprises hôtelières — Forfait comprenant le séjour et le voyage — Base de calcul de la marge
C-4/97	27 octobre 1998	Manifattura italiana Nonwoven SpA / Direzione regionale delle entrate per la Toscana	Directive 69/335/CEE — Impôts frappant les rassemblements de capitaux — Impôt sur le patrimoine net des entreprises
C-31/97 et C-32/97	27 octobre 1998	Fuerzas Eléctricas de Catalunya SA (FECSA) et Autopistas Concesionaria Española SA / Departament d'Economía i Finances de la Generalitat de Catalunya	Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Impôt sur l'acte notarié attestant le remboursement d'un emprunt obligataire
C-152/97	27 octobre 1998	Abruzzi Gas SpA (Agas) / Amministrazione Tributaria di Milano	Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Fusion de sociétés — Absorption par une société détenant déjà l'intégralité des titres des sociétés absorbées
C-134/97	12 novembre 1998	Victoria Film A/S	Acte d'adhésion du Royaume de Suède — Sixième directive TVA — Dispositions transitoires — Exonérations — Prestations de services des auteurs, artistes et interprètes d'oeuvres d'art — Incompétence de la Cour
C-149/97	12 novembre 1998	The Institute of the Motor Industry / Commissioners of Customs & Excise	TVA — Exonérations — Organismes sans but lucratif poursuivant des objectifs de nature syndicale
C-85/97	19 novembre 1998	Société financière d'investissements SPRL (SFI) / État belge	TVA — Délai de prescription — Point de départ — Mode de calcul

Affaire	Date	Parties	Objet
C-381/97	3 décembre 1998	Belgocodex SA / État belge	Première et sixième directives TVA — Affermage et location de biens immobiliers — Droit d'option pour la taxation
C-236/97	17 décembre 1998	Skatteministeriet / Aktieselskabet Forsikringssekskabet Codan	Directive 69/335/CEE — Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux — Taxe frappant le transfert d'actions non cotées en bourse

## JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

C-170/96	12 mai 1998	Commission des Communautés européennes / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Acte du Conseil — Action commune relative au régime du transit aéroportuaire — Base juridique
----------	-------------	--	--

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

C-80/96	15 janvier 1998	Quelle Schickedanz AG und Co. / Oberfinanzdirektion Frankfurt am Main	Tarif douanier commun — Classification d'une composition de marchandise — Validité de l'annexe du règlement (CE) n° 1966/94 de la Commission
C-292/96	15 janvier 1998	Göritz Intransco International GmbH / Hauptzollamt Düsseldorf	Code des douanes communautaires — Régime de transit communautaire — Procédures simplifiées — Expéditeur agréé — Conditions d'octroi
C-315/96	29 janvier 1998	Lopex Export GmbH / Hauptzollamt Hamburg-Jonas	Droit douanier — Classement des marchandises — Règlement modifiant le classement — Renseignement tarifaire contraignant antérieur — Validité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-212/96	19 février 1998	Paul Chevassus-Marche / Conseil régional de la Réunion	Octroi de mer — Régime fiscal des départements français d'outre-mer — Décision 89/688/CEE — Taxes d'effet équivalant à un droit de douane — Impositions intérieures
C-270/96	12 mars 1998	Laboratoires Sarget SA / Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre (FIRS)	Restitution pour l'utilisation de sucre dans la fabrication de certains produits chimiques — Produits antiasthéniques — Classement tarifaire
C-1/96	19 mars 1998	The Queen / Minister of Agriculture, Fisheries and Food, ex parte: Compassion in World Farming Ltd	Articles 34 et 36 du traité CE — Directive 91/629/CEE — Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages — Recommandation concernant les bovins — Exportation de veaux à partir d'un État membre assurant le niveau de protection prévu par la convention et la recommandation — Exportation vers des États membres respectant la directive, mais n'observant pas les normes de la convention et de la recommandation et pratiquant des systèmes d'élevage intensif interdits dans l'État d'exportation — Restrictions quantitatives à l'exportation — Harmonisation exhaustive — Validité de la directive
C-213/96	2 avril 1998	Outokumpu Oy	Taxe sur les produits frappant l'électricité — Taux d'imposition différenciés selon le mode de production de l'électricité d'origine nationale — Taux unique pour l'électricité importée

Affaire	Date	Parties	Objet
C-120/95	28 avril 1998	Nicolas Decker / Caisse de maladie des employés privés	Articles 30 et 36 du traité CE — Remboursement des frais médicaux engagés dans un autre État membre — Autorisation préalable de la caisse compétente — Achat de lunettes
C-200/96	28 avril 1998	Metronome Musik GmbH / Music Point Hokamp GmbH	Droit d'auteur et droits voisins — Droit de location et de prêt — Validité de la directive 92/100/CEE
C-284/95	14 juillet 1998	Safety Hi-Tech Srl / S. & T. Srl	Règlement (CE) n° 3093/94 — Mesures de protection de la couche d'ozone — Restrictions relatives à l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures et des halons — Validité
C-341/95	14 juillet 1998	Gianni Bettati / Safety Hi-Tech Srl	Règlement (CE) n° 3093/94 — Mesures de protection de la couche d'ozone — Restrictions relatives à l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures et des halons — Validité
C-389/96	14 juillet 1998	Aher-Waggon GmbH / Bundesrepublik Deutschland	Mesures d'effet équivalent — Directives sur les émissions sonores d'aéronefs — Limites nationales plus strictes — Entrave à l'importation d'un aéronef — Protection de l'environnement
C-400/96	17 septembre 1998	Procédure pénale / Jean Harpegnies	Produits phytopharmaceutiques — Réglementation nationale exigeant un agrément par les autorités compétentes — Article 30 du traité CE
C-61/97	22 septembre 1998	Foreningen af danske Videogramdistributører / Laserdisken	Droit d'auteur et droits voisins — Location de vidéodisques

Affaire	Date	Parties	Objet
C-413/96	24 septembre 1998	Skatteministeriet / Sportgoods A/S	Droit douanier — Naissance d'une dette douanière — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Remise des droits à l'importation
C-184/96	22 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Article 30 du traité CE
C-370/96	26 novembre 1998	Covita AVE / Elliniko Dimosio (État hellénique)	Règlement (CEE) n° 1591/92 — Taxe compensatoire à l'importation de cerises originaires de Bulgarie — Prise en compte — Recouvrement a posteriori
C-247/97	3 décembre 1998	Marcel Schoonbroodt e.a. / État belge	Article 177 du traité CE — Compétence de la Cour — Législation nationale reprenant des dispositions communautaires — Franchises douanières — Carburant à bord des véhicules à moteur terrestres — Notion de réservoirs normaux
C-259/97	3 décembre 1998	Uwe Clees / Hauptzollamt Wuppertal	Tarif douanier commun — Collections et spécimens pour collections présentant un intérêt historique ou ethnographique — Voitures anciennes
C-67/97	3 décembre 1998	Ditlev Bluhme	Interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent entre États membres — Dérogations — Protection de la santé et de la vie des animaux — Abeilles de la sous-espèce <i>Apis mellifera mellifera</i> (abeille brune de Læsø)
C-328/97	10 décembre 1998	Glob-Sped AG / Hauptzollamt Lörrach	Nomenclature combinée — Positions 3004 et 2106 — Préparations à base de vitamine C

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

C-15/96	15 janvier 1998	Kalliope Schöning-Kougebetopoulou / Freie und Hansestadt Hamburg	Convention collective pour les travailleurs du secteur public — Avancement à l'ancienneté — Expérience professionnelle acquise dans un autre État membre
C-366/96	12 février 1998	Louisette Cordelle / Office national des pensions (ONP)	Sécurité sociale — Articles 12, paragraphe 2, et 46 <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 1408/71 — Règles nationales anticumul — Prestations de même nature
C-160/96	5 mars 1998	Manfred Molenaar et Barbara Fath-Molenaar / Allgemeine Ortskrankenkasse Baden-Württemberg	Libre circulation des travailleurs — Prestations destinées à couvrir le risque de dépendance
C-194/96	5 mars 1998	Hilmar Kulzer / Freistaat Bayern	Règlement (CEE) n° 1408/71 — Travailleur n'ayant pas fait usage du droit de libre circulation — Fonctionnaire à la retraite — Article 73 — Prestations familiales — Institution allemande compétente — Article 77 — Législation nationale
C-187/96	12 mars 1998	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Libre circulation des travailleurs — Article 48 du traité CE — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Personne travaillant dans le service public d'un État membre — Reconnaissance mutuelle des périodes de service effectuées dans le service public d'un autre État membre

Affaire	Date	Parties	Objet
C-215/97	30 avril 1998	Barbara Bellone / Yokohama SpA	Directive 86/653/CEE — Agents commerciaux indépendants — Réglementation nationale prévoyant la nullité des contrats d'agents commerciaux conclus par des personnes non inscrites au registre des agents
C-24/97	30 avril 1998	Commission des Communautés européennes / République fédérale d'Allemagne	Manquement — Droit de séjour — Obligation de détenir des documents d'identité — Sanctions
C-113/96	7 mai 1998	Manuela Gómez Rodríguez et Gregorio Gómez Rodríguez / Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz	Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations pour orphelins
C-350/96	7 mai 1998	Clean Car Autoservice GesmbH / Landeshauptmann von Wien	Libre circulation des travailleurs — Réglementation nationale obligeant les personnes morales à nommer un gérant résidant dans le pays — Discrimination indirecte
C-85/96	12 mai 1998	María Martínez Sala / Freistaat Bayern	Articles 8 A, 48 et 51 du traité CE — Notion de «travailleur» — Article 4 du règlement (CEE) n° 1408/71 — Allocation d'éducation — Notion de «prestation familiale» — Article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 — Notion d'«avantage social» — Exigence de possession d'une carte ou d'un titre de séjour
C-336/96	12 mai 1998	Époux Robert Gilly / Directeur des services fiscaux du Bas-Rhin	Articles 6, 48 et 220 du traité CE — Obligation d'égalité de traitement — Convention bilatérale préventive de double imposition — Travailleurs frontaliers

Affaire	Date	Parties	Objet
C-297/96	11 juin 1998	Vera A. Partridge / Adjudication Officer	Sécurité sociale — Prestations spéciales à caractère non contributif — Article 4, paragraphe 2 <i>bis</i> , article 5, article 10 <i>bis</i> et annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 — Allocation d'aide pour handicaps — Non-exportabilité
C-275/96	11 juin 1998	Anne Kuusijärvi / Riksförsäkringsverket	Sécurité sociale — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Champ d'application personnel — Prestations parentales — Maintien du droit aux prestations après le transfert de la résidence dans un autre État membre
C-225/95, C-226/95 et C-227/95	2 juillet 1998	Anestis Kapasakalis, Dimitris Skiathitis et Antonis Kougiagkas / Elliniko Dimosio (État hellénique)	Directive 89/48/CEE — Système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur — Champ d'application — Situation purement interne à un État membre
C-264/96	16 juillet 1998	Imperial Chemical Industries plc (ICI) / Kenneth Hall Colmer (Her Majesty's Inspector of Taxes)	Droit d'établissement — Impôt sur les sociétés — Transfert d'une société à une autre, au sein d'un groupe, du droit à un dégrèvement fiscal pour pertes commerciales — Condition tenant à la résidence des sociétés composant le groupe — Discrimination en raison du siège — Obligations du juge national
C-93/97	16 juillet 1998	Fédération belge des chambres syndicales de médecins ASBL / Gouvernement flamand, Gouvernement de la Communauté française et Conseil des Ministres	Directive 93/16/CEE — Formation spécifique en médecine générale — Article 31

Affaire	Date	Parties	Objet
C-35/97	24 septembre 1998	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Article 48 du traité CE — Prestations de chômage — Attribution de points de retraite complémentaire — Conditions de licenciement — Article 7 du règlement (CEE) n° 1612/68 — Travailleurs frontaliers
C-132/96	24 septembre 1998	Antonio Stinco et Ciro Panfilo / Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)	Pension de vieillesse — Calcul du montant théorique de la prestation — Prise en compte du montant nécessaire afin d'atteindre le traitement minimal prévu par la loi
C-143/97	22 octobre 1998	Office national des pensions (ONP) / Francesco Conti	Sécurité sociale — Articles 12, paragraphe 2, 46, paragraphe 3, et 46 <i>ter</i> du règlement (CEE) n° 1408/71 — Assurance vieillesse et décès — Règles nationales antécumul
C-230/97	29 octobre 1998	Ibiyinka Awoyemi	Permis de conduire — Interprétation de la directive 80/1263/CEE — Inobservation de l'obligation d'échange du permis délivré par un État membre à un ressortissant d'un pays tiers contre un permis de l'État membre de sa nouvelle résidence — Sanctions pénales — Incidence de la directive 91/439/CEE
C-185/96	29 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République hellénique	Manquement — Prestations en faveur des familles nombreuses — Discrimination
C-114/97	29 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Libre circulation des travailleurs — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Activités de sécurité privée — Conditions de nationalité

Affaire	Date	Parties	Objet
C-193/97 et C-194/97	29 octobre 1998	Manuel de Castro Freitas, Raymond Escallier / Ministre des Classes moyennes et du Tourisme	Liberté d'établissement — Directive 64/427/CEE — Activités non salariées de transformation — Conditions d'accès à la profession
C-279/97	10 décembre 1998	Bestuur van het Landelijk instituut sociale verzekeringen / C.J.M. Voeten e.a.	Sécurité sociale — Travailleurs frontaliers — Invalidité — Contrôle médical
C-153/97	17 décembre 1998	Aristóteles Grajera Rodríguez et Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS) e.a.	Sécurité sociale — Pensions de vieillesse — Calcul des prestations — Annexe VI, D, point 4, du règlement (CEE) n° 1408/71
C-244/97	17 décembre 1998	Rijksdienst voor Pensioenen / Gerdina Lustig	Règlement (CEE) n° 1408/71 — Prestations de vieillesse — Articles 45 et 49 — Calcul des prestations lorsque l'intéressé ne réunit pas simultanément les conditions requises par toutes les législations sous lesquelles des périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies

## LIBRE PRESTATION DES SERVICES

C-163/96	12 février 1998	Procédure pénale / Silvano Raso e.a.	Concurrence — Droits spéciaux ou exclusifs — Entreprises concessionnaires d'un terminal portuaire
C-118/96	28 avril 1998	Jessica Safir / Skattemyndigheten i Dalarnas län, anciennement Skattemyndigheten i Kopparbergs län	Libre circulation des capitaux — Fiscalité de l'épargne constituée sous forme d'assurance vie — Législation d'un État membre instaurant des régimes d'imposition distincts selon le lieu d'établissement de l'entreprise prestataire de services

Affaire	Date	Parties	Objet
C-158/96	28 avril 1998	Raymond Kohll / Union des caisses de maladie	Remboursement des frais médicaux engagés dans un autre État membre — Autorisation préalable de la caisse compétente — Santé publique — Soins dentaires
C-410/96	1 <sup>er</sup> décembre 1998	André Ambry	Libre circulation des capitaux — Octroi d'une garantie financière — Recours par une agence de voyages, pour disposer de la garantie nécessaire à l'exercice de son activité, à une garantie octroyée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances établis dans un autre État membre

## POLITIQUE COMMERCIALE

C-245/95 P	10 février 1998	Commission des Communautés européennes / NTN Corporation et Koyo Seiko Co. Ltd	Pourvoi — Dumping — Roulements à billes originaires du Japon
C-150/94	19 novembre 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Politique commerciale commune — Règlement (CE) n° 519/94 — Contingents d'importation sur certains jouets en provenance de la République populaire de Chine
C-284/94	19 novembre 1998	Royaume d'Espagne / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Politique commerciale commune — Règlements (CE) n° 519/94 et n° 1921/94 — Contingents d'importation sur certains jouets en provenance de la République populaire de Chine

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## POLITIQUE RÉGIONALE

C-321/95 P	2 avril 1998	Stichting Greenpeace Council (Greenpeace International) e.a. / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Personnes physiques ou morales — Acte les concernant directement et individuellement
------------	--------------	---	--

## POLITIQUE SOCIALE

C-249/96	17 février 1998	Lisa Jacqueline Grant / South West Trains Ltd	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Refus d'une réduction sur le prix des transports à des concubins de même sexe
C-319/94	12 mars 1998	Jules Dethier Équipement SA / Jules Dassy et Sovam SPRL, en liquidation	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements — Transfert d'une entreprise en liquidation volontaire ou judiciaire — Pouvoir du cédant et du cessionnaire de licencier des travailleurs pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation — Travailleurs licenciés peu de temps avant le transfert et non repris par le cessionnaire
C-136/95	30 avril 1998	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) / Évelyne Thibault	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Directive 76/207/CEE — Congé de maternité — Droit de notation
C-377/96 à C-384/96	30 avril 1998	August De Vriendt e.a. / Rijksdienst voor Pensioenen e.a.	Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement — Pension de vieillesse et de retraite — Mode de calcul — Âge de la pension de retraite

Affaire	Date	Parties	Objet
C-106/96	12 mai 1998	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord / Commission des Communautés européennes	Annulation — Programme d'action communautaire contre l'exclusion sociale — Financement — Base légale
C-243/95	17 juin 1998	Kathleen Hill et Ann Stapleton / The Revenue Commissioners et Department of Finance	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Fonctionnaires — Régime du travail partagé — Avancement déterminé sur la base du critère du temps réel de travail — Discrimination indirecte
C-394/96	30 juin 1998	Mary Brown / Rentokil Initial UK (anciennement Rentokil Ltd)	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Licenciement d'une femme enceinte — Absences dues à une maladie trouvant son origine dans la grossesse
C-125/97	14 juillet 1998	A.G.R. Regeling / Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Metaalnijverheid	Directive 80/987/CEE — Obligation de paiement des institutions de garantie — Crédences impayées
C-235/95	16 juillet 1998	AGS Assedic Pas-de-Calais / François Dumon et Froment, mandataire liquidateur des Ets Pierre Gilson	Protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur — Directive 80/987/CEE — Article 4 — Effet direct — Opposabilité aux particuliers des dispositions nationales qui fixent le plafond pour la garantie de paiement en l'absence d'information de la Commission
C-185/97	22 septembre 1998	Belinda Jane Coote / Granada Hospitality Ltd	Directive 76/207/CEE du Conseil — Refus d'un employeur de fournir des références à un ex-salarié licencié
C-154/96	22 octobre 1998	Louis Wolfs / Office national des pensions (ONP)	Directive 79/7/CEE — Égalité de traitement — Pensions de vieillesse et de retraite — Mode de calcul — Âge de la pension de retraite

Affaire	Date	Parties	Objet
C-411/96	27 octobre 1998	Margaret Boyle e.a. / Equal Opportunities Commission	Égalité de rémunération et de traitement entre hommes et femmes — Congé de maternité — Droits des femmes enceintes en matière de congé de maladie, congé annuel et de l'acquisition des droits à pension
C-364/97	27 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Non-transposition de la directive 93/103/CE
C-410/97	29 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Grand-Duché de Luxembourg	Manquement — Non-transposition de la directive 92/29/CEE
C-399/96	12 novembre 1998	Europièces SA / Wilfried Sanders, Automotive Industries Holding Company SA	Rapprochement des législations — Transferts d'entreprises — Maintien des droits des travailleurs — Directive 77/187/CEE — Champ d'application — Transfert d'une entreprise en liquidation volontaire
C-66/96	19 novembre 1998	Handels- og Kontorfunktionærernes Forbund i Danmark e.a. / Fællesforeningen for Danmarks Brugsforeninger e.a.	Égalité de traitement entre hommes et femmes — Rémunération — Conditions de travail d'une femme enceinte
C-326/96	1 <sup>er</sup> décembre 1998	B. S. Levez / T. H. Jennings (Harlow Pools) Ltd	Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Égalité des rémunérations — Article 119 du traité CE — Directive 75/117/CEE — Sanctions contre des violations de l'interdiction de discrimination — Arriérés de rémunération — Législation nationale limitant le droit d'obtenir des arriérés de rémunération à deux ans précédant l'introduction d'un recours — Recours similaires de nature interne



Affaire	Date	Parties	Objet
C-127/96, C-229/96 à C-74/97	10 décembre 1998	Francisco Hernández Vidal SA / Prudencia Gómez Pérez.e.a.	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises
C-173/96 et C-247/96	10 décembre 1998	Francisca Sánchez Hidalgo e.a. / Asociación de Servicios Aser e.a.	Maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises
C-2/97	17 décembre 1998	Società italiana petroli SpA (IP) / Borsana Srl	Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Utilisation d'équipements de travail — Risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes — Directives 89/655/CEE et 90/394/CEE

## PRINCIPES DU DROIT COMMUNAUTAIRE

C-231/96	15 septembre 1998	Edilizia Industriale Siderurgica Srl (Edis) / Ministero delle Finanze	Répétition de l'indu — Délais procéduraux nationaux
C-260/96	15 septembre 1998	Ministero delle Finanze / Spac SpA	Répétition de l'indu — Délais procéduraux nationaux
C-279/96, C-280/96 et C-281/96	15 septembre 1998	Ansaldi Energia SpA e.a. / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Répétition de l'indu — Délais procéduraux nationaux — Intérêts
C-10/97 à C-22/97	22 octobre 1998	Ministero delle finanze / IN.CO.GE.'90 Srl e.a.	Répétition de l'indu — Sort d'une imposition nationale incompatible avec le droit communautaire
C-228/96	17 novembre 1998	Aprile Srl, en liquidation / Amministrazione delle Finanze dello Stato	Taxes d'effet équivalent — Répétition de l'indu — Délais procéduraux nationaux
C-274/96	24 novembre 1998	Procédures pénales / Horst Otto Bickel, Ulrich Franz	Libre circulation des personnes — Égalité de traitement — Régime linguistique applicable aux procédures pénales

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

C-263/95	10 février 1998	République fédérale d'Allemagne / Commission des Communautés européennes	Annulation — Produits de construction — Comité permanent de la construction
C-139/97	12 février 1998	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Non-transposition de la directive 94/2/CE
C-144/97	12 février 1998	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Directive 92/74/CEE
C-163/97	12 mars 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Non-transposition de la directive 92/74/CEE
C-127/95	2 avril 1998	Norbrook Laboratories Ltd / Ministry of Agriculture, Fisheries and Food	Directives 81/851/CEE et 81/852/CEE — Médicaments vétérinaires — Autorisation de mise sur le marché
C-145/97	7 mai 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Obligation de notification préalable en vertu de la directive 83/189/CEE
C-364/96	14 mai 1998	Verein für Konsumenteninformation / Österreichische Kreditversicherungs AG	Directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait — Étendue de la protection contre le risque d'insolvabilité de l'organisateur
C-298/97	28 mai 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume d'Espagne	Manquement — Directive 91/157/CEE — Non-adoption par l'État membre des programmes prévus à l'article 6 de la directive
C-226/97	16 juin 1998	Procédure pénale / Johannes Martinus Lemmens	Directive 83/189/CEE — Procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques — Effet direct de la directive

Affaire	Date	Parties	Objet
C-385/96	14 juillet 1998	Procédure pénale / Hermann Josef Goerres	Étiquetage et présentation des denrées alimentaires — Directive 79/112/CEE — Protection des consommateurs — Langue
C-355/96	16 juillet 1998	Silhouette International Schmied GmbH & Co. KG / Hartlauer Handelsgesellschaft mbh	Directive 89/104/CEE — Épuisement du droit de marque — Marchandise mise dans le commerce dans la Communauté ou dans un pays tiers
C-136/96	16 juillet 1998	The Scotch Whisky Association / Compagnie financière européenne de prises de participation (Cofepp) e.a.	Définition, désignation et présentation des boissons spiritueuses — Règlement (CEE) n° 1576/89 — Conditions d'emploi du terme générique «whisky» — Boissons composées exclusivement de whisky et d'eau
C-39/97	29 septembre 1998	Canon Kabushiki Kaisha / Metro-Goldwyn-Mayer Inc. anciennement Pathe Communications Corporation	Droit de marque — Risque de confusion — Similitude entre des produits ou des services
C-127/97	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Willi Burstein / Freistaat Bayern	Article 100 A, paragraphe 4, du traité CE
C-79/98	6 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Non-transposition de la directive 94/69/CE
C-283/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Directive 92/73/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-284/97	15 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Directive 93/40/CEE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-26/98	22 octobre 1998	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Directive 94/26/CE — Non-transposition dans le délai prescrit

Affaire	Date	Parties	Objet
C-368/96	3 décembre 1998	The Queen ex parte: Generics (UK) Ltd / The Licensing Authority established by the Medicines Act 1968 (représentée par The Medicines Control Agency)	Médicaments — Autorisation de mise sur le marché — Procédure abrégée — Produits essentiellement similaires
C-250/97	17 décembre 1998	Dansk Metalarbejderforbund, agissant pour John Lauge e.a. / Lønmodtagernes Garantifond	Directive 75/129/CEE — Licencements collectifs — Cessation des activités de l'établissement résultant d'une décision de justice

## RELATIONS EXTÉRIEURES

C-113/97	15 janvier 1998	Henia Babahenini / État belge	Accord de coopération CEE-Algérie — Article 39, paragraphe 1 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Effet direct — Champ d'application — Allocation pour handicapés
C-122/95	10 mars 1998	République fédérale d'Allemagne / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Accord-cadre sur les bananes — GATT 1994 — Acte de conclusion
C-314/96	12 mars 1998	Ourdia Djabali / Caisse d'allocations familiales de l'Essonne	Accord de coopération CEE-Algérie — Article 39, paragraphe 1 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Allocation pour adultes handicapés — Renvoi préjudiciel
C-53/96	16 juin 1998	Hermès International / FHT Marketing Choice BV	Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce — Accord TRIPS — Article 177 du traité — Compétence de la Cour — Article 50 de l'accord TRIPS — Mesures provisoires

Affaire	Date	Parties	Objet
C-162/96	16 juin 1998	A. Racke GmbH & Co. / Hauptzollamt Mainz	Accord de coopération CEE/Yugoslavie — Suspension des concessions commerciales — Convention de Vienne sur le droit des traités — Clause <i>rebus sic stantibus</i>
C-159/96	19 novembre 1998	République portugaise / Commission des Communautés européennes	Annulation — Politique commerciale — Limites quantitatives aux importations de produits textiles — Produits originaires de Chine — Importations supplémentaires — Pouvoirs d'exécution de la Commission
C-210/97	19 novembre 1998	Haydar Akman / Oberkreisdirektor des Rheinisch-Bergischen-Kreises	Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 7, second alinéa, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Droit de l'enfant d'un travailleur turc de répondre à toute offre d'emploi dans l'État membre d'accueil où il a accompli une formation professionnelle — Situation de l'enfant terminant sa formation à un moment où son père, qui a exercé un emploi régulier dans l'État d'accueil pendant plus de trois ans, est retourné en Turquie
C-1/97	26 novembre 1998	Mehmet Birden / Stadtgemeinde Bremen	Accord d'association CEE-Turquie — Libre circulation des travailleurs — Article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du conseil d'association — Champ d'application — Ressortissant turc bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée dans le cadre d'un programme financé par les pouvoirs publics et ayant pour objet de permettre à des personnes dépendant de l'aide sociale de s'intégrer au marché du travail

Affaire	Date	Parties	Objet..
---------	------	---------	---------

## RESSOURCES PROPRES DES COMMUNAUTÉS

C-366/95	12 mai 1998	Landbrugsministeriet — EF-Direktoratet / Steff-Houlberg Export I/S e.a.	Aides communautaires indûment versées — Répétition — Application du droit national — Conditions et limites
----------	-------------	---	--

## STATUT DES FONCTIONNAIRES

C-259/96 P	14 mai 1998	Conseil de l'Union européenne / Lieve de Nil et Christiane Impens	Pourvoi — Fonctionnaires — Concours interne — Mesures d'exécution d'un arrêt d'annulation — Passage à une catégorie supérieure après concours sans effet rétroactif — Préjudices matériel et moral
C-62/97 P	28 mai 1998	Commission des Communautés européennes / María Lidia Lozano Palacios	Pourvoi — Fonctionnaires — Ancien expert national détaché — Indemnité d'installation
C-291/97 P	11 juin 1998	H / Commission des Communautés européennes	Pourvoi — Fonctionnaires — Procédure d'invalidité — Appréciation de fait
C-252/96 P	19 novembre 1998	Parlement européen / Enrique Gutiérrez de Quijano y Lloréns	Pourvoi — Procédure devant le Tribunal — Interdiction de moyens nouveaux — Applicabilité au Tribunal — Fonctionnaires — Transfert interinstitutionnel
C-316/97 P	19 novembre 1998	Parlement européen / Giuliana Gaspari	Pourvoi — Fonctionnaires — Congé de maladie — Certificat médical — Visite médicale de contrôle — Conclusions contredisant le certificat médical — Obligation de motivation — Droits de la défense

Affaire	Date	Parties	Objet
<b>TRANSPORT</b>			
C-175/97	5 mars 1998	Commission des Communautés européennes / République française	Manquement — Directive 93/89/CEE relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures — Non-transposition
C-313/97	12 mars 1998	Commission des Communautés européennes / République italienne	Manquement — Directive 94/57/CE — Non-transposition dans le délai prescrit
C-387/96	17 mars 1998	Procédure pénale / Anders Sjöberg	Dispositions sociales dans le domaine des transports par route — Dérogation pour les véhicules utilisés par les autorités publiques pour des services publics qui ne concurrencent pas les transporteurs professionnels — Obligation du conducteur de porter un extrait du registre de service
C-47/97	30 avril 1998	Procédure pénale / E. Clarke & Sons (Coaches) Ltd et D.J. Ferne	Dispositions sociales dans le domaine des transports par route — Obligation d'utiliser un tachygraphe — Dérogation pour les véhicules affectés au transport de voyageurs par des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 km
C-368/97	14 mai 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique	Manquement — Non-transposition de la directive 94/57/CE

Affaire	Date	Parties	Objet
C-176/97 et C-177/97	11 juin 1998	Commission des Communautés européennes / Royaume de Belgique et Grand-Duché de Luxembourg	Manquement — Règlement (CEE) n° 4055/86 — Libre prestation des services de transports maritimes — Accord maritime conclu avec un pays tiers — Clause de partage de cargaisons
C-266/96	18 juin 1998	Corsica Ferries France SA / Gruppo Antichi Ormeggiatori del porto di Genova Coop. arl e.a.	Libre prestation des services — Transports maritimes — Entreprises titulaires de droits exclusifs — Opérations d'amarrage des navires dans les ports — Respect des règles de concurrence — Tarification
C-431/97	15 septembre 1998	Commission des Communautés européennes / Irlande	Manquement — Directive 94/57/CE du Conseil — Non-transposition
C-412/96	17 septembre 1998	Kainuun Liikenne Oy et Oy Pohjolan Liikenne AB	Transport — Obligations de service public — Demande de cessation d'une partie de l'obligation de service

**2. Table des autres décisions de la Cour de justice qui ont été reprises dans les Activités en 1998**

Affaire	Date	Parties	Objet
C-9/98	8 juillet 1998	Ermanno Agostini et Emanuele Agostini / Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL et Ligue belge de judo ASBL	Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité
C-162/98	12 novembre 1998	Generalstaatsanwaltschaft / Hans-Jürgen Hartmann	Renvoi préjudiciel — Demande d'interprétation d'un accord conclu entre certains États membres dans le cadre de l'article 8 de la directive 93/89/CEE — Incompétence de la Cour
C-149/98 P	19 novembre 1998	Anne-Marie Toller / Commission des Communautés européennes	Pourvoi manifestement irrecevable et manifestement non fondé

### 3. Statistiques judiciaires\*

#### *Activité générale de la Cour*

Tableau 1: Activité générale en 1998

#### *Affaires terminées*

Tableau 2: Nature des procédures  
Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances  
Tableau 4: Mode de clôture  
Tableau 5: Formation de jugement  
Tableau 6: Fondement du recours  
Tableau 7: Objet du recours

#### *Durée des procédures*

Tableau 8: Nature des procédures  
Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances)  
Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances)  
Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances)

\* La mise en service d'un nouveau système informatique de gestion des affaires judiciaires en 1996 a modifié la présentation des statistiques reprises dans le Rapport annuel. Pour certains tableaux ou graphiques, le renouvellement empêche les comparaisons avec les données statistiques relatives aux années antérieures à 1995.

### *Affaires introduites*

Tableau 9:	Nature des procédures
Tableau 10:	Nature du recours
Tableau 11:	Objet du recours
Tableau 12:	Recours en manquement
Tableau 13:	Fondement du recours

### *Affaires en cours au 31 décembre 1998*

Tableau 14:	Nature des procédures
Tableau 15:	Formation de jugement

### *Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1998*

Tableau 16:	Affaires introduites et arrêts
Tableau 17:	Renvois préjudiciaux introduits (répartition par État membre et par année)
Tableau 18:	Renvois préjudiciaux introduits (répartition par État membre et par juridiction)

## Activité générale de la Cour

Tableau 1: Activité générale en 1998<sup>1</sup>

Affaires terminées	374	(420)
Affaires introduites	485	
Affaires en cours	664	(748)

### Affaires terminées

Tableau 2: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	204	(246)
Recours directs	132	(136)
Pourvois	36	(36)
Avis	—	—
Procédures particulières <sup>2</sup>	2	(2)
Total	374	(420)

<sup>1</sup>

Dans le présent tableau et les tableaux figurant sur les pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses (*chiffre brut*) indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions pour cause de connexité (un numéro d'affaire = une affaire). Le *chiffre net* indique le nombre d'affaires *compte tenu* de la jonction pour cause de connexité (une série d'affaires jointes = une affaire).

<sup>2</sup>

Sont considérées comme «procédures particulières»: la taxation des dépens (article 74 règlement de procédure); l'assistance judiciaire (article 76 règlement de procédure); l'opposition à un arrêt (article 94 règlement de procédure); la tierce opposition (article 97 règlement de procédure); l'interprétation d'un arrêt (article 102 règlement de procédure); la révision d'un arrêt (article 98 règlement de procédure); la rectification d'un arrêt (article 66 règlement de procédure); la procédure de saisie-arrêt (protocole sur les priviléges et immunités); les affaires en matières d'immunité (protocole sur les priviléges et immunités).

Tableau 3: Arrêts, avis, ordonnances<sup>1</sup>

Nature des procédures	Arrêts	Ordonnances à caractère juridictionnel <sup>2</sup>	Ordonnances de référez <sup>3</sup>	Autres ordonnances <sup>4</sup>	Avis	Total
Renvois préjudiciaux	157	9	—	38	—	204
Recours directs	76	2	—	54	—	132
Pourvois	20	15	2	1	—	38
Sous-total	253	26	2	93	—	374
Avis	—	—	—	—	—	—
Procédures particulières	1	1	—	—	—	2
Sous-total	1	1	—	—	—	2
TOTAL	254	27	2	93	—	376

<sup>1</sup> Chiffres nets.

<sup>2</sup> Ordonnances à caractère juridictionnel mettant fin à une instance (irrecevabilité, irrecevabilité manifeste...).

<sup>3</sup> Ordonnances rendues à la suite d'une demande fondée sur l'art. 185 ou 186 du traité CE ou encore sur les dispositions correspondantes des traités CEEA et CECA (les ordonnances rendues à la suite d'un pourvoi *contre* une ordonnance de référez ou d'intervention sont incluses sous la rubrique «Pourvois», colonne «Ordonnances à caractère juridictionnel»).

<sup>4</sup> Ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Tableau 4: Mode de clôture

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>					
Recours fondé	58 (61)				58 (61)
Recours partiellement fondé	2 (2)				2 (2)
Recours non fondé	13 (13)		13 (13)		26 (26)
Recours partiellement irrecevable et fondé	1 (1)				1 (1)
Recours partiellement irrecevable et non fondé	1 (1)				1 (1)
Annulation avec renvoi			5 (5)		5 (5)
Annulation partielle avec renvoi			1 (1)		1 (1)
Annulation partielle sans renvoi			1 (1)		1 (1)
Irrecevabilité	1 (1)			1 (1)	2 (2)
Arrêt préjudiciel		157 (193)			157 (193)
Total des arrêts	76 (79)	157 (193)	20 (20)	1 (1)	254 (293)

*suit*

*suite*

Mode de clôture	Recours directs	Renvois préjudiciables	Pourvois	Procédures particulières	Total
<i>Ordonnances</i>					
Recours non fondé			2 (2)		2 (2)
Incompétence manifeste		3 (3)			3 (3)
Irrecevabilité				1 (1)	1 (1)
Irrecevabilité manifeste		4 (5)			4 (5)
Pourvoi manifestement irrecevable			1 (1)		1 (1)
Recours manifestement irrecevable	2 (2)				2 (2)
Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé			9 (9)		9 (9)
Pourvoi manifestement non fondé			1 (1)		1 (1)
Annulation avec renvoi			2 (2)		2 (2)
<b>Sous-total</b>	<b>2 (2)</b>	<b>7 (8)</b>	<b>15 (15)</b>	<b>1 (1)</b>	<b>25 (26)</b>
Radiation	51 (52)	38 (39)	1 (1)		90 (92)
Renvoi	3 (3)	2 (6)			3 (3)
Art. 104, § 3, du règl. de proc.					2 (6)
<b>Sous-total</b>	<b>54 (55)</b>	<b>40 (45)</b>	<b>1 (1)</b>		<b>95 (101)</b>
<b>Total des ordonnances</b>	<b>56 (57)</b>	<b>47 (53)</b>	<b>16 (16)</b>	<b>1 (1)</b>	<b>120 (127)</b>
<i>Avis</i>					
<b>TOTAL</b>	<b>132 (136)</b>	<b>204 (246)</b>	<b>36 (36)</b>	<b>2 (2)</b>	<b>374 (420)</b>

Tableau 5: Formation de jugement

Formation de jugement	Arrêts		Ordonnances <sup>1</sup>		Total	
Cour plénière	32	(45)	5	(9)	37	(54)
Petit plénum	32	(37)	—	—	32	(37)
Chambres (à 3 juges)	40	(44)	16	(16)	56	(60)
Chambres (à 5 juges)	150	(167)	2	(3)	152	(170)
Président	—	—	4	(4)	4	(4)
Total	254	(293)	27	(32)	281	(325)

Tableau 6: Fondement du recours

Fondement du recours	Arrêts/Avis		Ordonnances <sup>2</sup>		Total	
Article 169 du traité CE	54	(56)	—	—	54	(56)
Article 173 du traité CE	21	(22)	1	(1)	22	(23)
Article 177 du traité CE	154	(190)	9	(14)	163	(204)
Article 181 du traité CE	1	(1)	1	(1)	2	(2)
Article 1 <sup>er</sup> du protocole 1971	3	(3)	—	—	3	(3)
Article 49 du statut CE	20	(20)	11	(11)	31	(31)
Article 50 du statut CE	—	—	4	(4)	4	(4)
Total traité CE	253	(292)	26	(31)	279	(323)
Article 98 du règlement de procédure	1	(1)	1	(1)	2	(2)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>254</b>	<b>(293)</b>	<b>27</b>	<b>(32)</b>	<b>281</b>	<b>(325)</b>

<sup>1</sup> A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

<sup>2</sup> A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

Tableau 7: **Objet du recours**

Objet du recours	Arrêts/Avis	Ordonnances <sup>1</sup>	Total
Agriculture	37	(41)	39 (44)
Aides d'État	5	(7)	6 (8)
Citoyenneté européenne	1	(1)	1 (1)
Cohésion économique et sociale	—	—	1 (1)
Concurrence	13	(14)	14 (15)
Convention de Bruxelles	3	(3)	3 (3)
Dispositions institutionnelles	1	(1)	1 (1)
Dispositions sociales	20	(30)	20 (30)
Énergie	2	(2)	3 (3)
Environnement	26	(27)	26 (27)
Fiscalité	25	(28)	27 (33)
Justice et Affaires intérieures	1	(1)	1 (1)
Liberté d'établissement et services	15	(18)	16 (19)
Libre circulation des marchandises	7	(7)	9 (10)
Libre circulation des travailleurs	11	(11)	11 (11)
Politique commerciale	6	(6)	6 (6)
Politique industrielle	1	(1)	1 (1)
Politique de la pêche	2	(2)	2 (2)
Principes de droit communautaire	5	(19)	8 (22)
Rapprochement des législations	27	(27)	28 (28)
Relations extérieures	6	(6)	9 (9)
Ressources propres	3	(3)	3 (3)
Sécurité sociale des travailleurs migrants	13	(13)	13 (13)
Statut des fonctionnaires	5	(5)	12 (12)
Tarif douanier commun	5	(5)	5 (5)
Transports	9	(10)	11 (12)
Union douanière	5	(5)	5 (5)
<b>Total</b>	<b>254</b>	<b>(293)</b>	<b>281 (325)</b>
Traité CECA	—	—	—
Traité CEEA	—	—	—
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>254</b>	<b>(293)</b>	<b>281 (325)</b>

1

A caractère juridictionnel mettant fin à une instance (autres que les ordonnances mettant fin à une instance par radiation, non lieu à statuer ou renvoi au Tribunal).

## *Durée des procédures<sup>1</sup>*

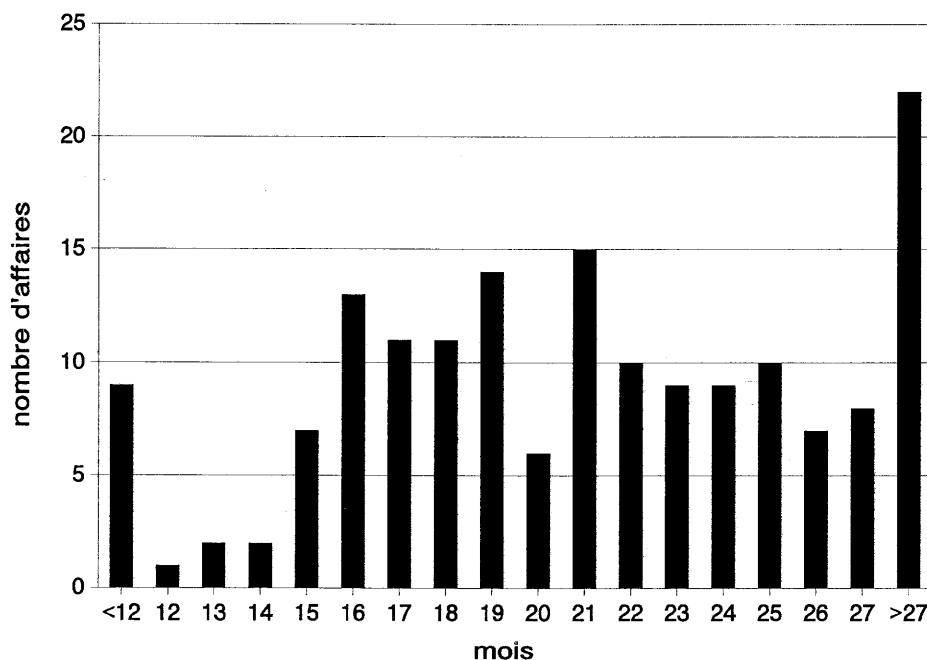
Tableau 8: **Nature des procédures**  
(arrêts et ordonnances à caractère juridictionnel<sup>2</sup>)

Renvois préjudiciaux	21,4
Recours directs	21,0
Pourvois	20,3

<sup>1</sup> Dans ce tableau et dans les graphiques qui suivent, les durées sont exprimées en mois et en dixièmes de mois.

<sup>2</sup> Il s'agit des ordonnances autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Graphique I: Durée des procédures sur renvoi préjudiciel (arrêts et ordonnances<sup>1</sup>)

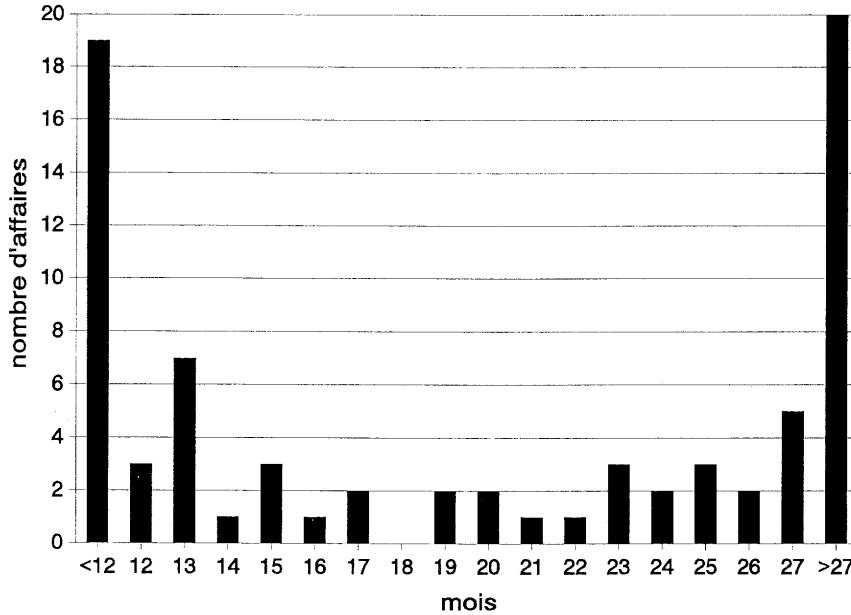


Affaires Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Renvois préjudiciaux	9	1	2	2	7	13	11	11	14	6	15	10	9	9	10	7	8	22

1

Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation ou non-lieu à statuer.

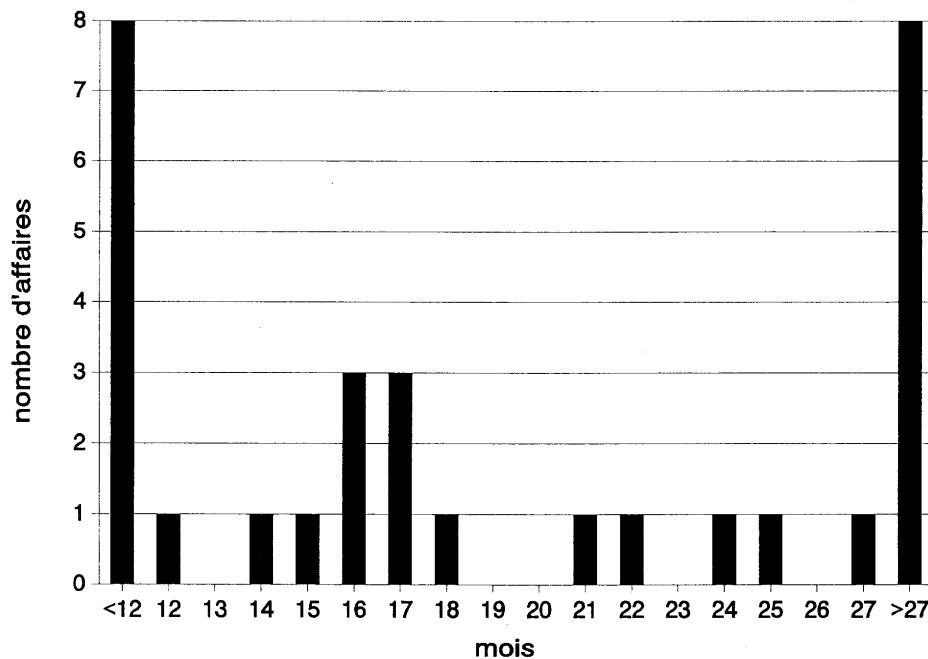
Graphique II: Durée des procédures sur recours direct (arrêts et ordonnances)<sup>2)</sup>



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Recours directs	19	3	7	1	3	1	2	0	2	2	1	1	3	2	3	2	5	20

<sup>2</sup> Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.

Graphique III: Durée des procédures sur pourvoi (arrêts et ordonnances<sup>3</sup>)



Affaires/ Mois	< 12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	> 27
Pourvois	8	1	0	1	1	3	3	1	0	0	1	1	1	0	1	1	0	8

3

Il s'agit des ordonnances à caractère juridictionnel autres que celles mettant fin à une instance par radiation, non-lieu à statuer ou renvoi au Tribunal.



*Affaires introduites*<sup>1</sup>

Tableau 9: Nature des procédures

Renvois préjudiciaux	264
Recours directs	147
Pourvois	70
Avis / Délibérations	—
Procédures particulières	4
Total	485

<sup>1</sup>

Chiffres bruts.

Tableau 10: Nature du recours

Renvois préjudiciaux	264
Recours directs	147
dont:	
– en annulation	25
– en carence	–
– en indemnité	–
– en manquement	118
– clause compromissoire	4
Pourvois	70
Avis / Délibérations	–
Total	481
Procédures particulières	4
dont:	
– assistance judiciaire	–
– taxation des dépens	2
– révision d'arrêt / d'ordonnance	1
– requête en saisie-arrêt	–
– tierce opposition	–
– interprétation d'un arrêt	1
Total	4
Demandes en référé	2

Tableau 11: **Objet du recours<sup>1</sup>**

Objet du recours	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Total	Procédures particulières
Adhésion de nouveaux États	1	—	—	1	—
Agriculture	14	16	8	38	—
Aides d'État	8	2	3	13	—
Association des pays et territoires d'outre-mer	—	1	3	4	—
Concurrence	1	13	14	28	—
Convention de Bruxelles	—	4	—	4	—
Culture	—	—	1	1	—
Droit des entreprises	7	12	—	19	—
Droit institutionnel	5	—	8	13	—
Environnement et consommateurs	10	20	—	30	—
Fiscalité	9	64	—	73	—
Libre circulation des capitaux	3	3	—	6	—
Libre circulation des marchandises	3	26	3	32	—
Libre circulation des personnes	14	22	—	36	—
Libre prestation des services	9	25	—	34	—
Politique commerciale	2	1	4	7	—
Politique sociale	10	19	4	33	—
Principes de droit communautaire	1	3	—	4	—
Priviléges et immunités	—	1	—	1	—
Rapprochement des législations	25	18	—	43	—
Relations extérieures	1	9	1	11	—
Transport	23	4	—	27	—
<b>Total traité CE</b>	<b>146</b>	<b>263</b>	<b>49</b>	<b>458</b>	<b>—</b>
Droit institutionnel	1	—	—	1	—
<b>Total traité CEEA</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>—</b>
Aides d'État	—	1	1	2	—
Sidérurgie	—	—	1	1	—
<b>Total traité CECA</b>	<b>—</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>—</b>
Droit institutionnel	—	—	—	—	4
Statut des fonctionnaires	—	—	19	19	—
<b>Total</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>19</b>	<b>19</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>147</b>	<b>264</b>	<b>70</b>	<b>481</b>	<b>4</b>

<sup>1</sup>

Sans considérer les demandes en référé (1).

Tableau 12: **Recours en manquement**<sup>1</sup>

Introduits contre	1998	de 1953 à 1998
Belgique	22	225
Danemark	1	21
Allemagne	5	122
Grèce	17	160
Espagne	6	60 <sup>2</sup>
France	22	185 <sup>3</sup>
Irlande	10	84
Italie	12	355
Luxembourg	8	86
Pays-Bas	3	59
Autriche	4	5
Portugal	5	41
Finlande	1	1
Suède	1	1
Royaume-Uni	1	41 <sup>4</sup>
Total	118	1 446

<sup>1</sup> Articles 169, 170, 171, 225 du traité CE, articles 141, 142, 143 du traité CEEA et article 88 du traité CECA.

<sup>2</sup> Dont un recours ex-article 170 du traité CE, introduit par le Royaume de Belgique.

<sup>3</sup> Dont un recours ex-article 170 du traité CE, introduit par l'Irlande.

<sup>4</sup> Dont deux recours ex-article 170 du traité CE, introduits respectivement par la République française et le Royaume d'Espagne.

Tableau 13: **Fondement du recours**

Fondement au recours	1998
Article 169 du traité CE	116
Article 170 du traité CE	—
Article 171 du traité CE	2
Article 173 du traité CE	25
Article 175 du traité CE	—
Article 177 du traité CE	261
Article 178 du traité CE	—
Article 181 du traité CE	3
Article 225 du traité CE	—
Article 228 du traité CE	—
Article 1 <sup>er</sup> du protocole 1971	2
Article 49 du statut CE	64
Article 50 du statut CE	4
Total traité CE	477
Article 41 du traité CECA	1
Article 49 du traité CECA	2
Total traité CECA	3
Article 153 du traité CEEA	1
Total traité CEEA	1
Total	481
Article 74 du règlement de procédure	2
Article 98 du règlement de procédure	1
Article 102 du règlement de procédure	1
Protocole priviléges et immunités	—
Total procédures particulières	4
TOTAL GÉNÉRAL	485

*Affaires en cours au 31 décembre 1998*

Tableau 14: **Nature des procédures**

Renvois préjudiciaux	339	(413)
Recours directs	230	(236)
Pourvois	91	(95)
Procédures particulières	4	(4)
Avis / Délibérations	—	—
<b>Total</b>	<b>664</b>	<b>(748)</b>

Tableau 15: Formation de jugement

Formation de jugement	Recours directs	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Autres procédures <sup>1</sup>	Total
Grand plénum	176 (180)	236 (301)	65 (67)	1 (1)	478 (549)
Petit plénum	5 (5)	29 (31)			34 (36)
Sous-total	181 (185)	265 (332)	65 (67)	1 (1)	512 (585)
Président de la Cour					
Sous-total					
Première chambre	4 (4)	5 (5)	1 (1)		10 (10)
Deuxième chambre	2 (2)	7 (7)		1 (1)	10 (10)
Troisième chambre	6 (6)	1 (1)	1 (1)	1 (1)	9 (9)
Quatrième chambre	3 (3)	2 (2)	1 (1)	1 (1)	7 (7)
Cinquième chambre	13 (14)	36 (40)	7 (9)		56 (63)
Sixième chambre	21 (22)	23 (26)	16 (16)		60 (64)
Sous-total	49 (51)	74 (81)	26 (28)	3 (3)	152 (163)
TOTAL	230 (236)	339 (413)	91 (95)	4 (4)	664 (748)

<sup>1</sup>

Comprennent procédures particulières et avis.

*Évolution générale de l'activité judiciaire jusqu'au 31 décembre 1998*

Tableau 16: Affaires introduites et arrêts

Année	Affaires introduites <sup>1</sup>					Arrêts <sup>2</sup>
	Recours directs <sup>3</sup>	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Total	Demandes en référé	
1953	4	—		4	—	—
1954	10	—		10	—	2
1955	9	—		9	2	4
1956	11	—		11	2	6
1957	19	—		19	2	4
1958	43	—		43	—	10
1959	47	—		47	5	13
1960	23	—		23	2	18
1961	25	1		26	1	11
1962	30	5		35	2	20
1963	99	6		105	7	17
1964	49	6		55	4	31
1965	55	7		62	4	52
1966	30	1		31	2	24
1967	14	23		37	—	24
1968	24	9		33	1	27
1969	60	17		77	2	30
1970	47	32		79	—	64
1971	59	37		96	1	60
1972	42	40		82	2	61
1973	131	61		192	6	80
1974	63	39		102	8	63
1975	61	69		130	5	78
1976	51	75		126	6	88
1977	74	84		158	6	100
1978	145	123		268	7	97
1979	1 216	106		1 322	6	138
1980	180	99		279	14	132
1981	214	108		322	17	128
1982	216	129		345	16	185
1983	199	98		297	11	151
1984	183	129		312	17	165
1985	294	139		433	22	211
1986	238	91		329	23	174
1987	251	144		395	21	208
1988	194	179		373	17	238
1989	246	139		385	20	188
1990 *	222	141	16	379	12	193

*suit*

1 Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

2 Chiffres nets.

3 Y compris les avis.

4 A partir de 1990, les recours de fonctionnaires sont introduits devant le Tribunal de première instance.

*suite*

Année	Affaires introduites <sup>5</sup>					Arrêts <sup>6</sup>
	Recours directs <sup>7</sup>	Renvois préjudiciaux	Pourvois	Total	Demandes en référé	
1991	142	186	14	342	9	204
1992	253	162	25	440	4	210
1993	265	204	17	486	13	203
1994	128	203	13	344	4	188
1995	109	251	48	408	3	172
1996	132	256	28	416	4	193
1997	169	239	35	443	1	242
1998	147	264	70	481	2	254
Total	6 223 <sup>8</sup>	3 902	266	10 391	313	4 761

<sup>5</sup> Chiffres bruts; procédures particulières exclues.

<sup>6</sup> Chiffres nets.

<sup>7</sup> Y compris les avis.

<sup>8</sup> Dont 2 388 recours de fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 1989.

Tableau 17: Renvois préjudiciables introduits<sup>1</sup>  
(répartition par État membre et par année)

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
1961	—		—			—		—	—	1						1
1962	—		—			—		—	—	5						5
1963	—		—			—		—	1	5						6
1964	—		—			—		2	—	4						6
1965	—		4			2		—	—	1						7
1966	—		—			—		—	—	1						1
1967	5		11			3		—	1	3						23
1968	1		4			1		1	—	2						9
1969	4		11			1		—	1	—						17
1970	4		21			2		2	—	3						32
1971	1		18			6		5	1	6						37
1972	5		20			1		4	—	10						40
1973	8	—	37			4	—	5	1	6					—	61
1974	5	—	15			6	—	5	—	7					1	39
1975	7	1	26			15	—	14	1	4					1	69
1976	11	—	28			8	1	12	—	14					1	75
1977	16	1	30			14	2	7	—	9					5	84
1978	7	3	46			12	1	11	—	38					5	123
1979	13	1	33			18	2	19	1	11					8	106
1980	14	2	24			14	3	19	—	17					6	99
1981	12	1	41	—		17	—	11	4	17					5	108
1982	10	1	36	—		39	—	18	—	21					4	129
1983	9	4	36	—		15	2	7	—	19					6	98
1984	13	2	38	—		34	1	10	—	22					9	129
1985	13	—	40	—		45	2	11	6	14					8	139
1986	13	4	18	2	1	19	4	5	1	16		—			8	91
1987	15	5	32	17	1	36	2	5	3	19		—			9	144
1988	30	4	34	—	1	38	—	28	2	26		—			16	179
1989	13	2	47	2	2	28	1	10	1	18		1			14	139
1990	17	5	34	2	6	21	4	25	4	9		2			12	141

*suit*

<sup>1</sup>

Articles 177 du traité CE, 41 du traité CECA, 150 du traité CEEA, protocole 1971.

*suite*

Année	B	DK	D	EL	E	F	IRL	I	L	NL	A	P	FIN	S	UK	Total
1991	19	2	54	3	5	29	2	36	2	17		3			14	186
1992	16	3	62	1	5	15	—	22	1	18		1			18	162
1993	22	7	57	5	7	22	1	24	1	43		3			12	204
1994	19	4	44	—	13	36	2	46	1	13		1			24	203
1995	14	8	51	10	10	43	3	58	2	19	2	5	—	6	20	251
1996	30	4	66	4	6	24	—	70	2	10	6	6	3	4	21	256
1997	19	7	46	2	9	10	1	50	3	24	35	2	6	7	18	239
1998	12	7	49	5	55	16	3	39	2	21	16	7	2	6	24	264
Total	397	78	1 113	53	121	594	37	581	42	493	59	31	11	23	269	3 902

Tableau 18: Renvois préjudiciels introduits  
(répartition par État membre et par juridiction)

<b>Belgique</b>		<b>Luxembourg</b>	
Cour de cassation	50	Cour supérieure de justice	10
Cour d'arbitrage	1	Conseil d'État	13
Conseil d'État	19	Autres juridictions	19
Autres juridictions	327		
<b>Total</b>	<b>397</b>	<b>Total</b>	<b>42</b>
<b>Danemark</b>		<b>Pays-Bas</b>	
Højesteret	14	Raad van State	32
Autres juridictions	64	Hoge Raad der Nederlanden	86
<b>Total</b>	<b>78</b>	Centrale Raad van Beroep	38
<b>Allemagne</b>		College van Beroep voor het Bedrijfsleven	95
Bundesgerichtshof	66	Tariefcommissie	34
Bundesarbeitsgericht	4	Autres juridictions	208
Bundesverwaltungsgericht	45		
Bundesfinanzhof	167	<b>Total</b>	<b>493</b>
Bundessozialgericht	52	<b>Autriche</b>	
Staatsgerichtshof	1	Oberster Gerichtshof	15
Autres juridictions	778	Bundesvergabeamt	7
<b>Total</b>	<b>1 113</b>	Verwaltungsgerichtshof	12
<b>Grèce</b>		Autres juridictions	25
Cour de cassation	2		
Conseil d'État	7	<b>Total</b>	<b>59</b>
Autres juridictions	44	<b>Portugal</b>	
<b>Total</b>	<b>53</b>	Supremo Tribunal Administrativo	18
<b>Espagne</b>		Autres juridictions	13
Tribunal Supremo	2		
Tribunales Superiores		<b>Total</b>	<b>31</b>
de justicia	28	<b>Finlande</b>	
Audiencia Nacional	1	Korkein hallinto-oikeus	2
Juzgado Central de lo Penal	7	Autres juridictions	9
Autres juridictions	83		
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>Total</b>	<b>11</b>
<b>France</b>		<b>Suède</b>	
Cour de cassation	57	Högsta Domstolen	1
Conseil d'État	15	Marknadsdomstolen	3
Autres juridictions	522	Regeringsrätten	3
<b>Total</b>	<b>594</b>	Autres juridictions	16
<b>Irlande</b>			
Supreme Court	10	<b>Total</b>	<b>23</b>
High Court	15	<b>Royaume-Uni</b>	
Autres juridictions	12	House of Lords	23
<b>Total</b>	<b>37</b>	Court of Appeal	10
<b>Italie</b>		Autres juridictions	236
Corte suprema di Cassazione	63		
Consiglio di Stato	28	<b>Total</b>	<b>269</b>
Autres juridictions	490	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3 902</b>
<b>Total</b>	<b>581</b>		

## **B - Activités juridictionnelles du Tribunal de première instance**

### **1. Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1998**

	<i>page</i>
Agriculture . . . . .	213
Aides d'État . . . . .	215
CECA . . . . .	218
Clause compromissoire . . . . .	218
Concurrence . . . . .	218
Droit institutionnel . . . . .	223
Environnement et consommateurs . . . . .	224
Libre circulation des marchandises . . . . .	225
Politique commerciale . . . . .	226
Politique sociale . . . . .	227
Politique économique . . . . .	228
Relations extérieures . . . . .	228
Statut des fonctionnaires . . . . .	229
Transport . . . . .	238

### **2. Table des autres décisions du Tribunal de première instance qui ont été reprises dans les Activités en 1998 . . . . . 239**

### **3. Statistiques judiciaires . . . . . 241**



1. **Table analytique des arrêts prononcés par le Tribunal de première instance en 1998**

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

**AGRICULTURE**

T-246/93	4 février 1998	Günther Bühring / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Engagement de reconversion — Vente forcée de l'exploitation — Dommages — Lien de causalité — Prescription
T-93/95	4 février 1998	Bernard Laga / Commission des Communautés européennes	Annulation et responsabilité non contractuelle — Indemnisation des producteurs laitiers — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Offre d'indemnisation — Actes des autorités nationales — Contrôle — Compétence — Recours en indemnisation — Recevabilité
T-94/95	4 février 1998	Jean-Pierre Landuyt / Commission des Communautés européennes	Annulation et responsabilité non contractuelle — Indemnisation des producteurs laitiers — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Offre d'indemnisation — Actes des autorités nationales — Contrôle — Compétence — Recours en indemnisation — Recevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-119/95	14 juillet 1998	Alfred Hauer / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Annulation et responsabilité non contractuelle — Règlement (CEE) n° 816/92 — Délai de recours — Recevabilité — Recours en indemnisation — Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers — Quantités de référence — Prélèvement supplémentaire — Réduction des quantités de référence sans indemnisation
T-81/97	16 juillet 1998	Regione Toscana / Commission des Communautés européennes	Annulation — Programmes intégrés méditerranéens — Concours financier communautaire — Règlement (CEE) n° 4256/88 — Règlement (CEE) n° 2085/93
T-54/96	15 septembre 1998	Oleifici Italiani SpA et Fratelli Rubino Industrie Olearie SpA / Commission des Communautés européennes	Annulation et responsabilité non contractuelle — Financement des mesures d'intervention — Suspension de tout paiement dû pour le stockage d'un lot d'huile d'olive dans l'attente d'une vérification de ses caractéristiques — Recours en annulation et en indemnité
T-112/95	24 septembre 1998	Peter Dethlefs e.a. / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Indemnisation — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Intérêts

Affaire	Date	Parties	Objet
T-149/96	30 septembre 1998	Confederazione Nazionale Coltivatori Diretti (Coldiretti) / Conseil de l'Union européenne	Annulation et responsabilité non contractuelle — Politique agricole commune — Police sanitaire — Encéphalopathie spongiforme bovine — Recours en indemnisation — Règlement (CE) n° 1357/96 — Primes supplémentaires — Recours en annulation — Association d'opérateurs économiques — Irrecevabilité
T-222/97	25 novembre 1998	Alfons Steffens / Conseil de l'Union européenne	Responsabilité non contractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Producteurs ayant souscrit à des engagements de non-commercialisation ou de reconversion — Indemnisation — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Prescription

## AIDES D'ÉTAT

T-67/94	27 janvier 1998	Ladbroke Racing Ltd / Commission des Communautés européennes	Annulation — Aides d'État — Marché de prise des paris — Article 92, paragraphes 1 et 3, du traité CE — Notion d'aide — Mesures fiscales — Obligation de restitution
T-107/96	17 février 1998	Pantochim SA / Commission des Communautés européennes	Carence — Non-lieu à statuer — Recours en indemnité — Demande visant à imposer à un État membre une modification des modalités d'octroi d'une aide déjà accordée — Circonstances de fait — Incompétence de la Commission

Affaire	Date	Parties	Objet
T-214/95	30 avril 1998	Het Vlaamse Gewest (Région flamande) / Commission des Communautés européennes	Annulation — Transports aériens — Aides d'État — Faible montant — Distorsion de concurrence — Affectation des échanges entre États membres — Motivation
T-16/96	30 avril 1998	Cityflyer Express Ltd / Commission des Communautés européennes	Annulation — Transports aériens — Aides d'État — Prêt sans intérêt — Montant de l'aide — Principe de l'investisseur en économie de marché — Principe de proportionnalité — Erreur manifeste d'appréciation — Motivation — Nécessité d'un débat contradictoire entre la Commission et le plaignant
T-371/94 et T-394/94	25 juin 1998	British Airways plc e.a. / Commission des Communautés européennes et British Midland Airways Ltd / Commission des Communautés européennes	Annulation — Transports aériens — Compagnie aérienne en situation de crise financière — Autorisation d'une augmentation de capital
T-11/95	15 septembre 1998	BP Chemicals Limited / Commission des Communautés européennes	Annulation — Délais — Personnes individuellement concernées — Principe de l'investisseur privé en économie de marché — Ouverture de la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-140/95	15 septembre 1998	Ryanair Limited / Commission des Communautés européennes	Annulation — Procédure formelle d'examen de l'article 93, paragraphe 2, du traité — Décision conditionnelle approuvant une aide sous forme d'un apport en capital, répartie en tranches — Condition préalable au paiement de la deuxième tranche non remplie — Décision subséquente autorisant le paiement de la deuxième tranche — Recours en annulation
T-95/96	15 septembre 1998	Gestevisión Telecinco SA / Commission des Communautés européennes	Carence — Télévisions publiques — Plainte — Recours en carence — Obligation d'instruction de la Commission — Délai — Procédure de l'article 93, paragraphe 2 — Difficultés sérieuses
T-126/96 et T-127/96	15 septembre 1998	Breda Fucine Meridionali SpA (BFM) et Ente partecipazioni e finanziamento industriale manifatturiera (EFIM) / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 93, paragraphe 2, du traité CE — Communication d'ouverture de procédure — Aides non explicitement mentionnées — Aide aux entreprises situées dans les régions défavorisées — Restructuration — Recouvrement de l'aide — Délai de prescription
T-188/95	16 septembre 1998	Waterleiding Maatschappij «Noord-West Brabant» NV / Commission des Communautés européennes	Annulation — Exonérations fiscales — Refus d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93, paragraphe 2, du traité — Notion d'intéressé — Acte confirmatif — Irrecevabilité

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## CECA

T-129/96	31 mars 1998	Preussag Stahl AG / Commission des Communautés européennes	Annulation — Aides d'État à la sidérurgie — Notification d'un projet d'aides — Expiration de la validité des dispositions pertinentes du code des aides CECA — Mise à exécution du projet d'aides — Décision constatant l'incompatibilité de l'aide et en ordonnant la restitution — Confiance légitime
----------	--------------	--	---

## CLAUSE COMPROMISSOIRE

T-203/96	17 décembre 1998	Embassy Limousines & Services / Parlement européen	Existence du contrat — Responsabilité non contractuelle — Retrait d'un appel d'offres — Confiance légitime — Évaluation du préjudice
----------	------------------	--	--

## CONCURRENCE

T-334/94	14 mai 1998	Sarrió SA / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Notion d'infraction unique — Échange d'informations — Injonction — Amende — Détermination du montant — Méthode de calcul — Motivation — Circonstances atténuantes
----------	-------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
T-347/94	14 mai 1998	Mayr-Melnhof Kartongesellschaft GmbH / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Notion d'accord — Échange d'informations — Injonction — Amende — Détermination du montant — Motivation — Circonstances atténuantes — Droits de la défense — Coopération durant la procédure administrative — Principe d'égalité de traitement
T-295/94	14 mai 1998	Buchmann GmbH / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Preuve de la participation à des collusions — Amende — Détermination du montant — Motivation
T-304/94	14 mai 1998	Europa Carton AG / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Preuve de la participation à des collusions — Amende — Chiffre d'affaires — Détermination du montant — Circonstances atténuantes
T-308/94	14 mai 1998	Cascades SA / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amende — Motivation — Circonstances atténuantes
T-309/94	14 mai 1998	NV Koninklijke KNP BT / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amende — Motivation
T-310/94	14 mai 1998	Gruber + Weber GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Preuve de la participation à des collusions — Amende — Détermination du montant — Motivation — Produits concernés par l'infraction

Affaire	Date	Parties	Objet
T-311/94	14 mai 1998	BPB de Eendracht NV, anciennement Kartonfabriek de Eendracht NV / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Droits de la défense — Preuve de la participation à des collusions — Échange d'informations — Injonction — Amende — Motivation — Détermination du montant — Coopération durant la procédure administrative
T-317/94	14 mai 1998	Moritz J. Weig GmbH & Co. KG / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Notion d'accord — Injonction — Amende — Détermination du montant — Motivation — Circonstances atténuantes
T-319/94	14 mai 1998	Fiskeby Board AB / Commission des Communautés européennes	Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Amende — Détermination du montant — Circonstances atténuantes — Motivation
T-327/94	14 mai 1998	SCA Holding Ltd / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Amende — Motivation — Circonstances atténuantes
T-337/94	14 mai 1998	Enso-Gutzeit Oy / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Infraction — Preuve
T-338/94	14 mai 1998	Finnish Board Mills Association — Finnboard / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Échange d'informations — Injonction — Amende — Détermination du montant — Motivation — Coopération durant la procédure administrative

Affaire	Date	Parties	Objet
T-348/94	14 mai 1998	Enso Española SA / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Droit à un tribunal indépendant et impartial — Droits de la défense — Motivation — Amende — Détermination du montant — Méthode de calcul — Circonstances atténuantes — Principe d'égalité de traitement — Principe de proportionnalité
T-352/94	14 mai 1998	Mo och Domsjö AB / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Imputabilité du comportement infractionnel — Marché du produit en cause — Échange d'informations — Injonction — Amende — Détermination du montant — Motivation — Circonstances atténuantes
T-354/94	14 mai 1998	Stora Kopparbergs Bergslags AB / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 85, paragraphe 1, du traité CE — Reconnaissance d'éléments de fait ou de droit durant la procédure administrative — Conséquences — Imputabilité du comportement infractionnel — Échange d'informations — Injonction — Amende — Motivation — Circonstances atténuantes
T-339/94 à T-342/94	14 mai 1998	Metsä-Serla Oy e.a. / Commission des Communautés européennes	Annulation — Article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 — Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende

Affaire	Date	Parties	Objet
T-111/96	17 juillet 1998	ITT Promedia NV / Commission des Communautés européennes	Annulation — Rejet d'une plainte — Article 86 du traité CE — Abus de position dominante — Actions en justice devant les juridictions nationales — Droit d'accès au juge — Demande d'exécution d'un accord — Erreur manifeste d'appréciation — Obligation d'examen — Erreur de qualification — Motivation insuffisante
T-374/94, T-375/94, T-384/94 et T-388/94	15 septembre 1998	European Night Services Ltd (ENS) e.a. / Commission des Communautés européennes	Annulation — Transport ferroviaire — Accords sur les services ferroviaires de nuit à travers le tunnel sous la Manche — Restrictions de concurrence — Directive 91/440/CEE — Affectation sensible du commerce — Fourniture de «services indispensables» — Facilités essentielles — Motivation — Recevabilité
T-28/95	16 septembre 1998	International Express Carriers Conference (IECC) / Commission des Communautés européennes	Carence — Non-lieu à statuer
T-110/95	16 septembre 1998	International Express Carriers Conference (IECC) / Commission des Communautés européennes	Annulation — Repostage — Rejet partiel d'une plainte — Intérêt communautaire
T-133/95 et T-204/95	16 septembre 1998	International Express Carriers Conference (IECC) / Commission des Communautés européennes	Annulation — Repostage — Rejet partiel d'une plainte

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## DROIT INSTITUTIONNEL

T-113/96	29 janvier 1998	Édouard Dubois et Fils / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Acte unique européen — Commissionnaire en douane
T-124/96	6 février 1998	Interporc Im- und Export GmbH / Commission des Communautés européennes	Annulation — Décision 94/90/CECA, CE, Euratom de la Commission relative à l'accès du public aux documents de la Commission — Décision refusant l'accès à des documents — Protection de l'intérêt public (procédures juridictionnelles)
T-83/96	19 mars 1998	Gerard van der Wal / Commission des Communautés européennes	Annulation — Accès à l'information — Décision de la Commission 94/90/CECA, CE, Euratom — Refus d'accès — Portée de l'exception relative à la protection de l'intérêt public — Procédures juridictionnelles — Article 6 de la convention européenne des droits de l'homme
T-174/95	17 juin 1998	Svenska Journalistförbundet / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Accès à l'information — Décision 93/731/CE du Conseil — Rejet d'une demande d'accès à des documents du Conseil — Recours en annulation — Recevabilité — Titre VI du traité sur l'Union européenne — Portée de l'exception relative à la protection de la sécurité publique — Secret des délibérations du Conseil — Motivation — Publication du mémoire en défense sur le réseau Internet — Abus de procédure

Affaire	Date	Parties	Objet
T-199/96	16 juillet 1998	Laboratoires pharmaceutiques Bergaderm SA et Jean-Jacques Goupil / Commission des Communautés européennes	R e s p o n s a b i l i t é n o n c o n t r a c t u e l l e — P r o d u i t s c o s m é t i q u e s — D i r e c t i v e 76/768/CEE — D i r e c t i v e 95/34/CE — Crèmes solaires et produits bronzants — S a n t é p u b l i q u e — R e s p o n s a b i l i t é n o n c o n t r a c t u e l l e d e l a C o m m u n a u t é
T-109/96	16 juillet 1998	Gilberte Gebhard / Parlement européen	I n t e r p r è t e s a u x i l i a i r e s d e s e s s i o n d u P a r l e m e n t e u r o p é e n — L é g a l i t é d e l e u r a s s u j e t t i s s e m e n t à l ' i m p ô t c o m m u n a u t a i r e — R e m b o u r s e m e n t
T-202/96 et T-204/96	16 juillet 1998	Andrea von Löwis et Marta Alvarez-Cotera / Commission des Communautés européennes	I n t e r p r è t e s d e c o n férence free-lance — L i c é i t é d e l e u r a s s u j e t t i s s e m e n t à l ' i m p ô t c o m m u n a u t a i r e — R e m b o u r s e m e n t
T-121/97	30 septembre 1998	Richie Ryan / Cour des comptes des Communautés européennes	A n n u l a t i o n — R é g i m e p é c u n i a i r e d e s m e m b r e s d e l a C o u r d e s c o m p t e s — C e s s a t i o n d e s f o n c t i o n s — P e n s i o n s — D é f a u t d ' a u g m e n t a t i o n — V i o l a t i o n d u r è g l e m e n t d e b a s e — M o t i v a t i o n — C o n f i a n c e l é g i t i m e — P r i n c i p e d e n o n - d i s c r i m i n a t i o n

## ENVIRONNEMENT ET CONSOMMATEURS

T-105/96	17 février 1998	Pharos SA / Commission des Communautés européennes	C a r e n c e — R è g l e m e n t ( C E E ) n ° 2 3 7 7 / 9 0 — I n c l u s i o n d u s o m a t o s a l m d a n s l a l i s t e d e s s u b s t a n c e s n o n s o u m i s e s à u n e l i m i t e m a x i m a l e d e r é s i d u s — R e c o u r s e n i n d e m n i t é
----------	-----------------	--	---

Affaire	Date	Parties	Objet
T-120/96	25 juin 1998	Lilly Industries Ltd / Commission des Communautés européennes	Annulation — Règlement (CEE) n° 2377/90 — Demande d'inclusion d'une somatotropine bovine de recombinaison (BST) dans la liste des substances non soumises à une limite maximale de résidus — Rejet par la Commission

## LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

T-42/96	19 février 1998	Eyckeler & Malt AG / Commission des Communautés européennes	Annulation — Importation de viande bovine de haute qualité («boeuf Hilton») — Règlement (CEE) n° 1430/79 — Article 13 — Décision de la Commission refusant la remise de droits à l'importation — Droits de la défense — Erreur manifeste d'appréciation
T-10/97 et T-11/97	9 juin 1998	Unifrido Gadus Srl et CPL Imperial 2 SpA / Commission des Communautés européennes	Annulation — Recouvrement a posteriori de droits de douane — Règlement (CEE) n° 1697/79 — Règlement (CEE) n° 2454/93
T-195/97	16 juillet 1998	Kia Motors Nederland BV et Broekman Motorships BV / Commission des Communautés européennes	Annulation — Décision de la Commission constatant que le remboursement de droits à l'importation n'est pas justifié — Recours en annulation — Article 239 du code des douanes — Obligation de motivation

Affaire	Date	Parties	Objet
T-50/96	17 septembre 1998	Primex Produkte Import-Export GmbH & Co. KG, Gebr. Kruse GmbH et Interporc Im- und Export GmbH / Commission des Communautés européennes	Annulation — Recours en annulation — Importation de viande bovine de haute qualité («boeuf Hilton») — Règlement (CEE) n° 1430/79 — Article 13 — Décision de la Commission refusant la remise de droits à l'importation — Droits de la défense — Erreur manifeste d'appréciation

## POLITIQUE COMMERCIALE

T-97/95	29 janvier 1998	Sinochem National Chemicals Import & Export Corporation / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Antidumping — Furfural — Éléments justifiant l'ouverture d'une enquête — Principe de proportionnalité — Préjudice — Refus d'un engagement — Règlement (CEE) n° 2423/88
T-369/94 et T-85/95	19 février 1998	DIR International Film e.a. / Commission des Communautés européennes	Annulation — Décisions du European Film Distribution Office (E F D O) — Instructions données par la Commission — Décisions imputables à la Commission — Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne (MEDIA) — Financement de la distribution de films — Critères d'appréciation — Motivation
T-118/96	17 juillet 1998	Thai Bicycle Industry & Co. Ltd / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Dumping — Valeur normale — Valeur construite — Coûts de production — Frais de ventes, dépenses administratives et autres frais généraux — Marge bénéficiaire — Ajustement OEM

Affaire	Date	Parties	Objet
T-2/95	15 octobre 1998	Industrie des poudres sphériques / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Antidumping — Règlement (CEE) n° 2423/88 — Calcium-métal — Reprise d'une enquête antidumping — Droits de la défense — Produit similaire — Préjudice — Intérêt de la Communauté — Motivation — Détournement de pouvoir — Inopposabilité d'un règlement antidumping à un importateur
T-147/97	19 novembre 1998	Champion Stationery Mfg Co. Ltd e.a. / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Droits antidumping — Procédure administrative — Information finale — Modification des droits antidumping — Droits de la défense

## POLITIQUE SOCIALE

T-135/96	17 juin 1998	Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME) / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Accord sur la politique sociale — Annulation d'une directive — Recevabilité — Statut des partenaires sociaux dans le processus d'adoption de la directive — Représentativité des partenaires sociaux
T-72/97	16 juillet 1998	Proderec — Formação e Desenvolvimento de Recursos Humanos, ACE / Commission des Communautés européennes	Annulation — Fonds social européen — Décision de réduction de deux concours financiers — Recours en annulation — Recevabilité — Certification factuelle et comptable — Incompétence de l'organisme national — Motivation — Droits de la défense

Affaire	Date	Parties	Objet
T-180/96 et T-181/96	15 septembre 1998	Mediocurso - Estabelecimento de ensino particular, Ld. <sup>a</sup> / Commission des Communautés européennes	Annulation — Fonds social européen — Décision d'agrément — Réduction de concours financier — Audition préalable du bénéficiaire — Consultation de l'État membre — Protection de la confiance légitime — Sécurité juridique — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation
T-142/97	15 septembre 1998	Eugénio Branco Ld. <sup>a</sup> / Commission des Communautés européennes	Annulation — Fonds social européen — Réduction d'un concours financier — Certification par l'État membre — Erreur d'appréciation des faits — Confiance légitime — Sécurité juridique — Proportionnalité

## POLITIQUE ÉCONOMIQUE

T-232/95	8 juillet 1998	Committee of European Copier Manufacturers (Cecom) / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Droits antidumping sur photocopieurs à papier ordinaire — Réexamen — Période d'application du droit antidumping — Erreur manifeste d'appréciation
----------	----------------	--	--

## RELATIONS EXTÉRIEURES

T-184/95	28 avril 1998	Dorsch Consult Ingenieurgesellschaft GmbH / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle du fait d'un acte illicite — Règlement n° 2340/90 — Embargo commercial contre l'Iraq — Atteinte équivalant à une expropriation — Responsabilité du fait d'un acte illicite — Préjudice
----------	---------------	---	---

Affaire	Date	Parties	Objet
T-13/96	29 octobre 1998	TEAM Srl / Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Programme PHARE — Décision annulant un appel d'offres et lancement d'un nouvel appel d'offres — Recours en indemnité — Recevabilité — Préjudice résultant de la perte subie par un soumissionnaire, de son manque à gagner et de l'atteinte portée à son image de marque

## STATUT DES FONCTIONNAIRES

T-176/96	13 janvier 1998	Cornelis Volger / Parlement européen	Annulation — Recevabilité — Décision de mise en disponibilité — Article 41 du statut — Devoir de sollicitude
T-98/96	22 janvier 1998	Mario Costacurta / Commission des Communautés européennes	Décision de réaffectation — Article 7 du statut — Annexe X du statut
T-62/96	29 janvier 1998	Willy de Corte / Commission des Communautés européennes	Invalidité permanente partielle — Accident — Lien de cause à effet
T-157/96	29 janvier 1998	Paolo Salvatore Affatato / Commission des Communautés européennes	Concours général — Non-inscription sur la liste d'aptitude — Lettre corrigeant une première communication envoyée au candidat — Rapport juridique entre l'institution et un candidat à un concours — Obligation de motivation — Dommages-intérêts pour préjudices matériel et moral — Recevabilité
T-56/96	17 février 1998	Alberto Maccaferri / Commission des Communautés européennes	Agents temporaires — Procédure de recrutement — Transfert du poste — Défaut de motivation — Détournement de pouvoir — Confiance légitime

Affaire	Date	Parties	Objet
T-91/96	17 février 1998	Nicole Hankart / Conseil de l'Union européenne	Concours général — Modalités pratiques d'organisation — Perte d'une épreuve écrite — Non-admission à l'épreuve suivante
T-183/96	17 février 1998	E / Comité économique et social des Communautés européennes	Liberté d'expression à l'égard de supérieurs hiérarchiques — Devoir de loyauté et dignité de la fonction — Sanction disciplinaire — Abaissement d'échelon — Principe de proportionnalité
T-142/96	19 février 1998	Anne-Marie Toller / Commission des Communautés européennes	Avis de la commission d'invalidité — Insuffisance professionnelle — Décision de révocation — Demande de réexamen — Élément nouveau et substantiel — Délai forclos — Recevabilité
T-169/96	19 février 1998	Jean-Pierre Pierard / Commission des Communautés européennes	Représentation des fonctionnaires et agents de la Commission dans les organes administratifs et statutaires — Personnel affecté hors de l'Union européenne — Non-lieu à statuer
T-3/97	19 février 1998	Anna Maria Campogrande / Commission des Communautés européennes	Avis de vacance — Niveau du poste à pourvoir — Nomination à un poste de chef d'unité classé aux grades A 4/A 5 — Illégalité de la décision de la Commission du 19 juillet 1988 — Rejet de candidature
T-196/97	19 février 1998	Donato Continolo / Commission des Communautés européennes	Cure thermale — Article 59 du statut — Congé de maladie — Congé spécial
T-146/96	4 mars 1998	Maria da Graça De Abreu / Cour de justice des Communautés européennes	Fonctionnaires stagiaires — Nomination d'un ancien agent temporaire — Maintien de l'ancienneté d'échelon — Principe d'égalité de traitement — Exception d'illégalité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-221/96	5 mars 1998	Immacolata Manzo-Tafaro / Commission des Communautés européennes	Refus de promotion — Examen comparatif des mérites — Prise en considération de l'âge et de l'ancienneté
T-183/95	17 mars 1998	Giuseppe Carraro / Commission des Communautés européennes	Article 24 du statut — Devoir d'assistance — Décision implicite de rejet
T-74/96	19 mars 1998	Georges Tzoanos / Commission des Communautés européennes	Décision de révocation — Recours en annulation — Existence conjointe d'une procédure disciplinaire et de poursuites pénales — Erreurs d'appréciation — Droits de la défense — Articles 12, 13, 14, 21 et 86 du statut — Principe de proportionnalité — Principe d'égalité de traitement — Détournement de pouvoir
T-86/97	2 avril 1998	Réa Apostolidis / Cour de justice des Communautés européennes	Suspension de procédure de promotion — Procédure disciplinaire
T-205/95	30 avril 1998	Giampaolo Cordiale / Parlement européen	Échange de fonctionnaires entre le Parlement et les administrations nationales — Indemnité de séjour — Frais de voyage — Réclamation — Rejet explicite — Irrecevabilité du recours
T-184/94	12 mai 1998	Martin O'Casey / Commission des Communautés européennes	Annulation de la décision rejetant la candidature du requérant au poste d'assistant du directeur adjoint du site commun de travail d'ITER à Naka (Japon) — Offre du poste — Rupture de l'accord — Demande en indemnité

Affaire	Date	Parties	Objet
T-159/96	12 mai 1998	Rüdiger Wenk / Commission des Communautés européennes	Recrutement — Emploi de chef de délégation de la Commission — Avis de vacance d'emploi — Légalité — Décision de rejet de candidature — Obligation de motivation — Examen comparatif des mérites des candidats — Pouvoir d'appréciation de l'AIPN — Protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude
T-165/95	14 mai 1998	Arnaldo Lucaccioni / Commission des Communautés européennes	Responsabilité non contractuelle — Maladie professionnelle — Préjudice — Prise en compte des prestations perçues au titre de l'article 73 du statut — Durée de la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle — Faute
T-21/97	14 mai 1998	Sofia Goycoolea / Commission des Communautés européennes	Agents temporaires — Faux renseignements dans l'acte de candidature — Article 50, paragraphe 1, du régime applicable aux autres agents — Article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, du statut — Conditions de forme de la réclamation
T-177/96	26 mai 1998	Mario Costacurta / Commission des Communautés européennes	Rémunération — Coefficient correcteur — Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans des pays tiers — Violation des principes de l'équivalence du pouvoir d'achat et de l'égalité de traitement
T-205/96	26 mai 1998	Roland Bieber / Parlement européen	Réintégration tardive — Responsabilité — Préjudice

Affaire	Date	Parties	Objet
T-78/96 et T-170/96	28 mai 1998	W / Commission des Communautés européennes	Recours en annulation et en indemnisation — Recevabilité — Réaffectation — Intérêt du service — Devoir de sollicitude — Détournement de pouvoir — Motivation — Responsabilité — Faute de service
T-171/95 et T-191/95	9 juin 1998	Al e.a. et Becker e.a. / Commission des Communautés européennes	Pensions — Coefficient correcteur — Changement de capitale — Rétroactivité — Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 — Recours en annulation — Recevabilité — Acte faisant grief
T-172/95	9 juin 1998	Valentino Chesi, Margot Jost et Ralph Loebisch / Conseil de l'Union européenne	Pensions — Coefficient correcteur — Changement de capitale — Rétroactivité — Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 — Recours en annulation — Recevabilité — Acte faisant grief
T-173/95	9 juin 1998	Erich Biedermann, Walter Hedderich et Alfred Wienrich / Cour des comptes des Communautés européennes	Pensions — Coefficient correcteur — Changement de capitale — Rétroactivité — Règlement (CECA, CE, Euratom) n° 3161/94 — Recours en annulation — Recevabilité — Acte faisant grief
T-176/97	9 juin 1998	Alan Hick / Comité économique et social des Communautés européennes	Promotion — Mise à la disposition du service antérieur — Détachement dans l'intérêt du service — Détournement de pouvoir
T-167/97	11 juin 1998	Kyriakos Skrikas / Parlement européen	Décision de non-promotion — Recours en annulation — Recevabilité — Acte faisant grief — Examen comparatif des mérites — Transfert interinstitutionnel — Article 45, paragraphe 1, du statut

Affaire	Date	Parties	Objet
T-236/97	2 juillet 1998	Giovanni Ouzounoff Popoff / Commission des Communautés européennes	Transferts d'une partie des émoluments dans la monnaie d'un État membre autre que le pays du siège de l'institution
T-238/95, T-239/95, T-240/95, T-241/95 et T-242/95	7 juillet 1998	Francesco Mongelli e.a. / Commission des Communautés européennes	Pensions — Coefficient correcteur — Détermination — Taux de change
T-116/96, T-212/96 et T-215/96	7 juillet 1998	Italo Telchini, Enrico Palermo et Fabrizio Gillet / Commission des Communautés européennes	Pensions — Coefficient correcteur — Détermination — Taux de change — Ajustement rétroactif
T-130/96	8 juillet 1998	Gaetano Aquilino / Conseil de l'Union européenne	Congé de maladie — Article 59 du statut — Certificats médicaux — Refus d'acceptation — Contrôles médicaux organisés par l'institution — Article 60 du statut — Absences irrégulières — Récupération sur le traitement du fonctionnaire
T-192/96	14 juillet 1998	Giorgio Lebedef / Commission des Communautés européennes	Comité du personnel — Procédure — Modification des statuts — Assemblée générale — Système électoral — Recevabilité
T-42/97	14 juillet 1998	Giorgio Lebedef / Commission des Communautés européennes	Refus d'autoriser un «déattachement syndical» de la personne désignée par un syndicat — Recevabilité
T-219/97	14 juillet 1998	Anita Brems / Conseil de l'Union européenne	Annulation — Cure thermale — Article 59 du statut — Congé de maladie — Congé spécial
T-156/96	16 juillet 1998	Claus Jensen / Commission des Communautés européennes	Rémunération — Indemnité d'installation — Récupération de l'indu
T-162/96	16 juillet 1998	Sandro Forcheri / Commission des Communautés européennes	Déattachement dans l'intérêt du service — Intérim — Droit à l'indemnité différentielle — Pouvoir d'appréciation de l'administration

Affaire	Date	Parties	Objet
T-93/96	16 juillet 1998	Catherine Presle / Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Changement d'affectation — Obligation de motivation — Principe de la protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude
T-144/96	16 juillet 1998	Y / Parlement européen	Condamnation pénale — Sanction disciplinaire — Révocation — Motivation — Devoir de sollicitude
T-219/96	16 juillet 1998	Y / Parlement européen	Article 88 du statut — Suspension — Retenue de rémunération — Droit à pension — Dommages et intérêts
T-28/97	17 juillet 1998	Agnès Hubert / Commission des Communautés européennes	Annulation — Mutation/Réaffectation — Intérêt du service — Absence de motivation — Recours en indemnité
T-66/96 et T-221/97	21 juillet 1998	John Mellett / Cour de justice des Communautés européennes	Recevabilité — Titularisation — Confiance légitime — Égalité de traitement
T-23/96	15 septembre 1998	Elsa De Persio / Commission des Communautés européennes	Réaffectation — Demande de passage du cadre LA en catégorie A — Décloisonnement
T-94/96	15 septembre 1998	Martin Hagleitner / Commission des Communautés européennes	Concours général — Jury — Assesseurs — Correction des épreuves
T-3/96	15 septembre 1998	Roland Haas, Hans-Werner Schmidt, Siegfried Schweikle, Albert Veith et Horst Wohlfeil / Commission des Communautés européennes	Quotité de rémunération transférée — Coefficient correcteur — Changement de capitale — Rétroactivité
T-193/96	16 septembre 1998	Lars Bo Rasmussen / Commission des Communautés européennes	Rapport de notation — Reconduction du rapport précédent — Classement tardif dans le dossier personnel
T-215/97	16 septembre 1998	Sari Kristiina Jouhki / Commission des Communautés européennes	Avis de concours — Non-admission au concours

Affaire	Date	Parties	Objet
T-234/97	16 septembre 1998	Lars Bo Rasmussen / Commission des Communautés européennes	Promotion — Égalité de traitement — Examen comparatif des mérites
T-154/96	30 septembre 1998	Christiane Chvatal et autres / Cour de justice des Communautés européennes	Cessation définitive de fonctions à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres — Acte faisant grief — Exception d'illégalité — Légalité du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 — Égalité de traitement — Violation des formes substantielles — Consultation préalable des institutions et du comité du statut
T-13/97	30 septembre 1998	Antoinette Losch / Cour de justice des Communautés européennes	Cessation définitive de fonctions à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres — Acte faisant grief — Exception d'illégalité — Légalité du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 — Égalité de traitement — Violation des formes substantielles — Consultation préalable des institutions et du comité du statut
T-43/97	30 septembre 1998	Isabelle Adine-Blanc / Commission des Communautés européennes	Agents auxiliaires — Durée du contrat — Principe de protection de la confiance légitime — Devoir de sollicitude — Principe de bonne administration

Affaire	Date	Parties	Objet
T-164/97	30 septembre 1998	Silvio Busacca et autres / Cour des comptes des Communautés européennes	Cessation définitive de fonctions à l'occasion de l'adhésion de nouveaux États membres — Acte faisant grief — Exception d'illégalité — Légalité du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 — Égalité de traitement — Violation des formes substantielles — Consultation préalable des institutions et du comité du statut
T-40/95	16 octobre 1998	V / Commission des Communautés européennes	Procédure disciplinaire — Révocation — Pourvoi — Renvoi au Tribunal — Réalité des faits — Droits de la défense
T-100/96	21 octobre 1998	Miguel Vicente-Nuñez / Commission des Communautés européennes	Classement — Bonification d'ancienneté d'échelon — Expérience professionnelle et formation universitaire antérieures au recrutement
T-294/97	12 novembre 1998	Manuel Tomás Carrasco Benítez / Commission des Communautés européennes	Concours interne de titularisation réservé aux agents temporaires de catégorie A — Candidature d'un fonctionnaire de grade B 5 — Illégalité de l'avis de concours
T-91/96 (125)	12 novembre 1998	Conseil de l'Union européenne / Nicole Hankart	Révision — Fait nouveau décisif — Absence — Irrecevabilité
T-217/96	17 novembre 1998	Lut Fabert-Goossens / Commission des Communautés européennes	Agents temporaires — Procédure de sélection — Expérience professionnelle requise — Classement en grade
T-131/97	17 novembre 1998	Carmen Gómez de Enterría y Sanchez / Parlement européen	Retrait d'emploi — Article 50 du statut
T-233/97	15 décembre 1998	Folmer Bang-Hansen / Commission des Communautés européennes	Transfert de droits à pension — Article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut

Affaire	Date	Parties	Objet
---------	------	---------	-------

## TRANSPORT

T-155/97	1 <sup>er</sup> octobre 1998	Natural van Dam AG et Danseur Container Line BV / Commission des Communautés européennes	Navigation intérieure — Assainissement structurel — Conditions pour la mise en service de nouveaux bateaux — Exclusion
----------	------------------------------	---	--



2. **Table des autres décisions du Tribunal de première instance qui ont été reprises dans les Activités en 1998**

Affaire	Date	Parties	Objet
T-65/98	7 juillet 1998	Van den Bergh Foods Ltd / Commission des Communautés européennes	Concurrence — Procédure de référé — Intervention — Confidentialité — Sursis à l'exécution



### 3. Statistiques judiciaires

#### *Résumé des activités du Tribunal de première instance*

Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1996, en 1997 et en 1998

#### *Les affaires introduites*

Tableau 2: Nature des procédures (1996, 1997 et 1998)  
Tableau 3: Nature du recours (1996, 1997 et 1998)  
Tableau 4: Fondement du recours (1996, 1997 et 1998)  
Tableau 5: Matière du recours (1996, 1997 et 1998)

#### *Les affaires réglées*

Tableau 6: Les affaires réglées en 1996, en 1997 et en 1998  
Tableau 7: Sens de la décision (1998)  
Tableau 8: Fondement du recours (1998)  
Tableau 9: Matière du recours (1998)  
Tableau 10: Formation de jugement (1998)  
Tableau 11: Durée des procédures (1998)  
Graphique I: Durée des procédures sur recours de fonction publique (arrêts et ordonnances) (1998)  
Graphique II: Durée des procédures sur autres recours (arrêts et ordonnances) (1998)

#### *Les affaires pendantes*

Tableau 12: Les affaires pendantes au 31 décembre de chaque année  
Tableau 13: Fondement du recours au 31 décembre de chaque année  
Tableau 14: Matière du recours au 31 décembre de chaque année

## *Divers*

- Tableau 15: Évolution générale  
Tableau 16: Résultats des pourvois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998

## Résumé des activités du Tribunal de première instance

Tableau 1: L'activité générale du Tribunal en 1996, en 1997 et en 1998<sup>1</sup>

	1996	1997	1998
Affaires introduites	229	644	238
Affaires réglées	172	(186)	279
Affaires pendantes	476	(659)	569
		(1 117)	(1 007)

1

Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, les chiffres mentionnés entre parenthèses indiquent le nombre total d'affaires *indépendamment* des jonctions; pour le chiffre hors parenthèses, chaque groupe d'affaires jointes est compté comme une affaire.

## *Les affaires introduites*

Tableau 2: **Nature des procédures (1996, 1997 et 1998)**<sup>1 2</sup>

Nature des procédures	1996	1997	1998
Autres recours	122	469	136
Fonction publique	98	155	79
Procédures particulières	9	20	23
Total	229 <sup>3</sup>	644 <sup>4</sup>	238 <sup>5</sup>

<sup>1</sup> Dans le présent tableau et les tableaux des pages qui suivent, la mention «autres recours» indique tous les recours introduits par des personnes physiques ou morales, autres que les recours des fonctionnaires des Communautés européennes.

<sup>2</sup> On considère comme «procédures particulières» (dans ce tableau et dans les suivants): Opposition à un arrêt (art. 38 Statut CE; art. 122 règ. proc. TPI), Tierce opposition (art. 39 Statut CE; art. 123 règ. proc. TPI), Révision d'un arrêt (art. 41 Statut CE; art. 125 règ. proc. TPI), Interprétation d'un arrêt (art. 40 Statut CE; art. 129 règ. proc. TPI), Taxation des dépens (art. 92 règ. proc. TPI), Assistance judiciaire (art. 94 règ. proc. TPI), Rectification d'un arrêt (art. 84 règ. proc. TPI).

<sup>3</sup> Dont 6 affaires en matière de quotas laitiers.

<sup>4</sup> Dont 28 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

<sup>5</sup> Dont 2 affaires en matière de quotas laitiers et 2 recours introduits par des agents en douane.

Tableau 3: Nature du recours (1996, 1997 et 1998)

Nature du recours	1996	1997	1998
Recours en annulation	89	133	117
Recours en carence	15	9	2
Recours en indemnité	14	327	14
Recours clause compromissoire	4	1	3
Fonction publique	98	154	79
Total	220 <sup>1</sup>	624 <sup>2</sup>	215 <sup>3</sup>
<i>Procédures particulières</i>			
Assistance judiciaire	2	6	6
Taxation des dépens	5	13	9
Interprétation ou révision d'un arrêt	2	—	—
Rectification d'un arrêt	—	1	7
Révision d'un arrêt	—	—	1
Total	9	20	23
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>229</b>	<b>644</b>	<b>238</b>

<sup>1</sup> Dont 6 affaires en matière de quotas laitiers.

<sup>2</sup> Dont 28 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

<sup>3</sup> Dont 2 affaires en matière de quotas laitiers et 2 recours introduits par des agents en douane.

Tableau 4: **Fondement du recours (1996, 1997 et 1998)**

Fondement du recours	1996	1997	1998
Article 173 du traité CE	79	127	105
Article 175 du traité CE	15	9	2
Article 178 du traité CE	14	327	13
Article 181 du traité CE	4	1	3
Total traité CE	112	464	123
Article 33 du traité CECA	10	6	12
Total traité CECA	10	6	12
Article 151 du traité CEEA	—	—	1
Total traité CEEA	—	—	1
Statut des fonctionnaires	98	154	79
Total	220	624	215
Article 84 du règlement de procédure	—	1	7
Article 92 du règlement de procédure	5	13	9
Article 94 du règlement de procédure	2	6	6
Article 125 du règlement de procédure	1	—	1
Article 129 du règlement de procédure	1	—	—
Total procédures particulières	9	20	23
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>229</b>	<b>644</b>	<b>238</b>

Tableau 5: Matière du recours (1996, 1997 et 1998)<sup>1</sup>

Matière du recours	1996	1997	1998
Adhésion de nouveaux États	1	—	—
Agriculture	30	55	19
Aides d'État	18	28	16
Association des pays et territoires d'outer-mer	—	—	5
Clause compromissoire	—	—	2
Concurrence	25	24	23
Droit des entreprises	—	3	3
Droit institutionnel	13	306	10
Environnement et consommateurs	3	3	4
Libre circulation des marchandises	3	17	7
Libre circulation des marchandises - Propriété industrielle			1
Libre circulation des personnes	1	—	2
Politique commerciale	5	18	12
Politique régionale	1	1	2
Politique sociale	8	4	10
Recherche, informations, éducation, statistiques	—	1	—
Relations extérieures	3	3	5
Transport	1	1	3
Total traité CE	112	464	124
Aides d'État	2	1	3
Concurrence	—	—	8
Sidérurgie	8	5	—
Total traité CECA	10	6	11
Droit institutionnel	—	—	1
Total traité CEEA	—	—	1
Statut des fonctionnaires	98	154	79
Total	220	624	215

<sup>1</sup>

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

## *Les affaires réglées*

Tableau 6: **Les affaires réglées en 1996, en 1997 et en 1998**

Nature des procédures	1996		1997		1998	
Autres recours	87	(98) <sup>1</sup>	87	(92) <sup>2</sup>	142	(199) <sup>3</sup>
Fonction publique	76	(79)	79	(81)	110	(120)
Procédures particulières	9	(9)	13	(13)	27	(29)
Total	172	(186)	179	(186)	279	(348)

<sup>1</sup> Dont 8 affaires en matière de quotas laitiers.

<sup>2</sup> Dont 5 affaires en matière de quotas laitiers.

<sup>3</sup> Dont 64 affaires en matière de quotas laitiers

Tableau 7: Sens de la décision (1998)

Sens de la décision	Autres recours	Fonction publique	Procédures particulières	Total
<i>Arrêts</i>				
Recours irrecevable	6 (9)	7 (8)	1 (1)	14 (18)
Recours non fondé	30 (35)	31 (38)		61 (73)
Recours partiellement fondé	19 (20)	8 (8)		27 (28)
Recours fondé	12 (16)	12 (13)		24 (29)
Non-lieu à statuer	2 (2)	1 (1)		3 (3)
Total des arrêts	69 (82)	59 (68)	1 (1)	129 (151)
<i>Ordonnances</i>				
Radiation	33 (74)	27 (28)	3 (3)	63 (105)
Recours irrecevable	28 (31)	19 (19)		47 (50)
Non-lieu à statuer	4 (4)			4 (4)
Recours fondé			9 (10)	9 (10)
Recours partiellement fondé			6 (7)	6 (7)
Recours non fondé			8 (8)	8 (8)
Recours manifestement non fondé	4 (4)	5 (5)		9 (9)
Dessaisissement	2 (2)			2 (2)
Incompétence	2 (2)			2 (2)
Total des ordonnances	73 (117)	51 (52)	26 (28)	150 (197)
Total	142 (199)	110 (120)	27 (29)	279 (348)

Tableau 8: **Fondement du recours (1998)**

Fondement du recours	Arrêts	Ordonnances	Total
Article 173 du traité CE	52 (64)	47 (56)	99 (120)
Article 175 du traité CE	4 (4)	4 (4)	8 (8)
Article 178 du traité CE	10 (10)	19 (54)	29 (64)
Article 181 du traité CE	3 (4)	1 (1)	4 (5)
Total traité CE	69 (82)	71 (115)	140 (197)
Article 33 du traité CECA	1 (1)	1 (1)	2 (2)
Article 35 du traité CECA		1 (1)	1 (1)
Total traité CECA	1 (1)	2 (2)	3 (3)
Statut des fonctionnaires	58 (67)	51 (52)	109 (119)
Article 84 du règlement de procédure		6 (6)	6 (6)
Article 92 du règlement de procédure		14 (16)	14 (16)
Article 94 du règlement de procédure		6 (6)	6 (6)
Article 125 du règlement de procédure	1 (1)		1 (1)
Total procédures particulières	1 (1)	26 (28)	27 (29)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>129 (151)</b>	<b>150 (197)</b>	<b>279 (348)</b>

Tableau 9: Matière du recours (1998)<sup>1</sup>

Matière du recours	Arrêts		Ordonnances		Total	
Agriculture	9	(9)	33	(77)	42	(86)
Aides d'État	10	(12)	5	(5)	15	(17)
Clause compromissoire	3	(4)	1	(1)	4	(5)
Cohésion économique et sociale			1	(1)	1	(1)
Concurrence	22	(29)	12	(12)	34	(41)
Droit des entreprises			1	(1)	1	(1)
Droit institutionnel	6	(6)	3	(3)	9	(9)
Environnement et consommateurs	2	(2)	1	(1)	3	(3)
Libre circulation des marchandises	4	(5)	2	(2)	6	(7)
Libre circulation des personnes			2	(2)	2	(2)
Politique commerciale	5	(6)	7	(7)	12	(13)
Politique sociale	4	(5)	3	(3)	7	(8)
Politique économique et monétaire	1	(1)			1	(1)
Relations extérieures	2	(2)			2	(2)
Transport	1	(1)			1	(1)
<b>Total traité CE</b>	<b>69</b>	<b>(82)</b>	<b>71</b>	<b>(115)</b>	<b>140</b>	<b>(197)</b>
Aides d'État	1	(1)			1	(1)
Concurrence			2	(2)	2	(2)
<b>Total traité CECA</b>	<b>1</b>	<b>(1)</b>	<b>2</b>	<b>(2)</b>	<b>3</b>	<b>(3)</b>
Statut des fonctionnaires	<b>58</b>	<b>(67)</b>	<b>51</b>	<b>(52)</b>	<b>109</b>	<b>(119)</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>128</b>	<b>(150)</b>	<b>124</b>	<b>(169)</b>	<b>252</b>	<b>(319)</b>

<sup>1</sup>

Dans ce tableau, les procédures particulières ne sont pas prises en compte.

Tableau 10: **Formation de jugement (1998)**

Formation de jugement	Total
Chambres à 3 juges	218
Chambres à 5 juges	127
Non attribuées	3
Total	348

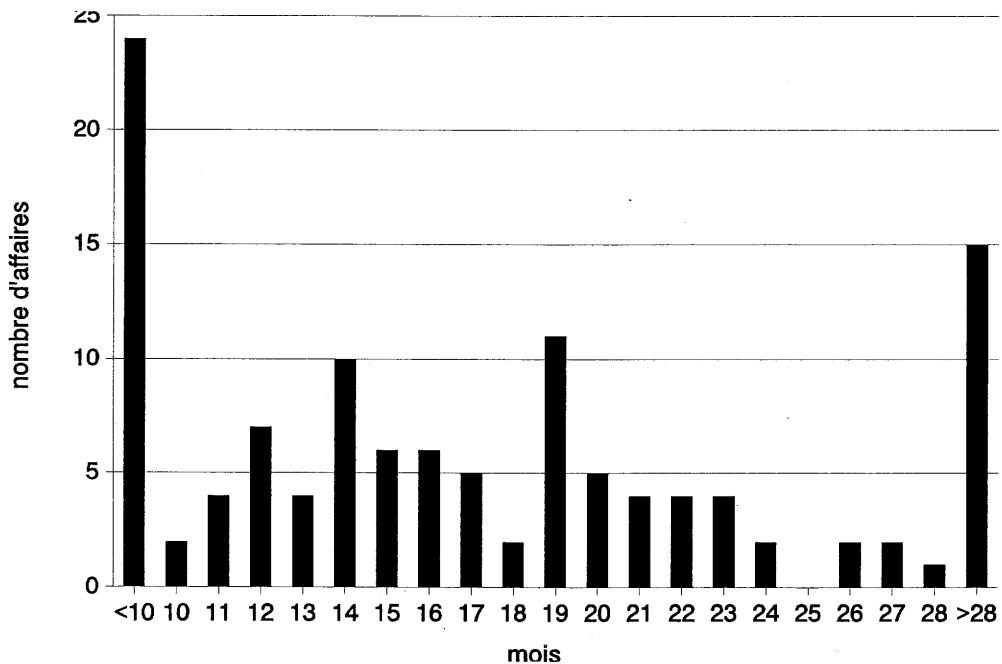
Tableau 11: **Durée des procédures (1998)<sup>1</sup>**  
(arrêts et ordonnances)

	Arrêts / Ordonnances
Autres recours	20,0
Fonction publique	16,7

<sup>1</sup>

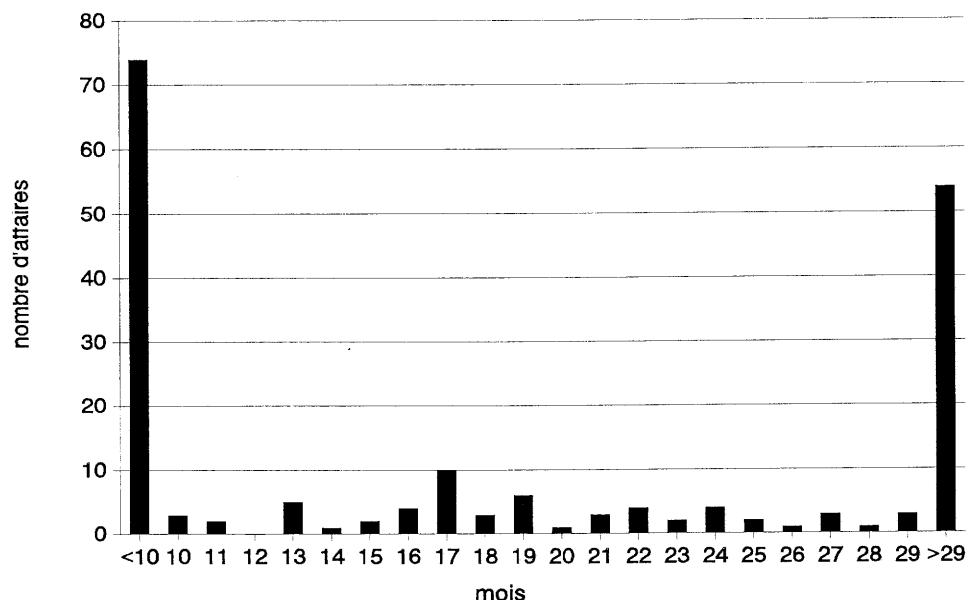
Dans ce tableau, les durées sont exprimées en mois et en dixième de mois.

Graphique I: Durée des procédures sur recours de fonction publique (arrêts et ordonnances) (1998)



Affaires/ Mois	<10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	>28
Fonction publique	24	2	4	7	4	10	6	6	5	2	11	5	4	4	4	2	0	2	2	1	15

Graphique II: Durée des procédures sur autres recours  
(arrêts et ordonnances) (1998)



Affaires/ Mois	<10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	>29
Autres recours	74	3	2	0	5	1	2	4	10	3	6	1	3	4	2	4	2	1	3	1	3	54

## *Les affaires pendantes*

Tableau 12: **Les affaires pendantes au 31 décembre de chaque année**

Nature des procédures	1996		1997		1998	
Autres recours	339	(515) <sup>1</sup>	425	(892) <sup>2</sup>	401	(829) <sup>3</sup>
Fonction publique	133	(140)	205	(214)	163	(173)
Procédures particulières	4	(4)	10	(11)	5	(5)
Total	476	(659)	640	(1 117)	569	(1 007)

<sup>1</sup> Dont 229 affaires en matière de quotas laitiers.

<sup>2</sup> Dont 252 affaires en matière de quotas laitiers et 295 recours introduits par des agents en douane.

<sup>3</sup> Dont 190 affaires de quotas laitiers et 297 recours introduits par des agents en douane.

Tableau 13: **Fondement du recours au 31 décembre de chaque année**

Fondement du recours	1996	1997	1998
Article 173 du traité CE	216 (228)	274 (294)	256 (279)
Article 175 du traité CE	21 (21)	18 (18)	12 (12)
Article 178 du traité CE	69 (232)	113 (549)	100 (498)
Article 181 du traité CE	4 (4)	4 (5)	3 (3)
Total traité CE	310 (485)	409 (866)	371 (792)
Article 33 du traité CECA	27 (27)	16 (26)	29 (36)
Article 35 du traité CECA	1 (1)	1 (1)	
Total traité CECA	28 (28)	17 (27)	29 (36)
Article 146 du traité CEEA	1 (2)	— —	— —
Article 151 du traité CEEA	— —	— —	1 (1)
Total traité CEEA	1 (2)		1 (1)
Statut des fonctionnaires	133 (140)	204 (213)	163 (173)
Article 84 du règlement de procédure	— —	—	1 (1)
Article 92 du règlement de procédure	2 (2)	8 (9)	2 (2)
Article 94 du règlement de procédure	— —	2 (2)	2 (2)
Article 125 du règlement de procédure	1 (1)	— —	— —
Article 129 du règlement de procédure	1 (1)	— —	— —
Total procédures particulières	4 (4)	10 (11)	5 (5)
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>476 (659)</b>	<b>640 (1 117)</b>	<b>569 (1 007)</b>

Tableau 14: Matière du recours au 31 décembre de chaque année

Matière du recours	1996	1997	1998
Adhésion de nouveaux États	1 (1)	— —	— —
Agriculture	95 (266)	127 (298)	107 (231)
Aides d'État	32 (32)	46 (47)	28 (46)
Association des pays et territoires d'outre-mer	— —	— —	5 (5)
Clause compromissoire	4 (4)	5 (6)	3 (3)
Cohésion économique et sociale	1 (1)	1 (1)	— —
Concurrence	125 (129)	125 (132)	111 (114)
Droit des entreprises		2 (2)	4 (4)
Droit institutionnel	10 (10)	33 (308)	33 (309)
Environnement et consommateurs	3 (3)	5 (5)	6 (6)
Libre circulation des marchandises	3 (3)	20 (20)	20 (20)
Libre circulation des marchandises - Propriété industrielle			1 (1)
Libre circulation des personnes	— —	— —	— —
Politique commerciale	16 (16)	26 (28)	27 (27)
Politique régionale	— —	1 (1)	3 (3)
Politique sociale	11 (11)	8 (8)	10 (10)
Politique économique et monétaire	1 (1)	1 (1)	— —
Recherche, informations, éducation, statistiques	— —	1 (1)	1 (1)
Relations extérieures	7 (7)	7 (7)	10 (10)
Transport	1 (1)	1 (1)	3 (3)
Total traité CE	310 (485)	409 (866)	372 (793)
Aides d'État	16 (16)	15 (15)	10 (17)
Concurrence	1 (1)	1 (1)	7 (7)
Sidérurgie	11 (11)	1 (11)	11 (11)
Total traité CECA	28 (28)	17 (27)	28 (35)
Approvisionnement	1 (2)	— —	— —
Droit institutionnel	— —	— —	1 (1)
Total traité CEEA	1 (2)	— —	1 (1)
Statut des fonctionnaires	133 (140)	204 (213)	163 (173)
Total	472 (655)	630 (1 106)	564 (1 002)

## Divers

Tableau 15: Évolution générale

Année	Affaires introduites <sup>1</sup>	Affaires pendantes au 31 décembre	Affaires réglées	Arrêts rendus	Nombre de décisions ayant fait l'objet d'un pourvoi <sup>2</sup>	
1989	169	164 (168)	1 (1)	—	—	—
1990	59	123 (145)	79 (82)	59 (61)	16	(46)
1991	95	152 (173)	64 (67)	41 (43)	13	(62)
1992	123	152 (171)	104 (125)	60 (77)	24	(86)
1993	596	638 (661)	95 (106)	47 (54)	16	(66)
1994	409	432 (628)	412 (442)	60 (70)	12	(105)
1995	253	427 (616)	197 (265)	98 (128)	47	(142)
1996	229	476 (659)	172 (186)	107 (118)	27	(133)
1997	644	640 (1 117)	179 (186)	95 (99)	35	(139)
1998	238	569 (1 007)	279 (348)	130 (151)	67	(214)
Total	2 815		1 582 (1 808)	697 (801)	257	(993)

<sup>1</sup> Procédures particulières incluses.

<sup>2</sup> Les chiffres en italique entre parenthèses indiquent le total des décisions attaquables - arrêts, ordonnances d'irrecevabilité, de référé, de non-lieu et de rejet d'intervention - pour lesquelles le délai de pourvoi a expiré ou un pourvoi a été formé.

Tableau 16: Résultats des pourvois<sup>1</sup> du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998  
(arrêts et ordonnances)

	Non fondé	Pourvoi manifestement non fondé	Pourvoi manifestement irrecevable	Pourvoi manifestement irrecevable et non fondé	Annulation avec renvoi	Annulation partielle avec renvoi	Annulation partielle sans renvoi	Radiation	Total
Agriculture	1								1
Aides d'État	1			1					2
Association des pays et territoires d'outre-mer	1				2				3
Concurrence	5	1		1			1		7
Droit des entreprises								1	1
Droit institutionnel	1		1		4			1	7
Énergie	1								1
Politique commerciale	1								1
Politique régionale	1								1
Statut des fonctionnaires	3			7	1	1			12
Total	15	1	1	9	7	1	1	1	36

<sup>1</sup> Clôturés par décision de la Cour de justice.



## **Chapitre V**

### *Informations générales*



## **A - Publications et bases de données**

### *Textes des arrêts et conclusions*

#### **1. Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance**

Le Recueil de la jurisprudence, publié dans les langues officielles des Communautés, est la seule source authentique pour citer la jurisprudence de la Cour ainsi que celle du Tribunal de première instance.

Le dernier fascicule annuel du Recueil comporte une table chronologique des décisions publiées, une table des affaires classées par ordre numérique, une table alphabétique des parties, une table des articles cités, une table alphabétique des matières et, depuis 1991, une nouvelle table systématique qui contient tous les sommaires, accompagnés des chaînes de mots clés correspondantes, établis pour les décisions rapportées.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix du Recueil 1995, 1996, 1997 et 1998: 170 ECU, hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être également adressées aux bureaux de vente mentionnés. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

#### **2. Recueil de jurisprudence communautaire – Fonction publique**

Depuis 1994, le Recueil de jurisprudence communautaire – Fonction publique, comprend tous les arrêts du Tribunal de première instance dans le domaine du droit de la fonction publique dans leur langue de procédure respective ainsi qu'un résumé livré dans la langue officielle choisie par l'abonné. Il contient, en outre, les sommaires des arrêts rendus par la Cour sur pourvoi dans ce domaine, dont le texte intégral continué, cependant, à être publié au Recueil général. L'accès au Recueil – Fonction publique, est facilité par des tables également disponibles dans toutes les langues.

Dans les États membres et dans certains pays tiers, le Recueil est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication (prix: 70 ECU,

hors TVA). En ce qui concerne les autres pays, les commandes doivent être adressées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, L-2985 Luxembourg. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

Le prix de l'abonnement aux deux publications ci-dessus décrites, est de 205 ECU, hors TVA. Pour d'autres informations, s'adresser à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

### **3. Les arrêts de la Cour et du Tribunal et les conclusions des avocats généraux**

En texte offset, ils peuvent être commandés par écrit, en précisant la langue souhaitée, à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, dans la mesure où ils sont encore disponibles et contre paiement d'une somme forfaitaire par document, fixée actuellement à 600 BEF, hors TVA, et susceptible de varier dans le temps. La demande ne sera plus prise en compte dès la parution du fascicule du Recueil qui comporte l'arrêt ou les conclusions souhaités.

Les intéressés déjà abonnés au Recueil de la jurisprudence pourront souscrire, dans une ou plusieurs langues officielles des Communautés, un abonnement payant aux versions offset des textes figurant au Recueil de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal à l'exception des textes ne figurant que dans le Recueil – Fonction publique. Le prix annuel de cet abonnement est actuellement fixé à 13 200 BEF, hors TVA.

### *Autres publications*

#### **1. Documents émanant du Greffe de la Cour de justice**

##### **a) Recueil de textes sur l'organisation, les compétences et la procédure de la Cour**

Ce volume regroupe l'essentiel des dispositions concernant la Cour et le Tribunal de première instance qui se trouvent dispersées dans les traités, dans le droit dérivé ainsi que dans différentes conventions. Un index en facilite l'accès.

L'ouvrage est publié dans toutes les langues officielles. Une nouvelle édition est en voie de parution; elle pourra être obtenue aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication.

b) Liste des audiences de la Cour

La liste des audiences est rédigée chaque semaine. Elle est susceptible d'être modifiée et ne vaut donc qu'à titre d'information.

Cette liste peut être obtenue sur demande à la Division intérieure -Section publications- de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

**2. Documents émanant de la Division de la Presse et de l'Information de la Cour de justice**

a) Les Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes

Bulletin d'information hebdomadaire, diffusé par abonnement, sur les activités judiciaires de la Cour et du Tribunal de première instance contenant, pour la semaine écoulée, le résumé succinct des arrêts rendus, les conclusions des avocats généraux et les affaires introduites. La publication mentionne, également, les événements les plus importants de la vie de l'Institution.

Le dernier numéro de l'année contient une table analytique des arrêts et des autres décisions rendus par la Cour de justice et le Tribunal de première instance pendant l'année, ainsi que des données statistiques.

Cette publication est également publiée chaque semaine sur notre site Internet.

b) Rapport annuel

Publication donnant un aperçu des travaux de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, tant dans le domaine de la jurisprudence que dans celui des activités annexes (réunions et stages de magistrats, visites, journées d'études, etc.). Ce document comporte également de nombreuses données statistiques.

c) Calendrier de la semaine

Liste hebdomadaire multilingue des activités juridictionnelles de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, annonçant les audiences, ainsi que la présentation des conclusions et le prononcé des arrêts, qui auront lieu au cours de la semaine concernée; elle donne également un aperçu pour la semaine suivante. Pour chaque affaire, une description succincte de l'objet est indiquée. Le calendrier de la semaine est publié tous les jeudis, notamment sur notre site Internet.

Les demandes concernant les documents cités ci-dessus, disponibles gratuitement dans toutes les langues officielles des Communautés, doivent être adressées, par écrit, à la Division de la Presse et de l'Information de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg, en précisant la langue souhaitée.

d) Site Internet de la Cour

Ce site, accessible à l'adresse: [www.curia.eu.int](http://www.curia.eu.int) permet un accès facile à de nombreuses informations et documents concernant l'Institution. La grande majorité des documents est disponible dans les onze langues officielles. Le sommaire, reproduit ci-dessous, indique le contenu du site à ce jour.

A noter, tout particulièrement, la rubrique «Jurisprudence récente» qui permet un accès rapide et gratuit à tous les arrêts récents de la Cour de justice et du Tribunal de première instance. Les arrêts sont disponibles sur le site, dans les onze langues officielles, à partir de 15 heures environ le jour du prononcé. Les conclusions des avocats généraux sont aussi publiées sous cette rubrique, dans la langue de l'avocat général ainsi que, dans un premier temps, dans la langue de procédure.

## **La Cour de justice des Communautés européennes (Cour de justice et Tribunal de première instance)**

**Présentation de l'Institution**

**Calendrier de la semaine**

**Statistiques judiciaires**

**Communiqués de presse**

**Publications**

**Index A-Z**

**Informations générales**

**Jurisprudence récente**

**Les Activités**

**3. Documents émanant de la direction «Bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice**

**3.1. Bibliothèque**

**a) Bibliographie courante**

Bibliographie bimestrielle comprenant un relevé systématique de toute la littérature (publications indépendantes et articles) reçue ou dépouillée pendant la période de référence. La bibliographie consiste en deux parties séparées:

- partie A: publications juridiques concernant l'intégration européenne;
- partie B: théorie générale du droit, du droit international, du droit comparé, des droits nationaux.

Les demandes relatives à ces publications doivent être adressées à la division «Bibliothèque» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.

**b) Bibliographie juridique de l'intégration européenne**

Publication annuelle basée sur les acquisitions de monographies et le dépouillement des périodiques au cours de l'année de référence dans le domaine du droit communautaire. Depuis l'édition 1990, la bibliographie est devenue une publication officielle des Communautés européennes. Elle contient environ 6 000 références bibliographiques, accessibles par des tables de matières systématiques et par l'index des auteurs.

La bibliographie annuelle est en vente aux adresses indiquées à la dernière page de la présente publication, au prix de 42 ECU, hors TVA.

**3.2. Recherche et documentation**

**a) Répertoire de jurisprudence de droit communautaire**

La Cour de justice des Communautés européennes publie le Répertoire de jurisprudence de droit communautaire qui présente, de façon systématique, aussi

bien sa jurisprudence qu'une sélection de décisions émanant des juridictions des États membres.

L'ouvrage comprend deux séries, pouvant être acquises séparément, qui concernent les domaines suivants:

Série A: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal de première instance, à l'exclusion de celle relative à la fonction publique européenne et de celle relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Série D: jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que des juridictions des États membres relative à la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La série A couvre la jurisprudence à partir de 1977. Les différentes livraisons sous forme de feuillets mobiles parues depuis 1983 vont être remplacées par une édition consolidée couvrant la période 1977-1990. Les versions française et allemande sont, d'ores et déjà, disponibles et les versions, en anglais, en danois, en italien et en néerlandais sont en préparation. Prix: 100 ECU, hors TVA.

A l'avenir, la série A fera, dans toutes les langues officielles des Communautés, l'objet d'une publication quinquennale, la première devant couvrir la période 1991-1995. Des mises à jour annuelles seront disponibles, mais, dans un premier temps, uniquement en langue française.

La série D, dont la première livraison a été publiée en 1981, couvre actuellement, après parution de la livraison 5 (février 1993) en versions allemande, française, italienne, anglaise, danoise et néerlandaise, la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes de 1976 à 1991 et la jurisprudence des juridictions des États membres de 1973 à 1990. Prix: 40 ECU, hors TVA.

b) Index A-Z

Publication informatisée associant une liste numérique de toutes les affaires portées devant la Cour et le Tribunal de première instance depuis 1954, une liste alphabétique des noms des parties et une liste des juridictions nationales ayant saisi la Cour de recours préjudiciaux. L'Index A-Z renvoie à la publication de la décision au Recueil de jurisprudence. La publication est disponible en langues française et anglaise et est réactualisée annuellement. Prix: 25 ECU, hors TVA.

c) Notes – Références des notes de doctrine aux arrêts de la Cour

Cette publication recense l'ensemble des notes de doctrine relatives aux arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance et en fournit les références. Elle est réactualisée annuellement. Prix: 15 ECU, hors TVA.

d) Conventions de Bruxelles et de Lugano - Édition multilingue

Recueil des textes des conventions de Bruxelles du 27 septembre 1968, et de Lugano du 16 septembre 1988, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, avec les actes d'adhésion, protocoles et déclarations y relatifs, dans toutes les langues authentiques.

L'ouvrage, assorti des textes introductifs en langues française et anglaise, a été publié en 1997 et sera réactualisé périodiquement. Prix: 30 ECU, hors TVA.

Les commandes relatives à ces différentes publications sont à adresser à l'un des points de vente figurant à la dernière page de la présente publication.

En dehors des publications faisant l'objet d'une diffusion commerciale, les services de la «Recherche et documentation» élaborent différents instruments de travail à usage interne parmi lesquels on signalera:

e) Bulletin périodique de jurisprudence

Il regroupe, sur une base trimestrielle, puis semestrielle et annuelle, l'ensemble des sommaires des arrêts de la Cour et du Tribunal de première instance appelés à figurer par la suite dans le Recueil de jurisprudence. Il est organisé suivant un plan systématique identique à celui du Répertoire de jurisprudence de droit communautaire, série A. Il est disponible en langue française.

f) Jurisprudence en matière de fonction publique communautaire  
(janvier 1988-décembre 1997)

Publication en langue française regroupant, sous forme de sommaires, suivant un plan systématique, la jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance relevant du contentieux de la fonction publique.

g) Jurisprudence nationale en matière de droit communautaire

La Cour a constitué une banque de données interne concernant la jurisprudence des juridictions des États membres relative au droit communautaire. Il est possible d'en demander l'interrogation pour des recherches ponctuelles et d'obtenir communication, en langue française, des résultats de la recherche.

Les demandes relatives à ces instruments de travail doivent être adressées à la direction «Bibliothèque, recherche et documentation» de la Cour de justice, L-2925 Luxembourg.



## Bases de données

### **CELEX**

Le système automatisé de documentation pour le droit communautaire CELEX (*Communitatis Europeae Lex*), géré par l'Office des publications officielles des Communautés européennes et alimenté par les institutions communautaires, couvre la législation, la jurisprudence, les actes préparatoires et les questions parlementaires, ainsi que les mesures nationales d'exécution des directives (adresse Internet: <http://europa.eu.int/celex>).

En ce qui concerne plus spécifiquement la jurisprudence, CELEX contient l'ensemble des arrêts et des ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal de première instance, en texte intégral avec les sommaires établis pour chaque affaire. On peut aussi y trouver les références aux conclusions des avocats généraux ainsi que, à partir de 1987, les textes intégraux de celles-ci. La mise à jour de la jurisprudence est hebdomadaire.

Le système CELEX est disponible dans les langues officielles de l'Union.

### **RAPID – OVIDE/EPISTEL**

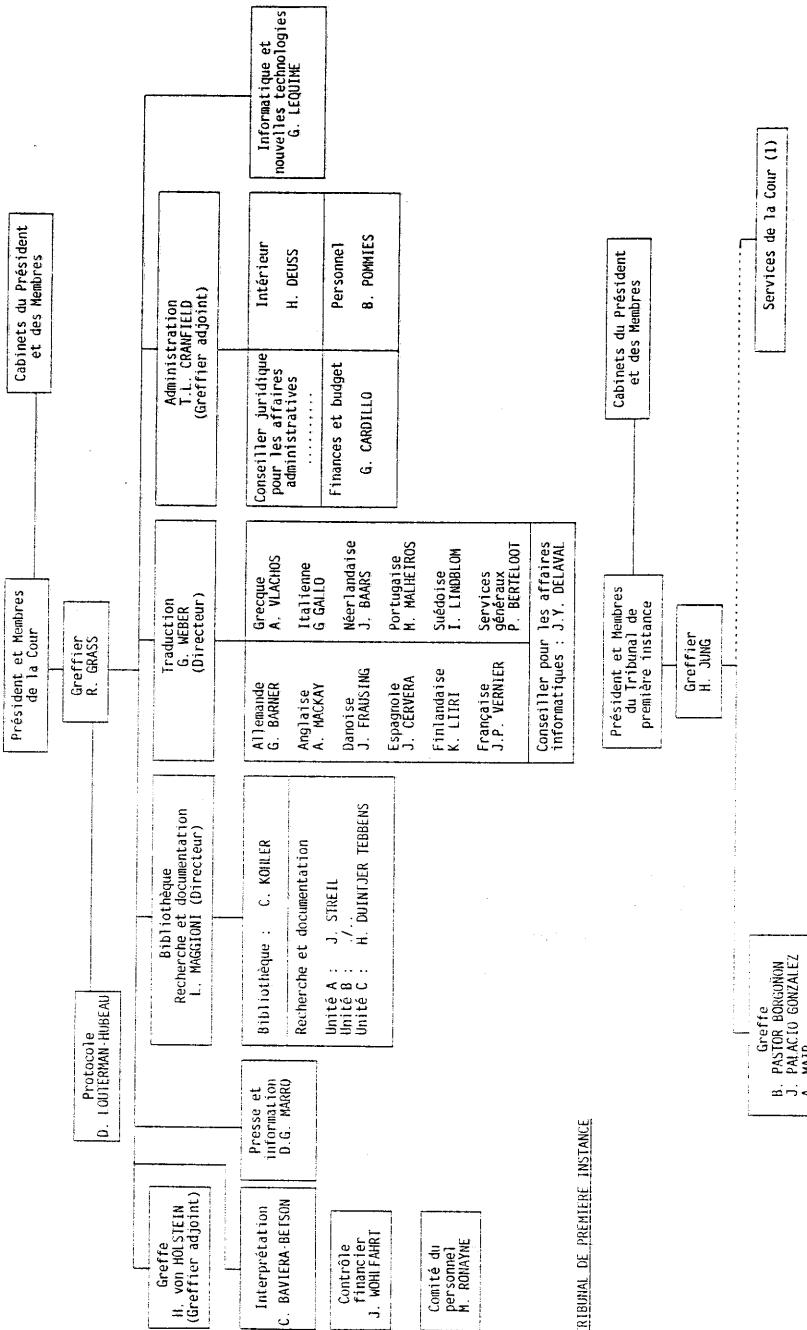
La base de données RAPID, gérée par le service du porte-parole de la Commission des Communautés européennes, ainsi que la base de données OVIDE/EPISTEL, du Parlement européen, contiennent la version française des *Activités de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes* (voir ci-dessus).

Les versions on-line officielles de CELEX et RAPID sont offertes par Eurobases et par le biais de serveurs nationaux autorisés.

Enfin, une série de produits d'information on-line et CD-ROM sont réalisés sous licence. Pour obtenir d'autres informations, s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, 2, rue Mercier, L-2985 Luxembourg.



## B - L'administration: organigramme abrégé



(1) En vertu de l'article 45 du protocole sur le statut de la Cour de justice, "les fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal" pour permettre d'en assurer le fonctionnement.



Les coordonnées de la Cour de justice sont les suivantes:

**COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

L-2925 Luxembourg

Téléphone: (00352) 4303-1

Télex du Greffe: 2510 CURIA LU

Adresse télégraphique: CURIA

Télécopieur de la Cour: (00352) 4303-2600

Télécopieur de la Division de la Presse et de l'Information: (00352) 4303-2500

Télécopieur de la Division Intérieure - Sections publications: (00352) 4303-2650

La Cour sur Internet: *www.curia.eu.int*



Cour de justice des Communautés européennes

**Rapport annuel 1998 — Aperçu des travaux de la Cour de justice  
et du Tribunal de première instance des Communautés européennes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1999 — 277 p. — 17,6 x 25 cm

ISBN 92-829-0489-X

